

PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE

Guide pratique
de l'accueil et de
l'accompagnement

2^{ÈME} ÉDITION



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÉDITORIAL

Quelles soient spécialisées ou généralistes, les structures adhérentes à la Fédération des acteurs de la solidarité peuvent toutes être amenées à accueillir et accompagner une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

Or, la prison marque une rupture sociale, économique, professionnelle, résidentielle... Le passage en détention est identifié comme facteur de risque d'exclusion à la sortie, d'autant que beaucoup de personnes détenues se trouvent dans une situation de grande précarité avant même leur condamnation.

En accompagnant des personnes sortant de détention, en aménagement de peine ou exécutant une peine en milieu ouvert, les acteurs de la solidarité jouent un rôle essentiel dans la réinsertion des personnes. Ils agissent dans l'objectif de permettre aux personnes de retrouver une situation stable, une autonomie et une place de citoyen.ne à part entière une fois leur peine accomplie. Accompagner les personnes dans leur réinsertion contribue également à prévenir les risques de récidive.

L'accompagnement social global de personnes sous main de justice ou sortant de détention nécessite, pour prendre tout son sens, une collaboration étroite entre la personne accompagnée, l'intervenante sociale en charge de son accompagnement et les services publics de la justice. Cette collaboration, pour se construire et perdurer, nécessite une connaissance réciproque du rôle, du fonctionnement, des pratiques et du périmètre d'action de chacun.e.

Accompagner des personnes sous main de justice et sortant de prison nécessite également une bonne connaissance de l'ensemble des droits ouverts aux personnes, dont la complexité sur le plan juridique et administratif peut contribuer au non-recours à ces droits.

Pour proposer une réponse à ces enjeux majeurs, la Fédération des acteurs de la solidarité a élaboré ce guide en 2015, avec le soutien de la direction de l'administration pénitentiaire. Il a été, en 2020, intégralement mis à jour. Cette nouvelle version intègre les modifications apportées par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que par l'évolution des politiques publiques et dispositions relatives à l'accès aux dispositifs sociaux, sanitaires, professionnels, qu'il s'agisse de droit commun ou de dispositions spécifiquement liées aux personnes sous main de justice ou sortant de prison.

Ce guide se veut être un outil pratique, fournissant des informations relatives aux mesures d'aménagement de peines, aux peines exécutées en milieu ouvert et aux actrices.eurs du monde judiciaire ainsi que sur les dispositifs sociaux et sanitaires. Il s'adresse aux personnes sous main de justice et sortant de détention, ainsi qu'à toutes les professionnel.le.s à leur contact, acteurs publics du monde judiciaire comme intervenant.e.s sociales.aux.

En favorisant leur interconnaissance, nous espérons que cet outil contribuera à renforcer les partenariats et la coordination entre les acteurs de la justice et les associations du secteur social et sanitaire sur les territoires et, ainsi, renforcer le sens et l'efficacité de l'accompagnement social global des personnes sous main de justice et sortant de détention.

Pascal Brice,

Président de la Fédération des acteurs de la solidarité

Présentation du guide

Ce guide, initié par le groupe d'appui national justice de la Fédération des acteurs de la solidarité, a été élaboré grâce à l'implication de nombreuses personnes concernées à différents titres par les problématiques des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

Des séances collectives de travail ont été organisées et des entretiens individuels réalisés avec des intervenants sociaux, des directeurs d'établissements d'accueil et de réinsertion ainsi que des personnes accompagnées dans des structures du réseau de la Fédération des acteurs de la solidarité, parfois sous main de justice ou ayant connu la prison. Ces séances de travail préalables ont eu lieu à Paris, Evreux, Lyon, Marseille et Nantes pour sélectionner les thèmes importants qui devaient figurer dans le guide, les points de vigilance à faire ressortir. Des entretiens avec des associations spécialisées, des personnels de Pôle emploi, de l'Education nationale au sein de l'Administration pénitentiaire ont permis d'éclairer des points précis.

Ce guide est accessible en ligne sur le site de la Fédération des acteurs de la solidarité:
www.federationsolidarite.org

Ce guide a pour ambition de répondre aux questions concrètes que peuvent se poser les personnes placées sous main de justice et les acteurs impliqués dans l'accueil et l'accompagnement de ces personnes:

- professionnels et autres intervenants des établissements du secteur social et médico-social (centre d'hébergement, SIAE, accueil de jour, logement adapté...);
- personnels pénitentiaires (directeurs d'établissement pénitentiaire, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation...);
- magistrats (juge de l'application des peines, Procureur...);
- avocats, juristes;
- personnes détenues, sous main de justice, accompagnées ou non dans une structure du réseau FNARS.

Ce guide pratique est composé de trois parties autonomes, elles-mêmes divisées en fiches indépendantes. L'accès à une information ne nécessite donc pas une lecture exhaustive du guide; cette recherche d'information pourra être ciblée sur une partie ou une fiche en particulier.

PARTIE 1 Quelles sont les principales mesures de justice en milieu ouvert ?
Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

PARTIE 2 Quels sont les principaux dispositifs sociaux, professionnels et sanitaires ?

PARTIE 3 Quel accompagnement des personnes sortant de prison ou sous main de justice ?

NOUS REMERCIONS POUR LEUR CONTRIBUTION À L'ÉCRITURE ET À LA RELECTURE DE CE GUIDE :

Coordination de la réactualisation du guide sorti en 2015 : Elsa HAJMAN
Réactualisation du guide en 2020 : Alice TALLON

Les salariés du siège national de la Fédération des acteurs de la solidarité;

et en particulier Katya BENMANSOUR, François BREGOU, Laura CHARRIER, Geneviève COLLINET, Aurélien DUCLOUX, Céline FIGUIERE, Alexis GOURSOLAS, Dominique LAGHEZ, Marion LIGNAC, Ninon OVERRHOFF, Marion QUACH-HONG, et pour la réactualisation : Delphine BIGOT, Emmanuel BOUGRAS, Guillaume CHERUY, Victor D'AUTUME, Coline DERREY-FAVRE, Alexandra DUHAMEL, Maëlle LENA, Loriane MULDER, Hugo SI HASSEN

Les membres du groupe d'appui national justice de la Fédération des acteurs de la solidarité et en particulier Marie

BROSSY PATIN, Maud JAN, Judith LE MAUFF, Philippe RONGERE, Marie-Jo STRICKLER, Martial Szwarc, Franck TANIFEANI, ainsi que Nicolas BOUGEARD pour la relecture.

Les personnes qui ont participé aux travaux préparatoires: **personnes accompagnées** parfois sous main de justice et **intervenants sociaux** des associations FAIRE, Fondation armée du salut à Marseille, APCARS à Paris, Abri à Evreux que nous remercions pour leur collaboration.

Nous remercions également les bureaux de l'administration pénitentiaire qui ont contribué à la relecture de la première partie de ce guide et en particulier:

- Me2: Bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation (anciennement PMJ1 Bureau des orientations du suivi et de l'évaluation de l'activité des SPIP);

- Mi2: bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (anciennement PMJ2 Bureau des politiques sociales et d'insertion et PMJ3 Bureau du travail de la formation et de l'emploi);
- Mi4: bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (anciennement PMJ4 Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire);
- Mi5: bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine (anciennement Mission aménagement de peines et placement sous surveillance électronique).

Nous remercions également les services ayant contribué à la réactualisation de ce guide :

- DPSP – IP2 : département des politiques sociales et des partenariats
- DPP – IP1 : département des parcours de peine
- EX2 : bureau de l'expertise juridique ATIGIP, Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

Décembre 2015 - Réactualisation du guide : décembre 2020

SOMMAIRE



PARTIE 1 QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

- FICHE 1** Quelles sont les étapes de la chaîne pénale ?
- FICHE 2** Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?
- FICHE 3** Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?
- FICHE 4** Quelles sont les peines privatives de liberté ?
- FICHE 5** Quelles sont les peines non privatives de liberté ?
- FICHE 6** Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement ?
- FICHE 7** Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral ?
- FICHE 8** Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

PARTIE 2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES ?

- FICHE 1** Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?
- FICHE 2** Quels sont les dispositifs d'hébergement ?
- FICHE 3** Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?
- FICHE 4** Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?
- FICHE 5** Quels sont les dispositifs de soin ?

PARTIE 3 QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

- FICHE 1** Comment préparer la sortie de détention ?
- FICHE 2** Accompagnement social et intervention sociale
- FICHE 3** Travail en réseau et partenariats
- FICHE 4** Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ?
- FICHE 5** Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?
- FICHE 6** Quelles sont les contraintes spécifiques des personnes ayant été condamnées ?

- ANNEXES
- LISTE DES TABLEAUX
- GLOSSAIRE
- SIGLES ET ABRÉVIATIONS
- ADRESSES INTERNET UTILES
- BIBLIOGRAPHIES
- SOMMAIRE DÉTAILLÉ

SANCTIONNER SANS EXCLURE

L'efficacité de la prison pour la majorité des personnes incarcérées, en particulier condamnées à de courtes peines, est sérieusement mise en doute. La conférence de consensus de février 2014 en a encore fait le constat.

L'incarcération n'empêche ni le passage à l'acte, ni la récidive, et pour les victimes, s'il y a sanction du coupable, il n'y a que très rarement sentiment de réparation, malgré les indemnisations.

La peine judiciaire s'accompagne trop souvent d'une peine sociale ; elle ne doit pas être un moyen de régulation sociale, par le biais de la mise à l'écart des personnes condamnées. Les coûts individuels et sociaux de l'incarcération dus aux ruptures qu'elle provoque (perte de travail, ruptures familiales, perte de logement, désinsertion sociale) par rapport aux effets escomptés passent malheureusement au second plan et demanderaient à être mieux évalués.

Par ailleurs, les peines exécutées en milieu ouvert sans prescription ferme et suivie d'un accompagnement social sont peu efficaces, en termes de récidive ou de réitération.

Aucun acte de délinquance ne doit rester sans réponse, mais l'accompagnement social doit être prioritairement articulé avec l'exécution de la sanction et viser une réelle perspective de réinsertion sociale. Ce sont les conditions essentielles qui contribuent réellement à préserver et à cimenter le pacte social contrairement au tout carcéral qui répond surtout à une demande sociale de répression.

À différentes périodes, des solutions ont été essayées pour sanctionner, avec la conviction que cela préviendrait la délinquance : on a brûlé sur les places publiques, on a banni à vie, on a enfermé.... La mise à l'écart des personnes délinquantes le plus loin et le plus longtemps possible est une tendance forte.

Mettre en place des actions de prévention, d'éducation, d'aide à la recomposition affective, et assurer un suivi social et professionnel et au long cours de ces mêmes personnes est un programme politiquement plus difficile.

En ce sens, les peines exécutées en milieu ouvert, au sein de la société, font sens : elles permettent à la fois de sanctionner la personne, et de l'accompagner afin qu'elle reprenne toute sa place dans la société.

En proposant un accompagnement social, les associations adhérentes à la FAS entendent contribuer à maintenir des perspectives d'insertion et réparer l'effet désocialisant de la détention ou l'effet de marginalisation lié à un historique judiciaire. Ces associations participent à mettre en place les moyens d'une réinsertion durable des personnes placées sous main de justice. Elles favorisent ainsi la lutte contre la récidive par la construction progressive d'un projet d'insertion.

« AUCUN ACTE DE DÉLINQUANCE NE DOIT RESTER SANS RÉPONSE, MAIS L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DOIT ÊTRE PRIORITAIREMENT ARTICULÉ AVEC L'EXÉCUTION DE LA SANCTION ET VISER UNE RÉELLE PERSPECTIVE DE RÉINSERTION SOCIALE. »

1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

Ces dernières années, tout au long de la chaîne pénale, les mesures et sanctions s'exerçant hors de la prison, en milieu ouvert, se sont fortement diversifiées et développées. Parallèlement, il a été réaffirmé à maintes reprises que la sanction pénale doit tendre à l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée. Certaines de ces mesures et sanctions sont l'occasion de développer une prise en charge précoce des personnes placées sous main de justice, pour éviter des ruptures dommageables et la répétition des mêmes actes délinquants. À chaque fois que cela est possible, il est important de mettre en place un accompagnement social, qui ne laisse pas la personne seule face à sa peine, agisse sur le contexte dans lequel elle évolue et la fasse progresser.

Vous trouverez dans cette partie l'ensemble des mesures de justice auxquelles les personnes condamnées ont pu être soumises. Alors que ces personnes peuvent être accueillies, accompagnées dans les structures d'hébergement, de logement ou d'insertion par l'activité économique, il est important que les travailleurs sociaux connaissent ce que ces mesures impliquent en termes d'obligations, d'interdictions, de responsabilités aussi bien pour la personne que pour la structure.

Six catégories de mesures peuvent être distinguées :

- les mesures alternatives aux poursuites
- les mesures alternatives à la détention
- les peines non privatives de liberté
- les peines privatives de liberté
- les aménagements et l'individualisation de la peine
- les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Pour chacune des mesures, figurent des informations sur les obligations de la structure d'accueil, le déroulé de la journée des personnes concernées, les conséquences du non-respect des obligations liées à la mesure de justice, les droits et obligations de la personne et le rôle du SPIP.



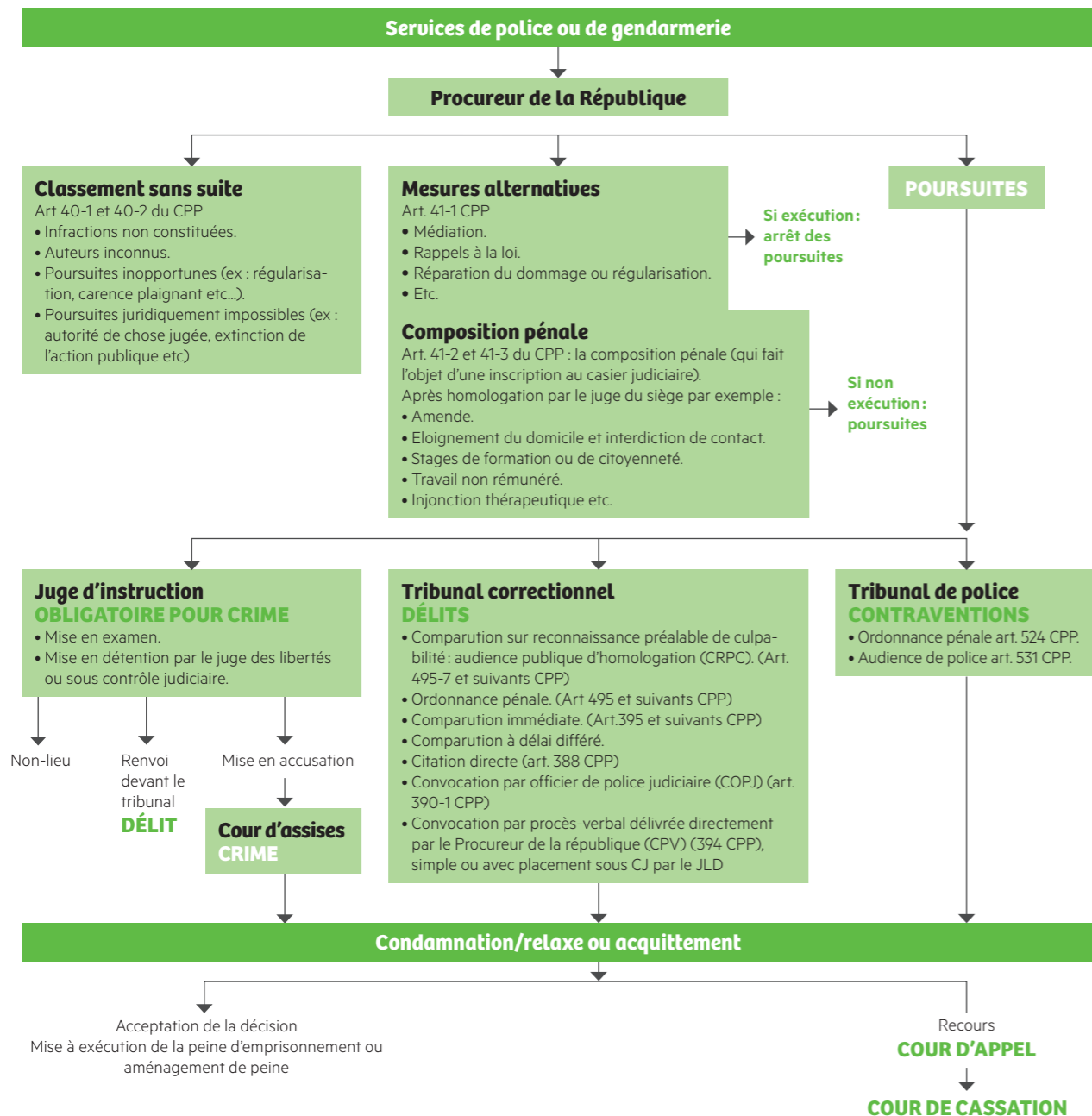
SOMMAIRE

- Fiche 1** Quelles sont les étapes de la chaîne pénale ?
- Fiche 2** Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?
- Fiche 3** Quelles sont les mesures alternatives à la détention ?
- Fiche 4** Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme ?
- Fiche 5** Quelles sont les peines non privatives de liberté ?
- Fiche 6** Comment aménager et individualiser la peine d'emprisonnement ?
- Fiche 7** Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral ?
- Fiche 8** Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

FICHE 1

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA CHAÎNE PÉNALE ?

1) Phases de poursuite et de jugement



Fiche 1

2) Phase de l'aménagement et de l'exécution de la peine

Intervention du JAP après condamnation prononcée par Le tribunal correctionnel, La Cour d'assises ou après CRPC, pour les majeurs, demeurant ou incarcérés sur son ressort, dans les cas suivants :

Le suivi, le contrôle et l'éventuelle sanction de peines alternatives à l'incarcération :

- Sursis probatoire
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), en tant que peine
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Suivi socio-judiciaire (SSJ)
- Interdiction de séjour (IS)
- Jours-amende (JA)
- Stage
- Sanction réparation

La fixation, le suivi et le contrôle des modalités des aménagements de peine ab initio décidés par la juridiction de jugement et l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement dont le JAP est saisi a posteriori :

- Aménagement ab initio ordonné par la juridiction de jugement : fixation des modalités
- Aménagement de peine des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 1 an (article 723-15 du CPP) :
 - DDSE en tant qu'aménagement de peine
 - Semi-liberté (SL)
 - Placement extérieur (PE)
 - Libération conditionnelle dans certains cas

Concernant les personnes détenues condamnées :

- Suivi de la détention (décisions prises en commission d'application des peines - CAP) :
 - Octroi de permission de sortir (PS), des remises supplémentaires de peine (RSP)
 - Retrait des crédits de réduction de peine (CRP)
 - Examen systématique aux 2/3 de la peine en vue d'une libération sous contrainte pour les peines inférieures ou égales à 5 ans (LSC) et en vue d'une libération conditionnelle pour les peines supérieures à 5 ans (730-3) (LSC)
- Examen des demandes d'aménagement de peine, lorsque le reliquat de peine à effectuer est égal ou inférieur à 2 ans (décision prise par le JAP après débat contradictoire) :
 - DDSE, en tant qu'aménagement de peine
 - Semi-liberté (SL)
 - Placement extérieur (PE)
 - Libération conditionnelle (LC) ou mesure probatoire à une libération conditionnelle

A noter : un tribunal de l'application des peines (TAP), composé de 3 juges, est compétent à la place du JAP, dans les cas suivants :

- Octroi d'une libération conditionnelle pour peines > 10ans ou reliquat > à 3 ans
- Octroi d'une suspension de peine pour peines > 10ans ou reliquat > à 3 ans
- Relèvement d'une période de sûreté.
- Placement sous surveillance judiciaire, à l'issue de leur peine, pour les personnes dangereuses et condamnées à une peine privative de liberté d'une durée = ou > à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée = ou > à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale
- Réductions de peines exceptionnelles pour les personnes condamnées «repenties»réductions de peines exceptionnelles pour les personnes condamnées «repentis»

Le JAP, pour assurer ses missions, s'appuie sur l'intervention du SPIP

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, assurent le **contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.**

En milieu ouvert :

- Transmission à l'autorité judiciaire d'éléments d'évaluation et de suivi utiles à la mise en place d'un parcours d'accompagnement et d'exécution de la peine
- Aide à la réinsertion
- Contrôle et suivi des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (Semi-liberté, travail d'intérêt général, liberté conditionnelle, DDSE...)

En milieu fermé :

- Aide à la décision judiciaire, en proposant au JAP des aménagements de peine ou des libérations sous contrainte adaptés à la personne condamnée
- Aide à la préparation à la sortie de prison et à la réinsertion (logement, soin, formation, travail...)
- Aide au maintien des liens familiaux
- Aide à l'accès à la culture

FICHE 2

QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ?

Fruits d'une évolution entamée dans les années 1990 où est explorée la voie des sanctions réparatrices plutôt que répressives, les mesures alternatives aux poursuites répondent à un double objectif :

- éviter le classement sans suite de faits relativement peu graves pour lesquels il apparaît important d'apporter une réponse judiciaire adaptée,
- obtenir une réponse rapide, voire immédiate à ces mêmes faits, sans mobiliser la juridiction de jugement.

Ces différentes mesures sont prévues aux articles 41-1, 41-2 et 42-3 du code de procédure pénale.

LE RÉGIME GÉNÉRAL

À l'issue de l'audition et de la garde à vue par les services de police d'une personne mise en cause, ou à réception d'un procès-verbal constatant une infraction, le procureur de la République va orienter cette personne vers le délégué du procureur ou le médiateur en fonction de la mesure alternative aux poursuites qu'il entend prononcer : rappel à la loi, orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements, réparation (pour les mineurs), médiation, éviction du domicile conjugal du conjoint auteur de violences et enfin composition pénale.

Le procureur donne à son délégué ou au médiateur un mandat qui :

- désigne avec précision l'infraction commise;
- identifie une mesure parmi celles prévues aux articles 41-1 alinéas 1 à 7, 41-2, 41-3 et 495-1 à 495-6 du code de procédure pénale et article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945;
- impartit un délai de réalisation;
- indique l'évaluation du préjudice fondé, le cas échéant, sur les justificatifs produits par la victime.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant le temps d'exécution de la mesure lors de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 CPP seulement. Par opposition, les actes tendant à la mise en œuvre et à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de prescription (article 41-2 CPP).

En cas de refus, par l'auteur de l'infraction, de la mesure proposée ou d'inexécution partielle ou totale, le procureur de la République engage les poursuites ou propose une composition pénale; dans le cas d'une composition pénale refusée ou inexécutée, il engage les poursuites.

En cas d'exécution satisfaisante des obligations résultant des différentes mesures, l'affaire est classée.

QUELLES EN SONT LES CONDITIONS ?

Les différentes mesures sont proposées si le procureur estime qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

En ce qui concerne la composition pénale, celle-ci peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures et mineures de plus de 13 ans, si certaines conditions sont réunies, concernant la nature de l'infraction et la peine encourue.

QUELS SONT LES DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE ?

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire, mais la personne peut se faire assister d'un avocat. Elle peut également demander un délai de réflexion avant de refuser la mesure proposée.

N'ayant pas le caractère de sanction pénale, les différentes mesures :

- ne sont pas susceptibles de recours;
- ne sont pas inscrites au casier judiciaire, à l'exception de la composition pénale.

LES MESURES

1) LE RAPPEL À LA LOI

Cette première mesure consiste à faire un rappel des textes législatifs applicables et des obligations qui en découlent. Cette mesure est généralement employée par le procureur de la République face à des infractions dont les conséquences n'ont causé aucun dommage et pour des auteurs n'ayant pas ou peu connu la justice.

2) L'ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE SANITAIRE, SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

Quelle est la définition de la mesure ?

L'article 41-1 2° du CPP indique que « cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple

FICHE 2

et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil ?

L'organisme d'accueil de ces différents stages est lié par convention à l'autorité judiciaire. Il a pour obligation principale d'organiser des stages collectifs régulièrement, selon un modèle et un contenu préétablis. Le stage a avant tout une visée éducative et informative. Certains organismes préconisent et pratiquent à la fin du stage des entretiens individuels pour enclencher et approfondir une démarche volontaire de la personne afin de rompre avec les habitudes de consommation de toxiques ou d'alcool.

L'organisme d'accueil doit signaler tout incident, notamment les absences des personnes, et leur délivrer une attestation d'exécution du stage. Il s'assure également du paiement du coût du stage par l'auteur de l'infraction. L'organisme d'accueil doit être assuré pour les risques concernant les stagiaires présents dans ses locaux.

3) LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION NON CONFORME À LA LOI OU AUX RÈGLEMENTS PAR L'AUTEUR

En fonction de la régularisation fixée par le procureur ou du dommage à réparer, le délégué du procureur notifiera à la personne les actes à accomplir et vérifiera que ceux-ci sont bien intervenus.

4) LA RÉPARATION DU DOMMAGE RÉSULTANT DES FAITS

Cette mesure vise à faire prendre conscience à un auteur des faits la portée de ses actes, et lui permettre de restaurer son image vis-à-vis des victimes.

5) L'INTERDICTION DE PARAÎTRE DANS UN OU PLUSIEURS LIEUX

Cette mesure instaurée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (7° de l'article 41-1 du CPP) consiste en une demande faite à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

6) LA MÉDIATION PÉNALE

Cette mesure, utilisée fréquemment dans le cadre de conflits de voisinage, dans le cadre professionnel ou de contentieux familiaux (hors cas de violences au sein du couple) peu graves, suppose la

collaboration des deux parties – auteur et victime. Elle consiste à rechercher un accord amiable entre elles qui permette de faire cesser l'infraction et de réparer le dommage : excuses, paiement de pension alimentaire, par exemple.

A noter : l'article 6 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a complété le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale permettant au procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites, de faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, afin de prévoir qu'en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation.

Ainsi, quelles que soient les circonstances de fait, le recours à la médiation est désormais totalement prohibé en matière pénale en cas de violences au sein du couple.

Comment se déroule une médiation pénale ?

Le médiateur convoque chacune des parties (auteur et victime de l'infraction) à un entretien individuel. Il procède à un rappel de la loi et décrit les étapes de la procédure de médiation. Lors d'une convocation ultérieure, les parties tentent, avec l'aide du médiateur pénal, de parvenir à une solution amiable. En cas d'accord, le médiateur constate l'accord dans un écrit signé par l'auteur et la victime. Il vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse au parquet un rapport sur l'issue de la médiation. L'accord peut être utilisé par la victime dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé des dommages et intérêts. En cas de désaccord ou de non respect des termes de l'accord signé, le médiateur en rend compte par écrit au parquet.

Quelles sont les obligations du médiateur ou de l'association de médiation ?

Les médiations sont assurées soit par des médiateurs, personnes physiques soit par des associations, personnes morales, qui doivent être les unes et les autres habilitées. Les médiateurs doivent présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité¹. Ils sont soumis au secret. Il est recommandé aux associations habilitées de procéder à la formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens des personnes qu'elles emploient.

7) L'ÉVICTION DU DOMICILE CONJUGAL DU CONJOINT VIOLENT

« En cas d'infraction commise soit contre son actuel ou ancien conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, [le procureur peut] demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ».

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil ?

Pour l'accueil d'auteurs de violences conjugales qui n'ont pas de solution de logement personnel ou qui n'en ont pas les moyens, le réseau des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale a été sollicité et des places ont été dédiées à cet accueil. Dans ce cadre, l'accompagnement est le même que celui dispensé aux personnes hébergées au titre de l'aide sociale et peut porter sur l'insertion professionnelle,

la mise en place de soins, etc.

La structure peut s'être engagée, dans une convention passée avec le Procureur de la République, à mettre en œuvre des aspects particuliers de cette prise en charge : accompagnement lors de la sortie du domicile conjugal, organisation de groupes de parole, etc.

8) LA COMPOSITION PÉNALE²

La composition pénale consiste à réaliser une ou plusieurs des obligations suivantes :

- verser une amende de composition au Trésor public, amende fixée en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne ;
- remettre son véhicule, son permis de conduire, son passeport, son permis de chasser, le produit de l'infraction ou l'instrument de celle-ci ;
- respecter différentes interdictions pour une durée de six mois : ne pas émettre de chèques, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes ;
- accomplir différentes activités : stages de sensibilisation, de citoyenneté, travail non rémunéré d'une durée maximale de 60 heures, mis en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et plus spécialement pour les mineurs, mesure d'activité de jour, travail non rémunéré pour les majeurs ;
- se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (voir partie 3 fiche 6) ;
- résider hors du domicile conjugal et faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, en cas de violences conjugales ;
- et de façon obligatoire, si la victime est identifiée, la proposition du procureur de la République comportera la réparation du dommage subi, sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis et dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Conditions d'application de la composition pénale

La composition pénale est applicable lorsque la personne reconnaît être l'auteur d'un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle est également possible en cas de contraventions, sous certains aménagements des mesures

applicables et de leur durée.

Elle est applicable aux mineurs de plus de 13 ans ainsi qu'aux personnes morales (article 41 - 3 - 1 A du CPP).

Elle n'est pas possible en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

Procédure de la composition pénale

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Cet accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Après avoir proposé, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, la composition pénale, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. La proposition de composition n'est pas soumise à la validation du président du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal. Le procureur de la République informe de cette demande l'auteur des faits et la victime, s'il en existe une. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et à la victime, n'est pas susceptible de recours. A noter : c'est la seule mesure alternative aux poursuites qui fait l'objet d'une inscription au bulletin numéro 1 du casier judiciaire. Elle ne peut cependant constituer un premier terme de récidive.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique.

LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES EN CHIFFRES

	2018	2017	2016	2015
Total affaires poursuivables	1 312 690	1 294 382	1 367 166	1 264 619
Affaires poursuivies	610 475	595 261	595 592	579 858
Procédures alternatives	476 265	475 413	512 146	463 960
Composition pénale	64 455	63 207	67 998	67 134
Classement sans suite	161 495	160 501	191 430	153 667

Tableau 1. Les mesures alternatives aux poursuites - Source : les chiffres clé de la justice. www.justice.fr Au 1^{er} mai 2020 : 4 ARSEM et 306 ARSE

FICHE 3

QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE ?

En principe, les personnes mises en examen restent libres. Toutefois, le juge d'instruction a la possibilité de prononcer des mesures de sûreté, dans l'attente de leur jugement.

Ces mesures sont les suivantes : le contrôle judiciaire, mesure la plus ancienne, créée en 1970, l'assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile (ARSE), créée par la loi pénitentiaire de 2009, et la détention provisoire.

La détention provisoire ne peut être prononcée qu'en dernier recours par un juge des libertés et de la détention sur saisine du juge d'instruction (ou du procureur dans certains cas) que si les mesures de contrôle judiciaire ou d'ARSE ne permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- conserver des preuves ou indices nécessaires à la manifestation de la vérité
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille
- empêcher la concertation entre le mis en examen et ses coauteurs ou complices
- protéger le mis en examen
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement
- dans le cas d'une affaire criminelle, mettre fin au trouble à l'ordre public

Dès lors, on dit que la détention provisoire est une mesure subsidiaire.

En 2012, on décompte 20 625 personnes placées sous contrôle judiciaire³. Au 1^{er} mai 2020, ce sont 306 personnes qui sont assignées à résidence avec surveillance électronique fixe et 4 personnes assignées à résidence avec surveillance électronique mobile. En 2018, 55 008 personnes étaient placées sous contrôle judiciaire (par le JLD, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel ou par les juridictions pour mineurs).

1) LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle judiciaire et quels en sont les objectifs ?

Le contrôle judiciaire⁴, prononcé au début de poursuites pour crime ou délit, consiste à soumettre la personne mise en examen ou en attente de jugement devant le tribunal, à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 138 et suivants du code de procédure pénale. Il a pour objectif de garantir le maintien à disposition de la justice de la personne poursuivie, d'éviter le renouvellement de l'infraction ou protéger la victime, mais aussi de permettre à la personne d'évoluer et de se présenter dans de meilleures conditions devant la juridiction de jugement.

Qui prend la décision de mise sous contrôle judiciaire ?

■ Le juge d'instruction

Dans le cas où une information judiciaire a été ouverte, le juge d'instruction peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire, dès le début de l'instruction ou au cours de la procédure. Il prend une ordonnance qui est susceptible d'appel par le ministère public et la personne mise en examen.

■ Le juge des libertés et de la détention

Saisi par le juge d'instruction d'une demande de placement en détention provisoire, ce magistrat peut préférer placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire. Ce sera lui également qui placera sous contrôle judiciaire, à la demande du procureur de la République, une personne convoquée devant le tribunal par procès-verbal⁵.

■ Le tribunal correctionnel

A tout moment dès qu'il est saisi et quel que soit le mode de saisine, le tribunal correctionnel peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire en attendant son jugement (nb : il peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure).

À quelles conditions est ordonnée une mise sous contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire peut être prononcé dès lors que la personne poursuivie encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Le placement sous contrôle judiciaire doit être motivé par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, s'il apparaît que la personne mise en examen ou prévenue ne peut rester purement et simplement en liberté.

Quels sont les droits et devoirs de la personne placée sous contrôle judiciaire ?

Au moment du placement sous contrôle judiciaire, la personne prévenue ou mise en examen a droit à l'assistance d'un avocat. Les décisions de placement sous contrôle judiciaire sont susceptibles d'appel. Elle doit respecter les différentes obligations qui lui sont imposées. Ces obligations peuvent être de :

- ne pas sortir de certaines limites territoriales, de ne pas se rendre dans certains lieux, ou, notamment pour les auteurs de violences conjugales, de ne pas se rendre à leur ex-domicile ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le JLD qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, SPIP ou association de contrôle judiciaire, désignés par le magistrat ;

- remettre au greffe ses papiers d'identité contre récépissé;
- ne pas conduire;
- ne pas rencontrer ou entrer en relation avec certaines personnes;
- suivre un traitement médical, notamment aux fins de désintoxication;
- fournir un cautionnement;
- ne pas exercer certaines activités professionnelles ou sociales;
- ne pas détenir ou porter une arme;
- respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Elle peut à tout moment, pendant l'instruction ou dans l'attente de la date d'audience de jugement de première instance, demander la modification ou la main-levée des obligations, soit au juge d'instruction qui doit répondre dans les 5 jours de la réception de la demande, soit à la juridiction appelée à statuer dans les 10 jours ou les 20 jours selon qu'elle est du premier ou second degré. À défaut de réponse du juge d'instruction, la personne peut saisir la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans les 20 jours. À défaut de réponse de la chambre de l'instruction ou du tribunal, le contrôle judiciaire est considéré comme levé. A tout moment, le juge peut aussi imposer une ou plusieurs obligations nouvelles ou les modifier, ou décider d'une main levée partielle ou totale d'une ou plusieurs obligations.

Quel est le rôle du SPIP?

Si le juge a désigné le SPIP, ce service, dont la mission première est la prévention de la récidive, assure le contrôle du respect des obligations imposées par le juge ou le tribunal à la personne bénéficiaire de la mesure. À cette fin, le SPIP procède à son évaluation afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil de la personne placée sous contrôle judiciaire?

Des associations se sont créées dès l'origine du contrôle judiciaire pour exercer une mission socio-éducative auprès des personnes placées sous contrôle judiciaire, allant au-delà de la mission de contrôle strict. Ces associations doivent être habilitées³ par l'Assemblée générale du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel, selon l'étendue géographique de leur intervention.

Leur mission est de mettre en place un accompagnement individualisé, social, éducatif et psychologique, afin de:

- favoriser l'émergence d'un projet adapté aux difficultés comme aux capacités d'insertion de la personne sous contrôle judiciaire;
- conduire une réflexion sur le sens de l'acte commis et préparer la personne sous contrôle judiciaire à assumer ses responsabilités.

L'association dresse un rapport de son intervention, destiné à tracer l'évolution de la personne mise en examen ou prévenue et à éclairer la juridiction sur les sanctions qui apparaissent les plus adaptées.

Quelles sont les conséquences des incidents de la mesure de contrôle judiciaire?

En cas de non respect des obligations imposées, la personne mise en examen ou prévenue peut être placée en détention provisoire, après qu'ait été décerné contre elle, si nécessaire, un mandat d'arrêt ou d'amener. La décision est prise par:

- le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction pour une personne mise en examen ou le ministère public dans les autres cas;
- par la juridiction compétente, s'il s'agit d'une personne prévenue en attente de jugement.

La fin du contrôle judiciaire hors incident :

Principe : l'ordonnance de clôture de l'instruction met fin au contrôle judiciaire (art . 179 al 2 du CPP).

Exceptions :

- Maintien sous contrôle judiciaire jusqu'à la comparution devant le tribunal correctionnel possible par ordonnance distincte spécialement motivée du juge d'instruction (art. 179 al 3 du CPP);
- Maintien sous contrôle judiciaire de plein droit jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises pour des faits criminels (art.181 al5 et 6 du CPP).

2) L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (ARSE)

Qu'est-ce qu'une mesure d'assignation à résidence?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (fixe ou mobile)⁴ oblige la personne mise en examen à rester dans les lieux fixés par le magistrat (domicile personnel ou autre résidence) et à ne s'en absenter qu'aux conditions et aux horaires fixés dans la décision d'assignation.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté susceptible d'être prononcée.

À quelles conditions est prononcée la mesure d'assignation à résidence?

A titre de mesure de sûreté ou en raison des nécessités de l'instruction et si les obligations du contrôle judiciaire apparaissent insuffisantes, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée que si la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave. La personne doit donner son accord à ARSE.

L'ARSE mobile ne peut être prononcé que dans deux cas:

- si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru;
- lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises, soit contre son conjoint ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

La pose du dispositif prévue à l'article 723-8 du CPP ne peut être effectuée sans le consentement de la personne, mais le fait de refuser la pose de ce dispositif constitue une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son assignation à résidence et à son placement en détention provisoire.

La mesure d'ARSE/ARSEM peut être assortie des obligations/interdictions prévues pour le contrôle judiciaire par l'article 138 du CPP.

Qui prend la décision de la mesure d'assignation à résidence?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée à tout moment au cours de la procédure (sauf lors de l'ordonnance de clôture) par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire et les réquisitions du ministère public.

Elle peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire.

Quelle est la durée de la mesure d'assignation à résidence?

L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée de six mois en six mois, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence conformément aux articles 179 et 181, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée.

L'article D. 32-14 du CPP dispose que « le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le SPIP ». Le SPIP doit donc obligatoirement et automatiquement être saisi pour effectuer le suivi d'une mesure d'ARSE, qu'il s'agisse du suivi technique (pose du dispositif, gestion des alarmes techniques, etc.) ou du suivi social, ce qui n'exclut pas qu'une association habilitée puisse être également saisie du suivi de la mesure d'ARSE. Dans cette hypothèse, le SPIP et l'association saisie devront se coordonner afin de déterminer le cadre de leurs interventions respectives.

Avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe le juge d'instruction.

La personne peut être, en outre, astreinte aux obligations et interdictions prévues dans le régime du contrôle judiciaire.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de fin de la mesure?

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire par le juge de la liberté et de la détention, saisi par le juge d'instruction. La fin de l'ARSE hors incident : le régime est identique à celui du contrôle judiciaire (article 179 al.2 du CPP).

³ Chiffres clés de la justice 2013. Le nombre des personnes sous contrôle judiciaire n'est plus renseigné dans les chiffres clés 2014

⁴ Articles 137 et suivants du code de procédure pénale

⁵ Articles 394 du code de procédure pénale

⁶ Articles R15-35 à R15-40 du code de procédure pénale

⁷ Articles 142-5 et suivants du code de procédure pénale

FICHE 4

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT FERME ?

Depuis le 25 mars 2020, suite aux modifications introduites par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, l'article 131-3 du code pénal dispose que les peines correctionnelles suivantes peuvent être prononcées : l'emprisonnement, qui peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine, la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 [suspension du permis de conduire, annulation du permis de conduire, interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation etc.], la sanction-réparation. Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

De cette liste peuvent être distinguées deux grandes catégories de peines : la peine privative de liberté, appelée communément peine d'emprisonnement (on parle de « peine de réclusion » en matière criminelle), qui fait l'objet de la présente fiche et les peines non privatives de liberté qui seront traitées dans la fiche n°5.

S'agissant de la peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à l'audience :

- une peine d'emprisonnement ferme, qui pourra, le cas échéant, être aménagée ;
- une peine d'emprisonnement assortie partiellement ou intégralement du sursis simple ;
- une peine d'emprisonnement assortie partiellement ou intégralement du sursis probatoire, nouveauté introduite par la réforme du 23 mars 2019 et qui englobe l'ancien sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG et contrainte pénale.

1) LA PEINE D'EMPRISONNEMENT FERME, EN DÉTENTION

La détention comme dernier recours

L'article 132-19 du code pénal rappelle que la peine d'emprisonnement ferme, donc sans sursis, ne doit être prononcée par la juridiction qu'en « dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

L'article 132-19 du code pénal prohibe le prononcer d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. Depuis mars 2020, sauf prononcé d'un mandat de dépôt « classique » ou à effet différé (cf développements infra) ou impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, les peines d'emprisonnement ferme d'un quantum inférieur ou égal à un an font l'objet d'un aménagement de peine ab initio par la juridiction sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

De même, pour les condamnations prononcées après le 25 mars 2020, le seuil d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge de l'application des peines a été abaissé, pour les personnes condamnées libres, peu importe que la personne ait été condamnée en état de récidive légale ou non (article 723-15 du code de procédure pénale modifié par la loi du 23 mars 2019).

L'exécution de la peine en détention

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal est supérieure à 1 an, ou que les conditions de l'aménagement de la peine de condamné ne sont pas réunies, la personne doit exécuter cette peine en détention. Cela n'empêchera pas la personne concernée de faire une demande d'aménagement de peine au cours de son incarcération (voir Fiche 5).

Le mandat de dépôt dit classique

Enfin, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner un mandat de dépôt à l'audience. Ainsi, la personne condamnée sera immédiatement incarcérée, sans pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Cette faculté est ouverte au tribunal, par décision spécialement motivée, à la condition que la peine d'emprisonnement soit d'au moins un an, sauf pour les personnes en état de récidive légale ou jugées dans le cadre d'une comparution immédiate pour lesquelles un mandat de dépôt peut être prononcé quelle que soit le quantum de la peine d'emprisonnement prononcée.

En l'absence du prévenu à l'audience ou au délibéré, le tribunal pourra ou devra, selon les mêmes conditions, délivrer un mandat d'arrêt.

Le mandat de dépôt à effet différé

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a créé le mandat de dépôt à effet différé (nouvel article 464-2 3° du code de procédure pénale).

Il est possible d'assortir une peine d'emprisonnement d'un quantum supérieur ou égale à 6 mois d'un mandat de dépôt à effet différé. La personne condamnée est ensuite convoquée devant le procureur de la République dans le délai d'un mois, lequel fixe la date d'écrou, à laquelle la personne condamnée sera incarcérée dans un établissement pénitentiaire. Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de voir sa peine aménagée par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

2) LE SURSIS SIMPLE⁸

Qu'est-ce que le sursis simple ?

Le prononcé du sursis simple dispense la personne condamnée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée par la juridiction de jugement, sous conditions de ne pas être de nouveau condamnée à

Fiche 4

une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme dans les 5 ans qui suivent le caractère définitif de cette première condamnation.

Quelles sont les conditions d'application du sursis simple ?

L'octroi du sursis simple n'est possible que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour un crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut assortir une peine lorsque la peine totale d'emprisonnement (ferme + sursis) est supérieure à cinq ans, quand bien même la partie d'emprisonnement avec sursis serait sous le seuil des 5 ans.

Quelles sont les conditions de révocation du sursis simple⁹ ?

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, pour un crime ou un délit, dans un délai de cinq ans, le sursis antérieur pourra être révoqué en tout ou partie par la juridiction par décision spéciale et motivée. Lorsque la juridiction ordonne la révocation totale ou partielle de l'emprisonnement assorti du sursis simple elle peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer la personne condamnée (art. 132-36 alinéa 3 du code pénal). La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si, dans le délai de cinq ans à compter de son caractère définitif, la personne n'a pas été de nouveau condamnée à une peine d'emprisonnement ferme emportant possibilité de révocation. Elle ne peut, dès lors, ne plus être exécutée. La condamnation considérée non avenue est supprimée du bulletin n°2 du casier judiciaire. En revanche, la condamnation réputée non avenue n'est pas effacée du bulletin n°1. Elle peut donc constituer un premier terme de récidive.

3) LE SURSIS PROBATOIRE

Qu'est-ce que le sursis probatoire ?

La loi du 23 mars 2019 fusionne, à compter du 24 mars 2020, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, sursis-TIG ainsi que la contrainte pénale par une nouvelle modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement : le sursis probatoire.

Le sursis probatoire a intégré le contenu de la peine de contrainte pénale ainsi que le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

La juridiction de jugement a la possibilité, dans les conditions prescrites par la loi, d'assortir totalement ou partiellement la peine d'emprisonnement prononcée d'un sursis probatoire. Dans ce cas, la personne condamnée sera dispensée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée, tout en la soumettant à certaines obligations⁹, pendant une durée (appelé délai de probation prévu à l'article 132-42 du CP) que le tribunal fixe :

- Entre 18 mois et 3 ans, dans le cas général ;
- Jusqu'à 5 ans, si la personne est en état de récidive légale une fois ;
- Jusqu'à 7 ans, si la personne est en état de récidive légale deux fois.

Quelles sont les conditions d'application du sursis probatoire ?

Le sursis probatoire est applicable en cas de condamnation pour un crime ou un délit à une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus et si la personne est en état de récidive légale, de

10 ans au plus.

Pour pouvoir bénéficier d'une peine assortie en totalité du sursis probatoire, la personne ne doit pas avoir déjà été condamnée :

- A deux reprises à une peine assortie d'un tel sursis pour des délits identiques ou assimilés et se trouvant en état de récidive légale ;
- Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences: la juridiction ne peut prononcer de sursis probatoire en totalité pour une personne déjà condamnée à un sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le nouveau sursis probatoire est partiel (peine mixte) ou lorsque la juridiction prononce un sursis probatoire renforcé.

Le sursis probatoire ne peut pas être prononcé en même temps qu'un suivi socio judiciaire (art. 131-36-6 du code pénal) et un TIG peine principale (art 131-9 du code pénal) ainsi qu'une peine de DDSE (art.131-4-1 du CP).

Quel est le déroulement du délai de probation ?

Pendant le délai fixé par le tribunal, la personne condamnée est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (JAP) (en principe celui du lieu de la résidence habituelle du condamné (art. 712-10 du CPP), et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est chargé de la mise en œuvre du suivi de la personne condamnée.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire signifiant une exécution immédiate, le délai probatoire débute à compter du caractère exécutoire de la condamnation, soit dix jours après le prononcé du jugement contradictoire ou de la signification quel qu'en soit le mode et 5 jours francs après un arrêt de la cour d'appel contradictoire ou de la signification.

Le délai probatoire est suspendu de plein droit en cas d'incarcération du condamné (art. 132-43 du code pénal) ; il faut entendre l'incarcération comme toute mesure sous écrou. Néanmoins, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 a modifié l'article 132-43 du code pénal : désormais les interdictions de contact ou de paraître prévues aux 9°, 11°, 12°, 13°, 18° et 18° bis de l'article 132-45 du code pénal ne sont plus suspendues par l'incarcération de la personne condamnée (voir infra). Ainsi, ces interdictions de contact ou de paraître prévues dans le cadre d'un sursis probatoire s'appliquent pendant l'incarcération de la personne détenue et sont susceptibles d'avoir des incidences sur les décisions la concernant en matière de permission de sortir, de permis de visite et de correspondance téléphonique et écrite.

Les différentes obligations auxquelles doit s'astreindre la personne condamnée sont les suivantes :

- Les mesures générales de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal¹⁰ :
 - répondre aux convocations du JAP ou du SPIP ;
 - recevoir les visites du SPIP et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
 - prévenir le SPIP de ses changements d'emploi ;
 - prévenir le SPIP de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
 - obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
 - informer préalablement le JAP de tout déplacement à l'étranger.
- Les obligations et interdictions particulières prévues à l'article 132-

45 du code pénal¹¹, que la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines, auront fixé. Le probationnaire n'est pas obligatoirement soumis à l'ensemble de ces obligations, seules certaines mesures peuvent être ordonnées. Les principales prescriptions sont les suivantes : obligation de travail ou de formation, obligation de soin, obligation de réparer les dommages causés par l'infraction, obligation de s'acquitter des sommes dues au Trésor public, ne pas fréquenter les débits de boissons, de ne pas fréquenter certaines personnes (victimes, complices, mineurs, etc.), de ne pas détenir ou porter une arme, résider hors du domicile ou de la résidence du couple ; en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction...

Depuis la loi du 23 mars 2019, de nouvelles obligations sont prévues par la loi :

- l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général¹²;
- l'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;
- Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue au nouvel article 132-45-1 du code pénal contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;
- l'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;
- l'obligation de justifier du paiement régulier des impôts.
- Les mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal, qui « ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social » et « s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle », sont mises en œuvre par le SPIP avec la participation, le cas échéant, d'organismes publics et privés.

Le sursis probatoire avec un suivi renforcé

Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné et les faits jugés justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, le tribunal a la possibilité de prononcer un sursis probatoire avec un suivi renforcé pluridisciplinaire et évolutif (art. 132-41-1 du code pénal). Dans ce cas, la peine d'emprisonnement peut être totalement assortie du sursis probatoire même dans les hypothèses supra énoncées (limitation du sursis probatoire en cas de récidive).

Le régime de l'ancienne contrainte pénale s'applique : si la juridiction dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité et la situation du condamné, elle peut fixer des obligations particulières de l'article 132-45 du code pénal. A défaut, ces obligations sont déterminées par le JAP, ainsi que les mesures d'aide dont peut bénéficier la personne condamnée, après évaluation de la situation du condamné par le SPIP selon les modalités de l'article 741-2 du code de procédure pénale.

Le SPIP évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée. A l'issue de cette évaluation, il adresse au JAP un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions. Au vu de ce rapport, le JAP détermine les obliga-

tions et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. Si la juridiction répressive a déterminé les obligations et interdictions dans sa décision de condamnation, le JAP peut modifier, supprimer ou compléter cette décision. Les obligations pourront être modifiées tout au long de la mesure au regard de l'évolution de la situation du condamné. Lorsque le tribunal n'a pas ordonné un suivi renforcé, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider à tout moment au cours de l'exécution de la probation de transformer le sursis probatoire de droit commun en sursis probatoire renforcé.

En application des dispositions de l'article 132-40 du code pénal, le président de la juridiction notifie au condamné présent à l'audience les obligations à respecter durant le sursis probatoire et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe que la condamnation sera réputée non-avenue si, à l'issue du délai d'épreuve, la personne condamnée n'a pas fait l'objet de nouvelle condamnation et a respecté ses obligations.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin de la mesure ?

En cas de non-respect des obligations, le probationnaire peut, dans un premier temps, être convoqué par le juge de l'application des peines pour un « rappel des obligations », entretien au cours duquel le juge rappellera le cadre de la mesure au condamné et au cours duquel celui-ci pourra donner des explications sur ses manquements.

Lorsque la personne condamnée ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières, la prolongation du délai de probation ou la révocation partielle ou totale du sursis peuvent être ordonnées :

- Prolongation du sursis probatoire : la violation par la personne condamnée des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée de probation, peut être sanctionnée par la prolongation du délai de probation par le JAP. Lorsque le JAP prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.
- Révocation du sursis probatoire : la révocation par la juridiction de jugement : si la personne condamnée commet, au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du JAP, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis probatoire en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer la personne condamnée. (art.132-51 du code pénal);
- La révocation par le juge d'application des peines : le sursis probatoire peut également être révoqué par le JAP lorsque la personne condamnée n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la probation est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. L'article 712-20 CPP prévoit que, pour que la révocation soit possible, il faut que la saisine de la juridiction compétente intervienne au plus tard dans le mois qui suit la fin du délai des mesures d'assistance et de contrôle.

Si la personne condamnée remplit l'ensemble des obligations qui lui sont imposées, la condamnation assortie du sursis probatoire est réputée non avenue lorsque la personne condamnée n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis probatoire dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai de probation.

Le non avènement d'un sursis probatoire rend non avenue les condamnations assorties d'un sursis probatoire prononcées avant lui et toujours en cours (art. 132-53 du code pénal).

La condamnation considérée non avenue est supprimée du bulletin n°2 du casier judiciaire; mais n'est pas effacée du bulletin n°1. Elle peut donc constituer un premier terme de récidive.



8 Article 132-29 du code pénal
 9 Articles 132-44 et 132-45 du code pénal
 10 Article 132-44 du code pénal
 11 Article 132-45 du code pénal
 12 Article 131-8 du code pénal

FICHE 5

QUELLES SONT LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ ?

L'élargissement de l'éventail des sanctions pénales par le développement des peines « *alternatives à la détention* » a pris un temps assez long, bien qu'il se soit produit relativement tôt en France. La première de ces peines apparaît en 1891, c'est le sursis simple. Viendront ensuite le sursis avec mise à l'épreuve (1958), le travail d'intérêt général (1983), le suivi socio-judiciaire (1998) et depuis la loi du 15 août 2014, la contrainte pénale. Cette dernière a été supprimée par la loi du 23 mars 2019 qui a également introduit, en remplacement du sursis-TIG et du SME, la peine de sursis probatoire. Le but de ces sanctions est d'abord d'éviter l'incarcération : surpopulation des établissements et « *contamination criminogène* » peuvent ainsi être contenues. C'est ensuite de lutter contre la récidive en se préoccupant de la resocialisation de la personne délinquante, par le biais de mesures d'assistance et de contrôle, l'imposition d'obligations adaptées à la personne concernée ou l'accomplissement d'actes réparateurs vis à vis de la victime et de la société et en mettant en place un accompagnement socio-éducatif renforcé.

Ces peines qui se déroulent en milieu ouvert occupent une place majoritaire dans le système français de sanctions pénales. En 2017, 27 % des peines d'emprisonnement prononcées ont été totalement assorties d'un sursis tandis que la part de l'emprisonnement ferme s'établit à 18,8 % et celle des peines alternatives à l'incarcération à 11 %. Les politiques pénales menées ces dernières années ne découragent pas vraiment le recours à l'emprisonnement, provoquant un problème persistant de surpopulation pénale et imposant de difficiles conditions de détention. Cependant, la loi du 15 Août 2014 a réaffirmé le principe selon lequel la peine d'emprisonnement devait être une peine prononcée de façon exceptionnelle et la loi du 23 mars 2019 limite les possibilités que soient prononcées de courtes peines de prison.

1) LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Quels sont les objectifs de la peine de travail d'intérêt général ?

Cette sanction qui consiste à exécuter un nombre d'heures de travail fixé par le tribunal, s'inscrit dans un quadruple mouvement :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice ;
- éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile directement à l'exécution de la peine¹³.

Quelles sont les modalités du travail d'intérêt général ?

Le travail d'intérêt général peut être prononcé sous quatre régimes différents :

- le TIG, peine principale¹³, peut être prononcé quels que soient les antécédents pénaux de la personne condamnée, dès lors que le délit poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement ;
- le TIG, peine complémentaire, peut être prononcé lorsque cela est expressément prévu pour certaines infractions (délits routiers et certaines contraventions) ;
- le sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (depuis le 24 mars 2020).
- Le TIG peut également être ordonné au stade post-sentenciel par le JAP, dans le cadre d'une conversion d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum.

À quelles conditions est prononcé un TIG ?

L'accord préalable du prévenu est obligatoire, soit à l'audience s'il est

présent, ou par écrit lorsqu'il est absent à l'audience mais représenté par son avocat. En l'absence du prévenu ou s'il n'a pas fait connaître son accord : le tribunal peut le condamner à un TIG mais doit alors obligatoirement fixer la peine encourue en cas d'inexécution (article 131-9 al.2 du CP), puis le JAP sera chargé de recueillir son accord. En cas de refus, le JAP pourra alors ordonner la mise à exécution de la peine prévue par le tribunal en tout ou partie.

Le travail d'intérêt général peut être proposé à des mineurs dès 16 ans. Sa durée est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine de police et entre 20 et 400 heures lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque le délit a été commis après le 25 mars 2020 (sinon, seuil de 280h maximum). Le TIG doit s'effectuer dans un délai maximum de 18 mois¹⁵.

Le délai d'accomplissement est suspendu pendant le temps où la personne condamnée est assignée à résidence avec surveillance électronique, est placée en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique (article 131-22 du CP).

Quels sont les droits et obligations de la personne condamnée à une peine de TIG ?

Le travail d'intérêt général ne donne pas lieu à rémunération, mais la personne fait l'objet des déclarations d'usage en matière de droit du travail, l'administration pénitentiaire étant considérée comme l'employeur, notamment pour la couverture des risques d'accident de travail ou de trajet.

S'agissant d'un travail non rémunéré, le TIG ne peut concurrencer une activité salariée déjà existante au plan local, mais peut se cumuler, pour les personnes condamnées salariées, avec la durée légale de travail

FICHE 5

dans la limite de 12 heures par semaine. Les règles d'hygiène et de sécurité, celles concernant le travail de nuit, des femmes et des mineurs s'appliquent à la situation de travail dans laquelle s'exécute le TIG. Le TIG peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social par le JAP.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil d'une personne condamnée à réaliser un TIG ?

Depuis la loi du 23 mars 2019, peuvent accueillir les personnes condamnées à effectuer un TIG les structures suivantes :

- les collectivités et établissements publics,
- les associations,
- les entreprises chargées d'une mission de service public,
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission (sous certaines conditions et à titre d'expérimentation pour trois ans à compter de 2020).

Les structures publiques sont habilitées d'office à les accueillir tandis que les autres doivent demander une habilitation au juge de l'application des peines avec avis du procureur de la République. Il faut, dans la demande d'habilitation, y spécifier le nombre de postes ouverts au sein de la structure d'accueil, le type de tâches qui sera confié au probationnaire, préciser le nom de la personne qui sera tuteur ou référent des personnes accueillies, à quoi s'ajoutent les documents associatifs de base : statuts, pièces comptables, etc.

Au niveau du déroulement de l'exécution de la peine, l'organisme d'accueil donne son accord aux candidatures qui lui sont proposées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les personnes condamnées majeures ou le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) pour les personnes condamnées mineures.

Le responsable, ou représentant, de l'organisme d'accueil pilote la réalisation des mesures de TIG. Il désigne un tuteur pour la mise en œuvre concrète du TIG et l'encadrement de la personne condamnée.

Il doit veiller à ce que les heures prescrites soient effectuées dans le délai imparti et informer le SPIP ou le STEMO de toute absence ou incident¹⁶. Il peut demander à arrêter la prise en charge de la personne condamnée en cas d'incident.

Une fois les heures accomplies, il renvoie au SPIP ou au STEMO un formulaire attestant de la bonne exécution du TIG.

Pour les associations appartenant au réseau de la Fédération des acteurs de la solidarité, un certain nombre de recommandations ont été formulées, pour renforcer le contenu socio-éducatif du TIG et en faciliter l'accès aux personnes en difficulté :

- proposer des postes de travail ayant une visée d'insertion sociale ou professionnelle ;
- individualiser la mesure et adapter le travail proposé et ses contraintes aux capacités, aptitudes et souhaits de la personne accueillie ;
- envisager, avec l'accord de la personne, un parcours d'insertion allant au-delà de la durée de la peine ;
- soutenir la personne accueillie pendant l'exécution de sa peine, en se préoccupant des difficultés qu'elle peut rencontrer et en proposant de mettre en place les moyens propres à y remédier.

A noter : la loi du 23 mars 2019 a créé l'Agence nationale du TIG et de l'insertion professionnelle des personnes sous main de justice, dont l'une des missions principales est de développer le TIG comme mesure alternative à la détention, en augmentant et en diversifiant le nombre de postes offerts sur les territoires, tout en rendant cette offre plus lisible.

Voir annexe 3 – Missions de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Quel est le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et du Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) ?

Le JAP fixe et contrôle les modalités d'exécution du TIG avec le SPIP qui est chargé de sa mise en œuvre. Sur proposition du SPIP, le JAP rend une ordonnance d'affectation du condamné sur un poste de TIG inscrit sur la liste du tribunal.

Le SPIP et le STEMO, outre les formalités qu'ils ont à remplir (certificat médical, déclarations préalables, contact avec l'organisme d'accueil, tenue du dossier), vont procéder à un entretien d'évaluation de la situation de la personne condamnée et préparent la décision du magistrat (juge de l'application des peines ou juge des enfants) qui va affecter la personne condamnée dans un organisme ou un autre en adéquation avec son profil. Le magistrat rend ensuite une ordonnance d'affectation du condamné sur un poste de TIG inscrit sur la liste du Tribunal.

Ils vont s'assurer du bon déroulement de l'exécution du travail d'intérêt général auprès du référent de l'organisme d'accueil au besoin par des visites sur le lieu de travail. Ils informent le juge de l'application des peines ou le juge des enfants du déroulement de la mesure, notamment de tout incident et de la fin d'exécution du TIG.

Ils sont chargés de fournir, le cas échéant, à la personne condamnée l'aide sociale ou matérielle que requiert sa situation (bons de transport, tickets service, etc.).

Pour les mineurs, le STEMO :

- dresse le bilan de la mesure avec le référent de l'organisme d'accueil et le jeune ;
- analyse avec le jeune les effets de l'exécution de la peine au cours d'un entretien spécifique ;
- dégage, dans le rapport qu'il adresse au juge des enfants, les éléments qui permettent de mesurer l'impact de l'exécution de cette peine sur l'évolution du mineur.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin du TIG ?

En cas de manquements volontaires à l'exécution du TIG ou aux mesures de contrôle mises à sa charge, le condamné peut être sanctionné :

- soit par la mise à exécution par le JAP de tout ou partie de la peine fixée par la juridiction de jugement ;
- soit par des poursuites diligentées par le procureur de la République sur le fondement de l'art. 434-41 du CP lorsque la juridiction de condamnation n'a pas fixé la peine encourue pour inexécution du TIG.

En cas de manquements volontaires à l'exécution du TIG ou aux mesures de contrôle mises à sa charge, le condamné peut être sanctionné :

- soit par la mise à exécution par le JAP de tout ou partie de la peine fixée par la juridiction de jugement ;
- soit par des poursuites diligentées par le procureur de la République sur le fondement de l'art. 434-41 du CP lorsque la juridiction de condamnation n'a pas fixé la peine encourue pour inexécution du TIG.

2) LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE (DDSE)

Qu'est-ce que la peine de DDSE ?

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 crée une nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, dite DDSE (article 131-4-1 du code pénal). La DDSE est une peine alternative à l'emprisonnement applicable à tous les délits pour lesquels un emprisonnement est encouru (article 131-4-1 alinéa 1^{er} du CP), ce qui exclut les contraventions, les crimes et les délits punis d'une peine d'amende. La DDSE est applicable aux majeurs et aux mineurs de plus de 13 ans (nouvel article 20-2-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

La peine de DDSE étant une peine alternative à l'emprisonnement et non une de ses modalités d'exécution, la personne condamnée ne bénéficie pas du régime d'exécution des peines d'emprisonnement et ne peut ainsi prétendre au bénéfice des réductions de peine (CRP et RSP), contrairement à la DDSE aménagement de peine qui remplace le placement sous surveillance électronique (PSE) pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an (art. 132-25 du CP, art. 464-2, 723-15 du CPP) ou 2 ans s'agissant des aménagements de peine des personnes détenues (art. 723-7 du CPP).

La DDSE peut également être prononcée par le JAP à titre de conversion d'une peine d'emprisonnement d'un quantum inférieur ou égal à 6 mois (art. 747-1 du CPP) ou de conversion d'une peine de TIG, de sursis probatoire comportant obligation de TIG ou de jours-amende (art. 747-1-1 du CPP).

Elle ne nécessite pas le consentement du condamné, ni sa présence à l'audience. En pratique toutefois, la pose du dispositif de surveillance ne pourra pas être réalisée sans son consentement mais si la personne condamnée la refuse, ce refus sera constitutif d'une violation susceptible de donner lieu à la mise à exécution de l'emprisonnement. La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public. Cet accord est recueilli par le SPIP mais peut l'être dès l'audience correctionnelle (article D49-83 du CPP).

Qui prononce la peine de DDSE ?

La peine de DDSE est prononcée par la juridiction de jugement à l'audience. Si elle dispose d'éléments suffisants, elle se prononce également sur ses modalités pratiques. Dans le cas contraire, elle renvoie vers le juge de l'application des peines qui statuera sur sa mise en place. La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de la DDSE prononcée à titre de peine, en application de l'article 471 alinéa 4 du CPP.

Quelle est la durée de la peine de DDSE ?

Cette nouvelle peine peut être prononcée pour une durée comprise entre quinze jours et six mois, étant entendu que cette durée ne peut jamais excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

Quel est le contenu de la peine de DDSE ?

Cette peine implique deux obligations pour la personne condamnée :
- demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines pendant les périodes déterminées par la juridiction ou le juge d'application des peines ;
- le port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

L'autorisation écrite du propriétaire du lieu d'assignation à résidence est nécessaire, lorsque celui-ci n'en est pas le propriétaire ou le titulaire du bail.

La personne condamnée n'est autorisée à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut également soumettre la personne condamnée à une ou plusieurs des obligations ou interdictions du sursis probatoire, qu'il s'agisse des obligations générales (article 132-44 du code pénal) ou des obligations particulières (article 132-45 du code pénal). En cas d'observation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par la personne condamnée d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le JAP peut soit limiter les autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter.

Quels sont les droits des personnes condamnées à une peine de DDSE ?

Le magistrat informe l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du dispositif de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

La personne a le droit de sortir aux horaires prévus par la juridiction de jugement ou par le JAP pour réaliser les objectifs sus-mentionnés. Elle peut bénéficier de prestations sociales de droit commun. En ce qui concerne le RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier dès qu'elle est placée sous DDSE. Si elle a un emploi, elle signe un contrat de travail. Sa rémunération doit être la même que celle du droit commun.

■ Comment se déroule et se termine la peine de DDSE ?

• Suspension de la peine de DDSE (D 49-86 alinéa 1^{er} du CPP) :

La peine de DDSE est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution. Le juge de l'application des peines peut également ordonner la suspension de la peine de DDSE pour motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel.

• Modification des horaires d'assignation de la peine de DDSE (article D 49-86 alinéa 3 du CPP) :

Le JAP peut également autoriser le directeur du SPIP ou, s'agissant d'une personne mineure condamnée, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse à modifier les horaires d'entrée et de sortie du lieu désigné, mais seulement s'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la peine.

• Cessation anticipée de la peine de DDSE (article 713-42 alinéa 1^{er} du CPP) :

Lorsque la personne condamnée a effectué la moitié de sa peine de DDSE, qu'il a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance et sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de DDSE. Si le ministère public n'est pas d'accord, le JAP prendra sa décision suite à l'organisation d'un débat contradictoire.

• Allègement de la peine de DDSE (article 713-42 alinéa 2 du CPP) :

Le JAP peut, tout en mettant fin à l'obligation pour le condamné de demeurer sous surveillance électronique dans son domicile ou tout autre lieu désigné, décider que la personne condamnée restera placée sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de sa peine, en restant soumis aux obligations générales du sursis probatoire ou à une ou plusieurs obligations particulières de ce sursis.

Quel est le rôle du pôle centralisateur de surveillance et du SPIP, durant la peine de DDSE ?

La présence ou l'absence de la personne est vérifiée grâce au port du bracelet électronique, qui émet un signal. En cas d'absence de ce signal, une alarme est automatiquement déclenchée au pôle centralisateur de surveillance qui se situe à la direction interrégionale des services pénitentiaires du ressort du domicile de la personne.

La surveillance du dispositif électronique revient aux personnels de l'administration pénitentiaire. Ils sont chargés des interventions techniques sur le matériel. En cas de déclenchement de l'alarme, les agents de surveillance contactent téléphoniquement la personne placée sous surveillance pour recueillir ses explications. Ils font un rapport de leurs constatations au juge de l'application des peines et au SPIP.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, assure le contrôle du respect des obligations imposées aux personnes bénéficiaires de la mesure ainsi que leur accompagnement dans leurs démarches d'insertion. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant pour la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP peut faire bénéficier la personne des mesures d'aide matérielle et sociale prévues à l'article 132-46 du CP.

3) LES PEINES DE STAGE

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 crée à la place du stage de citoyenneté une nouvelle peine plus générique intitulée « peines de stage » (article 131-5-1 du code pénal).

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que la personne condamnée devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature. L'accord du prévenu est requis.

La peine de stage est à la fois une peine alternative à l'emprisonnement mais aussi une peine complémentaire puisqu'elle peut être prononcée en même temps que l'emprisonnement. En application de l'article 471 alinéa 4 du CPP, la juridiction peut ordonner l'exécution provisoire.

Dans une perspective d'individualisation de la peine, la juridiction choisit le stage le plus adapté aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de l'auteur, parmi l'ensemble des stages existants :

- Le stage de citoyenneté
- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels
- Le stage de responsabilité parentale
- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes

Le contenu des stages est précisé par les dispositions de l'article R.131-35 du code pénal.

La juridiction peut prononcer un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, un stage de responsabilité parentale ou un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Le régime de la peine de stage prévue à l'article 131-5-1 du CP se distingue du régime de l'obligation d'effectuer un stage prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire.

L'obligation d'accomplir un stage prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire suit le régime d'exécution de la mesure mère : le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où la personne condamnée est incarcérée (article 132-43 CP).

En revanche, aucune disposition expresse ne prévoit la suspension du délai d'exécution de la peine de stage en cas d'incarcération du condamné.

Le procureur doit mettre en place un module de stage, au besoin avec l'aide d'organismes publics et des associations habilitées, et la peine sera mise en œuvre par le délégué du procureur ou par le SPIP. Il appartient donc à la juridiction de s'assurer de la possibilité effective de mettre en œuvre tel ou tel stage avant de le prononcer.

En cas de manquements volontaires à l'exécution du stage la personne condamnée peut être sanctionnée soit par la mise à exécution par le JAP de tout ou partie de la peine fixée par la juridiction de jugement (article 131-9 du code pénal) ; soit par des poursuites diligentées par le procureur de la république sur le fondement de l'art. 434-41 CP lorsque la juridiction de condamnation n'a pas fixé la peine encourue pour inexécution du stage (2 ans d'emprisonnement encourus et 30 000 € d'amende délictuelle).

4) LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Qu'est-ce qu'un suivi socio-judiciaire²¹ et quels en sont les objectifs ?

Cette peine, prononcée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, notamment dans les affaires d'infractions à caractère sexuel, a pour but essentiel d'inciter fortement la personne condamnée à se soigner. Elle l'oblige aussi à se soumettre à la surveillance et à l'assistance du service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pour un condamné majeur ou du service territorial d'éducation en milieu ouvert, sous le contrôle du juge des enfants, s'il s'agit d'un mineur. Enfin, destiné à prévenir la récidive et à seconder les efforts de réinsertion sociale de la personne condamnée, le suivi socio-judiciaire implique une prise en charge de la part du SPIP ou du STEM0.

Quelles sont les conditions d'application du suivi socio-judiciaire ?

Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé à titre de peine complémentaire, c'est-à-dire accompagnant une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple ou d'amende. Il peut être prononcé à titre de peine principale uniquement pour les délits. Cette peine ne peut être prononcée en même temps qu'un sursis probatoire (art.

131-36-6 du CP). Cette peine ne peut être prononcée que si elle est spécifiquement prévue par le texte de répression.

Le suivi socio-judiciaire peut être ordonné en cas de délit ou de crime pour une série d'infractions énumérées dans le code pénal, notamment :

- meurtre ou assassinat, précédé ou accompagné d'un viol;
- enlèvement et séquestration;
- viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur;
- tortures ou actes de barbarie;
- violences habituelles sur conjoint ou sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité;
- actes visant à favoriser la corruption de mineur;
- fabrication, transport, diffusion d'images pornographiques portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vues ou perçues par un mineur;
- actes de terrorisme.

Il peut être prononcé comme peine complémentaire, c'est-à-dire accompagnant une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple (il ne peut donc pas se cumuler avec une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve, car le régime auquel est soumis le condamné est largement semblable dans l'un comme l'autre cas). Il peut être prononcé comme peine principale dans le cas de poursuite pour un délit.

Quelle est la durée du suivi socio-judiciaire ?

Le tribunal judiciaire ou la cour d'assises qui prononce le suivi socio-judiciaire fixe dans sa décision :

- **la durée de la peine de suivi :** pour les faits commis avant le 12 mars 2004 : 10 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes; pour les faits commis après le 12 mars 2004, dix ans maximum en cas de condamnation pour délit (ou vingt ans par décision spécialement motivée); vingt ans en cas de condamnation pour crime; trente ans ou sans limite dans le temps, lorsque le crime commis est puni respectivement d'une peine de trente ans ou perpétuelle, sous réserve pour cette dernière hypothèse de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

- **la durée maximale de la peine encourue en cas de violation par la personne condamnée des obligations imposées :**

- Pour les faits commis avant le 12 mars 2004 : 2 ans pour les délits, 5 ans pour les crimes;

- Pour les faits commis après le 12 mars 2004 : trois ans en cas de condamnation pour un délit, sept ans lorsqu'il s'agit d'une condamnation criminelle.

Le délai est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution (art.131-36-5 du CP).

Quels sont les droits et les obligations de la personne sous suivi socio-judiciaire ?

Depuis le 1^{er} mars 2008, le tribunal ou la cour d'assises doivent, sauf décision contraire, obligatoirement soumettre la personne condamnée à **une injonction de soins**, dès lors qu'il a été établi par des médecins experts que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le traitement ne peut être entrepris sans le consentement de la personne concernée. Si elle refuse les soins qui lui sont proposés, elle encourt la mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas de non

respect du suivi socio-judiciaire (maximum 3 ans en cas de délit et 7 ans en cas de crime article 131-36-4 du CP modifié par la loi du 10 août 2007).

L'expertise médicale interrogeant l'expert sur l'opportunité d'une injonction de soins est obligatoire pour les infractions visées aux articles 706-47 du CPP, par application de l'article 706-47-1 alinéa 3 du CPP.

Le JAP peut ajouter une injonction de soins qui n'aurait pas été prononcée par la juridiction de jugement, après expertise, en vue de sa libération s'il est détenu ou à tout moment au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire. Ainsi, si cette expertise conclut à la possibilité d'un traitement, l'injonction de soins devra dès lors être obligatoirement prononcée par le JAP, sauf décision contraire de celui-ci. (763-3 alinéa 3 du CPP).

La personne choisit de façon relativement libre le médecin traitant qui lui dispensera des soins pendant la durée du suivi socio-judiciaire. Elle conserve le droit d'en changer en cours de traitement, sous réserve de l'avis du médecin coordonnateur (voir partie 3, fiche 6).

Les **autres obligations** auxquelles peut être soumise la personne condamnée se répartissent en trois catégories :

- obligations de surveillance et de contrôle²² : signaler les changements d'adresse, informer au préalable le magistrat de l'application des peines de tout déplacement d'une certaine durée ou à l'étranger, répondre aux convocations du juge ou du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation... La personne condamnée peut, dans certains cas et avec son accord, être astreinte à une surveillance électronique mobile;
- obligations et interdictions particulières de l'article 132-45 du CP fixées en fonction de la situation de la personne et des efforts que l'on souhaite lui voir accomplir en vue de régler les conséquences de l'infraction commise, d'empêcher le renouvellement de l'infraction ou assurer sa réinsertion²³, telles que travailler, suivre une formation professionnelle, régler les sommes dues à la victime ou à la partie civile, etc²⁴;
- outre les mesures d'assistance qui ont pour objet de seconder les efforts de la personne condamnée en vue de sa réinsertion sociale (art.132-36-3 du CP).

Le JAP peut, après audition de la personne condamnée et avis du procureur de la République, compléter, modifier les mesures de surveillance, les obligations et interdictions prévues par les articles 131-36-2 et 131-36-3 du CP conformément aux dispositions de l'article 763-3 du CPP. Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre le placement sous surveillance électronique mobile (art. 131-36-9 du CP).

Quel est le déroulement du suivi socio-judiciaire ?

La peine de suivi débute à un moment différent, selon que la personne condamnée est en liberté ou doit exécuter une peine d'emprisonnement ferme. Dans ce dernier cas, le suivi commencera du jour de sa libération, la personne étant obligatoirement convoquée dans un délai de 8 jours après sa sortie. Si elle est soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines, va désigner un médecin coordonnateur, chargé de mettre en œuvre cette injonction. Cependant, lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie de sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine (article 131-36-4 al 2).

Si la personne est soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines désigne un médecin coordonnateur, chargé de

mettre en œuvre cette injonction. Il est notamment chargé d'inviter l'intéressé à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix de ce médecin traitant, il est désigné par le JAP, après avis du médecin coordonnateur. Il verra le condamné au moins une fois par an et informera le juge de l'application des peines ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de toutes difficultés, et plus particulièrement du refus ou l'interruption du traitement, ceci étant également possible pour le médecin traitant dans le respect des dispositions relatives au secret médical (article L3711-1 et suivants du CSP).

Le médecin désigné va d'abord inviter le condamné à choisir un médecin traitant. S'il n'est pas d'accord avec le choix du condamné, il saisit le JAP pour qu'il désigne ce médecin. Il verra le condamné au moins une fois par an et informera le juge de l'application des peines ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou du service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) ?

Le SPIP ou le STEMO assurent le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP et le STEMO font également le lien régulièrement avec le médecin coordonnateur référent de la personne. Leur rôle est également d'accompagner, si besoin est, la personne condamnée dans ses démarches d'insertion, en l'orientant vers les services ou ressources lui permettant de remplir au mieux les obligations auxquelles elle est astreinte dans le domaine de l'hébergement, l'insertion professionnelle, la formation, les soins, l'établissement des droits sociaux...

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de fin de la mesure ?

Dans le courant du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du parquet ou d'office, modifier les obligations imposées à la personne sous suivi socio-judiciaire. Il peut prononcer une injonction de soins, placer la personne sous surveillance électronique mobile ou encore l'assigner à résidence.

En cas d'inobservation des mesures de surveillance, des obligations, des mesures d'assistance ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. Bien que susceptible d'appel, la décision rendue est exécutoire par provision (art. 712-14 CPP). Il peut, par voie d'ordonnance, faire cesser l'exécution de cette peine s'il juge que la personne est à nouveau apte à respecter les obligations du suivi socio-judiciaire (article R61-2 du CPP).

La personne placée sous suivi socio-judiciaire peut demander à être dispensée de l'exécution de toutes ou certaines des obligations auxquelles le tribunal ou la cour d'assises l'ont soumise. La demande est adressée au JAP qui pourra faire droit ou non à la requête et modifier le cas échéant les obligations imposées dans le cadre de la mesure. Avant expiration du délai du suivi socio-judiciaire, la personne condamnée peut solliciter le relèvement (total ou partiel) de la mesure. La décision sera, selon la durée du suivi prononcée, prise par le tribunal de l'application des peines ou la juridiction de jugement et pourra également, à titre exceptionnel, être décidée par le JAP, dès lors que le reclassement du condamné est acquis et que le traitement n'apparaît plus nécessaire. La demande ne peut être

portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation (art. 763-6 al. 2 du CPP).

5) AUTRES PEINES

Les autres peines prévues par l'article 131-3 du code pénal sont les suivantes :

- l'amende;
- le jour-amende;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6;
- la sanction réparation.

Ces peines ont en commun qu'elles ne nécessitent pas de convoquer la personne condamnée après l'audience.

L'amende

L'amende consiste dans le paiement d'une somme d'argent. Elle peut être prononcée en tout ou partie sous le bénéfice du sursis simple. S'agissant des amendes contraventionnelles, seules les amendes sanctionnant des contraventions de 5^{ème} classe peuvent être assorties du sursis, (art 132-34 du CP);

La peine d'amende peut être fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (art.132-28 du CP) dans la limite de trois années;

La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Le président avise la personne condamnée présente que s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant (ainsi que celui des droits de procédure) est diminué de 20 % dans la limite de 1500 euros (art. 707-3 du CPP).

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs amendes, pour un montant d'au moins 2000 euros, il est possible de recourir au mécanisme de la contrainte judiciaire. Il permet d'incarcérer la personne condamnée solvable pour le contraindre à s'acquitter de sa dette, à la demande du procureur, et sur décision du juge de l'application des peines pour une durée fixée par ce dernier selon les maxims prévus par la loi²⁵.

Le jour-amende

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour la personne condamnée à verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1000 euros. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360 jours²⁴.

Cette peine peut être prononcée avec sursis (art. 132-31 du CP) et peut en théorie se cumuler avec l'emprisonnement. Elle peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire pour certains délits du code de la route.

La peine de jour-amende ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur (art. 20-4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Cette peine ne peut se cumuler avec la peine d'amende (article 131-9 du CP).

Le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Toutefois, Si la personne

condamnée règle le montant du jour-amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, le montant du jour-amende est diminué de 20% (art. 707-2 du CPP et R 55 du CPP).

En cas de non-paiement des jours-amende, la personne condamnée peut être incarcérée pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (art. 131-25 du CP et 762 du CPP). La détention subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement (art.131-25 du CP). La loi du 3 juin 2016 a toutefois ajouté un troisième alinéa à l'article 762 du code de procédure pénale qui dispose que « la personne condamnée à la peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende.

Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 du code pénal

- En tant que peine alternative: il s'agit des mesures prévues à l'art. 131-6 du code pénal, pouvant être prononcées, pour un temps limité par la juridiction, à la place de l'emprisonnement ou de la seule amende encourue. Parmi ces mesures se trouvent notamment la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 5 ans, l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction d'en solliciter la délivrance pendant une durée maximale de 5 ans, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation durant 5 ans maximum, la confiscation d'une arme dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition, l'interdiction de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux, l'interdiction, pour une durée de 3 ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction...

Ces sanctions peuvent être assorties du sursis simple, à l'exclusion de la confiscation (art. 132-31 du CP). Ces peines peuvent se cumuler entre elles mais elles ne peuvent se cumuler avec la peine de TIG (art. 131-9 du CP), ni avec l'emprisonnement s'il s'agit d'une peine alternative.

La violation des interdictions résultant de ces peines privatives ou restrictives de droit est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende délictuelle (art. 434-41 du CP) sans pouvoir excéder les peines encourues pour le délit sanctionné.

La juridiction peut toutefois, lors du prononcé de la peine, fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourue en cas d'inexécution de la sanction, sans toutefois pouvoir excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du CP, et le juge de l'application des peines est alors chargé à la demande du procureur, de décider de la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement et /ou de l'amende (art. 131-9 du CP).

- En tant que peine complémentaire, l'article 16 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, entrée en vigueur le 1^{er} août 2020 a complété l'article 131-6 du code pénal, listant des peines privatives ou restrictives de droit ou de liberté pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement, afin de prévoir que certaines de ces peines pourraient désormais, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, être prononcées en même temps que la peine d'emprisonnement.

Il s'agit des peines suivantes:

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse;
- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise;
- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certaines personnes condamnées spécialement désignées par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;
- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction.

La sanction-réparation²⁵

Cette peine peut être prononcée, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende. Elle consiste en l'obligation pour la personne condamnée d'indemniser le préjudice de la victime selon le montant, les délais et modalités fixés par la juridiction de jugement. Elle peut être exécutée en nature avec l'accord des intéressés.

Elle fixe également la durée maximale de l'emprisonnement (qui ne peut excéder 6 mois) ou de l'amende (qui ne peut excéder 15 000 euros) dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions de l'art. 712-6 du CPP si la personne condamnée ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une amende, la juridiction ne fixe que l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, que le JAP pourra mettre à exécution en tout ou partie;

L'exécution de la condamnation est constatée par le procureur de la République ou par son délégué. Dès que la condamnation est exécutée, la personne condamnée est avisée par le Procureur ou son délégué qu'elle doit lui adresser, au plus tard à la fin du délai fixé pour indemniser ou procéder à la remise en état des lieux, la justification qu'il a été procédé à cette indemnisation ou cette remise en état (art. R 131-45 du CP).

8 Source: Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

9 Guide méthodologique du TIG. Ministère de la justice. Mai 2011. www.justice.fr

10 Article 131-8 du code pénal

12 Articles 131-8 du code pénal

13 Article R. 131-32 du code pénal

17 article 131-3 du code pénal

21 Articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal

22 Article 132-44 du code pénal

23 Article 132-45 du code pénal

24 Voir annexe 1 p.94 pour la liste des obligations

25 Article 132-45 du code pénal

23 - art. 749 et suivants du code de procédure pénale

24 - art. 131-5 du code pénal

25 - art. 131-8-1 du code pénal

FICHE 6

COMMENT AMÉNAGER ET INDIVIDUALISER L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT ?

Dans le courant des années 2000, une manière différente d'appréhender la gestion de la peine se fait jour. Parallèlement à la suppression des remises de peine automatiques et des décrets de grâce collective, ce sont la prise en compte des effets nocifs de l'enfermement et une meilleure appréhension des possibilités offertes par la mise en liberté sous contrôle qui font évoluer les politiques pénitentiaires. Dans son rapport préparatoire à la loi de programmation pour la justice de 2004, la mission conduite par Mr Warsmann indiquait: « Le recours quasi exclusif à l'enfermement en maison d'arrêt pour traiter la délinquance est inefficace et néfaste. Dans l'intérêt même de la société, il est clair qu'actuellement, un nombre important de condamnés ne devrait pas se trouver en maison d'arrêt. Il faut donc abandonner l'idée trop répandue selon laquelle l'aménagement des modalités d'exécution de la peine serait un cadeau fait au condamné: bien au contraire, l'intérêt de la société commande de s'assurer de sa réinsertion pour lutter contre la récidive et de donner la priorité à sa possibilité de travailler, notamment afin d'assurer l'indemnisation des victimes ».

Cette orientation s'accompagne de politiques pénales plus répressives et d'une plus grande fermeté envers les personnes récidivistes, par l'instauration des peines- plancher. Cette situation aboutit à un double effet:

- aggraver la surpopulation des établissements pénitentiaires, surtout sensible en maison d'arrêt;
- développer les aménagements de peine.

En 2003, ce sont 12% des peines qui sont aménagées de cette manière; dix ans plus tard, ce taux s'établit autour de 19,5%²³, en grande majorité par le développement du placement sous surveillance électronique qui a bénéficié d'un fort investissement, passant de 130 mesures accordées en 2001 à 21 873 mesures en 2014²².

En 2013, le jury de la conférence de consensus a, dans son rapport, posé à nouveau la question de l'efficacité des différentes peines et aménagements en terme de prévention de la récidive. Elle a indiqué que « le consensus sur l'efficacité des mesures d'aménagement de peine doit emporter une orientation ferme en faveur de leur développement, y compris pour les personnes les plus fragiles socialement, qui en sont aujourd'hui largement exclues. »

L'article 707 du code de procédure pénale a reçu en 2014 une nouvelle rédaction, plus précise que précédemment, en indiquant dans son §3: « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. »

La loi du 23 mars 2019, vient, quant à elle, encadrer les aménagements de peine *ab initio* de manière plus stricte, notamment en ce qui concerne la condition relative à la durée de la peine prononcée. Ainsi, désormais, seule les peines inférieures ou égales à un an pourront faire l'objet d'un aménagement *ab initio* (contre deux ans auparavant et un an en cas de récidive légale).

Toutefois, la nouvelle loi tend également à faire de cet aménagement *ab initio* un principe pour les peines inférieures ou égales à un an, sous réserve que la personnalité et la situation du condamné le permettent, notamment pour les peines allant de 6 mois à un an.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE ?

Ce sont d'abord les différents aménagements de peine: la semi-liberté, le placement à l'extérieur, la détention à domicile sous surveillance électronique (qui vient remplacer le placement sous surveillance électronique depuis la loi du 23 mars 2019) et la libération conditionnelle. Les aménagements de peine ont été introduits de longue date dans le système français d'exécution des peines. Les plus anciens sont le placement à l'extérieur (pratiqué dès 1842) et la libération conditionnelle (créée en 1885). Les plus récents sont la semi-liberté et la mesure de surveillance électronique, renommé détention à domicile sous surveillance électronique par la loi du 23 mars 2019). La loi du 15 août 2014 a ajouté la libération sous

contrainte qui est aussi une modalité de sortie pour éviter les sorties sèches de détention. Elle n'a d'autre contenu que celui des différentes mesures d'aménagement de peine, puisqu'elle peut adopter le régime de chacune d'elles.

Cet ensemble de mesures permet à la personne condamnée d'effectuer une partie de sa peine en dehors des murs de la prison, sous certaines conditions et avec un contrôle plus ou moins étroit des services pénitentiaires, en général pour exercer une activité professionnelle ou construire activement son avenir.

D'autres modalités d'exécution de la peine comme le fractionnement et la suspension de peine, pour raisons médicales ou non, répondent à des situations particulières, résolues au cas par cas. Enfin, une dernière mesure d'individualisation de la peine, qu'est la permission de sortir, accordée pour des durées brèves, permet à la personne détenue d'établir un minimum de liens sociaux, familiaux avec l'extérieur et préparer sa sortie. Ce sont un peu plus de 48 000 permissions qui ont été accordées en 2014.

2) QUI PREND LA DÉCISION D'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE ?

Décision d'aménagement prise par la juridiction de jugement : aménagement de peine ab initio³³

Sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à un an, et obligatoirement pour les peines inférieures ou égales à 6 mois, elle ordonne l'exécution sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Pour ce faire, le tribunal correctionnel se fonde sur une enquête sociale réalisée par le SPIP ou par une association habilitée.

Dans ce cas, le jugement de condamnation est transmis par le procureur de la République au juge de l'application des peines qui doit mettre en œuvre la mesure décidée dans un délai de (article 723-2 du CPP) :

- 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire;
- 5 jours ouvrables à compter du jugement, si l'exécution provisoire a été prononcée, lorsque la personne a été incarcérée ou maintenue en détention à l'audience de jugement.

Le juge fixe le régime d'exécution dans une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours. Cependant, le juge de l'application des peines peut substituer une autre mesure d'aménagement entre la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou la détention à domicile sous surveillance électronique, si cela paraît plus adapté à la situation de la personne condamnée ou à sa personnalité ou si les moyens disponibles le justifient. Il peut enfin retirer la mesure si les conditions d'un aménagement de peine ne sont plus remplies et si la personne condamnée ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, si elle fait preuve de mauvaise conduite, si elle refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou si elle en fait la demande.

Décision d'aménagement prise par le juge de l'application des peines

■ Si la personne est en liberté³⁴

Si la juridiction de jugement n'a pas prononcé de mandat de dépôt à effet différé et si le quantum de peine à exécuter est inférieur ou égal à un an, un avis de convocation à comparaître devant le JAP dans un délai qui ne saurait excéder trente jours est remis à la personne condamnée.

Elle est également avisée qu'elle est convoquée aux mêmes fins devant le SPIP dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours (article 474 du CPP). Le juge prend la décision d'aménagement par jugement en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur, la personne condamnée et son avocat conformément aux dispositions de l'article 712-6 du CPP. Avec l'accord du procureur de la République et celui de la personne condamnée ou de son avocat, le jugement peut être pris sans organisation de ce débat entre elles. Cette procédure peut s'appliquer aux personnes qui se trouvent déjà en aménagement de peine - sous surveillance électronique, placées à l'extérieur et en semi-liberté - bien qu'elles soient toujours sous écrou.

■ Si la personne est incarcérée

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération sous contrainte³⁵

Depuis la loi du 23 mars 2019, toute personne en cours d'exécution d'une peine de 5 ans ou moins se voit par principe octroyer, lorsqu'elle a exécuté les deux tiers de sa peine, une libération sous contrainte sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'application des peines.

Le juge peut ordonner de faire exécuter le reliquat de la peine sous le régime de la libération conditionnelle ou de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique.

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération conditionnelle³⁶

La situation de la personne condamnée à une peine supérieure à 5 ans (mais inférieure à 10 ans, la compétence du JAP s'arrêtant à ce quantum) et parvenue aux deux tiers de sa peine est également examinée systématiquement par le juge, qui prendra, le cas échéant, la décision de libération conditionnelle, en suivant la procédure contradictoire. Si la personne concernée a fait connaître par avance son refus de la libération conditionnelle, le juge peut prendre sa décision sans organiser de débats contradictoires.³⁷

Si le procureur de la République ou la personne condamnée estiment que ce débat devait être organisé, il est possible de saisir le Président de la Chambre de l'application des peines, qui peut également s'autosaisir. Le SPIP rédige un rapport à destination du juge de l'application des peines afin de l'éclairer sur le projet de sortie de la personne et sur le contenu qui pourra être donné à sa mesure (entretiens individuels, prises en charge collectives, orientations spécifiques...)

En dehors de cette procédure d'examen systématique des situations des personnes détenues, le juge de l'application des peines peut prendre une décision, sur réquisitions du Procureur de la République, d'office ou sur demande de la personne condamnée, en suivant la procédure contradictoire :

- accordant un aménagement de peine (PE, DDSE, SL et LC) pour une ou plusieurs peines cumulées, ou des reliquats de peine inférieurs à deux ans;
- accordant un fractionnement ou une suspension de peine, en matière correctionnelle pour une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social (article 720-1 du CPP); une suspension de peine pour raisons médicales à tout moment de l'exécution de la peine selon des conditions particulières (article 720-1-1 du CPP);
- accordant une libération conditionnelle aux personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à 10 ans ou ayant encore à subir un reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans (article 730 du CPP); accordant une libération conditionnelle après expiration du temps d'épreuve (variable selon la durée de la peine prononcée et/ou la nature des infractions);
- convertissant en TIG, jours-amende, DDSE ou en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé des peines d'emprisonnement ferme de 6 mois maximum ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis;
- retirant ou modifiant les différentes mesures d'aménagement de peine. Les ordonnances, comme les jugements rendus par le juge de l'application des peines sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Elles sont exécutoires par

provision et le délai d'appel de 10 jours court à compter de la notification de la décision.

Décision d'aménagement prise par le Tribunal de l'application des peines (TAP)

Dans le cadre de l'examen systématique aux fins de libération conditionnelle³⁸

Le tribunal de l'application des peines examine la situation des personnes condamnées à des peines supérieures à 10 ans et parvenues aux deux tiers de leur peine. Il accorde le cas échéant la libération conditionnelle aux termes d'un débat contradictoire organisé suivant les règles de l'art. 712-7 du CPP.

Dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, cet examen n'a pas à être pratiqué avant l'expiration de la période de sûreté. Si la personne a fait connaître son refus de la mesure, le tribunal n'est pas tenu de suivre la procédure contradictoire. La personne concernée et le procureur de la République dans ce cas, peuvent saisir le président de la chambre de l'application des peines (qui peut également s'autosaisir), afin que ce débat contradictoire ait lieu.

En dehors de cet examen systématique³⁹

Le tribunal de l'application des peines est compétent pour les réductions de peines exceptionnelles de l'article 721-3 du CPP ainsi que pour les décisions concernant :

- la réduction de la durée de la période de sûreté;
- la libération conditionnelle, lorsque la personne a été condamnée :
 - à une peine d'une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans,
 - à la réclusion criminelle à perpétuité,
 - à une peine égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction avec suivi socio-judiciaire encouru,
 - à une peine égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction visée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, et dans ces trois derniers cas, quel que soit le reliquat de peine restant à subir;
- la suspension de peine pour raison médicale en cas de condamnations prononcées pour une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans.

Les jugements du Tribunal de l'application des peines sont rendus après débat contradictoire, la personne détenue pouvant être assistée par un avocat. Ils sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel dans un délai de dix jours partant de la notification de la décision.

LES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS ET MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

S'agissant de la semi-liberté, du placement à l'extérieur et de la DDSE, il y a une condition commune liée à la durée de la peine prononcée ou restant à effectuer qui diffère selon que l'aménagement est décidé :

- ab initio ou par le JAP selon la procédure de l'article 723-15 du CPP : ces mesures ne pourront être accordées que si la durée de l'emprisonnement prononcé à l'audience est inférieure ou égale à un an;
- par le JAP, une fois que la personne condamnée a commencé à effectuer sa peine d'emprisonnement : le reliquat lui restant à effectuer devra être inférieur ou égal à deux ans.

1) LA SEMI-LIBERTÉ

La semi-liberté, pour quoi faire ?

La personne effectue la peine à laquelle elle a été condamnée en bénéficiant d'horaires de sortie journalière et doit rentrer en détention, à l'issue de la journée. La personne demeure écrouée. Les critères d'octroi diffèrent selon que la personne condamnée est libre (procédure 723-15 du CPP) ou détenue (723-1 et 723-7 du CPP) :

- Si la personne condamnée est libre : depuis le 24 mars 2020, l'article 132-25 du CP a été abrogé et le prononcé de la semi-liberté ne nécessite plus que la personne condamnée justifie de conditions particulières (exercice d'une activité professionnelle, nécessité de suivre un traitement médical...). Il convient en conséquence de se référer aux critères généraux de l'article 707 CPP pour le prononcé d'une semi-liberté : préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.
- Si la personne condamnée est détenue : la loi du 23 mars 2019 ne fait pas de distinction entre les personnes condamnées libres et détenues en ce qui concerne les critères d'octroi de la semi-liberté. Cependant, le décret n°2020-187 du 3 mars 2020 a créé un nouvel article D. 119 du CPP venant préciser que, s'agissant des personnes détenues, la semi-liberté peut être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 707 du CPP, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et, notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :
 - d'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle ou de rechercher un emploi;
 - de participer à la vie de sa famille;
 - de suivre un traitement médical;
 - d'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces critères, outre ceux, plus généraux, de l'article 707 du CPP, servent donc de guides au juge de l'application des peines lors de l'examen d'une requête en aménagement de peine en milieu fermé.

À quelles conditions ?

La durée de la peine à subir ou restant à subir, qui permet l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous le régime de la semi-liberté, a été modifiée par la loi du 23 mars 2019 et diffère selon que la personne condamnée est libre ou détenue :

- pour les personnes condamnées libres, le seuil est désormais d'un an quel que soit l'état de récidive légale, sauf impossibilité matérielle et si la personnalité, la situation de la personne condamnée le permet;
- pour les personnes condamnées détenues, le seuil est de 2 ans d'emprisonnement, étant relevé que dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou à un cumul de peines d'emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans doit avoir exécuté les deux tiers de sa ou ses peines et l'octroi est de droit sauf impossibilité au regard des critères de l'article 707 du CPP. Le nouvel article 720 du CPP indique par ailleurs que lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante alors que la personne condamnée se trouve aux deux tiers de la peine, celle-ci n'est pas éligible à la libération sous contrainte.

Quel est le déroulement de la journée ?

Les dates et heures de sortie et de réintégration de l'établissement doivent être fixées de manière claire et précise (art. D. 137 du CPP). En dehors des plages horaires pendant lesquelles la personne exerce les activités pour lesquelles elle a été admise au régime de la semi-liberté, elle doit être présente en détention, dans un quartier de semi-liberté d'établissement pénitentiaire ou un centre de semi-liberté. La décision du JAP précise les heures, jours de présence en détention en fonction de la situation de la personne. Celle-ci doit avoir en permanence sur elle les documents permettant de vérifier qu'elle est en règle vis-à-vis de la justice. Le juge peut en outre soumettre la personne placée en semi-liberté aux obligations prévues aux art.132-44 et 45 du code pénal (voir annexe 1), laquelle pourra aussi bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du CP. Le JAP peut déléguer au chef d'établissement ou au directeur du SPIP la modification des horaires de sortie ou de réintégration « lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure » (art. 712-8 al. 2 du CPP).

Quels sont les droits de la personne en semi-liberté ?

Si la personne travaille, elle bénéficie d'un contrat de travail et d'une rémunération de droit commun. Elle est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sauf si le juge en a décidé autrement. Elle bénéficie de l'ensemble des prestations sociales. En ce qui concerne le RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée en semi-liberté. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel elle a été admise en semi-liberté⁴¹. Toutefois, dans ce cas, la Caisse d'Allocations Familiales peut déduire une somme forfaitaire correspondant à l'évaluation du « prix » de l'hébergement.

Les personnes en semi-liberté, lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès de Pôle emploi et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire et d'un document d'identité.

Quel est le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le déroulement de la semi-liberté ?

Pendant la durée de la mesure, le SPIP, dont la mission première est de prévenir la récidive, contrôle que la personne respecte bien les obligations auxquelles elle est soumise et assure son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP peut enfin la faire bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132.46 du code pénal.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de retrait de la mesure de semi-liberté ?

La personne en semi-liberté reste soumise au régime général des personnes détenues, en particulier au règlement intérieur, et donc

au régime disciplinaire. Tous les incidents doivent être signalés au juge de l'application des peines: non-respect des obligations particulières, des horaires fixés de réintégration de la prison, des règles disciplinaires ou tout manquement à l'obligation de bonne conduite. Le magistrat peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de la personne en application de l'article 709-1-1 du CPP. Il peut procéder à la suspension et/ou au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur de la République, la personne détenue et son avocat. En outre, un retrait de crédit de réduction de peine est également possible en cas de mauvaise conduite pendant l'exécution de la semi-liberté.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue, ou ne pas l'autoriser à sortir, le JAP devant en être informé sans délai. Dans ce cas, le JAP dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (art. D. 124 CPP).

Quelles sont les obligations de la structure accueillant une personne en semi-liberté ?

L'employeur, l'organisme de formation ou de soins n'a d'autres obligations que celles résultant du contrat de travail ou du statut de l'activité suivie par la personne condamnée. Il n'est pas lié par convention avec l'administration pénitentiaire et sa participation à l'accueil de la personne ne donne pas lieu à subvention de la part de cette autorité. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure.

LA SEMI-LIBERTÉ: UNE MESURE EN BAISSÉ

Année	Nombre de mesures accordées par an
2005	6619
2006	6751
2007	5283
2008	5928
2009	5578
2010	5331
2011	4889
2012	5002
2013	4651
2014	4238
2015	1689
2016	1606
2017	1659
2018	1493
2019	1751
2020	2012

Tableau 2. Evolution de la semi-liberté. 2005-2020
Source : Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP.

2) LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Deux régimes de placement à l'extérieur, avec des buts différents, coexistent selon qu'ils s'exercent avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire.

Quel est le cadre et le fonctionnement du placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire ? ⁴²

Sous la surveillance directe de l'administration pénitentiaire, des activités à l'extérieur de la détention sont organisées et contrôlées par le personnel de l'administration pénitentiaire. Il s'agit fréquemment de chantiers collectifs sur des tâches d'intérêt général, sur le domaine public ou pour le compte d'une administration, mais cela peut-être une activité organisée par une personne physique ou morale avec qui l'administration pénitentiaire conclut un contrat de concession. Quand le chantier de travail emploie plus de trois personnes, il doit être autorisé par le préfet. La personne doit réintégrer, en dehors des horaires d'activité, l'établissement pénitentiaire où elle est détenue, sauf décision contraire du juge de l'application des peines⁴³. Les conditions d'accès à cette forme de placement à l'extérieur tiennent tant à la durée de la peine initialement prononcée et à des antécédents judiciaires, qu'à des durées de peine effectuées.

Quel est le cadre du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire⁴⁴ ?

Les personnes condamnées peuvent être admises au placement à l'extérieur sans être soumises à la surveillance continue du personnel pénitentiaire pour :

- exercer une activité professionnelle, même temporaire, suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher un emploi;
- remplir leur participation à la vie de leur famille;
- suivre un traitement médical;
- assurer leur réadaptation sociale du fait de leur implication dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les activités sont organisées par des partenaires extérieurs (généralement des associations), mais contrôlées par l'administration pénitentiaire, notamment au moyen d'une convention signée avec l'organisme d'accueil par laquelle l'organisme s'engage à certaines prestations et l'administration assure un financement au moins partiel de l'activité (la plupart du temps par le versement d'un prix de journée). Le nouvel article 723-6-1 CPP créé par la loi du 23 mars 2019, qui entrera en vigueur après la parution d'un décret d'application, prévoit que les structures qui accueillent et accompagnent des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'État. L'hébergement est généralement réalisé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, par l'organisme d'accueil. Les personnes condamnées demeurent néanmoins placées sous écrou.

Quelles sont les conditions de délai pour un placement à l'extérieur ?

Pour le placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire: le placement extérieur est accessible aux personnes détenues n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois, sous réserve que la durée de détention restant à subir n'excède pas 5 années, ou celles remplissant les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice

de la libération conditionnelle ou admis au régime de semi-liberté, ou celles pouvant faire l'objet d'un placement extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.136 CPP.

Pour le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire: le placement à l'extérieur peut être décidé par la juridiction de jugement lorsqu'elle prononce une peine égale ou inférieure à un an ou par le juge de l'application des peines, pour les personnes condamnées libres, en cas de peine ou de reliquat de peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou, pour les personnes détenues, soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou le reliquat à subir n'excède pas deux ans, soit à titre probatoire à la libération conditionnelle un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP, soit un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3. En application de l'article 730-2 du CPP, un placement à l'extérieur pendant une période d'un à trois ans peut également être ordonné par le tribunal de l'application des peines à titre probatoire à la libération conditionnelle d'un condamné remplissant les conditions prévues par cet article dès lors que celui-ci a exécuté le temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

Quel est le déroulement de la journée d'un placement à l'extérieur ?

Dans la décision accordant le placement à l'extérieur, le juge de l'application des peines fixe le lieu d'hébergement où la personne doit être présente en dehors des heures d'activité: il peut être le domicile de la personne ou celui d'un proche. L'hébergement peut être fourni par l'organisme qui accueille la personne condamnée dans le cadre d'une prise en charge sociale globale, comme c'est le cas en centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Sa présence soit sur les lieux d'activité, soit à son lieu de résidence doit pouvoir être vérifiée à tout moment. De même, l'activité professionnelle, la formation, les soins nécessaires sont fixés par le magistrat et peuvent être prévus par l'organisme qui prend en charge la personne placée à l'extérieur.

Quels sont les droits et obligations de la personne en placement à l'extérieur ?

Placée à l'extérieur, la personne reste sous écrou, et, à ce titre, soumise aux règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire :

- elle est tenue de respecter les obligations particulières imposées par la décision de placement;
- elle peut bénéficier de prestations sociales et signer un contrat de travail. Sa rémunération doit être la même que celle de droit commun. La personne placée à l'extérieur est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve de prescriptions particulières déterminées par le juge de l'application des peines;
- en ce qui concerne l'octroi du RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée à l'extérieur. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel la personne a été admise en placement à l'extérieur⁴⁵;
- si elle est à la recherche d'un emploi, la personne peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès d'une agence locale et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni

par l'établissement pénitentiaire;

- la personne doit avoir en permanence sur elle les justificatifs montrant qu'elle est en règle avec la mesure dont elle bénéficie (autorisation de déplacement, heures de travail, etc.);
- elle peut être astreinte à respecter une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 132-44 et 45⁴⁶ du code pénal;
- elle peut bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132-46 du code pénal.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou et à ce titre la personne bénéficie des crédits de réduction de peine.

Quelles sont les conséquences d'incidents et conditions de retrait de la mesure ?

Si les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies, si le condamné ne respecte pas les obligations imposées ou fait preuve de mauvaise conduite, le placement extérieur peut être retiré par le juge de l'application des peines (art. 723-2 et D. 49-25 CPP). Celui-ci peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de l'intéressé en application de l'article 709-1-1 du CPP. Il peut procéder à la suspension et/ou au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur de la République, la personne détenue et son avocat. Le directeur de l'établissement pénitentiaire, en cas d'urgence, peut faire réintégrer la personne en détention, le JAP devant en être informé sans délai. Dans ce cas, le magistrat dispose d'un délai de 10 jours maximum à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (art. D. 124 CPP). La personne peut faire l'objet de poursuites pour évasion et de poursuites disciplinaires. En outre, par application des dispositions de l'article D115-7 du CPP, un retrait de crédit de réduction de peine est également possible en cas de mauvaise conduite pendant l'exécution du placement extérieur.

Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil d'un placement à l'extérieur ?

Dans le cas d'un accueil en CHRS, la structure d'accueil est responsable de façon globale du processus d'insertion de la personne qui lui est confiée. Le SPIP assure le contrôle du respect des obligations judiciaires imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté en lien avec la structure d'accueil.

Une convention fixe les modalités de fonctionnement du placement à l'extérieur et la rémunération de l'organisme d'accueil. Celui-ci s'engage à fournir un certain nombre de prestations qui «doivent répondre aux besoins des personnes. Elles peuvent donc s'étendre d'une prise en charge minimale de ses besoins à un accompagnement globalisé»⁴⁷: hébergement, restauration, organisation d'activités culturelles ou sportives, remise au travail immédiate dans le cadre d'activités d'insertion par l'activité économique, prise en charge de la santé physique ou psychologique, élaboration d'un projet d'insertion, etc.

La structure doit signaler au SPIP tout incident dans le déroulement de la mesure.

S'agissant de la rémunération de l'organisme accueillant, le prix de journée varie selon les régions, les prestations fournies. A ce jour, le tarif moyen du prix de journée est établi à 35 euros.

La convention prévoit souvent une double évaluation du dispositif portant sur le déroulement:

- des mesures individuelles, par le biais de réunions entre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et personnel éducatif référent de la personne placée;

- de l'ensemble des mesures confiées à la structure d'accueil à travers un rapport annuel d'activité, fondé sur des indicateurs précis.

Depuis plusieurs années, la possibilité pour l'administration de recourir aux procédures d'appel d'offres est à l'étude⁴⁸.

ÉVOLUTION DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR (EXPRIMÉ EN STOCK AU 1^{ER} JANVIER)

Au 1 ^{er} janvier	PE hébergés en détention	PE non hébergés
2010	516	622
2011	359	664
2012	371	576
2013	375	647
2014	375	647
2015	970	(deux catégories confondues)
2016	764	(deux catégories confondues)
2017	855	(deux catégories confondues)
2018	847	(deux catégories confondues)
2019	571	(deux catégories confondues)

Tableau 3. Évolution du placement à l'extérieur

Source: Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014

3) LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE COMME AMENAGEMENT DE PEINE

A noter: le législateur, dans la loi du 23 mars 2019 entrée en vigueur sur ce point le 24 mars 2020, a créé une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement également intitulée détention à domicile sous surveillance électronique (art. 131-4-1 CP) dont la nature et le régime diffèrent.

Depuis le 24 mars 2020, dans le cadre d'un aménagement de peine ab initio et de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 1 an, la juridiction de jugement ou le JAP ultérieurement doit aménager la peine en DDSE.

Quels sont les objectifs ?

Comme dans le cas de la semi-liberté et du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la détention à domicile sous surveillance électronique permet à la personne condamnée d'effectuer sa peine hors les murs dans un lieu d'assignation fixé par le JAP (domicile ou autre). S'il ne s'agit pas du domicile personnel de la personne, l'accord du maître des lieux doit être recueilli (art. 723-7 al 3 du CPP et art. R. 57-14 CPP).

Ainsi, avant de prononcer une DDSE, le JAP doit s'assurer, soit que le condamné est propriétaire de son logement ou titulaire du bail, soit qu'il dispose d'un accord du maître des lieux, qui consent à la poste du dispositif chez lui.

Cette mesure implique le port d'un bracelet électronique relié à un centre géré par l'administration pénitentiaire, et emportant pour le condamné interdiction de s'absenter du lieu désigné en dehors de périodes fixées par le juge, tout en exerçant un certain nombre d'activités:

- activité professionnelle, même temporaire, suivi d'un stage ou d'un enseignement, formation professionnelle ou recherche d'un emploi;
- participation à la vie de sa famille;
- traitement médical;
- construction d'un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Selon quelles conditions se fait le placement sous surveillance électronique ?

La loi du 23 mars 2019 a modifié les seuils applicables permettant l'exécution de la peine sous la modalité d'une DDSE aménagement de peine pour les condamnations prononcées après le 24 mars 2020. Pour les condamnés libres, la peine doit être inférieure ou égale à un 1 an d'emprisonnement quel que soit l'état de récidive légale et pour les condamnés détenus, la peine doit être inférieure à 2 ans d'emprisonnement quel que soit l'état de récidive, légale ou non.

La DDSE peut aussi être prononcée comme période probatoire avant une libération conditionnelle pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf cas particuliers⁵⁰.

Enfin, dans le cadre de la libération sous contrainte, la DDSE est possible pour la personne condamnée à une peine inférieure à 5 ans et parvenue aux deux tiers de l'exécution de sa peine. Le juge doit informer le condamné de la possibilité de solliciter un examen médical pour vérifier l'absence de risque pour sa santé (art. R. 57-15 du CPP) et des risques pénaux encourus en cas de mauvais comportement (retrait de la mesure, poursuites pour évasion) (art. R. 57-16 du CPP).

Quelles sont les spécificités de la DDSE prononcée à titre d'aménagement de peine ?

Le fonctionnement de la DDSE en tant qu'aménagement de peine ainsi que le rôle du SPIP en la matière est semblable à celui de la DDSE prononcée à titre de peine principale (voir Fiche n°5). Quelques différences sont toutefois à noter, liées au fait que la DDSE en tant qu'aménagement de peine est une mesure qui s'effectue sous écrou, à la différence de la DDSE en tant que peine. En effet, la première intervient en tant qu'aménagement d'une peine d'emprisonnement.

Ainsi, par exemple, le non respect des horaires de la DDSE en tant qu'aménagement peut constituer le délit d'évasion, à l'inverse de la DDSE en tant que peine.

De même, en cas d'enlèvement ou de détérioration du bracelet, de non-respect des obligations particulières ou des horaires d'assignation, de mauvaise conduite notoire ou de nouvelle condamnation, la mesure peut être révoquée par le JAP, après débat contradictoire. La personne condamnée peut faire appel de cette décision. En cas de retrait de la mesure, la personne effectue le reliquat de sa peine en détention, d'où est déduite la durée passée sous DDSE.

Quelles sont les conséquences d'incidents et conditions de retrait de la mesure de DDSE ?

Le magistrat peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de l'intéressé en application de l'article 709-1-1 du CPP. Il peut procéder à la suspension. En outre, par application des dispositions de l'article D115-7 du CPP, un retrait de crédit de réduction de peine est également possible en cas de mauvaise conduite pendant l'exécution de la DDSE. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut procéder à la réintégration immédiate du détenu, ou ne pas l'autoriser à sortir, le JAP devant en être informé sans délai. Dans ce cas, le magistrat dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (art. D. 124 CPP). Une non-réintégration est en constitutive du délit d'évasion.

Quelles sont les obligations de la structure accueillant une personne en détention à domicile sous surveillance électronique ?

Face au développement important du placement sous surveillance électronique, s'est posée la question de l'accès à cet aménagement des personnes ne disposant pas de domicile, ni de projet personnel. L'ac-

cueil en CHRS a été recherché par l'administration pénitentiaire. Dans un premier temps, des dispositifs divers ont été expérimentés: fondés ou non sur une convention, donnant lieu ou non à une rémunération de la structure d'accueil (voir annexe 6). La pratique la plus courante est de prévoir quelques places en CHRS, accessibles aux personnes placées sous main de justice, dans le cadre du droit commun.

Le contrôle de présence se fait par le biais du dispositif et la structure d'accueil n'a d'autre obligation que celle d'héberger et accompagner la personne dans un processus d'insertion. Il en est de même, pendant la durée des activités que la personne exerce en dehors de son lieu d'assignation, pour l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents relatifs au déroulement de la mesure.

ÉVOLUTION DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Année	Nombre de mesures accordées par an
2010	16 797
2011	20 082
2012	23 996
2013	23 147
2014	21 873
2015	10 767
2016	9 714
2018	9 907
2019	10 620

Tableau 4. Nombre de mesures de PSE prononcées 2001-2014

Source: Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. DAP.

4) LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Quels sont les objectifs de la libération conditionnelle?⁵²

La libération conditionnelle est une modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement qui permet une sortie anticipée de la personne condamnée à condition qu'elle manifeste des «efforts sérieux de réadaptation sociale» et qu'elle justifie:

- de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle;
- de sa participation essentielle à la vie familiale;
- de la nécessité de suivre un traitement médical;
- d'efforts pour indemniser les victimes;
- ou de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion.

Le texte indique que «la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive».

Quelles sont les conditions tenant à la peine ?

Dans le cas général, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir - c'est à dire lorsque la personne condamnée a effectué la moitié de sa peine -, sans que cette durée puisse dépasser 15 ans, ou 20 ans si la personne condamnée est en état de récidive. En outre, la libération conditionnelle n'est possible qu'une fois expirée l'éventuelle période de sûreté qui assortirait une peine.

Juridiction compétente	Condamnation d'origine ou reliquat restant à effectuer	Procédure et Conditions particulières
Tribunal de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation à perpétuité. • Condamnation supérieure à 15 ans, pour des faits passibles de la peine de suivi socio-judiciaire; • condamnation supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction prévue à l'art 706-53-13, (Art 730-2 CPP); dans ces trois cas, quelle que soit la durée du reliquat à subir.	1) avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté après évaluation pluridisciplinaire et expertise médicale; 2) placement sous PSEM obligatoire. À défaut, placement en période probatoire obligatoire en semi-liberté, PE ou PSE pour une durée d'un à trois ans.
Tribunal de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • condamnation supérieure à 10 ans et reliquat supérieur à 3 ans. 	
Juge de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> • condamnation égale ou inférieure à 10 ans; • ou reliquat inférieur à 3 ans. 	

Tableau 5. Répartition de la compétence entre juridictions de l'application des peines concernant les décisions de libération conditionnelle.

Quels sont les cas particuliers pour la libération conditionnelle ?

Hors ce cas général, la libération conditionnelle va être accordée après des temps de détention ou à des conditions particulières. Le tableau ci-dessous résume l'ensemble de ces conditions énoncées pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.

Quelle est la procédure pour la libération conditionnelle ?

Un examen annuel de la situation de chaque condamné pouvant prétendre à la libération conditionnelle doit avoir lieu⁵³. La personne peut refuser de bénéficier de la mesure que le magistrat ou le tribunal de l'application des peines seraient disposés à lui accorder⁵⁴ tant qu'elle n'a pas reçu application. Toutefois, pour les personnes condamnées soumises à une libération conditionnelle-expulsion, cette dernière peut être décidée sans son consentement (art. 729-2 CPP). Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant l'ensemble des juridictions de l'application des peines, pour y faire valoir ses observations.

La juridiction de l'application des peines compétente est déterminée en fonction de la durée de la peine prononcée ou restant à exécuter, et de la nature des faits. La procédure exige, dans certains cas, l'accomplissement de certains actes, comme des expertises ou que soit pris l'évaluation de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (voir tableau n°6).

Quels sont les droits et obligations de la personne en libération conditionnelle ?

La personne en libération conditionnelle n'est plus détenue et n'est pas non plus sous écrou. Elle n'est donc pas astreinte à respecter un quelconque règlement pénitentiaire. Elle doit :

- respecter les obligations et interdictions qui ont pu lui être imposées;
- justifier de sa situation au regard de son emploi, de son domicile et des différents changements qui peuvent affecter la vie quotidienne;
- demander l'autorisation du juge de l'application des peines pour

changer de domicile, pour tout déplacement d'une durée supérieure à 15 jours et tout déplacement à l'étranger;

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elle peut enfin, dans certains cas, être astreinte à placement sous surveillance mobile (pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle) ou aux obligations du suivi socio-judiciaire avec injonction de soin.

La durée pendant laquelle la personne en libération conditionnelle est suivie ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an après la date de fin de peine, ce qui aura pour effet de prolonger les mesures de contrôle et d'assistance. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut excéder dix ans.

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la libération conditionnelle ?

Le SPIP, dont la mission première est la prévention de la récidive, assure le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Dans cet objectif, il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

Quelles sont les conséquences des incidents et les conditions de révocation et fin de la libération conditionnelle ?

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées, la décision de libération conditionnelle peut être révoquée, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines suivant les règles de compétence énoncées pour le prononcé de la mesure.

Dans le cas d'une révocation, le condamné doit subir, en fonction de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle. En cas d'incident, le JAP peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt et ordonner l'incarcération provisoire de la personne. Si les juridictions d'application des peines n'ont pas été saisies aux fins de révocation dans le mois qui suit, la fin des mesures de contrôle et d'assistance, la libération est définitive. La peine est alors réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil d'une personne libérée conditionnelle ?

L'accueil des personnes libérées conditionnelles est pratiqué depuis de longues années dans le cadre des CHRS. Cela ne donne généralement pas lieu à convention avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. La structure d'accueil n'a d'autres obligations que de fournir l'hébergement à la personne libérée et accompagner, dans les conditions du droit commun, son processus d'insertion.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents que subit ou cause la personne, faisant obstacle au bon déroulement de la mesure.

5) LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE

Quels sont les objectifs de la libération sous contrainte ?

L'objectif poursuivi est de prévenir la récidive des actes délinquants. Des études montrent en effet que le taux de récidive, pour certains délits, est beaucoup plus élevé quand la personne a quitté la détention sans préparation et sans mesure de suivi. À cette fin, la loi organise un examen systématique de la situation de la personne condamnée, avant la fin de la peine, au cours duquel une mesure d'aménagement de la peine pourra être décidée.

À quel moment la libération sous contrainte est-elle envisageable⁵⁵ ?

Si la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, et qu'elle a accompli au moins les deux tiers de sa peine, la situation sera obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines. À l'issue de cet examen, le juge pourra décider de la sortie de la personne et de l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, de la détention à domicile sous surveillance électronique ou enfin de la libération conditionnelle, pour la durée de la peine restant à subir. Le juge de l'application des peines ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707.

Si la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée supérieure à cinq ans, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines seront compétents, chacun en fonction de la nature, du quantum de la condamnation prononcée et du reliquat de peine à subir (voir tableau 6 p.28), aux fins d'envisager une libération conditionnelle.

ÉVOLUTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Année	Nombre de mesures accordées par an
2005	5916
2006	5679
2007	6436
2008	7494
2009	7871
2010	8167
2011	7481
2012	7980
2013	7999
2014	7949

Tableau 6. Nombre de mesures de libération conditionnelle prononcées 2005-2014
Source : Séries statistiques de personnes placées sous main de justice. DAP. Juin 2014

Catégories de personnes condamnées	Conditions relatives à la durée	Conditions particulières
Personnes condamnées de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'expulsion, etc	Critère de la mi-peine	LC octroyée sous réserve de l'exécution de la mesure de sortie du territoire. Pas de critère relatif à la justification d'efforts sérieux de réadaptation sociale. Le consentement de la personne n'est pas requis
Personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité	Le temps d'épreuve est de 15 ans pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005 ou 18 ans pour les infractions commises après le 14 décembre 2005. En cas de récidive légale, le temps d'épreuve est de 15 ans pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005 ou 22 ans pour les infractions commises après le 14 décembre 2005. Absence de période de sûreté ou délai expiré de celle-ci	Justification d'efforts sérieux de réadaptation sociale. Le consentement de la personne est requis
Personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans, résidant habituellement chez ce parent ou femmes enceintes de plus de 12 semaines, sauf personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur	Aucun délai d'épreuve pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans, ou pour lesquels la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans	Efforts sérieux de réadaptation sociale appréciés au regard de la situation familiale. Le consentement de la personne est requis
Personnes condamnées âgés de plus de 70 ans	Aucun délai d'épreuve sous réserve de ne plus être en période de sûreté	L'insertion ou la réinsertion de l'intéressé doit être assurée, notamment par une prise en charge adaptée à sa situation ou par la justification d'un hébergement, à moins qu'existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ou si la libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public Le consentement de la personne est requis

Tableau 7. Les délais et conditions d'octroi de la libération conditionnelle

Quels sont les critères de la décision de libération sous contrainte ?

La présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, participation essentielle à la vie de famille...) n'est pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte⁵⁶, de même que le comportement en détention ou le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine. Néanmoins, le SPIP travaille avec la personne au contenu de la mesure.

Le juge pourra tenir compte également des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

Quelle est la procédure suivie ?

Le juge, après examen en commission de l'application des peines, statue par voie d'ordonnance qu'il motive. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

Si la personne condamnée a fait connaître son refus, aucune décision ne sera prise et la personne restera en détention. Si la mise en œuvre de la mesure n'est pas possible, la commission d'application des peines prendra une décision de rejet.

Une convocation à comparaître devant le SPIP territorialement compétent pour la suivre à sa sortie, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la libération, est remise à la personne.

Par la suite, le régime applicable à l'aménagement de peine ordonné dans le cadre de la procédure de la libération sous contrainte s'exécute ; il en est de même en cas d'incident de nature à en justifier son retrait.

6) LA SUSPENSION ET LE FRACTIONNEMENT DE LA PEINE

Il est parfois nécessaire de suspendre le cours de l'exécution de la peine, pour des durées variables. Pour les peines privatives de liberté, il existe deux régimes de suspension de peine :

- Sauf infractions de terrorisme, une suspension de peine de droit commun pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social, concernant les peines ou reliquats de peines correctionnelles d'emprisonnement inférieurs ou égaux à 2 ans (ou 4 ans pour la suspension pour raison familiale des condamnés exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou des femmes enceintes de plus de 12 semaines) (art. 720-1 CPP) ;

- Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, une suspension de peine peut être ordonnée pour les condamnés dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention ou atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital, quelle que soit ou la nature de la peine ou la durée restant à subir ; cette suspension est prononcée par le juge ou le tribunal de l'application des peines (art. 720-1-1 CPP).

Qu'est le régime de la mesure de suspension / fractionnement de peine générale⁵⁷ ?

La suspension ou le fractionnement de peine est un régime qui peut présenter un intérêt lorsque l'aménagement de peine n'est pas possible pour diverses raisons, qu'il s'agisse d'une personne en liberté ou d'une personne en cours d'exécution d'une peine. En matière

correctionnelle, cette mesure est possible lorsque la personne est condamnée à une peine inférieure à deux ans (ou un an en cas de récidive) pour des motifs d'ordre familial, médical, professionnel ou social. Cela ouvre un éventail large de raisons possibles et de situations diverses, laissées à l'appréciation du magistrat. La suspension ou le fractionnement de peine ne peuvent être prononcés pour une durée supérieure à quatre ans.

Quand la suspension est demandée pour des raisons familiales par une personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte d'au moins 12 semaines, l'aménagement sera possible si elle est condamnée à une peine allant jusqu'à 4 ans.

La décision peut être prise par le tribunal qui prononce la condamnation ou postérieurement par le juge de l'application des peines.

Qu'est que le régime de la suspension de peine pour raisons médicales⁵⁸ ?

Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension de peine pour raisons médicales peut être prononcée, quelles que soient la nature et la durée de la peine prononcée, lorsqu'il est établi que la personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention.

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour prendre cette décision, lorsque la personne a été condamnée à une peine inférieure à 10 ans ou qu'il reste un reliquat à exécuter inférieure à 3 ans. Le Tribunal de l'application des peines connaîtra donc des demandes pour les personnes condamnées à plus de dix ans et qui ont à effectuer un reliquat supérieur à 3 ans.

La décision est prise après une expertise médicale ou en cas d'urgence au vu d'un certificat médical établi par le médecin de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue. La personne en suspension de peine peut être soumise à diverses obligations. Si elle a été condamnée pour crime, l'expertise médicale sera renouvelée tous les six mois afin de vérifier que les conditions sont toujours remplies. Dans les autres cas, à tous moments, le juge de l'application des peines pourra vérifier l'état de santé s'il l'estime utile.

Aucune durée n'est fixée pour cette suspension de peine, mais à l'issue d'une durée d'un an passé sous ce régime, la personne pourra être admise au bénéfice de la libération conditionnelle sans condition de délai, mais à condition de justifier d'une prise en charge adaptée. Une expertise devra établir que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention.

La personne devra réintégrer l'établissement pénitentiaire si les conditions de la suspension ne sont plus réunies, si la personne ne respecte pas les conditions fixées ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Cette même possibilité de suspension de la détention existe également pour les personnes prévenues ou en détention provisoire.

7) LES PERMISSIONS DE SORTIR

Quels sont les motifs ouvrant droit aux permissions ?

Les autorisations d'absence de l'établissement pénitentiaire peuvent être accordées pour trois raisons :

- préparer l'insertion professionnelle ou sociale ;
- maintenir les liens familiaux ;

- accomplir une obligation exigeant la présence de la personne condamnée.

Conformément aux dispositions de l'article 723-3 du CPP, modifié par la loi du 23 mars 2019, lorsqu'une première permission de sortir est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, dans une ordonnance susceptible d'appel, le chef d'établissement peut, sauf décision contraire du JAP, octroyer les permissions de sortir suivantes quel que soit le motif de la demande. La décision du chef d'établissement se base sur les mêmes critères que celle du JAP, ce dernier ayant fixé les obligations et pouvant toujours les modifier. Sa décision n'est pas susceptible de recours mais en cas de refus, la personne détenue peut représenter sa demande auprès du juge de l'application des peines qui devra statuer dans une décision susceptible de recours. De plus, le juge de l'application des peines peut décider de récupérer sa compétence à tout moment. Pour les condamnés à un SSJ, une expertise psychiatrique est obligatoire avant toute permission de sortir (art. 712-21 et D. 49-23 du CPP).

Ne peuvent bénéficier de permissions les personnes qui effectuent la période de sûreté de leur peine et les personnes étrangères frappées d'interdiction du territoire français à titre principal. Pour ces personnes et dans le cas où la permission de sortie n'est pas possible, le juge a toujours la possibilité, en cas d'événements exceptionnels, d'accorder une autorisation de sortie sous escorte.

Pour quelle durée ?

Les permissions peuvent avoir des durées allant d'une journée à 10 jours, en fonction des objectifs de ces permissions et des durées de peine. En fonction du trajet et des moyens de transport utilisés, le JAP peut accorder un délai de route, (art. D. 142 CPP).

Quels sont les droits et obligations de la personne en permission ?

La première des obligations est de respecter les conditions que le juge de l'application des peines a fixées dans son ordonnance : lieu de résidence, formalités ou rendez-vous prévus, pointage éventuel dans un service de police ou de gendarmerie, etc.

La personne doit respecter les jours et heures prévus pour son retour en détention.

En cas de manquement aux conditions auxquelles une permission est subordonnée, en cas de mauvaise conduite ou si les conditions qui en ont permis l'octroi ne sont plus réunies, le JAP peut en ordonner le retrait, avant sa mise à exécution ou en cours d'exécution de la permission. Le JAP peut ordonner la réincarcération immédiate du condamné (art. D. 142 al. 3 CPP). Il peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt (art. 712-17 et D. 142 al. 4 CPP). Le chef d'établissement a la possibilité de faire procéder à la réintégration immédiate du détenu tant dans le cadre de l'article D. 124 du CPP mais également lorsque c'est lui qui a rendu la décision de PS par application du dernier alinéa de l'article D142 du CPP.

La personne doit prendre en charge les frais de transport et d'hébergement pendant son séjour à l'extérieur. La permission ne sera possible que si une somme suffisante figure à la part disponible du pécule.

Enfin, l'exécution de la permission de sortir peut être soumise au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du CP.

Quelles sont les obligations de la structure d'accueil de la personne en permission ?

Au cours de sa permission, la personne peut être accueillie dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Cet hébergement mis à disposition ne donne généralement pas lieu à convention avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'organisme d'accueil n'a d'autre obligation que de fournir l'hébergement et apporter si nécessaire son soutien à la personne accueillie dans le cadre de ses missions d'aide sociale.

31 Chiffres clé de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2015

32 Voir tableau p.27

33 Articles 132-25 du code pénal

34 Article 723-15 CPP

35 Article 720 CPP, entrée en vigueur le 1er Janvier 2015

36 Article 730-3 CPP, entrée en vigueur le 1er janvier 2015

37 Article 712-6 CPP

38 Article 730-3 du CPP

39 Article 712-7 du CPP

40 Prévus à l'article 730-2 du CPP

41 Circulaire DGCS/2012/299 du 30 juillet 2012

42 Article D.126 à D.135 CPP

43 Article D.125 CPP

44 Article D.136 CPP

45 Circulaire DGCS/2012/299 du 30/07/2012

46 voir annexe 1 p.94 pour la liste des obligations

47 Extrait du cahier des charges du placement à l'extérieur. Administration pénitentiaire, nov 2006. Annexe 5 p.97

48 « Quelle contractualisation entre les associations et les collectivités publiques ? Entre partenariat et prestation de services : un Guide pratique à destination des associations de lutte contre l'exclusion », FNARS, septembre 2012

49 Article 132-26-1 du code pénal

50 Prévus à l'article 730-2 du code de procédure pénale

51 Circulaire DGCS/2012/299 du 30 juillet 2012

52 Article 729 du CPP

53 Article 523 du CPP

54 Article D531 du CPP

55 Articles 720 et 730-3 du CPP

56 Extrait de la Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la mesure de libération sous contrainte instituée par l'article 39 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR : JUSK154-0005N

57 Articles 720.1 du code de procédure pénale et 137-27 du code pénal

58 Article 720.1 du code de procédure pénale

59 L'argent liquide est interdit en détention. Lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention.

Ce compte est divisé en 3 parties :

- pécule disponible : c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour « cantiner » (procéder à des achats en détention).
- pécule libérable : c'est le pécule qui sera remis à la libération
- pécule parties civiles : c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a.

Nature de la permission de sortir	Motif	Conditions de recevabilité	Texte applicable	Durée maximum de la permission
Préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale	Droit commun	Hors centre de détention: • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle: pas de condition de délai • Peine + 1 an: avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 an	D. 143 CPP	3 jours
		En centre de détention: • avoir exécuté le tiers de sa peine	D. 143-1 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée: • Pas de condition de délai	D. 143-2 CPP	5 jours
	Motifs particuliers: RDV employeur, formation, stage ou enseignement dans le cadre de la préparation d'un aménagement de peine Examen Structure de soins Activités culturelles ou sportives organisée Droit de vote	• peine ≤ 5 ans: pas de délai • peine + 5 ans: avoir accompli la moitié de sa peine	D. 143-4 CPP	La journée
Maintien des liens familiaux	Droit commun	Hors centre de détention: • Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle: pas de condition de délai • Peine + 1 an: avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 ans	D. 143 CPP	3 jours
		En centre de détention: avoir exécuté le tiers de sa peine	D. 143-1 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée: pas de condition de délai	D. 143-2 CPP	5 jours
Obligation exigeant la présence du condamné	Motifs particuliers: Maladie grave Décès d'un membre famille proche Naissance d'un enfant	• peine ≤ 5 ans: pas de condition de délai • peine + 5 ans: avoir accompli la moitié de sa peine	D. 143-5	3 jours
		• peine ≤ 5 ans: pas de condition de délai • peine + 5 ans: avoir exécuté la moitié de sa peine	D. 145 CPP	Une journée
Week-end ou jours de repos (ponctuellement ou à titre habituel)		Personnes condamnées en SL, PE sans surveillance continue ou DDSE en aménagement de peine: pas de délai	D. 143-3 CPP	Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés

Tableau 8. Conditions et durée des permissions de sortir

Source: Circulaire du 19 janvier 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et autorisations de sortir sous escorte

FICHE 7

QUELLES SONT LES MESURES DE SÛRETÉ ET DE SUIVI POST-CARCÉRAL ?

Le législateur a considéré qu'il ne suffisait pas, s'agissant de certaines infractions particulièrement graves, que les personnes condamnées ne soient plus suivies à l'issue de l'exécution de leur peine. Il a ainsi renforcé ce traitement en introduisant des mesures de contrôle et de surveillance, face au risque supposé ou réel de récidive que l'exécution de la peine de prison a été impuissante à réduire. Il est en effet important de souligner que ces mesures s'appliquent une fois la peine terminée, avec des degrés variables de contrainte. Deux mesures ont été introduites et précisées par différentes lois en 2008, 2010 et 2011: ce sont la surveillance judiciaire de personnes dangereuses et la surveillance de sûreté. À côté de cette surveillance destinée à des personnes, condamnées généralement à de longues peines, se développe un suivi post-carcéral imposant à des personnes libérées de respecter des obligations ou interdictions en rapport avec le délit commis.

1) LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE DES PERSONNES DANGEREUSES⁶⁰

Qu'est-ce que la mesure de surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

La surveillance judiciaire de personnes dangereuses a pour objectif de prévenir un risque de récidive qui paraît avéré. La mesure astreint la personne qui y est soumise au respect d'un certain nombre d'obligations (travailler, suivre un enseignement ou une formation, se soigner) et d'interdictions. Elle peut être complétée d'une assignation à domicile et de placement sous surveillance électronique mobile, ainsi que d'une injonction de soins.

Quelles sont les conditions d'application de la surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

Cette surveillance judiciaire peut être imposée à toute personne:

- condamnée à une peine égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi-socio-judiciaire est encouru pouvant entraîner le prononcé d'un suivi socio-judiciaire;
- condamnée à une peine égale ou supérieure à 5 ans pour crime ou délit, une nouvelle fois en état de récidive légale,

Ces personnes font l'objet d'un examen systématique de leur situation six mois avant la date de leur sortie.

Le risque de récidive est établi sur la base d'une expertise médicale qui doit se prononcer sur la dangerosité du condamné et constater si un risque de récidive paraît avéré.

Cette mesure ne peut cependant être prononcée si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou qu'elle bénéficie d'une libération conditionnelle.

Qui prononce la mesure de surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

La mesure est prononcée par le tribunal de l'application des peines, sur réquisitions du procureur de la République. La mesure peut être assortie des mesures de contrôle de l'article 132-44 du CP, des obligations de l'article 132-45 du même code, d'une injonc-

tion de soins, obligatoire si l'expertise médicale de dangerosité fait apparaître que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, sauf décision contraire du TAP (art. 723-31 CPP). La personne condamnée peut être également soumise à un PSEM, ainsi qu'une assignation à domicile pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans et pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du CPP.

La durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder celle des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires dont la personne détenue a bénéficié pendant son incarcération.

Le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer une ou plusieurs obligations imposées à la personne sous surveillance. Il peut mettre fin aux obligations imposées à l'intéressé, si sa réinsertion paraît acquise (art. 723-34 al. 2 CPP). Le juge peut également prolonger la durée initiale de la surveillance sans, pour autant, dépasser le maximum prévu à l'article 723-29 CPP. En cas de non-respect par la personne sous surveillance de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra retirer tout ou partie des réductions de peine dont elle avait bénéficié et la faire réincarcérer. La durée de la surveillance judiciaire de personnes dangereuses est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution (hormis celle découlant d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine). Elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette suspension (art. 723-38-1 du CPP).

Quel est le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation durant la surveillance judiciaire de personnes dangereuses ?

L'article 723-33 du code de procédure pénale précise que « le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion » qui seront mises en œuvre par le SPIP sous l'égide du JAP.

2) LA SURVEILLANCE DE SÛRETÉ⁶¹

Cette mesure peut être prononcée par la juridiction régionale de rétention de sûreté, après **expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité des personnes condamnées pour certains crimes** :

- après l'exécution d'une peine de suivi socio-judiciaire, prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans (pour laquelle la rétention de sûreté est encourue) (art. 763-8 CPP) ;
- à l'issue d'un placement sous surveillance judiciaire, prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans, ou ayant fait l'objet d'un retrait total des réductions de peine à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 CPP (art. 723-37 CPP).
- à la sortie d'une rétention de sûreté ;
- à l'issue d'une libération conditionnelle avec injonction de soins accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 du CPP et dont une expertise établit que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

■ Elle est prononcée seulement :

- si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes à prévenir le renouvellement de certains crimes,
- et si la mesure de surveillance de sûreté constitue l'unique moyen de prévenir le renouvellement de ces infractions.

La mesure peut être prononcée pour une durée de deux ans et peut être renouvelée pour la même durée, si les conditions ci-dessus demeurent remplies.

Les obligations que doit respecter la personne placée sous surveillance de sûreté sont les mêmes que celles imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire (injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile et assignation à résidence notamment).

3) LE SUIVI POST-CARCÉRAL

Cette mesure consiste à soumettre la personne condamnée libérée à certaines mesures de contrôle ou obligations durant un temps correspondant à tout ou partie du crédit de réduction de peine et de la réduction supplémentaire de peine dont elle a bénéficié au cours de son incarcération.

La décision relève de la compétence du juge de l'application des peines, selon la procédure du débat contradictoire de l'article 712-6 du CPP, et doit intervenir avant la date de libération.

Trois cas de suivi après l'exécution de la peine ont été introduits par la loi du 15 août 2014 :

- **Le premier concerne les personnes qui n'ont pu bénéficier d'un aménagement de peine, ni d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle dans les conditions prévues aux articles 720 et 730-3, sauf si elles ont été condamnées à des peines autorisant le placement sous surveillance judiciaire⁶² ou si elles ont été condamnées à un**

sursis probatoire ou un suivi socio-judiciaire (art. D. 147-45 du CPP).

Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner qu'elle soit soumise, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié, à une ou plusieurs : 1) mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal ; 2) interdictions prévues à l'article 132-45 2° et 7° à 14° du même code⁶³. Elle peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

La décision est prise par le juge de l'application des peines, avant la libération de la personne, par jugement après débat en chambre du conseil.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Le juge peut délivrer à l'encontre de la personne un mandat d'amener ou d'arrêt. Une convocation à se présenter devant le juge de l'application des peines dans un délai d'un mois maximum doit être remise au condamné le jour de sa libération (art. D. 147-48 CPP).

- **Le second peut concerner toutes les personnes qui ont bénéficié de réductions de peine⁶⁴.**

Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut, par jugement pris avant la libération de la personne, après débat en chambre du conseil, ordonner qu'elle soit soumise après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié. La personne peut également être obligée d'indemniser la partie civile. Une convocation à se présenter devant le juge de l'application des peines dans un délai d'un mois maximum doit être remise à la personne condamnée le jour de sa libération (art. D. 147-48 CPP).

En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, par jugement après débat en chambre du conseil, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération, au besoin après avoir délivré un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Une convocation à se présenter devant le juge de l'application des peines dans un délai d'un mois maximum doit être remise au condamné le jour de sa libération (art. D. 147-48 CPP).

- **Le troisième cas s'adresse aux personnes soit déclarées irresponsables, soit condamnées alors qu'elles étaient atteintes d'un trouble mental altérant, et non pas abolissant, leur discernement⁶⁵.**

Le juge de l'application des peines peut ordonner au moment de la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins (sauf si elle a été condamnée à un suivi socio-judiciaire), pour une durée de :

- 5 ans en matière correctionnelle ;
- 10 ans en cas de condamnation pour crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Il existe également un suivi **pour les personnes déclarées irresponsables** et qui sont néanmoins soumises au respect d'un certain nombre d'obligations, prononcées après expertise psychiatrique par la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement. La mainlevée de ces différentes mesures peut être demandée au juge de la détention et des libertés.

En cas de non-respect des obligations prescrites, la personne sera à nouveau poursuivie et encourra une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, à moins qu'elle ne soit à nouveau estimée irresponsable de ces actes.

60 Articles 723-29 à 723-39 du code de procédure pénale

61 Articles 723-37, 763-8 et 706-53-19 du code de procédure pénale

62 Article 721-2-I du CPP

63 Ces obligations et interdictions sont : 2° établir sa résidence en un lieu déterminé, 7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminées par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route, 8° et 14°, ne pas détenir ou porter d'armes.

64 Article 721-2.II du CPP

65 Articles 706-136 et 706-36-1 du Code de procédure pénale

FICHE 8

QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?

Les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire sont souvent mal connus des acteurs du secteur de la lutte contre les exclusions. Cette méconnaissance freine parfois leurs relations et rend difficile les partenariats, pourtant indispensables à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Les personnes placées sous main de justice elles-mêmes les distinguent parfois mal les uns des autres et leurs rôles dans leur procédure d'octroi et de suivi d'un aménagement de peine par exemple.

Cette fiche propose un bref descriptif du rôle des principaux acteurs du monde judiciaire (magistrats, bureau d'exécution des peines, avocats) et du monde pénitentiaire (greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, SPIP, surveillants pénitentiaires, autres acteurs).

LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE

1) LE JUGE CORRECTIONNEL

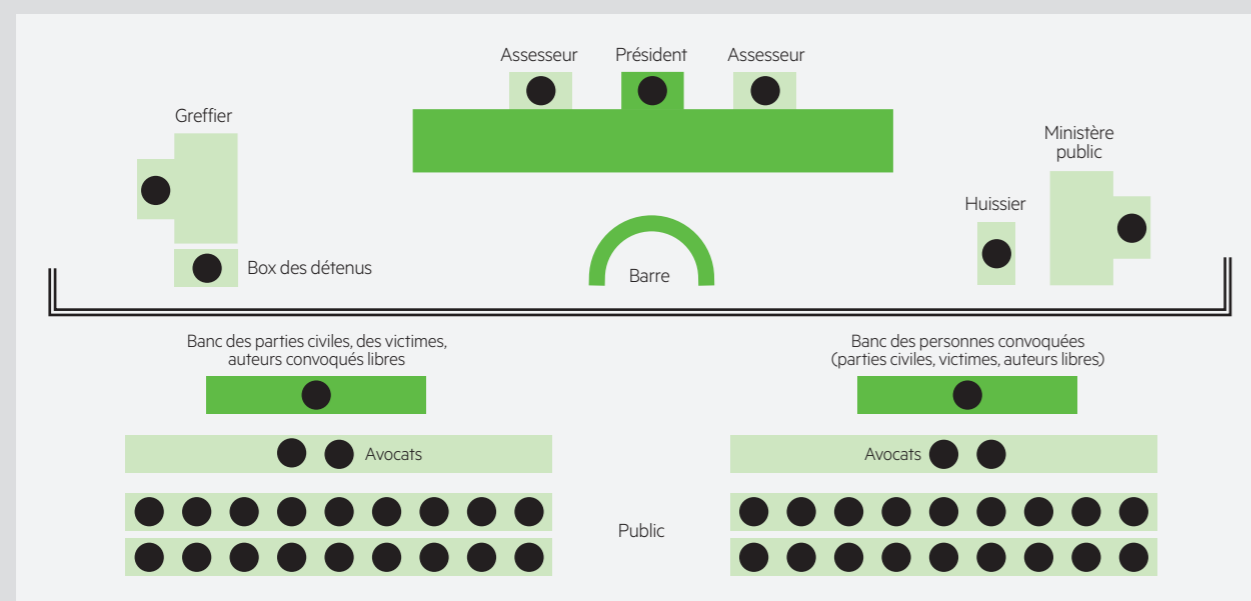
Le tribunal correctionnel, qui peut être soit composé de trois magistrats, soit ne comporter qu'un seul juge, est chargé de statuer sur la culpabilité des personnes qui lui sont déférées et le cas échéant de prononcer une relaxe. Dans le cas d'une culpabilité, il lui revient de prononcer la peine qu'il estime la plus adaptée.

Il peut également se prononcer dans certains cas sur la manière dont la peine va être exécutée, en décidant à l'audience d'un aménagement de peine tel que la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou la DDSE; il peut décider également du fractionnement ou de la suspension de la peine.

FOCUS

LA SALLE D'AUDIENCE D'UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL

À l'entrée dans une salle d'audience, la place centrale occupée par l'estrade, souvent surélevée, indique clairement où se tiennent ceux qui vont rendre la décision de condamnation, le président et ses assesseurs. D'autres bureaux entourent cette estrade. Il est moins facile de les attribuer aux autres acteurs du tribunal correctionnel. Le schéma ci-dessous présente la topographie classique d'une salle d'audience.



FICHE 8

2) LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Quel est le rôle du JAP en milieu fermé ?

Le juge de l'application des peines est le magistrat chargé de fixer les conditions d'exécution des peines privatives de liberté ou restrictives de liberté, en fonction des éléments de situation de chaque personne condamnée. Ce magistrat relève d'un tribunal judiciaire. Il peut déterminer le contenu (obligations et interdictions) d'un aménagement de peine défini par une juridiction de jugement, décider de mesures d'aménagement de peine ou encore valider celles qui lui sont proposées par le SPIP. Le JAP, qui préside également la Commission d'application des peines (CAP), statue, dans ce cadre, sur les crédits de réduction de peine (CRP), les réductions supplémentaires de peine (RPS), les permissions de sortir (PS) et la libération sous contrainte (LSC).

Quel est le rôle du JAP en milieu ouvert ?

En milieu ouvert, le JAP décide du contenu des aménagements de peine (obligations et interdictions), s'agissant de la semi-liberté, de la DDSE, du placement à l'extérieur ou de la liberté conditionnelle. Il est également chargé de veiller au respect de ces obligations et de sanctionner les personnes en cas d'inobservation. Par ailleurs, le JAP suit la mise en place et l'observation par la personne condamnée des peines alternatives à l'emprisonnement telles que le TIG ou la DDSE prononcée à titre de peine. Enfin, il veille à l'exécution par le condamné des obligations prononcées dans le cadre d'un sursis probatoire.

3) LE BUREAU DE L'EXÉCUTION DES PEINES (BEX)

Quelles missions pour le BEX ?

Le bureau de l'exécution des peines a pour mission d'accélérer l'exécution des peines prononcées par le tribunal. La personne condamnée est reçue, soit immédiatement après l'audience, soit dans les jours qui suivent. La condamnation peut recevoir un début d'exécution sans même attendre que le délai d'appel soit achevé. Ce dispositif est applicable pour tout délit ayant entraîné une condamnation à :

- une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure à un an, aménageable par le juge de l'application des peines, la personne condamnée étant laissée en liberté;
- une peine de sursis probatoire;
- une peine d'amende, suspension du permis de conduire, etc. Mis en place en à partir de 2005 et systématisés en 2007, les BEX existent dans chaque cour d'appel et tribunal de grande instance.

Le BEX a également la mission :

- d'informer les personnes condamnées sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice. Cette phase d'explication et d'information peut contribuer à apaiser la tension de l'audience et amener la personne condamnée à mieux comprendre et accepter la peine prononcée.
- d'orienter et d'informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile, les procédures d'indemnisation.

Quand intervient le BEX ?

■ Avant l'audience :

La convocation au tribunal est en principe accompagnée d'un courrier informant le prévenu de l'existence du BEX et des documents dont il doit se munir le jour de l'audience.

■ Pendant l'audience :

Le tribunal prononce la peine et invite le condamné à se présenter immédiatement au BEX.

Le président adresse la victime à l'association d'aide aux victimes ou au BEX qui lui remet un formulaire d'information et lui assure toute information complémentaire utile.

■ À l'issue de l'audience de jugement :

Le dossier ou une simple photocopie de la note d'audience est transmis au BEX dès le prononcé de la condamnation.

Le greffier du BEX accueille la personne condamnée et lui demande une pièce d'identité.

Après vérification de l'identité la personne condamnée et mise à jour des données informatiques la concernant, le greffier édite un relevé de condamnation. Il informe oralement la personne condamnée sur la ou les peines prononcées et les voies de recours (formes et délais). Il lui remet un exemplaire du relevé de condamnation et du ou des imprimés d'information correspondant aux peines prononcées.

La personne condamnée doit être informée du fait que la mise à exécution immédiate de la peine nécessite son accord, sauf si l'exécution provisoire a été prononcée.

Quels actes le BEX peut-il accomplir⁶⁵ ?

Après avoir donné ces informations, le greffier peut, suivant les cas :

- délivrer à la personne condamnée une **convocation devant le juge de l'application des peines**, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale, et en cas d'ajournement avec mise à l'épreuve;
- lui délivrer une **convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation** en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, d'un sursis probatoire renforcé, d'une peine de travail général ou d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique;
- lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles elle peut s'acquitter du **paiement de l'amende**, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende;
- lui délivrer une **convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction** en cas de condamnation à une peine de stage;
- lui notifier la **suspension ou l'annulation du permis de conduire**, procéder au retrait du permis, et en cas d'aménagement de la suspension de permis prononcé à l'audience, établir un permis blanc.

Le greffier du BEX accomplit également les actes suivants :

- **éditer les relevés de condamnation de tous les jugements** contradictoires prononçant une peine d'amende pour lesquels le condamné ne s'est pas présenté au BEX;
- transmettre l'ensemble des **relevés de condamnation pénale** édités au comptable du Trésor, dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision;
- transmettre les dossiers et les notes d'audience au greffe correc-

- tionnel pour dactylographie du jugement et édition des autres pièces d'exécution;
- remettre au service de l'exécution des peines les permis de conduire qui auront été déposés au BEX;
- constituer le dossier nécessaire au juge de l'application des peines ou au SPIP (copies des enquêtes sociales, expertises, casier judiciaire B1 actualisé, etc.), en vue de la première convocation, et transmettre ce dossier en même temps que la date de convocation retenue au greffier de l'application des peines).

POINT DE VIGILANCE

Le bureau d'exécution des peines est un bureau important à connaître; il ne faut pas hésiter à s'y référer. Les associations et la personne concernée peuvent y récupérer en cas de besoin :

- les documents nécessaires,
- les convocations,
- les horaires des audiences,
- toute information nécessaire liée à la condamnation.

4) LE PARQUET

Le parquet du tribunal judiciaire est composé de l'ensemble des magistrats du ministère public, appelés « procureurs » qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Les missions du parquet sont diverses et surtout, il intervient à tous les stades de la procédure pénale :

- il dirige l'enquête de police lorsque celle-ci n'est pas confiée à un juge d'instruction,
- une fois l'enquête terminée, il décide de la suite à donner,
- * soit en classant sans suite la procédure,
- * soit en proposant une mesure alternative aux poursuites,
- * soit en saisissant la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou juge des enfants pour les mineurs).

Le ministère public est présent pendant la phase de jugement. Il est chargé de soutenir l'accusation contre la personne poursuivie et requiert la peine qui lui semble la plus adaptée ou la relaxe si les faits ne lui semblent pas caractérisés.

Il appartient ensuite au ministère public de poursuivre l'exécution des condamnations pénales. Le jugement fait l'objet d'un document écrit qui mentionne les intervenants au procès (notamment parties civiles, ou victimes), le déroulement de l'instance, les infractions poursuivies (faits reprochés juridiquement qualifiés, textes de loi prévoyant les infractions poursuivies et les peines encourues), les motifs de la décision rendue et la ou les peines prononcées.

Le jugement est notifié lorsque les parties n'étaient pas présentes lors de son prononcé.

Le jugement donne lieu à l'établissement de fiches d'exécution (exemple: extraits adressés au casier judiciaire pour inscription de la condamnation ou aux services de justice).

Pour qu'une condamnation soit mise à exécution il faut qu'elle soit définitive, sauf si la juridiction de jugement en a ordonné l'exécution provisoire (c'est-à-dire son exécution avant la fin des délais d'appel). Lorsque le jugement est définitif (aucune voie de recours n'a été exercée et les délais pour former des voies de recours sont expirés) il

est exécuté (exemple: la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme est incarcérée si elle était restée libre, la personne condamnée à une peine d'amende est invitée à payer l'amende, etc.).

Le parquet n'est en charge que de l'exécution des condamnations pénales, il ne lui appartient pas d'exécuter les condamnations civiles. La partie civile doit se charger elle-même de faire exécuter la décision prononcée à son profit (dommages-intérêts, réparations diverses). S'agissant des condamnations pénales, le parquet suit la mise à exécution jusqu'à ce qu'elle soit effective, notamment pour les peines d'emprisonnement. Concernant les amendes, il transmet les pièces d'exécution au Trésor public qui va se charger du recouvrement des sommes dues.

De plus en plus, le parquet partage sa compétence autrefois exclusive en matière d'exécution des peines avec le juge de l'application des peines. Ce juge doit être saisi avant la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, qu'il peut aménager, voire transformer en une autre peine (TIG, jours-amendes). Le parquet peut interjeter appel des décisions du juge de l'application des peines.

5) L'AVOCAT ET LA COMMISSION D'OFFICE

Devant le tribunal correctionnel et de police, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, sauf pour les personnes mineures. Il est obligatoire devant la cour d'assises, lors de la mise en examen devant le juge d'instruction et de la mise en détention par le juge des libertés et de la détention. Si la personne le souhaite, en dehors de ces cas où la présence de l'avocat est requise, il peut être présent à tous les stades de la procédure: en garde à vue, lors de la comparution devant le procureur, à l'audience de jugement. C'est toujours l'avocat de la défense qui aura la parole en dernier, pour pouvoir répondre aux arguments que le ministère public ou la partie civile auraient pu développer.

Son rôle est multiple, mais l'essentiel est pour lui de :

- informer la personne poursuivie des charges qui pèsent contre elle, des différentes peines qu'elle encourt, des différents recours qu'elle peut exercer;
- veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits de la personne poursuivie, pendant la garde à vue, l'instruction et l'audience de jugement ou encore devant la commission de discipline dans un établissement pénitentiaire;
- mettre en avant les éléments de l'affaire de nature à établir l'innocence de la personne poursuivie, le cas échéant;
- indiquer au tribunal les éléments concernant la personne poursuivie de nature à la faire bénéficier de circonstances atténuantes ainsi que les conséquences qu'aurait pour elle telle ou telle sanction prononcée, faire valoir les causes d'irresponsabilité, au besoin proposer une sanction qui paraîtrait particulièrement adaptée.

Qu'est-ce que la commission d'office ?

Un avocat peut être attribué à toute personne qui en fait la demande, souvent dans l'urgence. Si l'avocat n'a pas été désigné à temps, l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure pour permettre à la personne poursuivie de préparer utilement sa défense.

C'est le bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne l'avocat commis d'office parmi le tableau de permanence mis en place.

L'avocat commis d'office peut toucher des honoraires, dans le cas où la personne a des revenus suffisants et ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle⁶⁶.

LES ACTEURS DU MONDE PÉNITENTIAIRE ET DE LA PROBATION

1) LE GREFFE JUDICIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

C'est le service qui, sous la responsabilité du chef d'établissement, centralise toute demande et toute modification dans la situation pénale de la personne incarcérée. Il doit vérifier la légalité de la détention et supervise les formalités d'écrou⁶⁷. Ce sont les agents de ce service qui doivent, durant toute la durée de l'incarcération, mettre à jour la situation pénale et administrative de chaque condamné, en lien avec les procureurs de la République et juges de l'application des peines.

Quelles sont ses missions ?

Le greffe de l'établissement pénitentiaire, notamment :

- procède à l'écrou et à la levée d'écrou;
- inscrit dans le registre d'écrou⁶⁸ les mesures d'aménagement de peine (DDSE, PE, semi-liberté) ou les permissions de sortir, les personnes étant maintenues sous écrou;
- réalise le calendrier individuel permettant au condamné d'accéder à un aménagement de peine et indiquant les dates envisageables de libération;
- avertit à temps la personne condamnée pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle;
- enregistre les crédits de réduction de peine sur les fiches pénales des condamnés;
- enregistre les requêtes en aménagements de peine adressées par les personnes détenues;
- enregistre les recours exercés par les personnes détenues contre toute décision judiciaire (émanant du juge d'instruction, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du juge de l'application des peines, etc.);
- informe chaque autorité concernée, à propos des situations des personnes détenues susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine ou d'être l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire.

L'ensemble des éléments concernant la situation d'une personne est rassemblé dans la fiche pénale que celle-ci peut consulter sur place au greffe, mais ne peut en obtenir copie, pour préserver la confidentialité des renseignements qu'elle contient. Elle peut être également communiquée à son avocat et aux autorités judiciaires.

2) LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Le SPIP est constitué par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, mais aussi par des assistants de service social et des psychologues.

C'est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes prévenues ou condamnées, sur saisine des autorités judiciaires.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est un agent du SPIP. Il fait partie de l'Administration pénitentiaire et travaille soit en milieu fermé auprès des personnes incarcérées, soit en milieu ouvert auprès des personnes faisant l'objet d'une mesure de justice hors détention.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont pour double mission d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté. Les personnels pénitentiaires, et en particulier les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, interviennent dans le cadre d'un mandat judiciaire. Ils apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.

Quel est le rôle du SPIP en milieu ouvert ?

Il aide les personnes condamnées à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de réinsertion notamment par la mise en place de programme de prévention de la récidive.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (travail d'intérêt général, sursis probatoire, etc.) ou bénéficiant d'un aménagement de peine (libération conditionnelle, DDSE, etc.). Dans le cadre des politiques publiques, il favorise l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Pour mener à bien ces différentes missions, il travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

Quel est le rôle du SPIP en milieu fermé ?

- Il aide à la décision judiciaire: les CPIP proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines, en fonction de la situation de la personne condamnée. Ils examinent les conditions dans lesquelles cet aménagement peut être prononcé, soit sur la demande des personnes détenues, soit dans le cadre de la libération sous contrainte;
- Il aide à la préparation à la sortie de prison: il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de droit commun. Pour ce faire, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs. Ils préparent la sortie en prévoyant les éléments indispensables à une réintégration correcte dans la société. Chaque SPIP doit œuvrer à l'existence et à la consolidation d'un partenariat varié, dynamique et efficace avec tous les intervenants de l'aide sociale de droit commun ou de droit dédié (organisme public ou parapublic, associations). L'action de ce partenariat est cadrée et repose généralement sur des conventions couvrant des domaines divers (hébergement, accompagnement vers et dans le logement, insertion par l'activité économique, stage d'insertion professionnelle, soins, etc.);
- Il apporte son assistance pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement et met en œuvre des actions individuelles ou collectives;
- Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux. Les CPIP portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et d'addictions. Ils facilitent l'accès des personnes détenues à la culture, en programmant des activités adaptées au milieu carcéral (diffusion d'œuvres, atelier, etc.).

FOCUS

Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont tenus au secret professionnel. Le code de procédure pénale prévoit cependant qu'ils ont l'obligation de fournir à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire « les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice », sur demande ou de leur propre initiative.

Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'ils interviennent en milieu ouvert, ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confiance auprès des personnes prises en charge⁶⁹.

Pôle emploi, de la mission locale), des assesseurs de la commission de discipline etc.

Ils jouent un rôle important de lien avec l'extérieur et participent à la préparation de la sortie des personnes incarcérées.

3) LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Il est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la sécurité au sein de l'établissement. Il adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Membre de droit de la commission de l'application des peines, il est sollicité lors des étapes d'élaboration des ordonnances du JAP pour les réductions de peine et les permissions de sortir. Il peut demander au JAP de mettre fin au crédit de réduction de peine, en cas de manquement par une personne condamnée incarcérée. Il peut aussi exercer son pouvoir de réintégration en détention d'une personne sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine dont les obligations n'auraient pas été respectées (PE, DDSE, semi-liberté). Il préside la commission de discipline.

4) LES SURVEILLANTS PÉNITENTIAIRES

La principale mission des surveillants est de participer à la garde, à la sécurité et à la surveillance des personnes détenues ainsi qu'à la régulation de la vie quotidienne au sein de l'établissement pénitentiaire. Ils sont souvent sollicités pour apporter des éléments liés au déroulement individualisé de la peine. À la demande du JAP, ils peuvent être sollicités pour communication d'informations ou participation directe aux audiences de la commission de l'application des peines. Un représentant des surveillants siège de droit à cette commission. Les surveillants ont un rôle important dans les différentes étapes de préparation à la sortie définitive.

5) LES AUTRES INTERVENANTS EN DÉTENTION

De nombreux intervenants extérieurs pénètrent chaque jour en prison, qu'il s'agisse d'acteurs du monde associatif bénévoles (visiteurs de prison, Croix-Rouge, etc.) ou professionnels (réfèrent hébergement logement, permanence de préparation à la sortie...), des aumôneries (musulmane, catholique, protestante, israélite...), des enseignants, du personnels médical et para-médical (médecins, infirmières...)⁷⁰, du service public de l'emploi (conseillers justice de

65 Article D48-2 du code de procédure pénale

66 voir annexe 4 p.97 pour les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle

67 L'écrou est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire; un numéro d'écrou est alors attribué.

La levée d'écrou est l'acte constatant sa remise en liberté.

68 Le registre d'écrou permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe: Articles 724 et D148 du Code de procédure pénale

69 Article D. 581 du code de procédure pénale

70 Voir Partie III- fiche 1 Comment préparer l'accès aux soins ou leur continuité?



QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES?

Il ressort de nombreuses études que l'un des freins au développement des aménagements de peine est la méconnaissance réciproque du monde judiciaire et pénitentiaire et du réseau des associations de lutte contre les exclusions.

En effet, les magistrats, les JAP en particulier, et même les SPIP ne connaissent pas toujours les différents dispositifs d'hébergement ou d'insertion par l'activité économique auxquels ils pourraient être fait appel. Il en est de même pour certains dispositifs d'hébergement spécifiquement dédiés à des personnes présentant certaines pathologies.

Ces dispositifs, -associatifs - CHRS, chantier d'insertion - ou publics -Pôle emploi, CIDDIST⁷¹-, constituent les dispositifs de droit commun de chacun de leur secteur; il est important de rappeler, en les décrivant dans un guide consacré aux PPSMJ et sortants de prison, que précisément ces publics y ont accès ou en relèvent.



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Pour chaque secteur, vous trouverez le descriptif des dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation (fiche 1), des dispositifs d'hébergement (fiche 2), des dispositifs d'accès au logement (fiche 3), des dispositifs d'accès à l'emploi (fiche 4), des dispositifs d'accès aux soins (fiche 5). Ces dispositifs peuvent reposer sur des associations adhérentes à la Fédération des acteurs de la solidarité ou relever d'institutions publiques.

Les fiches 1, 2 et 3 se veulent une présentation exhaustive. En revanche les fiches 4 et 5 ne sont qu'une présentation partielle des principaux dispositifs d'accès à l'emploi et de santé. Chaque dispositif est décrit, ainsi que ses principales missions, et, pour les personnes qui souhaitent aller plus loin, la plupart des références législatives sont indiquées.

71 Référentiel « Accueil Hébergement Insertion » de la DGAS, 2005

SOMMAIRE

- Fiche 1** Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?
- Fiche 2** Quels sont les dispositifs d'hébergement ?
- Fiche 3** Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?
- Fiche 4** Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?
- Fiche 5** Quels sont les dispositifs d'accès aux soins ?

FICHE 1

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ?

Les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation qui vont être décrits ci-après participent plus largement au dispositif de veille sociale résultant de l'article L. 345-2 du CASF : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue à l'article L.345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »⁷²

Le dispositif de veille sociale remplit dans ce cadre différentes missions, explicitées par le référentiel national des prestations du dispositif « Accueil Hébergement Insertion (AHI) » établi en 2010 par la DIHAL, missions elles-mêmes portées par différents dispositifs et acteurs du premier accueil : les SIAO, le 115, les services d'accueil et d'orientation (SAO), les accueils de jour et les équipes mobiles, etc. Ces services participent, tous les jours de l'année, à informer, orienter, évaluer l'urgence de la situation et proposer une réponse immédiate aux demandes des personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale en respectant le principe d'inconditionnalité de l'accueil dans des conditions conformes à la dignité humaine.

1) LES SERVICES INTÉGRÉS D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)

Créés lors de la refonte du dispositif d'accueil et d'accès au logement et à l'hébergement en 2010, les SIAO ont pour objet de coordonner au niveau départemental l'ensemble des dispositifs relatifs à la veille sociale, de réceptionner l'ensemble des demandes d'hébergement et des orientations de ces demandes vers les structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement.

Objectifs associés :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement des personnes ;
- simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent ;
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre ;
- orienter la personne en fonction de ses besoins et non plus des places disponibles ;
- coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement ;
- améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement ;
- constituer des observatoires locaux, afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Une assise légale a été donnée aux SIAO par la loi ALUR du 24 mars 2014 (article 30).

■ Compétence territoriale

Le SIAO est présent dans chaque département. Il a une compétence départementale, en laissant une marge de manœuvre à chaque territoire pour définir son organisation avec la possibilité notamment de créer des antennes locales, infra-départementales. Le rayonnement du SIAO a un niveau supra-départemental, pour lui permettre de nouer des partenariats utiles à la réalisation de ses missions.

■ Missions

Le SIAO participe à l'accueil, l'évaluation et l'orientation des personnes en situation d'exclusion. Dans ce cadre, il a pour mission de :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou les familles ;
- réaliser l'évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou des familles ;
- traiter équitablement les demandes et faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- suivre le parcours des personnes ou des familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- participer à l'observation sociale.

■ Textes

- articles L345-2-4 à L345-2-10 du CASF ;
- Circulaires du 8 avril 2010, du 7 juillet 2010, du 31 janvier 2011, du 4 mars 2011, du 29 mars 2012 et circulaire 17 décembre 2015 relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation.

Fiche 1

2) LE 115 (GÉRÉ PAR LE SIAO)

Ligne téléphonique d'urgence d'accueil et d'aide aux personnes sans-abri, le 115 est au cœur du dispositif d'urgence et de la veille sociale dans chaque département. Accessible 24H/24H et gratuit, le 115 peut être sollicité par les personnes à la recherche d'un hébergement, mais également par tout citoyen pour signaler une personne en difficulté. La loi ALUR dispose que le 115 est géré par le SIAO.

■ Missions

- l'accueil, l'écoute, et l'information des personnes ;
- l'évaluation de leur situation et l'orientation sur l'hébergement ;
- l'accès aux soins, aux droits, à l'aide alimentaire et aux services sociaux du département.

Le 115 contribue à l'observation sociale (mesure de l'évolution de la demande), à la coordination des acteurs et à la régulation du dispositif d'urgence. Son rattachement au SIAO lui permet de disposer d'une vision transversale sur le territoire.

■ Textes

- Articles L.345-2, L. 345-2-4 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 30 mai 1997
- Référentiel « AHI » de la direction générale de l'action sociale (DGAS), 2005 une approche des missions est renouvelée dans le Référentiel National des Prestations de l'AHI en 2010.

3) LES SERVICES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SAO)

Lieu d'accueil physique, le SAO reçoit toute personne en situation de précarité et d'exclusion pour évaluer les besoins et identifier avec elle la nature des réponses à apporter.

■ Missions

Il propose un accueil physique, une écoute professionnelle, une analyse des besoins immédiats et/ou d'accès aux droits, un accompagnement et une orientation des personnes vers des lieux de soins, d'hébergement, d'accès aux droits ou de suivi. Le SAO peut disposer d'un conseiller social qui assurera directement le suivi, ou fera le relais vers l'interlocuteur prenant en charge le dossier. Enfin le SAO peut avoir une mission d'observation sociale en lien avec le 115.

■ Textes

- Art D.345-8 CASF

4) LES ACCUEILS DE JOUR

L'accueil de jour constitue un lieu de sociabilité, d'échange, de repos et d'accompagnement en journée. Il est ouvert de manière plus ou moins continue selon les territoires. Il est animé par des professionnels et/ou des bénévoles. Il s'adresse à toute personne de manière inconditionnelle.

■ Objectifs associés

- assurer un accueil individualisé, non ségréatif et respectant l'anonymat, à toute personne qui en manifeste le besoin ;
- aider la personne à retisser des liens sociaux à travers la participation à la vie de l'accueil de jour ;

- aider la personne à se retrouver dans la dignité, notamment par un travail sur l'image de soi, le bien-être, l'hygiène ;
- favoriser la relance du projet de vie et faire émerger le désir d'insertion ;
- permettre une ouverture de droits par le biais d'une orientation adaptée, d'un soutien approprié et d'une proposition de domiciliation (en cas d'agrément de l'accueil de jour) quand cela est nécessaire.

■ Missions

L'accueil de jour donne accès à des prestations de base répondant aux besoins de première nécessité : boissons chaudes, douche, laverie, bagagerie, domiciliation... Un accueil de jour peut être un simple abri convivial fonctionnant avec des bénévoles et/ou des professionnels salariés et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence (alimentaire et vestimentaire) et une orientation vers des services spécialisés, notamment d'hébergement. Un accompagnement dans les démarches administratives, l'accès aux soins, l'orientation vers un hébergement d'urgence peuvent également être proposés.

■ Textes

- Art L.345-2 et D.345-8 CASF
- Référentiel « Accueil Hébergement Insertion » de la DGAS, 2005
- Une approche des missions est renouvelée dans le Référentiel National des Prestations de l'AHI en 2010.

5) LES ÉQUIPES MOBILES

L'essence même des équipes mobiles est « d'aller vers » les personnes les plus désocialisées qui n'ont plus ou pas le désir et la capacité de demander de l'aide, quel que soit le lieu où elles sont. Elles prennent parfois l'appellation de « Samu social », ou de maraudes et s'inscrivent dans les principes de dignité, de solidarité et de citoyenneté.

Les équipes mobiles effectuent des tournées de jour comme de nuit pour aller dans la rue vers les personnes les plus désocialisées n'exprimant aucune demande. Elles sont constituées de bénévoles et/ou de professionnels. Les équipes mobiles proposent différentes interventions : des interventions ponctuelles qui ont surtout vocation à répondre à l'urgence, et des interventions au long cours qui permettent le maintien du lien social. La finalité de ces interventions est de recréer et de maintenir du lien social, d'accompagner des personnes en situation d'exclusion ou de précarité, que celles-ci soient à la rue ou disposent d'un hébergement.

■ Missions

Évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées dans la rue le plus souvent en situation de survie précaire, leur proposer des services et les mettre en relation avec des associations ou des services pouvant répondre à leurs besoins : écoute, soins, information, accompagnement et orientation vers des lieux de soins, d'hébergement ou de suivi. Les équipes mobiles assurent un suivi régulier des personnes restant à la rue.

■ Textes

- Articles L.345-2 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 5 mars 2009 pour le plan de relance relatif à l'hébergement

6) LES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL POUR DEMANDEUR D'ASILE (SPADA)

Les personnes souhaitant déposer une demande d'asile en France doivent s'adresser en premier lieu à une SPADA, qui pré-enregistre la demande d'asile en recueillant les premières informations relatives au parcours et à l'état civil des demandeurs d'asile puis leur fournit un rendez-vous au guichet unique de la demande d'asile (GUDA). Depuis mai 2018, les demandeurs d'asile se trouvant en Ile-de-France doivent solliciter un rendez-vous en SPADA à travers une plateforme téléphonique dédiée. Les SPADA sont pilotées et financées par l'OFII dans le cadre d'un marché public passé avec des opérateurs, en général des associations, et sont réparties sur 59 lieux du territoire métropolitain. Le GUDA, qui regroupe la préfecture et l'OFII, est en charge de l'enregistrement de la demande d'asile et de l'offre de prise en charge proposée au demandeur d'asile, dont une offre d'hébergement. Il existe 33 GUDA en France métropolitaine.

■ Missions

Les SPADA doivent assurer trois prestations :

- le pré-accueil de l'ensemble des demandeurs d'asile qui sollicitent l'asile, avant leur orientation vers l'OFII et la préfecture réuni au sein d'un guichet unique;
- en aval du guichet unique, l'accompagnement des demandeurs d'asile qui ne sont pas orientés vers un lieu d'hébergement « stable » proposant un accompagnement au dépôt de la demande d'asile.
- l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune prise en charge dédiée ou de droit commun.

■ Textes

- Loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » ;
- Article L744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Marché N° 190002, Prestations de premier accueil des demandeurs d'asile, Cahier des clauses Techniques Particulières, août 2018.

72 Article L345-2 du CASF

73 Référentiel « Accueil Hébergement Insertion » de la DGAS, 2005

FICHE 2

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT ?

Les structures relevant de l'hébergement proposent des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion en fonction des besoins et situations des personnes. On distingue parmi elles les structures dites généralistes de celles spécialisées dans l'accueil d'un public ciblé. L'hébergement est considéré comme temporaire, la personne préparant au cours de son accompagnement social un projet d'insertion favorisant l'accès à un logement autonome. Il ne constitue pas non plus un passage obligé : toute personne, à partir du moment où elle en remplit les conditions légales⁷⁴, doit pouvoir accéder le plus directement et le plus rapidement possible à un logement.

1) HÉBERGEMENT GÉNÉRALISTE

Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence répond à une nécessité de mise à l'abri immédiate. Il se caractérise par un accueil immédiat, inconditionnel, continu et de courte durée pour favoriser l'accès à une solution plus durable. La personne doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation adaptée lui soit proposée, en vertu du principe de continuité⁷⁵. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adapté à sa situation.

L'hébergement d'urgence s'adresse aux personnes sans-abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, ou de composition familiale. Un seul critère, celui de la détresse : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

L'hébergement d'urgence a été reconnu par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale, ouvrant un recours en référé⁷⁶ à toute personne qui en est privée.

Collectif ou individuel, groupé ou en diffus, cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne accueillie à s'inscrire dans une démarche d'insertion. L'hébergement d'urgence est un accueil à bas seuil d'exigence mais ses conditions de fonctionnement doivent être néanmoins adaptées à la diversité des publics accueillis et permettre d'engager un début d'accompagnement de la personne.

L'hébergement d'urgence est réalisé dans :

- les centres d'hébergement d'urgence (CHU);
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) lorsqu'ils comprennent des places dédiées à l'urgence;
- les appartements conventionnés à l'allocation de logement temporaire (ALT);
- le dispositif hôtelier : chambres d'hôtels face au manque de places et en ultime recours;
- les centres spécifiques mobilisés pour l'accueil pendant les périodes hivernales sur décision préfectorale (réquisition de locaux, accueil

en surnombre dans les Centres d'hébergement...). Plus les températures baissent, plus la mobilisation est forte, mais plus les conditions d'accueil sont précaires.

■ Missions

Les structures d'hébergement d'urgence :

- offrent des prestations de première nécessité (gîte, couvert, hygiène);
- permettent une première évaluation sociale, médicale et physique réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs;
- assurent une orientation vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir également bénéficier d'un accompagnement personnalisé, en vue d'une orientation vers une structure d'insertion adaptée ou un logement.

■ Orientation

SIAO urgence et les services de premier accueil et d'orientation associés (115, maraudes, SAO...).

■ Textes

- Loi DALO du 5 mars 2007; Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE); Article 73 de la loi du 25 mars 2009;
- Articles L345-2-2, L345-2-3, L345-2-4 et L345-2-7 du CASF;
- Circulaire du 16/01/2009;
- Décision du Conseil d'État du 10 février 2012.

Hébergement d'insertion : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Les CHRS sont des structures ou des services destinés aux personnes ou familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion. Les personnes accueillies doivent être admises à l'aide sociale. Certains CHRS peuvent se spécialiser dans l'accueil et l'accompagnement d'un public spécifique ou prioritaire : jeunes, personnes sortant de prison, etc.

■ Missions

- Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement ; dans certains cas adaptation à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.
- Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un projet d'insertion élaboré avec la personne ou la famille accueillie.

■ Orientation/admission :

SIAO et les structures attachées pour une durée de 6 mois renouvelable avec un accord de la DDSCS. Concernant la durée d'accompagnement en CHRS, le principe de continuité s'applique en hébergement d'urgence, il n'existe aucune durée maximale d'accompagnement. Concernant la durée d'accompagnement en CHRS d'insertion, elle s'appuie sur la signature d'un contrat de séjour qui est déterminée sur la base d'une évaluation des besoins de la personne et la définition d'objectifs d'accompagnement. En CHRS, cette durée correspond généralement à la durée d'admission à l'aide sociale (soit 6 mois) et pourra être prolongée autant que de besoin.

■ Textes

- Loi du 30 juin 1975 remplacée par la loi 2002-2,
- Articles L.312-1 8° ; L.345-1et s., L.345-2-4 et L.345-2-7 et R314-150 et s. du CASF. RNP de l'AHJ de 2010

Hébergement de stabilisation : Centre de stabilisation

Instaurées par le Plan d'Action Renforcé en direction Sans Abri (PARSA) en 2007, les places de stabilisation sont à mi-chemin entre l'urgence et l'insertion. Elles visent avant tout un public très désocialisé, à la rue depuis de nombreuses années et en rupture avec les structures d'accueil classique. Le fonctionnement est souple, autorisant notamment les allées et venues, les visites de proches, avec un seuil de tolérance élevé vis-à-vis des comportements individuels.

■ Missions

Hébergement associé à un accompagnement social continu et gradué devant permettre à des personnes éloignées de l'insertion de se stabiliser et de faire émerger un projet en direction des dispositifs de droit commun (insertion, logement droits sociaux), même si ce projet n'est pas susceptible de mener à une complète autonomie.

■ Orientation

SIAO et les services de premier accueil et d'orientation associés.

■ Textes

- Articles L.312-1 8° , L.345-2-2, L.345-2-4 et L.345-2-7 du CASF ;
- PARSA du 8 janvier 2007 ;
- Circulaire du 16 janvier 2009.

Logements et chambres conventionnés à l'Aide au Logement Temporaire (ALT)

Créée par la loi du 31 décembre 1991, l'allocation de logement temporaire (ALT) est une aide financière versée à certains organismes, dont les associations agréées, qui conventionnent avec l'État, en vue de mobiliser des logements ou chambres (hôtels, foyers, résidences sociales) et loger à titre temporaire des personnes en situation de précarité, aussi bien pour des places d'hébergement d'urgence que d'insertion. Cette aide vise à couvrir les frais liés à la location d'un logement destiné à héberger, pour une durée moyenne souhaitable

qui ne doit pas excéder six mois, des personnes défavorisées.

Le financement de cette allocation est désormais assuré uniquement par une contribution de l'État. Cette aide s'adresse aux personnes, en situation régulière au regard du droit au séjour, sans ressources ou avec de faibles revenus désignées comme prioritaires par le PDALPD⁷⁷ et ne bénéficiant pas des aides logement (ALF⁷⁸, ALS⁷⁹ ou APL⁸⁰), avec comme objectif qu'elles accèdent à la location directe du logement occupé ou à un autre logement de manière définitive. Les personnes ont un statut d'hébergé (convention d'occupation précaire relevant du code civil). Cette allocation est aujourd'hui utilisée pour l'accueil d'urgence des personnes défavorisées que ce soit en hôtel, en meublé, en appartement pour des séjours de courte durée ainsi qu'en résidence sociale.

■ Missions

Accueillir les personnes défavorisées sans logement, ne pouvant être hébergées au titre de l'aide sociale en CHRS ni en CADA ou dont la situation ne le justifie pas.

■ Orientation/attribution

SIAO et les services de premier accueil et d'orientation associés.

■ Textes

- Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- Articles L.851-1 et s. et R.851-1et s. du Code de la sécurité sociale.

Résidence Hôtelière à vocation sociale (RHVS)

Les résidences hôtelières à vocation sociale sont des établissements commerciaux d'hébergement agréés par le préfet, réservant au moins 30% de leurs places pour les publics rencontrant des difficultés pour se loger. Il propose des logements autonomes meublés à coût maîtrisé, solution d'hébergement à l'interface de l'hôtellerie et du logement temporaire meublé. Les places ainsi mobilisées peuvent être occupées à la journée, à la semaine ou au mois. Il s'adresse à un public ne nécessitant pas un accompagnement social individualisé.

■ Orientation :

les personnes orientées vers ces places sont désignées soit par le préfet, les collectivités territoriales, les associations, les organismes et les personnes morales dont la liste est arrêtée par le préfet, soit par le SIAO.

■ Textes

- Articles L. 631-11 et R.631-9 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale.

2) HÉBERGEMENT SPÉCIALISÉ

Centre maternel

Le centre maternel est une structure spécialisée dans l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans. Etablissement dépendant du Conseil Départemental, il peut être géré par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département pour les centres publics ou par une association s'il est privé. Au-delà des 3 ans de l'enfant, les mères isolées ou les familles peuvent être hébergées en CHRS

spécifiques prévus à cet effet.

■ Missions

- Accueil ;
- Hébergement ;
- Aide à l'insertion sociale et professionnelle par des mesures éducatives et psychologiques ;
- Accompagnement de la maternité et de la relation mère enfant : mission de prévention et de protection de l'enfance centrée sur la qualité de la relation mère/enfant et préparant les mères à l'exercice de leurs responsabilités parentales.

■ Textes

- Articles L.222-5 et L.221-2 du CASF
- Circulaires 81-5 du 23 janvier 1981 et 91-19 du 14 mai 1991

Centre parental

Le centre parental est un dispositif expérimental créé en mars 2004 par l'association « un air de famille » qui vise à poursuivre les mêmes missions qu'un centre maternel mais en accueillant les deux parents, là où le centre maternel n'accueille que la mère enceinte ou avec son enfant de moins de trois ans.

Ce dispositif relève de la protection de l'enfance et permet un hébergement et un accompagnement des deux parents et de leur(s) enfant(s) à naître ou de moins de trois ans lorsque ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

■ Missions

- Favoriser l'accueil de l'enfant dès le début de la grossesse par ses deux parents, en situation de vulnérabilité sociale et psychique ;
- Accompagner les jeunes parents dans leur désir de maintenir ou restaurer des liens avec la famille élargie ;
- Susciter les réseaux de ressources des différents quartiers de nature à développer l'enracinement des familles accueillies et les échanges réciproques d'entraide entre les personnes ;
- Proposer aux parents résidents des actions spécifiques pour soutenir leur projet de vie, dans la construction de leur famille et dans les domaines professionnel ou scolaire, culturel, médical, communautaire, juridique, administratif.

L'hébergement des personnes exilées migrantes et demandeurs d'asile

L'hébergement des personnes exilées migrantes et demandeurs d'asile a fait l'objet d'évolutions importantes et rapides depuis 2015 notamment. Après une période de multiplication des dispositifs, le dispositif national d'accueil (DNA) dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile tend à se simplifier avec la survivance de trois types de structures : les CAES, les CADA et les HUDA (dont les PRA-HDA). Il convient de souligner qu'une partie des demandeurs d'asile sont hébergés dans l'hébergement généraliste, faute de places suffisantes dans le DNA.

Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Les CAES sont des structures censées proposer un hébergement temporaire avant une réorientation vers des dispositifs dédiés, en fonction de la situation administrative de la personne. Les CAES peuvent constituer une voie bis d'accès au guichet unique pour demandeurs d'asile, en parallèle des structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA), pour les personnes ayant l'intention de déposer une demande d'asile en France. Toutefois, d'autres

CAES fonctionnent comme des structures d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile « classiques » et assurent un hébergement durant la durée de l'examen de la demande d'asile.

■ Missions

Les CAES assurent l'accueil, l'hébergement et la restauration des personnes qui y sont orientées, la distribution d'un kit hygiène, la prise de rendez-vous en GUJA le cas échéant, la préparation et l'information des transferts ou éventuelles fins de prise en charge, et la promotion de l'accès au droit et l'orientation vers des structures adaptées. L'OFIL y procède à l'examen des situations administratives avec la préfecture.

■ Orientation

Les voies d'accès dans un CAES sont variées. En Ile-de-France, l'entrée en CAES n'est pas directe, les personnes y accèdent soit par l'intermédiaire d'accueils de jour, soit à l'occasion d'un repérage par une maraude ou lors d'un démantèlement de campement. La circulaire du 4 décembre 2017 qui instaure ces centres indique que les personnes peuvent y être orientées après avoir été identifiées par le SIAO, par une SPADA, lors d'opérations d'évacuation de campements ou "à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement".

■ Texte

Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Centre d'accueil pour demande d'asile (CADA)

Les CADA sont des structures spécialisées dans l'accueil des demandeurs d'asile pendant le temps d'examen de leur demande. Etablissements sociaux et médico-sociaux, ils ont un statut distinct des CHRS, et ils sont rattachés au Ministère de l'intérieur.

■ Missions

Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OPFRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et, en cas de recours, devant la CNDA (Cour nationale du droit d'asile). Ils participent à la scolarisation des enfants et l'animation du centre, ainsi qu'à la gestion des sorties du CADA.

■ Orientation

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en CADA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFIL), qui effectue aussi un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (35 points sur le territoire français dont 33 en métropole), auquel les demandeurs d'asile accèdent après une prise de rendez-vous effectuée par une structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA). Les décisions d'admission, de sortie et de changement de CADA sont prises par l'OFIL. En l'absence de places disponibles, les personnes peuvent être orientées sur d'autres lieux d'hébergement (CADA ou HUDA), en dehors de leur département.

La loi du 10 septembre 2018 prévoit que les demandeurs d'asile peuvent, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeurs d'asile et hébergement), être orientés vers des régions sans la garantie qu'une proposition effective d'hébergement ne soit proposée.

■ Textes

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».
- Articles L.312-1 13°, L.348-1 et s. R348-1 du CASF ;
- Articles L744-3 et s. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Information ministérielle du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Places d'hébergement destinées à accueillir les demandeurs d'asile soit pendant toute la durée de la procédure d'asile, soit pendant le temps nécessaire à leur orientation vers un lieu d'hébergement stable proposant un accompagnement. Les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin (demandeurs d'asile dont la demande relève d'un autre Etat membres de l'Union Européenne) ne peuvent être accueillis que dans des dispositifs d'urgence et n'ont pas vocation à être orientés en CADA.

De nombreux dispositifs créés à partir de l'année 2015 ont été regroupés sous l'appellation HUDA avec une tendance à l'uniformisation des prestations délivrées par les CADA et les HUDA. Toutefois, les CADA disposent de davantage de moyens pour assurer l'accompagnement des demandeurs d'asile et leurs missions sont davantage développées que celles des HUDA.

Depuis octobre 2015, un marché public PRAHDA pour l'hébergement des demandeurs d'asile organise l'hébergement et l'accompagnement mais également des mesures de contrôle des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin dans le cadre de l'assignation à résidence.

■ Missions

Le dispositif offre un hébergement jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse définitive sur la demande d'asile. En cas d'hébergement d'urgence « stable », il assure également l'accompagnement social et juridique des personnes hébergées (aide au dépôt du dossier de demande d'asile) et la domiciliation administrative.

■ Orientation

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en HUDA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui effectue aussi, un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (35 points sur le territoire français), auquel les demandeurs d'asile accèdent après une prise de rendez-vous effectuée par une structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA). Les décisions d'admission, de sortie et de changement d'un HUDA sont prises par l'OFII. En l'absence de places dis-

ponibles, les personnes peuvent être orientées à l'hôtel, en dehors de leur département. Le SIAO oriente vers les places du dispositif généraliste en cas d'insuffisances de places CADA ou HUDA.

■ Textes

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Article L345-2-2 du CASF ;
- Loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » ;
- Articles L744-3 et s. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Article L345-2-2 du CASF ;
- Articles L744-3 et s. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Information ministérielle du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale et Information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- Marché public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (Référence: PRAHDA), Ministère de l'Intérieur Direction Générale des étrangers en France (DGEF) ;
- Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges HUDA (non abrogé par l'arrêté du 19 juin 2019 ci-après) ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile.

Centre provisoire d'accueil (CPH)

Le CPH est un CHRS spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié et protection subsidiaire) afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

■ Missions

- Accueil, hébergement, et accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes, en vue de leur intégration ;
- Accompagnement socioprofessionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical, accès aux loisirs, etc.) des personnes accueillies sur une période de 6 mois (renouvelable pour 3 mois sur avis motivé) ;
- Accompagnement de la fin de prise en charge par la recherche de logement et l'installation dans un logement autonome ainsi que l'animation et la gestion de l'attente.

■ Orientation

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII

- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».
- Articles L345-1 et L 349-1 du CASF.
- Articles R349-1 du CASF.
- Information ministérielle du 31 décembre 2018 relative au parc

d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale et Information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

- Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

74 Pour le logement social: ne pas dépasser les plafonds de ressources et être en situation administrative régulière
 75 Principe de continuité instauré par l'article 4 de la loi DALO du 24 mars 2014 et confirmé par l'article 73 de la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)
 76 CE, réf., 10 février 2012, Karamoko F. c/Ministre des solidarités et de la cohésion sociale
 77 Plan départemental de l'accès au logement des personnes défavorisées
 78 ALF: allocation de logement à caractère familial
 79 ALS: allocation de logement social
 80 APL: aide personnalisée au logement

FICHE 3

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT ?

Le droit français dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »⁸¹. La mise en œuvre de ce droit est assurée conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Il existe un grand nombre de dispositifs participant au logement des personnes défavorisées. Ils peuvent relever soit du logement social classique, dans le parc public ou privé, soit du logement dit d'insertion, adapté ou accompagné (ces termes étant utilisés comme synonymes par les acteurs de terrain).

Le logement se distingue de l'hébergement en ce que la personne logée bénéficie d'un statut d'occupation de droit commun ou assimilé (locataire, sous-locataire, résident...), ce qui lui garantit un droit de maintien dans les lieux et lui ouvre droit à certaines prestations (aides au logement notamment). L'orientation vers ce type de solutions implique généralement que le ménage ou la personne concernée dispose de ressources et soit en situation administrative régulière.

1) LOGEMENT D'INSERTION/ADAPTÉ /ACCOMPAGNÉ

Intermédiation locative

Dispositif visant à favoriser l'accès de personnes en difficulté à un logement autonome du parc locatif privé ou social par l'intervention d'un tiers, généralement associatif, permettant de sécuriser la relation locative et d'assurer un suivi individualisé du ménage.

L'intermédiation locative peut prendre deux formes distinctes :

- **La location en vue d'une sous-location (parc privé ou social) :** une association loue un logement à un bailleur, qu'elle sous-loue à un ménage en difficulté. Elle assure la gestion locative et l'accompagnement social jusqu'à ce que le ménage soit en capacité d'assumer les responsabilités découlant d'un bail à son nom. Le ménage ne paie pas un loyer, mais une redevance évaluée en fonction de ses ressources. En cas de défaut de paiement du sous-locataire, l'association se substitue au ménage. Selon les dispositifs et les territoires, le logement proposé en sous-location peut représenter soit une étape transitoire dans le parcours résidentiel du ménage, soit son logement définitif, dont il peut devenir locataire en titre moyennant le glissement du bail après une certaine durée d'intermédiation. NB: Solibail, Louer Solidaire, etc. sont des dispositifs d'intermédiation locative.
- **Le mandat de gestion (parc privé) :** le ménage est directement locataire d'un logement dont le loyer a été négocié. Une association agréée assure une gestion locative adaptée (aide à l'appropriation du logement, aide à la réalisation de démarches administratives, prévention des impayés, etc.) pour suivre le ménage et déclencher les aides ou mesures nécessaires en cas de difficulté. NB: les AIVS et les SIRES sont des organismes pratiquant le mandat de gestion, membres respectivement de la FAPIL et de SOLIHA

(ex-PACT et ex-Habitat et Développement fusionnés).

■ Orientation

SIAO, travailleur social de secteur (département) et parfois CCAS/CIAS.

■ Textes

- Articles L.442-8-1, L.365-4 et R. 365-1 Code de la construction et de l'habitat (CCH)

Résidence sociale

Les résidences sociales sont une modalité de logement-foyer (c'est-à-dire une forme d'habitat associant sur un même site plusieurs espaces privatifs comme des studios ou des chambres et des espaces collectifs).

■ Missions

Elles proposent des logements meublés à des ménages défavorisés dont les ressources, les difficultés sociales ou la mobilité ne permettent pas d'envisager l'accès au logement autonome à très court terme. À l'exception des pensions de famille, l'occupation est en principe temporaire (un mois renouvelable par tacite reconduction) puisque l'objectif reste la sortie vers le logement. Pour les situations qui le nécessitent, un accompagnement social peut être mis en place en articulation avec l'action sociale de droit commun.

Il existe une très grande variété de résidences sociales, qui peuvent être généralistes ou spécialisées sur certains publics en fonction de leur projet social (exemples: résidences pour familles, pour jeunes travailleurs (foyer de jeunes travailleurs), pour personnes victimes de violences, etc.).

■ Orientation

Travailleur social de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1%), SIAO, demande directe du ménage.

Fiche 3

■ Textes

- Article L.633-1 CCH.
- Décrets du 23 décembre 1994 modifiant la réglementation des foyers logements.
- Circulaire relative aux résidences sociales du 4 juillet 2006.

Pensions de famille (anciennement dénommées maisons relais)

Les pensions de famille sont un type particulier de résidence sociale, dont la vocation est de constituer l'habitat pérenne de ménages en situation d'isolement social ayant connu un parcours résidentiel chaotique (errance, hébergement, hospitalisations, etc.).

■ Missions

Proposer un habitat pérenne dans une structure à taille humaine, avec un accompagnement à la vie quotidienne et une animation de la vie collective assurée par un ou deux hôtes de maison. NB: Il existe des pensions de famille spécifiques dédiées aux personnes souffrant de troubles psychiques: les résidences accueil.

■ Orientation

SIAO, travailleur social de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1%), demande directe du ménage

■ Textes

- Article L.633-1 CCH
- Circulaire du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

2) LOGEMENT DE DROIT COMMUN : PARC SOCIAL

Logement social du parc social

Logement qui bénéficie de prêts et de subventions publics (Caisse des dépôts et consignations, État, collectivités, Action logement, etc.) dont les loyers sont plafonnés et destinés à des ménages aux revenus modestes. Les plafonds de loyers et de revenus des locataires sont fixés chaque année et diffèrent selon la localisation et la vocation plus ou moins sociale des logements.

■ Orientation

Demande individuelle sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, auprès des services enregistreurs (certaines collectivités territoriales) ou des bailleurs sociaux. Pour les ménages défavorisés, les accords collectifs départementaux ou intercommunaux permettent un accès facilité au logement social (orientation TS de secteur).

■ Modalités d'attribution

Les demandes de logement social sont examinées au sein des commissions d'attribution des bailleurs sociaux. Elles doivent prendre en compte les critères de priorité légaux définis par le CCH et le caractère prioritaire et urgent des demandes des ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO)

■ Textes

- Articles L. 441 à 441-2-5 CCH
- Décret du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social.

81 Article L. 301-1 CCH

FICHE 4

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET D'ACCÈS À L'EMPLOI ?

Les personnes détenues, pour celles qui le souhaitent, peuvent travailler. Cependant, le travail est peu disponible en détention et parfois difficilement accessible. Par ailleurs, les dispositions du code du travail ne leur sont pas applicables : il n'y a pas de contrat de travail, une application restreinte du droit du travail, une protection sociale limitée. En revanche, concernant la formation professionnelle, pilotée par les régions, le droit commun s'applique (sauf concernant la rémunération). Une fois sorties de détention, les personnes qu'elles soient sous main de justice ou qu'elles aient fini leur peine, ont accès au travail et se voient appliquer les règles du droit du travail de droit commun qu'elles travaillent dans le cadre d'un emploi de droit commun ou dans le cadre d'un poste subventionné au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) par exemple.

Aucune restriction légale ne leur est opposable sous réserve d'éventuelles interdictions pénales et professionnelles. L'accès au travail à la sortie de détention est un facteur important d'insertion et un moyen efficace de lutte contre la récidive. Mais si le rapport au travail d'une partie des personnes détenues est peu stable avant leur détention, il est encore plus précaire à leur sortie de détention. Souvent, les personnes en détention ont ainsi perdu des habitudes d'emploi, qu'il faut prendre le temps de reconstruire.

1) LES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables en leur offrant la possibilité de conclure un contrat de travail rémunéré, doublé de mesures d'accueil et d'accompagnement spécifiques et un accès à la formation professionnelle. Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) comprennent les ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Associations Intermédiaires (AI), et Entreprises d'Insertion (EI). L'ensemble de ces structures propose un accompagnement vers et dans l'emploi basé sur un tryptique : une mise en situation professionnelle sur un support d'activité (menuiserie, service à la personne...), soutenue par un accompagnement socioprofessionnel et une formation individualisée. Les personnes bénéficient d'un contrat de travail de droit commun, contrat unique d'insertion ou contrat à durée déterminée d'insertion ou, en milieu carcéral, un acte d'engagement. Un nouveau type de SIAE, l'Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI) est expérimenté depuis 2018.

Au sein de la Fédération des acteurs de la solidarité, les quelques 450 SIAE - atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire, entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion - sont susceptibles d'accueillir et de salarier des personnes placées sous main de justice.

■ Missions

- Proposer :
- un emploi
 - un accompagnement social et professionnel
 - un accès à la formation

■ Prescription

Tous les prescripteurs habilités, à l'échelle nationale ou locale.

■ Textes

- Articles L5132-1 et s. du code du travail

2) LES ENTREPRISES, LES ASSOCIATIONS

L'ensemble des offres d'emplois est accessible aux personnes placées sous main de justice (sous réserves de restrictions juridiques géographiques, d'interdiction professionnelle...). Les personnes doivent donc être orientées - notamment par le SPIP - au même titre que toute personne en recherche d'emploi, vers les partenaires de droit commun du service public de l'emploi.

3) LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Pôle emploi

Pôle emploi propose des services aux demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non, et aux entreprises.

■ Missions

- Pôle emploi **accueille, indemnise, oriente et accompagne** les demandeurs d'emploi, les personnes en activité souhaitant évoluer dans leur projet professionnel et les salariés en situation précaire qui recherchent un emploi durable.
- Pôle emploi assure également des **missions auprès des entreprises** : la prospection du marché du travail, l'aide au recrutement, l'analyse du marché du travail.
- Pôle emploi **oriente vers les structures de l'IAE** les personnes qui

FICHE 4

ne peuvent accéder à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail **et les agréé**; Pôle emploi valide ainsi l'orientation d'une personne vers l'IAE, que cette orientation ait été faite par ses propres services ou par un autre acteur, en délivrant l'agrément qui ouvre le droit, pour la structure qui embauche cette personne en insertion, aux aides publiques liées à l'IAE. La SIAE reste cependant un employeur libre de son recrutement : qu'une personne soit agréée ne signifie pas qu'une SIAE a l'obligation de la recruter.

- Pôle emploi et le service public de l'emploi en général participent également à la **définition des publics éligibles** aux contrats aidés et aux modalités de prise en charge par l'État des contrats aidés pour ces personnes, deux éléments figurant dans les arrêtés préfectoraux de prise en charge des contrats aidés, parfois conclus à chaque semestre, parfois chaque année.

Une **convention cadre signée entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire** prévoit que les **conseillers justice Pôle emploi** accompagnent en détention les personnes à 6 mois de leur sortie (voir partie 3 fiche 5).

Certains établissements pénitentiaires organisent également des forums pour l'emploi qui regroupent des représentants de Pôle emploi mais également des employeurs qui viennent donner des informations et parfois faire des séances de recrutement.

■ Orientation

Avec la réforme du Service Public de l'Emploi, les personnes relevant des politiques d'insertion ont désormais accès aux services de Pôle emploi.

■ Textes

- Loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Les Missions locales

Le réseau national des Missions Locales constitue le service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation, vers l'autonomie et l'emploi. On compte 436 missions locales au niveau national.

■ Missions

- Les missions locales sont des lieux **d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement** pour construire un projet professionnel déterminé dans le cadre d'un parcours personnalisé. Elles disposent d'un cadre commun de référence qui décline une offre de service au profit des jeunes. La finalité de l'offre est de renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et à leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation/qualification, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté et de la participation, du logement, de la santé, du transport, de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.
- Les Missions Locales ont une offre de service et elles peuvent développer des initiatives locales en concertation avec les partenaires économiques, publics et associatifs.
- Les missions locales prescrivent et orientent vers le secteur de l'IAE. Les missions locales disposent en principe de **référénts justice** qui peuvent se rendre en détention pour des actions individuelles ou collectives auprès des personnes détenues ; ils assurent un suivi des jeunes de 16 à 25 ans et parfois un lien avec l'extérieur à la sortie

du jeune de détention. Les missions locales disposent d'un cadre commun de référence décliné en offre de service et assurent en principe un lien avec la mission locale du domicile du jeune à la sortie de détention. Cependant, ces actions sont très hétérogènes sur les territoires et le champ couvert (dedans-dehors) quand les actions existantes est très variable d'une mission locale à une autre.

Les ministères du Travail et de la Justice et l'Union nationale des missions locales (UNML) ont signé le 7 mars 2017 un accord-cadre renouvelant leur engagement pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous main de justice. Parmi les actions envisagées : la mise en place à titre expérimental de cinquante conseillers référents justice supplémentaires au sein des missions locales, cofinancés par le ministère du Travail. Plus globalement, l'accord cadre a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et de permettre aux jeunes sous main de justice et d'accéder aux mesures et dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours d'insertion

■ Orientation

Service Public de l'Emploi, services pénitentiaires d'insertion et de probation, associations, collectivités, Conseil départemental, clubs de prévention...

■ Textes

- Ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale
- Articles L5314-1 à 4 du code du travail
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- Décret N° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au PACEA et à la Garantie Jeunes.
- Article L-5131-6 du code du Travail

Les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi)

Les PLIE sont des plates-formes intercommunales d'animation et de coordination des politiques publiques d'insertion, visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

■ Missions

Au sein du parcours d'insertion professionnelle individualisée, les PLIE proposent des étapes de formation et d'emploi. Ils peuvent dans ce cadre orienter des personnes vers l'IAE (mais pas délivrer l'agrément) et financer les structures au titre de l'accompagnement de leurs publics bénéficiaires, à l'instar des pratiques des Conseils Départementaux pour les bénéficiaires du RSA. Les PLIE peuvent porter d'autres missions d'animation territoriale, de soutien à la mise en œuvre de marchés publics avec clauses sociales d'insertion par exemple.

■ Orientation

collectivités, associations, Pôle Emploi

■ Textes

- Article L 5131-2 du code du travail
- Circulaire du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement de Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Circulaire DGEFP du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) au titre des programmes FSE 2007-2013

Les maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi sont des lieux de coordination, de diagnostic, de développement local et de partenariat. Leurs actions doivent venir en valeur ajoutée de celles qui sont déjà menées par le Service public de l'emploi.

Les maisons de l'emploi contribuent au Service public de l'emploi en animant l'intervention de ces différents acteurs.

Leur action et celle des PLIE se rejoignent dans de nombreux territoires.

■ Missions

4 axes majeurs d'intervention:

- développer une stratégie territoriale partagée;
- participer à l'anticipation des mutations économiques;
- contribuer au développement de l'emploi local;
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

Les maisons de l'emploi peuvent également mettre en œuvre des actions d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des demandeurs d'emploi pour répondre aux besoins locaux.

■ Orientation

collectivités, associations, Pôle Emploi

■ Textes

- Plan de cohésion sociale de 2005
- arrêté du 29 décembre 2009

FICHE 5

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS?

Cette fiche dresse une liste non exhaustive des dispositifs nécessaires pour l'orientation et l'accompagnement santé des personnes. Elle présentera dans un premier temps les dispositifs d'accès aux soins avec ou sans couverture maladie puis les dispositifs de soins pour les thématiques de la santé sexuelle et affective, les addictions, la santé mentale et les pathologies chroniques.

D) QUELS SONT LES DISPOSITIFS GÉNÉRALISTES D'ACCÈS AUX SOINS?

1) QUELQUES DISPOSITIFS DE SOINS ACCESSIBLES AVEC UNE COUVERTURE MALADIE

Le médecin traitant

Si les droits à la couverture maladie de la personne sont ouverts, il convient de se rapprocher d'un médecin qui pourra devenir le médecin traitant de la personne concernée. Acteur incontournable du soin, le médecin traitant, avec un lien de proximité, permet non seulement l'accès aux soins mais aussi la coordination, l'orientation vers des confrères spécialisés quand cela est nécessaire.

Afin de trouver le médecin le plus proche, il est possible de consulter le site de l'assurance maladie : <http://ameli-direct.ameli.fr/>

Les centres de santé

Les centres de santé regroupent plusieurs professionnels de santé au sein d'un même lieu. Il existe des centres de santé médicaux, dentaires, infirmiers. Ils sont créés et gérés, soit par des organismes à but non lucratif soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements de santé. Ils offrent à tous les assurés sociaux des soins sans dépassement d'honoraires, ou à des tarifs maîtrisés pour les actes non remboursés. Ils pratiquent également le tiers payant sur le régime obligatoire.

L'annuaire, ou une recherche internet « centre de santé + la ville désirée » permettra de trouver le centre de santé le plus proche.

Les centres de bilan de santé

Un bilan de santé gratuit est possible tous les 5 ans, quel que soit le régime d'assurance maladie de la personne. Ce bilan a pour vocation de dépister des affections ignorées ou latentes. Les résultats sont transmis à la personne et un double est envoyé au médecin traitant pour un meilleur suivi, uniquement sur accord de la personne. En effet, il convient de compléter ce bilan de santé par un rendez-vous chez le médecin traitant afin d'échanger sur les résultats. Le bilan se déroule généralement en 1 ou 2 étapes et regroupe en 2h30 une série d'analyses bio-médicales (sang, urine, etc.) et de tests (vision, audition, capacité respiratoire etc.) complétés par un examen clinique effectué par un médecin.

L'adresse des centres de bilan de santé est à demander au centre d'assurance maladie de proximité.

2) QUELQUES DISPOSITIFS DE SOINS ACCESSIBLES SANS COUVERTURE MALADIE

En attendant un retour au droit commun, les personnes peuvent avoir accès aux soins dans différents dispositifs:

Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

Les PASS sont, pour la grande majorité intégrées à des hôpitaux, établissements de santé et sont des services de prise en charge médico-sociale qui facilitent l'accès aux soins des personnes en situation de précarité et à un accompagnement médico-social à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement en construisant des partenariats. 450 PASS existent à l'heure actuelle: la plupart sont des PASS généralistes mais il existe des PASS spécialisées (dentaires, psychiatriques, ophtalmologiques). Une permanence est assurée par un médecin ou un infirmier et un travailleur social qui s'attachent à intégrer ou à réintégrer les patients en situation de précarité dans un parcours de soins.

Dans la majorité des PASS, l'accès sans frais à des consultations de médecine générale est possible ainsi que l'accès à des médicaments et aux actes techniques. Certaines PASS disposent d'un service d'interprétariat.

Il n'existe pas de liste nationale des PASS. Leurs coordonnées sont à rechercher localement à l'aide d'internet (notamment sur les sites des Agences Régionales de Santé) ou en contactant l'hôpital le plus proche pour savoir s'il dispose d'une PASS.

■ Textes

- Article L.6112-6 du code de la santé publique.
- Loi du 29 juillet 1998.
- Circulaire DGOS/R4 n° 2013-246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des permanences d'accès aux soins de santé.

Les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO)

Résultant d'une initiative de Médecins du Monde, les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO)⁸⁵ sont des structures à bas seuil d'exigence qui accueillent toute personne en difficultés d'accès aux soins, avec ou sans couverture maladie. Leurs équipes pluridisciplinaires, pour la plupart bénévoles (travailleurs sociaux, infirmiers,

médecins, spécialistes etc.) proposent des consultations médicales et offrent accompagnement et soutien vers l'accès aux droits de toute personne se présentant au centre. L'objectif est de permettre aux personnes, à l'issue d'une première consultation, d'accéder au droit commun.

Les coordonnées des CASO sont accessibles sur le site : www.medecinsdumonde.org

II) QUELQUES EXEMPLES DE DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'ACCÈS AUX SOINS

1) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À LA SANTÉ SEXUELLE ET AFFECTIVE ?

Les Ce Gidd (ex CDAG et CIDDIST fusionnés)

Les CDAG (consultations de dépistage anonyme et gratuit) proposent tous un dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites, et certains d'entre eux proposent un dépistage d'autres IST. Certains CDAG sont aussi des Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST).

À compter du 1^{er} Janvier 2016, les CDAG et les CIDDIST fusionnent et deviennent les « centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic » (CeGIDD).

Trois types de missions seront dévolus aux CeGIDD :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement dans la recherche de soins s'agissant des infections par le VIH et les hépatites ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST ;
- une mission générale de prévention des risques liés à la sexualité, notamment par la prescription contraceptive. Ces actions sont menées auprès des populations les plus exposées, « dans ou hors les murs ».

Tous les centres sont actuellement dotés d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un(e) secrétaire, d'un(e) infirmier(e) et d'un médecin. Toute personne majeure ou mineure peut bénéficier d'un dépistage anonyme, confidentiel et gratuit dans un CDAG. Il n'est demandé aucun document administratif (carte d'identité, de sécurité sociale ou autre). On peut également se rendre dans un CDAG pour recueillir des informations, de la documentation.

Il est possible aussi d'avoir un rendez-vous avec un médecin afin de faire le point des risques auxquels on est exposé lors d'un entretien individuel.

Les tests de dépistage du VIH ou des hépatites B ou C consistent en une prise de sang réalisée au sein du CDAG. Les résultats sont communiqués une semaine plus tard par le médecin du centre lors d'un entretien individuel.

Un Test Rapide d'Orientation au Diagnostic⁸⁴ (TROD) peut être proposé notamment pour le VIH.

Il existe des annuaires en ligne recensant les CDAG, les CIDDIST et d'autres lieux d'information. Par exemple :

Sur le site de Sida Info Services : <http://www.sida-info-service.org/?-DEPISTAGE-VIH-sida->

■ Textes

- Loi n° 2014-1554, 22 décembre 2014, art. 47 : JO, 24 décembre 2014

Les centres de planification ou d'éducation familiale

Concernant la santé sexuelle, les centres de planification ou d'éducation familiale proposent :

- des consultations de contraception qui permettent de s'entretenir avec la personne sur ses besoins en matière de contraception notamment afin de lui en expliquer les différentes méthodes, les avantages et inconvénients, etc.
- des actions individuelles et collectives portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Des IVG par mode médicamenteux (jusqu'à cinq semaines de grossesse) peuvent être effectuées. Sont délivrés gratuitement des médicaments ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de couverture maladie.

Liste et coordonnées des Centres de planning et d'éducation familiale : www.sante.gouv.fr/les-centres-de-planification-ou-d-education-familiale.html

La protection maternelle et infantile

« Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Il organise des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans⁸⁶. Des actions de planification familiale y sont réalisées : délivrance gratuite de contraceptifs aux mineurs et adultes, entretiens préalables aux IVG⁸⁷, dépistage des maladies sexuellement transmissibles.

Pour des informations et trouver une structure, se référer au portail d'information dédié à la Protection Maternelle Infantile « Allo PMI » : <http://allopmi.fr>.

2) QUELS SONT DES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU SOINS LIÉS AUX ADDICTIONS ?

A) QUELS DISPOSITIFS PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Les CAARUD reçoivent les usagers de drogues qui n'ont pas forcément de souhait d'arrêter leur consommation mais dont les modes de consommation (ou les drogues consommées) les exposent à des risques majeurs de contamination (hépatites, VIH) et d'infection (abcès, plaies). Leur accès est anonyme et gratuit.

L'équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, infirmiers, psychologues parfois et médecins etc.) est présente pour accompagner la personne dans une approche de réduction des risques. Les CAARUD proposent de l'information sur la réduction des risques, des groupes de parole, du matériel stérile (seringues, pipes à crack,

pailles, préservatifs etc.). Souvent, un accueil de jour existe au sein du CAARUD et accueille la personne dans une permanence libre. La personne peut alors choisir de parler ou non à l'équipe au sein de cet accueil de jour, de simplement boire un café, laver du linge, prendre une douche quand cela est possible.

La plupart des CAARUD proposent un accueil de jour ou en soirée dans un local fixe. Quelques-uns accueillent les usagers le temps d'une nuit, ce sont des « sleep-in ». Certains CAARUD disposent d'unités mobiles leur permettant d'« aller vers » les usagers sur leur lieu de vie.

Pour trouver un CAARUD, se référer au site drogues info service : drogues-info-service.fr

■ Textes

- Articles L.3121-5 et R. 3121-33-1 à 3121-33-4 du code de la santé publique
- Article L312-1 9° CASF
- Circulaire n° DGS/MC2/2009/349 du 9 novembre 2009
- Décret du 22 décembre 2005

Les Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Les CSAPA, à partir d'une consultation en addictologie, offrent un accompagnement médico-social à la personne.

Ce sont des structures médico-sociales qui peuvent être gérées par des établissements publics de santé (hôpitaux) ou par des associations (le plus souvent). Il existe 450 CSAPA implantés dans tous les départements français.

Les CSAPA accompagnent les personnes qui souhaitent arrêter ou réduire leur consommation ou suivre un traitement de substitution aux opiacés (dérivés de l'opium, comme l'héroïne). Les CSAPA peuvent aussi accompagner les personnes souffrant d'autres dépendances (jeux, écrans, etc.) Sur la base d'une évaluation médicale, sociale et psychologique, des équipes pluridisciplinaires (médecins addictologues, psychologues, éducateurs spécialisés, assistants sociaux etc.) mettent en œuvre une prise en charge personnalisée et globale, psychologique, sociale, éducative et médicale via des approches individuelles (éducatives, sociales, psychothérapeutiques) ou collectives (groupes de parole par exemple) et familiales. L'accueil est anonyme et gratuit.

Les CSAPA peuvent également accueillir les proches, ponctuellement ou pour un suivi régulier ; sous forme d'entretiens individuels ou de groupes de parole.

Il existe des CSAPA sans hébergement et des CSAPA résidentiels qui prévoient une prise en charge thérapeutique avec hébergement collectif de moyen séjour.

Les modalités d'admission sont à consulter auprès de chaque CSAPA, car elles varient d'une structure à l'autre.

Les CSAPA interviennent également en milieu pénitentiaire et peuvent ainsi accompagner des personnes sortant de prison vers un accompagnement en milieu libre (cf. guide des CSAPA référents en milieu pénitentiaire)

Pour trouver un CSAPA : www.drogues-info-service.fr

■ Textes

- Articles D.3411-1 à D.3411-10 du code de la santé publique
- Articles L312-1 9° CASF
- Circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008

Les consultations hospitalières d'addictologie

Tout comme les CSAPA, ces consultations hospitalières proposent une prise en charge globale, grâce à une équipe pluridisciplinaire : médecins, infirmiers spécialisés, psychologues, diététiciens, sages-femmes, assistants sociaux, etc. Comme toutes consultations spécialisées (hormis la gynécologie, la psychiatrie et l'ophtalmologie), leur accès passe par le médecin traitant.

Les structures hospitalières proposent uniquement des consultations externes et des sevrages hospitaliers de courte durée coordonnés par le médecin traitant ou l'addictologue en charge du suivi de la personne.

Certaines structures disposent de lits dans un service dédié au traitement des addictions. Dans ce cas, elles peuvent accueillir les personnes pour un séjour de longue durée (dans la mesure où des lits sont disponibles).

Le suivi proposé est à la fois psychologique, socio-éducatif et médical. Ce suivi dure au moins le temps du sevrage. Il peut se poursuivre au-delà pour accompagner la personne ayant arrêté de consommer des produits ou sous traitement de substitution.

Pour trouver une unité hospitalière en addictologie : <http://www.drogues-info-service.fr>

Les Consultations jeunes consommateurs (CJC)

Présentes dans la quasi-totalité des départements français, les consultations jeunes consommateurs proposent des consultations anonymes et gratuites pour les jeunes de 12 à 25 ans et leur entourage confrontés aux questions d'addiction (cannabis, alcool, drogues de synthèse, tabac, jeu vidéo, etc...).

Les CJC sont, pour la grande majorité, rattachées à un CSAPA (mission facultative), composées de professionnels (médecins, psychologues, éducateurs etc...) formés aux addictions, mais peuvent aussi dépendre d'autres dispositifs (maison des adolescents, point d'écoute jeune...).

Plus de 400 consultations existent en France : elles permettent aux jeunes d'effectuer un bilan de leurs consommations, d'apporter des informations et des conseils, d'aider au travers de consultation à arrêter ou réduire les consommations et/ou pratiques addictives, de proposer une prise en charge à long terme si cela est nécessaire et d'orienter vers d'autres services spécialisés.

Pour trouver une Consultation Jeunes Consommateurs : <http://www.drogues.gouv.fr/etre-aide/lieux-daccueil/consultations-jeunes-consommateurs/>

Les groupes d'auto-support

L'auto-support constitue « une solution alternative qui permet aux usagers de drogues de se retrouver « entre soi », de rompre avec les représentations en cours et de promouvoir un « usager de drogues » sujet, responsable, citoyen, ayant repris le contrôle de sa vie et acteur de sa prise en charge⁸⁸.

Ces groupes sont constitués d'usagers ou d'anciens usagers, qui s'investissent dans l'écoute et l'aide de personnes ayant des addictions, dans une perspective de réduction des risques. Ils peuvent intervenir en collaboration avec des professionnels, par exemple lors d'événement festifs.

Ils ont également une fonction de porte-paroles des usagers des drogues et militent contre la stigmatisation dont ils sont souvent victimes.

Présents sur internet, ils animent des forums entre usagers.

Deux types de groupes d'auto-support peuvent, entre autres, être distingués :

- les groupes d'entraide, du type Narcotiques Anonymes [<http://www.narcotiquesanonymes.org/>] ou Alcooliques Anonymes <http://www.alcooliques-anonymes.fr/> qui s'inscrivent dans le modèle de l'abstinence et proposent des réunions de groupe à vocation thérapeutique
- Les groupes d'intérêt du type ASUD (AutoSupport des Usagers de Drogues) qui s'inscrivent dans le modèle de l'anti prohibitionniste, de la réduction des risques et de la citoyenneté des usagers.

Pour en savoir plus et trouver des coordonnées de groupes d'auto-support : <http://www.asud.org/>

B) QUELLES STRUCTURES DE SOINS RÉSIDENTIELLES EN ADDICTOLOGIE PEUVENT ÊTRE MOBILISÉES ?

Il existe plusieurs types de structures de soins résidentielles, l'orientation se fait sur avis médical.

Ces structures disposent d'équipes pluridisciplinaires (médicales, sociales et psychologiques).

La présentation ci-après des différentes structures se réfère essentiellement au guide publié par la Fédération Addiction: Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels [<http://www.federationaddiction.fr/parution-du-guide-pratiques-les-soins-residentiels-collectifs/>]

Les Centres Thérapeutiques Résidentiels (CTR)

Les CTR sont des structures d'hébergement de petite taille qui proposent une prise en charge globale et individualisée d'un an maximum.

Ils s'adressent à des personnes sevrées ou stabilisées, sous traitement de substitution ou non, qui sont dans une démarche de soin mais pour lesquelles un suivi ambulatoire semble insuffisant.

Le plus souvent, les personnes accueillies sont en situation de précarité sociale et parfois, souffrent également de pathologies psychiatriques. L'accompagnement proposé vise à la fois à traiter la problématique d'addiction et d'aider à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les séjours sont généralement longs et limités à un an mais des séjours courts (entre 6 semaines et trois mois), par modules ou séquences sont possibles dans certains CTR.

Un annuaire des Centres thérapeutiques résidentiels est téléchargeable sur le site de la Fédération addiction : <http://www.federationaddiction.fr/annuaire-des-centres-therapeutiques-residentiels-ctr/>

Concernant les structures spécifiques à l'alcoologie, un annuaire a été élaboré par la Fédération Nationale des Etablissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie : <http://www.fnesaa.com>

Les Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition (CAUT)

Les CAUT proposent des séjours de transition de courte durée (de quelques semaines à trois mois), le temps d'élaborer ou de conforter un projet de soin ou d'insertion et avant une orientation vers une structure proposant des séjours plus longs. L'accompagnement se fait autour d'activités thérapeutiques et en lien avec des partenaires

de droit commun ou spécialisés.

Il existe aujourd'hui 4 CAUT en France dont 3 accueillent des hommes et des femmes sortant de prison. Pour être admis, une demande est à adresser au centre (par écrit ou par téléphone) par la personne elle-même ou par un professionnel.

Pour trouver les coordonnées d'un CAUT, consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr ou interroger le site DroguesInfoServices.fr

Les Communautés Thérapeutiques

Les CT accueillent des personnes en démarche de soin mais sans projet de sevrage, pour lesquelles un suivi ambulatoire n'est pas adapté.

Les publics peuvent cumuler des difficultés sociales (précarité, exclusion, problème de justice), somatiques (addiction, séropositivité...) et de santé psychique.

Le fonctionnement des CT repose sur une approche communautaire et les apports d'un groupe de pairs (composé des autres résidents). Le séjour peut durer jusqu'à deux ans avec comme objectifs un retour à l'autonomie et l'insertion sociale.

Pour y être admis, un dossier médical est à renseigner (à demander à la structure visée).

Un annuaire (accès réservé aux adhérents) et une carte interactive des CT est disponible sur le site de la Fédération Addiction : www.federationaddiction.fr

Les Appartements Thérapeutiques (AT)

Les AT, rattachés à un CSAPA s'adressent à toute personne ayant des addictions, sevrée ou sous traitement de substitution. La prise en charge, assurée par l'équipe du CSAPA, est thérapeutique, médicale, psychologique et éducative. Son action vise à aider la personne à restaurer son autonomie (avec notamment la réalisation des tâches ménagères quotidiennes) et à l'accompagner vers une insertion sociale et/ou professionnelle.

Pour trouver les coordonnées d'un AT, consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr

Les familles d'accueil

Les familles d'accueil sont généralement adossées à un CSAPA. La durée moyenne des séjours et le protocole d'admission sont variables selon les centres. Les publics accueillis peuvent être des personnes dépendantes à des substances psychoactives (sevrées, en traitement de substitution ou sous un autre traitement); ou des personnes ayant un usage abusif de substances psychoactives, en danger de dépendance.

Il peut s'agir d'hommes ou de femmes ou de couples, majeurs ou mineurs, avec ou sans enfant(s).

La Famille d'accueil doit permettre à la personne accueillie :

- de bénéficier d'une prise en charge individualisée « en milieu ordinaire », non stigmatisante et complémentaire des autres dispositifs d'hébergement spécialisé;
- d'engager une reconstruction personnelle et sociale;
- d'entreprendre, de maintenir ou de poursuivre un processus de soins médico-psycho-social en vue de son aboutissement vers une

autonomie sanitaire et sociale;

- de travailler l'insertion professionnelle, axe important sur la voie de l'autonomie sociale.

Si la personne est volontaire à être accueillie dans une famille d'accueil, ne pas hésiter à se rapprocher du CSAPA où la personne a été accompagnée pour discuter de cette modalité d'hébergement.

Pour aller plus loin, il est possible aussi de consulter le guide publié par la Fédération Addiction : Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels www.federationaddiction.fr

Ou interroger le site DroguesInfoServices.fr

3) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À LA SANTÉ MENTALE ?

A) QUELS DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

Chaque département est découpé en secteurs de psychiatrie (pour l'adulte, et pour l'enfant et l'adolescent).

Le centre médico-psychologique (CMP)

Il propose des soins remboursés par la sécurité sociale aux personnes présentant des troubles psychiques légers ou sévères. Rattaché à un hôpital psychiatrique, le CMP articule les actions ambulatoires, et élabore les stratégies pour éviter l'hospitalisation, réduire sa durée et réinsérer le patient. Le CMP comprend dans la plupart des cas des psychiatres, infirmiers psychiatriques, psychologues, assistants sociaux, auxquels peuvent s'adjoindre parfois un orthophoniste, un psychomotricien et/ou un éducateur spécialisé.

■ Textes

- Loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement
- Circulaire DGS/DH n° 70 du 11 décembre 1992
- Circulaire DGS/SD6 C, DHOS/O2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005

Les Équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)

Elles ont pour mission de faciliter la prévention, le repérage précoce, l'identification des besoins en matière de santé mentale des publics en situation de précarité et d'exclusion. Les EMPP "vont vers", c'est-à-dire qu'elles se déplacent vers les personnes, notamment à la rue. Elles sont rattachées à un hôpital psychiatrique ou au service psychiatrique d'un hôpital général. Elles établissent les liens avec les équipes de secteurs pouvant prendre le relais pour des soins à long terme. Elles apportent leur soutien aux professionnels qui accompagnent ces personnes et mènent des actions d'aide aux aidants. Il n'existe pas d'EMPP dans toutes les villes. Pour trouver l'EMPP la plus proche, il faut se rapprocher du CMP de secteur.

■ Textes

- Circulaire DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/IA/IB n°2005-521 du 2 novembre 2005;

- Circulaire no DHOS/O2/DGAS/3SD/DGS/MC4-CNSA/2009/97 du 8 avril 2009 relative aux modalités concertées de mise en œuvre de l'allocation de ressources 2009 dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et Les ateliers thérapeutiques

Ils dispensent des séances de soins visant à restaurer les capacités de la personne à vivre en milieu ordinaire et à participer à son environnement social. La prise en charge est proposée en journée sur un temps court, le temps d'une activité thérapeutique. Le centre d'accueil thérapeutique effectue un travail essentiellement orienté vers le développement de l'autonomie et la resocialisation de la personne. Son activité se distingue de celle d'un hôpital de jour dans le mode de prise en charge et dans sa durée, elle est généralement plus souple qu'en hospitalisation de jour. L'orientation en CATTP se fait via le CMP.

■ Textes

- Circulaire DGS/DH n° 70, 11 décembre 1992

La Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie (PASS-PSY)

Elle est rattachée à un hôpital public. Le PASS en milieu psychiatrique prend en charge les personnes sans couverture maladie en situation de précarité présentant des troubles somatiques et rencontrant des difficultés d'accès aux soins du fait de souffrances psychologiques ou psychiatriques. La PASS PSY délivre des consultations, des entretiens infirmiers et sociaux dans l'objectif d'une réinscription dans le droit commun.

Pour connaître la PASS-PSY la plus proche, il convient de se rapprocher de l'hôpital de secteur. Les modalités précises de prise en charge peuvent varier en fonction des hôpitaux.

B) COMMENT RÉPONDRE À L'URGENCE PSYCHIATRIQUE ?

Il existe plusieurs accueils d'urgence dans l'offre de soins publics: les services d'urgence implantés dans des hôpitaux généraux qui prennent en charge toutes les urgences (somatiques et psychiatriques), les services d'urgence spécialisée en psychiatrie (comme les Centres d'Accueil Médico-Psychologiques et les Centres d'accueil de crise) ou parfois des services d'urgence psychiatrique régionale.

Les Services d'accueil d'urgence (SAU)

Les SAU sont les services des hôpitaux généraux ouverts 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Le SAU assure une prise en charge psychiatrique en urgence et peut soigner dans ce cadre un patient en urgence ou l'orienter. Cependant, les SAU n'existent pas dans tous les hôpitaux.

Les Centres d'accueil médico-psychologiques (CAP)

Les CAP sont habilités à répondre à l'urgence psychiatrique. Ouverts 24 heures sur 24, ils disposent d'une permanence téléphonique reliée aux organismes d'aide médicale urgente et organisant l'accueil, l'orientation et, le cas échéant, les soins d'urgence ambulatoires et à domicile nécessaires. Ces centres peuvent comporter quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée.

Les Centres d'accueil de crise (CAC)

Les CAC sont, comme les CAP, des lieux d'accueil, de soins,

d'orientation ou d'hospitalisation pour une durée brève des patients en état de crise. Ils assurent également une permanence téléphonique et des consultations psychiatriques en urgence. Comme pour les SAU, tous les départements n'en sont pas dotés.

FOCUS

EN CAS D'EXTRÊME VIOLENCE DE LA PERSONNE VIS À VIS D'ELLE-MÊME OU D'AUTRUI

Si la personne est déjà connue d'un service de psychiatrie, il est préférable d'appeler ce service en premier.

Si elle n'est pas suivie et que son médecin traitant est connu, c'est ce praticien qu'il faut joindre, il connaît bien la personne et peut être d'une grande aide.

Il est possible également d'appeler le numéro d'urgence général (112), les pompiers (18), le SAMU (15) ou la police (17).

Les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Les GEM sont des regroupements, sous forme associative, de personnes souffrant de maladie ou handicap psychique. L'objectif essentiel des G.E.M est de rompre l'isolement et l'exclusion sociale des personnes en souffrance psychique via l'entraide, le soutien par la parole, et les activités pratiques entre malades psychiques. Ils sont orchestrés par et pour les usagers et ex-usagers en psychiatrie.

Maladie mentale et précarité constituent cependant un double marqueur. Il est indispensable de sensibiliser les responsables du GEM, avec lesquels vous travaillerez, aux spécificités de votre public afin de lever leurs propres représentations et peurs par de l'information et des conseils ciblés en amont de toute orientation.

Sur le site de Psycom, vous trouverez la liste non exhaustive des groupes d'entraide mutuelle (GEM) vers lesquels vous pouvez orienter les usagers de vos structures. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de chaque département tient également à jour les listes des GEM.

www.psycom.org
Le site de l'Unafam répertorie également les GEM par région: www.unafam.org/

Textes

- Articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du CASF
- Arrêté du 13 juillet. 2011, NOR : SCSA114360A : JO, 27 juillet 2011
- Instruction DGCS/SD3/CNSA/2011/301, 26 juillet 2011

C) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT/ LOGEMENT POUR LES PERSONNES EN SOUF-FRANCE PSYCHIQUE ?

Les pensions de famille (ex Maisons relais)

Ce sont des lieux de petite taille comprenant plusieurs logements privatifs majoritairement de type T1⁹⁰, avec des lieux collectifs de convivialité. Initialement, elles ne sont pas destinées uniquement aux personnes présentant des troubles psychiques. Un hôte prend en charge le fonctionnement de la pension de famille, veille sur les locataires, les aide au quotidien, suit le paiement des factures, anime la maison avec des moments festifs... Les pensions de famille

s'adressent à des personnes à faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, dont la situation sociale et/ou psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire. Il est parfois associé à la pension de famille un service d'accompagnement (à la vie sociale -SAVS- ou médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH⁹¹) qui accompagne la personne vers une plus grande autonomie. Les personnes sont locataires de la pension de famille, elles peuvent y demeurer aussi longtemps qu'elles le souhaitent. L'orientation devrait se faire via le SIAO mais reste encore possible en direct dans certains départements.

Textes

- Articles L.633-I, R.351-55, R.353-165 et s. CCH,
- Circulaire du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

Les résidences accueil

Elles sont réservées aux personnes handicapées psychiques. Elles s'articulent avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement (SAVS ou SAMSAH) afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaires aux personnes en situation de handicap psychique. Les résidences accueil s'adressent à des personnes assez stabilisées pour vivre en logement autonome, mais dont la fragilité rend nécessaire une présence qui leur apporte sécurité, convivialité et accompagnement social.

Pour trouver les maisons relais et résidences accueil dans un département, consultez l'annuaire de l'Unafam et cliquez sur «logement adapté». Pour les dispositifs SAMSAH et SAVS cliquez sur «accompagnement»: <http://www.unafam.org/-Les-structures-specialisees-.html> ou rendez-vous sur la base de donnée Finess qui permet de croiser une recherche par lieu géographique (région, département, ville) et par thématique de dispositif: finess.sante.gouv.fr

Textes

- Article L 633-I CASF;
- NOTE d'INFORMATION N° DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil;
- Circulaire no DHOS/02/DGAS/3SD/DGS/MC4CNSA/2009/97 du 8 avril 2009

4) QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX SOINS LIÉS À DES PATHOLOGIES CHRONIQUES ?

Les services d'hospitalisation à domicile (HAD)

Ils dépendent d'une structure hospitalière. Ils permettent avec la participation des professionnels libéraux du patient de maintenir à domicile ceux qui le désirent.

Peut bénéficier d'une HAD, «toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent est susceptible de se voir proposer une HAD. La notion de domicile est très large, puisqu'elle recouvre le domicile personnel mais également les établissements d'hébergement collectif pour toutes populations (enfants, adolescents, adultes): personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asiles... Lorsque l'HAD intervient dans un établissement d'hébergement, elle met en place les conditions d'une bonne

coopération avec l'équipe de la structure d'accueil»⁹².

L'admission se fait, avec l'accord de la personne et/ou de sa famille et sur prescription médicale. Toute demande d'admission est suivie d'une évaluation médicale, paramédicale et sociale effectuée, au domicile, par l'infirmier (ou infirmière) coordinateur et éventuellement l'assistant-e sociale. L'admission est effective après avis du médecin coordonnateur, du cadre de soins et du médecin traitant. Les formalités administratives (admission et prolongation) sont réalisées par le service HAD auprès de la caisse d'assurance maladie.

Pour trouver une structure HAD: www.sanitaire-social.com

Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ce sont des services médico-sociaux qui interviennent sur prescription médicale au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection afin de leur dispenser des soins (soins techniques infirmiers et soins de nursing). Sur demande, ces équipes acceptent aussi parfois d'intervenir dans les structures.

Pour trouver le SSIAD le plus proche: www.sanitaire-social.com

5) QUELLES SONT LES STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES ASSURANT UNE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE ET SOCIALE ET UN HÉBERGEMENT ?

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Les ACT ont pour mission d'héberger et d'accompagner les personnes en situation de précarité touchée par une pathologie chronique invalidante (sida, hépatite, cancer, sclérose en plaque,...). Etablissements de catégorie médico-sociale, ces dispositifs d'accompagnement et de coordination médicale, sociale et psychologique permettent à la personne accompagnée de disposer des soins et d'un accompagnement social personnalisé à son projet. Les ACT proposent une grande diversité de solution d'accompagnement (accompagnement vers l'hébergement de droit commun, vers le logement, vers l'emploi, dans les démarches administratives etc.) Certains ACT proposent des services uniquement destinés à une pathologie ou à des situations de vie

Les professionnels de ces établissements médico-sociaux interviennent auprès des personnes en élaborant un accompagnement global de leur santé par une prise en charge individualisée, en recherchant systématiquement l'adhésion de la personne au projet proposé. Les ACT sont des coordonnateurs des parcours de soins, souvent complexes en raison de la fréquence importante de poly-pathologies et de comorbidités pour les personnes en situation de précarité.

«Les ACT proposent un hébergement «à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion» (Extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002).

Les ACT disposent d'une équipe pluridisciplinaire afin de mettre en

œuvre une coordination médicale et psycho-sociale. Dans le cadre de ces missions, chaque ACT développe des projets spécifiques d'accompagnement et de prise en charge des personnes. La procédure d'admission et la liste de documents requis varient d'un ACT à un autre.

Annuaire des structures ACT de France

[http://www.fnh-vih.org/index.php?option=com_flexicontent&view=category&cid=18:annuaire-national-des-appartements-de-coordination-therapeutique&Itemid=44]

Annuaire des autres types d'hébergements VIH

[http://www.fnh-vih.org/index.php?option=com_flexicontent&view=category&cid=19:annuaire-national-des-autres-hebergements-vih-hors-act&Itemid=45]

Textes

- Article L.312-I 9° CASF
- Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 octobre 2002,

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Il s'agit de structures offrant une prise en charge médico-sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé, ne justifie pas d'hospitalisation mais nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Elles proposent des prestations de soins, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social. La durée prévisionnelle du séjour ne doit pas excéder deux mois, mais elle reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

Elles ont pour objectif d'éviter soit une rupture dans la continuité des soins, soit une aggravation de l'état de santé.

Ces structures fonctionnent avec une équipe pluridisciplinaire médico-sociale (médecin, infirmier, travailleur social) en collaboration, pour certaines, avec les acteurs de l'urgence sociale (maraudes, accueils de jours, structures d'hébergement etc.)

L'orientation vers des LHSS est propre à chaque territoire (coordination et orientation par les SIAO, en direct). Dans tous les cas, un personnel médical (infirmier, médecin) doit remplir la partie médicale du médecin et le travailleur social la partie sociale. L'admission se fait sur avis du médecin de la structure qui évalue et identifie les besoins sanitaires de la personne accueillie, la pertinence médicale de son admission et exclut donc la nécessité d'une prise en charge hospitalière.

Annuaire de LHSS [<http://annuaire.action-sociale.org/?cat=lits-halte-soins-sante--l-h-s-s---180&details=annuaire>]

Textes

- Articles L312-I 9° CASF et D.312-176-I à D.312-176-4 du CASF
- Circulaire DGS/SDIA/2006/47 du 7 février 2006

Les Lits Accueil Médicalisés (LAM)

Les LAM ont été mis en place comme relais des LHSS pour permettre aux personnes majeures atteintes de pathologies chroniques de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement social adaptés⁹³.

Les admissions en LAM sont étudiées dans le cadre d'une commission pluri disciplinaire⁹⁴.

4) QUELS SONT DES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU SOINS LIÉS À LA TUBERCULOSE ?

Chaque département est doté d'un centre de lutte contre la tuberculose (Centre de lutte antituberculeuse - CLAT) qui met directement en œuvre les interventions de santé liées à la tuberculose. Ces centres réalisent :

- Des consultations médicales avec suivi des patients et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale ;
- Le dépistage avec enquêtes dans l'entourage des cas, réalisation d'actions ciblées de dépistage, élaboration des stratégies de dépistage ;
- Des actions de prévention primaire, notamment ciblées pour des groupes à risque
- La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG

La liste de ces centres est disponible sur le site de la société de pneumologie de langue française : <http://splf.fr/groupe-de-travail/recherche-et-enseignement-en-pneumo-infectiologie-grepi/clat/>

■ Textes

- Articles L. 312-1 (9°) et L. 314-3-3 du CASF,
 - Article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale
- Décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées "lits halte soins santé" et "lits d'accueil médicalisés"

■ Pour aller plus loin :

Accompagnement santé

Fiches actions du guide accompagnement santé de la Fédération : <http://federationsolidarite.org/champs-d-action/sante/ressources-sante-menu/publications-federation-sante-m/6233-dix-fiches-actions-pour-promouvoir-l-accompagnement-sante-2>

Addictions

Site internet de la Fédération Addiction <http://www.federationaddiction.fr/>

Guide Repères : Addictions et troubles psychiatriques de la Fédération Addiction : www.federationaddiction.fr/parution-guide-addictions-et-troubles-psychiatriques/

Guide "addictions et lutte contre les exclusions : travailler ensemble" de la Fédération addiction et de la Fédération des acteurs de la solidarité <http://federationsolidarite.org/champs-d-action/sante/ressources-sante-menu/publications-federation-sante-m/6292-publication-du-guide-addictions-et-lutte-contre-les-exclusions-travailler-ensemble-2>

Santé mentale

Fédération des acteurs de la solidarité. Précarité et santé mentale. Repères et bonnes pratiques. 2010 [http://www.fnars.org/images/stories/2_les_actions/accueil_et_hebergement/Reglementation/precarite-et-sante-mentale.pdf]

82 Non spécialisés sur une pathologie

83 20 CASOS en 2014 répartis sur l'ensemble du territoire français

84 <http://www.sidaweb.com/information/le-test-de-depistage/le-trod-test-rapide-orientation-diagnostique/>

85 Dernière mise à jour en 2010

86 Source : <http://www.drees.sante.gouv.fr/la-protection-maternelle-et-infantile-pmi,1202.html>

87 Interruption volontaire de grossesse

88 Jauffret-Roustide M. L'auto support des usagers de drogues : concepts et applications. Rhizome. N°40. Novembre 2010 [http://www.orspere.fr/IMG/pdf/Rhizome_40_bd.pdf]

89 Les structures de soins résidentiels sont des structures qui allient hébergement et projet thérapeutique pour les personnes en situation d'addiction. Elles peuvent prendre des formes individuelles (appartements thérapeutiques, familles d'accueil) ou collectives (centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques etc.).

90 Un T1 ou F1 désigne un logement, meublé ou non, composé d'une pièce principale (faisant office de chambre et salon) ainsi que d'une cuisine et d'une salle de bain séparées.

91 Les SAMSAH (Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) et les SAVS (Services d'accompagnement à la vie sociale) sont des services médico-sociaux issus de la loi du 11 Février 2005 qui s'adressent à des adultes en situation de handicap. Les SAVS impliquent une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence et un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. Les SAMSAH en plus de ces missions apportent des soins réguliers et coordonnés, un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

92 Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes [<http://www.sante.gouv.fr/l-hospitalisation-a-domicile-had,12379.html>]

93 ABEJ Solidarité. LHSS et LAM. [<http://www.abej-solidarite.fr/abej/fr/11027-lits-d-accueil-medicalise.html>]

94 SAMU Social de Paris. L'Hébergement et le soin. Les centres d'hébergement simples ou spécialisés pour personnes isolées

[<http://www.samusocial-75.fr/nos-missions/lhebergement-et-le-soin/>]

3

QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

La loi pénitentiaire de novembre 2009 puis la loi du 15 août 2014 ont confirmé qu'aujourd'hui il n'est plus seulement question d'emprisonner, de contrôler et de faire respecter des obligations aux personnes. Il s'agit aussi et surtout, comme l'a fort bien rappelé le jury de la conférence de consensus de février 2013, de les faire sortir de la délinquance par un accompagnement social approprié.

25 % des personnes accompagnées dans le réseau Fédération des acteurs de la solidarité ont connu la justice⁹⁵. Toutes les associations du secteur de la lutte contre les exclusions (accueil, hébergement, insertion par l'activité économique) sont susceptibles d'accueillir des personnes ayant connu la justice et/ou la prison. Pourtant l'accueil des personnes placées sous main de justice ou sortant de détention relève souvent d'une démarche volontaire de ces associations. Les structures « généralistes »⁹⁶ accueillent en effet de façon marginale ces personnes. Parmi les raisons, par exemple : méconnaissance du monde de la justice, de l'administration pénitentiaire et des mesures de justice, contraintes particulières liées à des obligations ou à des interdictions spécifiques.

SOMMAIRE

Fiche 1 Comment préparer la sortie de détention ?

Fiche 2 Accompagnement social et intervention sociale

Fiche 3 Travail en réseau et partenariats

Fiche 4 Accès aux droits sociaux et aux ressources

Fiche 5 Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?

Fiche 6 Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ?

3

QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE?



POUR VOUS GUIDER DANS VOS PRATIQUES

Vous trouverez dans cette partie des informations pratiques sur l'accompagnement des PPSMJ, qu'elles soient passées par la détention ou non, qu'elles aient fini d'exécuter leur peine ou non. La démarche d'accompagnement est la même que pour toute autre personne accueillie et accompagnée dans les structures du secteur de l'insertion: un accueil personnalisé qui permet d'élaborer un diagnostic social afin d'identifier les besoins et les difficultés auxquels sont confrontées les personnes, les orienter et les accompagner vers les dispositifs de droit commun.

Des freins spécifiques aux PPSMJ peuvent néanmoins empêcher cet accès aux droits sociaux, aux démarches d'insertion, au logement, aux soins, à l'emploi ou à la formation. C'est sur ces freins que nous avons souhaité insister et attirer particulièrement l'attention afin d'accompagner au mieux les personnes.

L'accompagnement social met en jeu des partenariats qui peuvent faciliter les sorties de prison. Plusieurs associations du réseau Fédération des acteurs de la solidarité pratiquent cet accompagnement précoce en amont de la sortie, ce qui permet de prévenir les risques de ruptures, souvent inévitables à la sortie de l'institution carcérale. Ces partenariats reposent trop souvent sur la bonne volonté et l'en-

gagement de leurs responsables et de quelques travailleurs sociaux ou sur des relations individuelles parfois ponctuelles nouées avec les personnels de l'administration pénitentiaire.

Ces partenariats ne sont pas toujours formalisés, les interventions ne sont pas forcément reconnues officiellement dans des schémas d'offres d'insertion ou à travers des financements identifiés. Les différences de culture et de modalités de travail entre les associations, les institutions (notamment de l'administration pénitentiaire) et les collectivités territoriales sont souvent un frein pour mettre en place des actions communes. C'est néanmoins la voie à emprunter et à généraliser pour assurer la mise en place d'un accompagnement social global aux personnes quittant les établissements pénitentiaires, gage d'une insertion durable en vue de la prévention de la récidive.

95 Enquête OSC-FNARS, «*Détresse et Ruptures Sociales*», février 2002

96 Structure accueillant tout public, non spécialisée ou dédiée



FICHE 1

COMMENT PRÉPARER LA SORTIE DE DÉTENTION?

Un grand nombre de personnes détenues ne demandent rien en détention; la sortie de détention, comme c'est souvent le cas pour d'autres sorties d'institutions, entraîne un retour parfois brutal à une liberté souvent bien difficile à gérer et à la nécessité de faire face au quotidien après avoir connu un univers où tout est contrôlé, où la personne est complètement prise en charge. La préparation à la sortie de détention doit avoir lieu le plus tôt possible, c'est à dire dès l'entrée. Cette préparation de la sortie est une des missions prioritaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le service public pénitentiaire, assuré par l'administration pénitentiaire «*Avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées*» le service public pénitentiaire vers les personnes détenues afin qu'elles «*accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion*»⁹⁷. Cette préparation à la sortie est, cependant, souvent mise en place dans des délais contraints.

FOCUS

Dans le cadre de la préparation à la sortie, chacun a un rôle précis et actif à jouer.

LA PERSONNE DÉTENUE:

- sollicite le SPIP (CPIP ou ASS) afin de préparer son retour à la vie libre et élaborer/consolider son projet;
- sollicite des structures d'hébergement par écrit pour obtenir un hébergement dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine ou d'une permission de sortir;
- conserve ses documents d'identité et les traces de ses démarches en vue d'obtenir ses documents d'identité;
- conserve les documents liés à la détention: documents liés au travail (attestation de travail ou de formation...), aux soins prescrits (traitements et ordonnances...), carte de sécurité sociale et billet de sortie notamment, afin de pouvoir mettre à jour ses droits.

LE CPIP:

- soutient les personnes détenues dans le cadre de leur préparation à la sortie et l'accompagne dans la réalisation des démarches susceptibles d'être réalisées depuis le milieu fermé;
- fait le lien avec les structures extérieures de droit commun (médicales, sociales, etc.);
- assure l'accès de la personne aux dispositifs de droit commun;
- oriente la personne sur tous les aspects:
 - recherche d'hébergement (pour celles qui n'ont ni logement ni hébergement à leur sortie, il sollicite le SIAO le plus tôt possible),
 - préparation des documents d'identité,
 - ouverture des droits sociaux,
 - initiation du lien avec les institutions,
 - restauration des liens familiaux...

LE TRAVAILLEUR SOCIAL DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL:

prend contact avec les CPIP du milieu fermé et du milieu ouvert, que la personne sorte en aménagement de peine ou non et que la sortie soit préparée ou non, en vue d'assurer le lien entre le dedans et le dehors.

Pour cela, il convient d'appeler le SPIP et de donner le nom de la personne et son numéro d'écroû.

A) LES MODALITÉS DE SORTIE: ENTRE AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET SORTIE DÉFINITIVE

1) LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Dans la première partie de ce document, figurent les différentes mesures de justice dont peuvent bénéficier les personnes condamnées détenues. Ces mesures sont le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle. Dans ces différents cas, la personne termine sa peine en milieu ouvert, tout en étant contrôlée et suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec des degrés de contrainte plus ou moins importants.

2) LES « SORTIES SÈCHES »

Pour différents motifs, les personnes détenues peuvent avoir effectué la totalité de leur peine en détention et sortir sans aménagement de peine. Elles se retrouvent dès lors, parfois dans le cadre du droit commun, confrontées aux mêmes difficultés que les personnes en situation de précarité: accès au logement, à l'hébergement, aux ressources...

Les sorties sèches représentent 80% des sorties de détention⁹⁸, et même 97% pour les personnes condamnées à une peine de prison de moins de 6 mois, lesquelles représentent environ 10 000 personnes par an⁹⁹.

La loi du 15 Août 2014 a instauré, même en cas de sortie sèche, la possibilité pour le magistrat, de soumettre la personne qui sort à différentes obligations et interdictions¹⁰⁰ (obligation de soin par exemple), à condition que cela aille dans le sens d'une meilleure insertion ou réinsertion de la personne concernée. Dans ce cas, celle-ci peut bénéficier de mesures d'aide (matérielle et sociale) par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

B) L'ACCÈS AUX DROITS AVANT LA SORTIE DE DÉTENTION

Incarcérée, la personne conserve des droits sociaux, principalement dans le domaine de la santé. D'autres, tels que les droits attachés à la situation de travailleur – ou de chômeur – sont réduits (AAH, etc.) voire suspendus (ARE, ASS, RSA, etc.) le temps de la détention. Au cours de la détention et au moment de la sortie, aux côtés des SPIP, des intervenants extérieurs doivent être sollicités pour faciliter l'accès aux droits sociaux.

FOCUS

En dehors des questions relatives à leur dossier pénal, à la discipline et au règlement intérieur, les points d'accès au droit¹⁰¹ informent les détenus et les accompagnent dans leurs démarches administratives et ou juridiques dans divers domaines : droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit des étrangers, droit bancaire, droit de la consommation...

1) LES DROITS À LA PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie

Toute personne écrouée, quelle que soit sa situation, est affiliée au régime général d'assurance maladie à compter de sa date d'écrou et relève à ce titre du centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE). En pratique, l'administration pénitentiaire adresse au CNPE les données utiles à l'ouverture ou l'actualisation des droits suite à la mise sous écrou. A titre principal, l'affiliation emporte la prise en charge de l'ensemble des frais de santé des personnes écrouées à 100% des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (part obligatoire et complémentaire des soins). Si les soins prodigués excèdent le tarif de responsabilité de la sécurité sociale et qu'un reste à charge subsiste, celui-ci peut être partiellement financé par une mutuelle ou la complémentaire santé solidaire (CSS).

Lorsque des enfants mineurs sont rattachés à la personne mise sous écrou, ils sont « détachés » de la personne écrouée et continuent à être liés à la caisse de leur lieu de résidence. Les majeurs ne peuvent plus être rattachés à un assuré ouvrant droit depuis la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) en 2016.

Les personnes étrangères écrouées (en situation régulière ou non) sont aussi affiliées automatiquement mais leurs enfants mineurs ne sont considérés comme ayants droit que si la personne incarcérée et le parent concerné sont tous deux en situation régulière en France. En cas d'aménagement de peine avec maintien de l'écrou, les droits ouverts sont les mêmes, sauf si la personne écrouée en aménagement de peine exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres (auquel cas son affiliation dépend de sa profession)

A leur libération, les personnes restent rattachées au régime général sauf si elles exercent une activité professionnelle, auquel cas elles sont rattachées au régime dont elles relèvent à ce titre.

Le CNPE doit toutefois être informé de la levée d'écrou, et de la nouvelle adresse et activité de la personne quand elles sont connues de l'administration pénitentiaire, dans la mesure du possible avant la date de libération et au plus tard 5 jours après.

Aussi, la personne libérée doit se rendre avec son bulletin de sortie à la CPAM de son nouveau lieu de résidence, qui se mettra en relation avec le CNPE. Une nouvelle attestation de droits lui sera remise et elle pourra mettre à jour sa carte Vitale.

	Personnes écrouées (détenues ou non)	En milieu libre
Sécurité sociale	Prise en charge des soins par la sécurité sociale sur la base des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (Les personnes écrouées n'ont pas à avancer d'argent pour leurs soins et aucun dépassement d'honoraires ne peut être facturé par un médecin). C'est l'établissement pénitentiaire qui se met en lien avec la caisse.	A la sortie, la personne doit prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence pour mettre à jour son dossier, elle bénéficie de l'affiliation à la caisse d'assurance maladie du lieu de l'établissement pénitentiaire le temps d'effectuer les démarches. Que ce soit une libération ou un aménagement de peine, la personne doit trouver un médecin traitant et le déclarer à la CPAM pour respecter le parcours de soins coordonnés.
Complémentaire santé solidaire (CSS)	La personne écrouée peut demander à bénéficier de la complémentaire santé solidaire sous réserve d'être en situation régulière au regard du droit au séjour	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut bénéficier d'une ouverture de droits CSS si elle remplit les conditions requises.

Tableau 9. Droits à l'assurance maladie de la personne détenue

Assurance chômage

Une personne prévenue ou condamnée n'a pas le statut de demandeur d'emploi l'allocation de retour à l'emploi est par conséquent suspendue par Pôle emploi après 15 jours d'incarcération. Même le travail en prison ne lui ouvre pas de droits auprès de Pôle emploi, car cette activité n'engage pas de cotisation à l'assurance chômage. En revanche, un sortant de prison peut retrouver un statut de demandeur d'emploi à condition d'être en capacité de travailler, de s'inscrire à Pôle emploi et de rechercher de façon active un emploi. Afin d'éviter une période de carence à la sortie, la personne détenue pourra prendre contact avec le SPIP et le conseiller justice de Pôle emploi dans les 6 mois qui précèdent sa sortie de détention afin de

procéder à son inscription dans la base de Pôle emploi. Y figureront les éléments de sa situation individuelle requis pour la constitution d'une « pré-inscription ».

Dès sa sortie de prison et dans les meilleurs délais, chaque personne concernée devra finaliser son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, munie de son dossier, d'une pièce d'identité, de son bordereau de sortie ainsi que de son certificat de présence délivré par l'administration pénitentiaire. À partir de cette inscription finalisée, selon chaque situation concernée, une demande d'allocation chômage pourra être effectuée auprès de Pôle emploi.

2) LES MINIMA SOCIAUX

	En détention	En milieu libre (voir fiche 4 pour le détail)
RSA	Suspension du RSA lors de la seconde révision trimestrielle suite à la deuxième révision trimestrielle suivant l'incarcération (sous réserve que la durée de détention excède 60 jours) et radiation des listes de la CAF au bout d'un an. ⚠ Point de vigilance: la personne incarcérée pour une durée supérieure à 60 jours doit informer (par courrier ou via la CPIP) la Caf ou la MSA de son incarcération. Si elle ne le fait pas, ces organismes pourront récupérer les sommes indûment perçues.	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut percevoir l'allocation RSA dans les conditions de droit commun.
Allocation adulte handicapé (AAH)	A compter du mois suivant le 60e jour de détention, le montant est limité à 30% de l'AAH à taux plein Diminution de l'AAH après 60 jours de détention (la personne conserve 30% du montant de l'allocation). Pour les détenus qui ont des personnes à charge relevant de la COTOREP, l'AAH est maintenue dans sa totalité.	L'AAH est rétablie à 100% dès le jour de sortie.
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Suppression après 15 jours d'incarcération.	Pas de reprise de droits automatique à la sortie.
Allocation temporaire pour demandeurs d'asile (ADA)	Pas d'ADA en détention	Possibilité d'ouverture des droits à l'ADA

Tableau 10. Minima sociaux de la personne détenue

3) LE DROIT DU TRAVAIL

	En détention	En milieu libre
Contrat de travail	Pas de contrat de travail Acte d'engagement signé entre la personne détenue et l'administration pénitentiaire	Dès le moment de sa sortie, la personne peut signer un contrat de travail dans les conditions définies par le code du travail. Elle a donc tous les droits et les devoirs afférents au contrat signé. Le contrat peut aussi être signé avant la sortie. ⚠ Point de vigilance: pour la personne en aménagement de peine, la durée minimale du contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI - CIE) ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est de trois mois (six mois en principe).
Allocation de retour à l'emploi (ARE)	Suspension de l'ARE après 15 jours d'incarcération. ⚠ Point de vigilance: la personne incarcérée pour une durée supérieure à 15 jours doit demander (par courrier ou via le CPIP) au Pôle emploi la cessation de son inscription. Si elle ne le fait pas, Pôle emploi pourra récupérer les sommes indûment perçues. Cette suspension est limitée à une durée de 3 ans, délai après lequel la personne est radiée des listes de pôle emploi.	Reprise des allocations si la personne sort avant un délai de 3 ans après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi (fournir un certificat d'incarcération).

Tableau 11. Droits liés à la situation de travail

4) LE MAINTIEN DE L'ALLOCATION LOGEMENT PENDANT L'INCARCÉRATION

	En détention	En milieu libre
Allocation logement	Maintien de l'allocation pour une personne seule pendant un an, si la personne continue à payer son loyer. Si le logement demeure occupé durant l'incarcération, l'allocation est recalculée en neutralisant les ressources de la personne détenue. L'allocation est maintenue durant l'ensemble de la détention sous réserve que le loyer soit honoré.	Les conditions classiques de location doivent se poursuivre (paiement des loyers et charges locatives, pas de sous-location).

5) LA DOMICILIATION

La domiciliation¹⁰² est avant tout la possibilité de recevoir du courrier et d'ouvrir des droits sociaux. Elle permet aux personnes qui n'ont pas ou ne peuvent pas déclarer de domicile stable ou d'adresse, d'accéder à un service, des droits et prestations divers essentiels au processus d'insertion ou de réinsertion (minima sociaux, couverture maladie, inscription sur les listes électorales ou de demandeur de logement social, courrier). On distingue deux catégories d'organismes qui peuvent procéder à une domiciliation : les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les organismes agréés (associations), très souvent des accueils de jour.

La domiciliation des personnes incarcérées¹⁰⁴

Les personnes détenues, qui ne disposent pas d'un domicile personnel ou de secours¹⁰⁵ au moment de leur incarcération ou qui ne peuvent en justifier, peuvent être domiciliées auprès :

- d'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ;
- de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ou encore de l'aide juridictionnelle. Cette domiciliation auprès de l'établissement est toutefois subsidiaire, secondaire ; elle ne peut intervenir que si la domiciliation auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ne peut se faire ou si la personne le souhaite.

Par ailleurs, la loi du 15 août 2014 a prévu que, pour faciliter les démarches de préparation à la sortie de détention, les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès du CCAS/CIAS ou d'une association agréée les plus proches du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. Dans ce cas, la domiciliation ne pourra pas leur être refusée.

Sont exclues de la procédure de domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire les personnes majeures sous tutelle qui sont domiciliées chez leur tuteur¹⁰⁶. Par ailleurs, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure judiciaire de protection (curatelle ou sauvegarde de justice) se déroule selon les règles de droit commun : domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé ou, à défaut, auprès de l'établissement pénitentiaire.

6) SITUATION FISCALE

La loi française en matière de fiscalité prévoit que les personnes âgées de plus de 18 ans doivent souscrire chaque année une déclaration de revenus à partir du moment où l'une des conditions suivantes est remplie : domiciliation en France, activité professionnelle en France ou si la France est le centre de leurs intérêts économiques, que l'on soit imposable ou non.

La déclaration est d'autant plus importante quand la personne n'est pas imposable qu'elle est indispensable pour obtenir un justificatif très utile pour effectuer des démarches (demande de logement social par exemple) ou faire valoir certains droits (minima sociaux, CSS...).

L'avis de non-imposition est en effet nécessaire dans bien des situations pour justifier de ses revenus. Les personnes en situation irrégulière doivent également faire cette déclaration ce qui peut être utile en termes de droit au séjour par la suite.

En détention, le point d'accès aux droits peut être sollicité pour aider à remplir cette déclaration.

C) COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT ?

Un ensemble de relais peut aider à enclencher les processus en vue d'accéder au logement ou à l'hébergement.

Cette anticipation peut également se faire grâce à des permissions de sortir au cours desquelles les personnes pourront entamer des démarches (diagnostic social, constitution de dossiers de demandes de logement, ouverture des droits, rencontre avec des interlocuteurs, etc.).

FOCUS

Une vigilance particulière doit être portée aux personnes qui sortent de longues années de détention. En effet, la détention peut induire, des difficultés à retrouver une autonomie compte tenu des conditions liées à la détention : manque d'autonomie, restriction de l'univers géographique, manque de liens sociaux, restriction des sens olfactif, visuel et sonore, séquelles physiques et/ou psychologiques. Ces difficultés augmentent en intensité avec la durée de détention effectuée. La libération est une période de rupture avec ces « systèmes de références », les relais et les intervenants auprès des personnes en détention. Sans cette clé de lecture, ces difficultés peuvent être parfois difficilement compréhensibles du monde extérieur retrouvé et constituer des freins à l'insertion.

Les personnes doivent reconstruire l'organisation de leur vie quotidienne et leur inscription sociale dans la société. Il leur faut notamment apprendre ou réapprendre des actes de la vie quotidienne : fermer une porte à clé, payer des factures, se débrouiller seules, mais aussi utiliser des moyens de paiement, organiser leur emploi du temps, découvrir le téléphone portable pour certaines, les outils de communication et d'information modernes... Lorsqu'elles retrouvent la liberté, elles doivent réapprendre à ne plus se reposer sur la collectivité étroite que constitue la prison, à voir des personnes différentes tous les jours. Il leur faut bien souvent lutter contre la solitude, l'isolement, la perte d'autonomie. Elles peuvent également être sujettes à des pertes de repères temporels et spatiaux. Elles doivent redécouvrir des bruits, des odeurs, des couleurs. Ces difficultés peuvent intervenir plus ou moins rapidement à la sortie. La période qui suit immédiatement la libération est souvent une période de suractivité, avec beaucoup d'envies ; s'en suit, assez fréquemment, une période de désenchantement qui fait écho à la confrontation entre la réalité et une sortie espérée et fantasmée.

Les personnes, à leur sortie de détention, peuvent, de plus, se trouver pour un certain nombre d'entre elles, dans une situation d'isolement social, personnel, familial, relationnel très importante. La rupture que représente la prison avec la société a contribué dans bien des cas à isoler les personnes et à les couper lors de la détention de leur milieu et relations. Cet isolement peut se poursuivre à l'extérieur lors de la sortie et constituer une véritable souffrance psychique. La nécessité de recréer du lien social est une des composantes de l'accompagnement social - décrit plus haut - proposé par les associations.

1) L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT

L'accès à l'hébergement ou au logement accompagné : le SIAO

Le SIAO doit être saisi par le SPIP, éventuellement par un référent logement/hébergement¹⁰⁷ quand il existe ou par un travailleur social rencontré dans le cadre d'une permission de sortir. Il peut se produire, selon les territoires et selon le statut juridique de

la personne, que l'attribution de places réservées¹⁰⁸ se fasse directement auprès de la structure, qui en informe ensuite le SIAO.

Le SIAO a pour mission de :

- centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement des PPSMJ dont il est saisi ;
- traiter les demandes dans les meilleurs délais et proposer des orientations d'hébergement ou de logement adaptées à la situation de la personne et à ses éventuelles mesures judiciaires ;
- observer les besoins et l'adaptation des réponses proposées.

La demande au SIAO doit se faire très en amont de la date prévisible de sortie, surtout sur les territoires en tension au regard de la disponibilité de places d'hébergement. Il faut être vigilant à renouveler régulièrement sa demande.

Qu'est-ce qu'un centre d'hébergement ?

(voir la Partie II fiche 2)

Les missions des CHRS sont :

- d'accueillir, héberger ;
- d'offrir un accompagnement global pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes seules ou de familles confrontées à des difficultés diverses, dont les personnes sortant de prison.

Différentes prestations peuvent être proposées :

- une aide alimentaire,
- une assistance à l'ouverture des droits sociaux,
- un accès aux soins,
- un soutien psychologique,
- une aide à la recherche de logement autonome,
- un accompagnement à la recherche d'emploi ou une activité d'insertion progressive vers l'emploi,
- préparation à la sortie d'établissement pénitentiaire, en lien avec les SPIP.

L'accès à l'hébergement d'urgence : 115

Des personnes en cours de jugement ou d'instruction, mais aussi des personnes dont la sortie n'a pas été préparée, peuvent se trouver en liberté, sans qu'une solution d'hébergement n'ait été prévue. Dans ce cas d'urgence, qui devrait être l'exception, l'accès à l'hébergement d'urgence peut se faire via le 115.

2) L'ACCÈS AU LOGEMENT

L'accès à un logement est pour tous conditionné à des ressources relativement stables (revenus du travail, allocations, etc.).

Lors de permissions de sortir, des contacts peuvent être utilement pris avec des associations et organismes, pour préparer la sortie en logement. Il est indispensable de déposer un dossier de demande de logement social sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, auprès des services enregistreurs (certaines collectivités territoriales) ou des bailleurs sociaux afin d'obtenir un numéro unique et renouveler sa demande ou plus largement avec une association dont l'une des missions est de jouer un rôle d'intermédiation entre un bailleur privé et un futur locataire.

FOCUS

Dans certains établissements pénitentiaires, il existe des dispositifs passerelles entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Par exemple les «*référénts hébergement logement*» assurent le lien entre les personnes détenues en recherche d'un hébergement ou d'un logement à leur sortie et les dispositifs de droit commun. Ces derniers peuvent être le SIAO, une structure spécifique dans le cadre de places dédiées, des bailleurs sociaux, des gestionnaires du logement adapté... Généralement orientées par le CPIP, les personnes peuvent prendre contact directement avec ce référent hébergement logement qui est, dans la plupart des cas, un salarié d'une association de lutte contre les exclusions.

D) COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'EMPLOI?

1) LA FORMATION

La majorité des formations suivies en prison peuvent être valorisées sur le marché de l'emploi à condition qu'elles soient officiellement validées dans une logique de formation professionnelle. Le personnel du SPIP, aidé par les agents de Pôle emploi ou de la Mission locale (pour cette dernière, si celle-ci est présente en détention et dans le cas de jeunes détenus de 16 à 25 ans), par l'ATIGIP et les régions pourra être sollicité à propos de cette démarche de choix de formation et de validation.

La première démarche sera de prendre un rendez-vous avec l'antenne de Pôle emploi ou de la Mission locale, afin de faire un point global avec un conseiller sur les possibilités d'accéder à une formation ou à un emploi. Les différentes allocations d'aide d'appui à l'accès à la formation pourront y être sollicitées et des dossiers de demande constitués.

Concernant les Missions locales, leur intervention se situe dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine ou d'une préparation à la sortie. Le conseiller justice missions locales prépare avec les jeunes les conditions d'une sortie réussie et apporte une aide à la constitution du dossier d'aménagement de peine. Il s'assure aussi notamment que soit proposé à un jeune, en amont, de la sortie de prison, la signature d'un PACEA et d'une Garantie jeunes, et assure à la sortie le relais avec l'ensemble des acteurs concernés par la réinsertion des jeunes en s'appuyant notamment sur le réseau des partenaires.

Le CNED (Centre national d'enseignement à distance) peut également être sollicité en détention.

Enfin, une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale¹¹⁰ pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans, suite à la circulaire du 20 mars 2015¹¹¹ qui mentionne les publics sous main de justice comme prioritaires.

2) LA PRÉPARATION À L'ACCÈS À L'EMPLOI

Un accord cadre national passé entre l'administration pénitentiaire et Pôle emploi 2013-2015¹¹² encadre l'intervention de Pôle emploi en détention et prévoit l'intervention de conseillers justice en détention¹¹³.

«*L'intervention de Pôle emploi se situe :*

- en amont de la libération de la personne lorsque la date prévisionnelle de sortie de détention est proche (= ou < à 6 mois). Le conseiller Pôle emploi/justice initie les premières étapes du parcours justice et informe la personne sur l'offre de service de l'agence Pôle emploi compétente géographiquement;

- dans le cadre d'une demande d'aide pour la présentation d'un dossier d'aménagement de peine ayant un volet emploi/formation...».

Les conditions d'inscription à Pôle emploi en détention sont les mêmes que celles du droit commun à l'extérieur; la personne détenue doit ainsi pouvoir présenter une pièce d'identité en cours de validité. Par ailleurs, l'orientation vers le conseiller Pôle emploi justice se fait obligatoirement par le CPIP et la personne doit être volontaire. Le conseiller Pôle emploi/justice n'a aucune information sur les motifs de la condamnation; il a des informations uniquement sur les éventuelles interdictions professionnelles ou géographiques.

Le conseiller Pôle emploi/justice fait un bilan de situation avec la personne et des actions engagées liées à la recherche d'emploi ou au projet professionnel avec la mobilisation de l'offre de service de droit commun en détention ou dans le cadre de permissions de sortir (période de mise en situation professionnelle par exemple).

Une fiche de synthèse est transmise par le conseiller Pôle emploi/justice au CPIP à l'issue de l'entretien (fiche cryptée à la demande de la CNIL).

La personne est inscrite en catégorie demandeur d'emploi non disponible immédiatement. Dès sa sortie, lorsqu'elle se présente à l'antenne géographiquement compétente avec sa pièce d'identité et son bulletin de sortie, il bascule en catégorie demandeur d'emploi immédiatement disponible en recherche d'emploi. Les informations liées à sa détention disparaissent automatiquement au bout de 3 mois.

Des associations de solidarité, qui interviennent au sein de certains établissements pénitentiaires, proposent aussi une aide administrative ou un relais d'accompagnement à cet effet.

Des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) accueillent des personnes considérées comme momentanément ou durablement éloignées du marché de l'emploi à leur sortie de détention. Elles permettent l'accès à un travail, à la formation et à un accompagnement social. Elles peuvent être sollicitées via des prescripteurs habilités (voir la partie II fiche 4).

POINT DE VIGILANCE

Certaines condamnations pénales peuvent être associées à des interdictions professionnelles et l'accès à certains emplois peut être soumis à la production d'un casier judiciaire. Par ailleurs, les personnes peuvent être soumises à des restrictions géographiques, comme dans le cadre de l'interdiction de séjour. Le SPIP doit informer précisément chaque personne directement des restrictions qui la concernent.

Le travailleur social ou le CPIP doit vérifier s'il y a des interdictions professionnelles au regard des mentions apparaissant sur le casier judiciaire (voir fiche 6).

E) COMMENT PRÉPARER L'ACCÈS AUX SOINS OU LEUR CONTINUITÉ?

La santé est à la fois le préalable et la résultante d'une insertion réussie et occupe de ce fait une place importante.

Pour les personnes en grande difficulté, la santé n'est pourtant pas une préoccupation prioritaire. Cela implique, pour les travailleurs sociaux, d'avoir une posture adaptée à l'égard des personnes pour leur faire prendre progressivement conscience de l'importance de la santé.

L'état de santé général des personnes en situation d'exclusion est moins bon que la moyenne de la population française, comme le montre l'enquête Insee réalisée en 2001: 16 % des sans-domicile usagers des services d'aide s'estiment en mauvaise santé, contre 3 % de la population ayant un logement personnel.

Concernant l'état de santé des personnes détenues, on retrouve au sein de cette population nombre de traits constatés chez les personnes en errance ou fragilisées socialement à divers degrés, avec toutefois une plus grande fréquence des pathologies liées à la toxicomanie. Le point le plus remarquable est celui de la concentration de personnes atteintes de troubles psychiques et psychologiques.

L'organisation de soins en détention relève désormais des services de santé de droit commun, afin de rapprocher les soins dispensés en interne de ceux accessibles en milieu libre.

Pour assurer leur mission, les centres hospitaliers ont créé des unités de consultations et de soins ambulatoires, rebaptisées unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP)¹¹⁴, dans chaque établissement pénitentiaire.

Les hospitalisations d'urgence et de courte durée sont réalisées dans les chambres sécurisées des hôpitaux de rattachement. Depuis 2004, les hospitalisations programmées de plus de 48 h, se déroulent dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI)¹¹⁵, implantées dans les centres hospitaliers régionaux universitaires de 7 grandes villes.

La prise en charge psychiatrique est également assurée par le service public hospitalier au sein:

- des dispositifs de santé mentale intervenant en milieu pénitentiaire pour les soins ambulatoires;
- des centres hospitaliers spécialisés de rattachement, pour les hospitalisations sans consentement dans les - directions interrégionales des services pénitentiaires ne disposant pas d'unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)¹¹⁶;
- des services médico-psychologiques régionaux (SMPR)¹¹⁷ pour les hospitalisations de jour avec consentement;
- des UHSA implantées en milieu hospitalier accueillant les hospitalisations psychiatriques (avec ou sans consentement) de leur ressort géographique.

Les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), structures pénitentiaires intermédiaires entre le milieu fermé et le milieu ouvert, visent à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des personnes détenues condamnées dans la préparation de leur sortie. L'accès aux soins est une composante importante de la prise en charge au sein des SAS.

Malgré les efforts faits pour mieux préparer la sortie de l'institution carcérale, les ruptures dans les prises en charge médicales et de soins restent nombreuses.

Les personnes arrivant en détention rencontrent le service médical de façon systématique, principalement aux fins de dépistage de diverses maladies. Elles peuvent profiter de cette visite médicale d'entrée pour faire le point sur leur situation personnelle de santé. Cette première rencontre peut permettre d'élaborer le protocole de soins mis en œuvre pendant la durée de l'incarcération. Dans la période préparatoire à la sortie, une consultation médicale sera proposée¹¹⁸ à toute personne concernée. Cela peut être le moyen d'assurer la continuité des soins ou de permettre une orientation efficace vers des organismes de santé adaptés.

Généralement, en lien avec les professionnels de santé intervenant en détention auprès des personnes condamnées, le SPIP détient les principales informations de parcours de soins de la période sous écrou, dans le respect du secret médical. Ainsi, ce service pénitentiaire doit pouvoir relayer la prise en charge sanitaire, à la suite d'une libération. Différentes règles ont été édictées pour permettre la transmission du dossier médical au professionnel de santé choisi par la personne détenue (voir fiches 3 et 7).

Le travailleur social, dans le cadre d'un accueil à la sortie de détention, peut aussi faciliter ce relais entre professionnels de la santé afin d'assurer notamment la continuité des soins à la sortie. Le travailleur social peut notamment se mettre en lien avec le SMPR.

En outre, l'article L1117 du code de la santé publique permet à toute personne détenue d'avoir accès à son dossier médical.

À NOTER

Voir également le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice des ministères de la justice et de la solidarité et de la santé - Livre 3 - Cahier 2 - Fiche 1.

POINT DE VIGILANCE

Dans la réalité, il est rare qu'une personne sorte de détention avec son dossier médical. Il faut a minima s'assurer que la personne qui suit un traitement sort avec une ordonnance pour une durée suffisante dans l'attente d'une consultation.

Il faut donc se demander si:

- un traitement est en cours et quelle est sa durée?
 - la personne a une ordonnance et pour combien de temps?
- Une vigilance particulière doit être portée aux traitements pris en détention qui concernent les pathologies les plus courantes en prison ainsi qu'aux traitements qui y sont très fréquemment démarrés contre les troubles du sommeil ou l'anxiété.

97 Article 2.1 de la loi pénitentiaire modifié par l'article 30 de la LOI n°2014-896 du 15 août 2014

98 Source : statistiques 2013 DAP-PMJ5. Chiffres cités dans la note de cadrage de la DAP JUSK 1540005N sur la libération sous contrainte du 26/12/2014

99 idem

100 Article. 44 de la loi du 15 août 2014

101 Il existe actuellement 154 PAD sur les 190 établissements pénitentiaires que compte l'AP.

102 Références : Loi DALO du 5 mars 2007, loi ALUR du 24 mars 2014

Articles L 264-1 à L 264-10 et R 264-4 à R264-15 du CASF

103 Article L264-1 du CASF : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. ».

Textes : Loi DALO du 5 mars 2007, loi ALUR du 24 mars 2014

Articles L264-1 du CAF à L264-10 et R 264-4 à R264-15 du CASF

104 Article 31 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines

Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire du 1er février 2013)

105 Le domicile de secours n'est pas un logement, mais une définition administrative du lieu en France où se trouve la personne. C'est une notion conçue et utilisée uniquement pour des raisons administratives d'imputation des dépenses : il ne s'agit nullement d'un lieu de réception du courrier. Cette notion permet avant tout de déterminer le département débiteur d'une prestation sociale (ex. : Allocation personnalisée d'autonomie). L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée, selon l'article 122-2 du CASF, par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département.

106 Article 108-3 du code civil

107 Référent hébergement- voir focus p. 66

108 Pour les personnes en permission de sortir, aménagement de peine, sortant de prison

109 La liste des AIVS peut être fournie par la FAPIL (www.fapil.net).

110 Consacré par la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et les deux Décrets 2014-1453 et 2014-1454 du 5 décembre 2014

111 Circulaire 2015-041 du 20 mars 2015

112 Convention cadre nationale de collaboration entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire 2013-2015

113 145 conseillers Pôle emploi/justice présents dans tous les établissements pénitentiaires

114 Il existe 178 unités sanitaires

115 Il existe 8 UHSI

116 Il existe 9 UHSA

117 Il existe 26 SMPR

118 Article 53 de Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Cf. Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des PPSMJ. Annexe 5. Oct 2012. www.justice.gouv.fr

FICHE 2

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET INTERVENTION SOCIALE

Une fois que la personne est sortie de détention, la démarche d'accompagnement est la même que pour toute personne et doit s'adapter à ses besoins propres.

Il faut toutefois prêter attention à des points de vigilance qui sont liés :

- à la situation pénale de la personne (statut juridique de la personne, obligations et interdictions, casier judiciaire, etc.);
- aux partenariats particuliers à nouer avec les SPIP notamment (fiche 3).

1) À QUI S'ADRESSE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL ?

À toute personne très vulnérable socialement, ponctuellement ou de façon plus durable, ou en voie de le devenir. Prises dans un processus d'exclusion, ces personnes cumulent des difficultés diverses et souvent liées entre elles, sans qu'il soit évident de distinguer les symptômes et les causes. L'accompagnement social global a une **fonction de réparation**, mais il intègre également une **dimension préventive**.

2) QU'EST-CE QU'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL ?

L'accompagnement social, c'est l'écoute, le conseil, l'appui technique, le soutien moral, l'accompagnement physique, l'élaboration d'un projet de vie, l'orientation, etc.

À partir d'une **évaluation globale et partagée avec la personne** de sa situation, de son parcours et de ses besoins, les domaines de l'accompagnement social touchent à tout ce qui la concerne de près : son environnement familial, les droits administratifs et sociaux, médicaux, l'accès à l'hébergement, à un logement, à la formation, à l'emploi, aux soins, à la culture, aux loisirs, le traitement des addictions, etc.

Il est essentiel de **respecter le rythme de la personne**, il faut s'adapter au temps dont elle a besoin pour évoluer. Ces domaines sont traités en **partenariat avec l'ensemble des acteurs de droit commun** concernés (santé, droits sociaux, hébergement, emploi, formation...) et présents sur les territoires.

3) UNE RELATION DE PROXIMITÉ ET LA RECHERCHE DE L'ADHÉSION DE LA PERSONNE

L'accompagnement social global suppose une **relation de proximité entre l'accompagnateur et la personne accueillie**. Elle se caractérise par l'écoute et la mise en confiance, dans un cadre institutionnel souple, mais systématiquement formalisé dans un **contrat de séjour** signé entre la personne accueillie et la structure d'accueil

(pour ce qui concerne les CHRS). Le travailleur social recherche la **participation dynamique** de la personne. La relation est personnalisée. Elle fait l'objet de temps d'accompagnement qui peuvent être aussi bien individuels que collectifs.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Certains intervenants sociaux sont tenus au **secret professionnel** dans les conditions prévues aux articles 226-13 et suivants du code pénal, soit en raison de leur profession (ex : les assistants des services sociaux), soit en raison de leur mission (ex : le personnel des CHRS). La violation du secret professionnel peut entraîner, pour les intervenants qui y sont soumis, une condamnation pénale. Quelle que soit leur profession, les personnels intervenant dans les structures sociales, sont le plus souvent soumis à une obligation de confidentialité, prévue dans leur contrat de travail, dont le manquement peut conduire à des sanctions disciplinaires et à un engagement de leur responsabilité civile.

Le secret professionnel et la confidentialité visent à garantir la relation de confiance entre la personne et l'intervenant social. La personne accompagnée doit ainsi pouvoir se confier sans que les informations personnelles qui la concernent ne soient divulguées.

Dans le cadre de l'accompagnement de personnes placées sous main de justice, une attention particulière devra être portée à la définition préalable des informations qui pourront être communiquées dans le cadre de l'organisation des partenariats avec les acteurs de la justice, ainsi qu'aux échanges entre intervenants au sein de la structures et aux « écrits » utilisés (dossier social, cahier de liaison...).

4) L'IMPORTANCE DU TRAVAIL EN RÉSEAU

Le travail en réseau est le principal moyen d'assurer l'accompagnement social global : en **mobilisant les diverses ressources du territoire**, l'accompagnement social global s'appuie sur les partenariats noués par les associations, les établissements, les services et les intervenants sociaux. Le rapprochement et la coordination de ces réseaux permettent la **continuité et la complémentarité de l'accompagnement de la personne**. Acteurs du milieu social, du secteur économique, de l'emploi, de la formation, du sanitaire, du logement et de l'administration pénitentiaire sont ainsi connectés par le biais d'initiatives et de responsabilités partagées.

Le travail en réseau est une des conditions de réussite de l'aménagement de la peine :

- il est absolument nécessaire que la structure d'accueil d'une personne placée sous main de justice ou sortant de détention soit en lien avec le CPIP du milieu ouvert, le cas échéant avec le centre de semi-liberté;
- la structure d'hébergement doit prendre des initiatives envers le SPIP : prise de contact, rencontres et échanges réguliers, y compris en y associant la personne concernée.

5) RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC SOCIAL SUR CERTAINS POINTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PPSMJ

Pour toute personne accueillie, la **première étape** est la réalisation d'un **diagnostic social**, lors d'un **entretien en face à face** entre l'intervenant social et la personne, pour réunir des éléments d'informations sur sa situation et sur l'ensemble de ses besoins. C'est un **état des lieux** le plus vaste possible de la situation de la personne sur des éléments précis et actualisés : droits sociaux, formation, emploi, liens familiaux, logement, santé, etc. Cet état des lieux permet ensuite de prioriser les éléments à travailler.

Pour la personne placée sous main de justice, il faut veiller à faire préciser quelques points :

- Combien de temps elle a été incarcérée ?
- Où elle a été incarcérée ?
- Bénéficie-t-elle de mesures d'aide de la part du SPIP dans le cadre d'un suivi post-pénal ?
- Est-elle sous mesure de justice ?
- Est-elle encore sous le coup d'autres procédures pénales ?
- Est-elle soumise à des obligations, des interdictions (territoriales, fréquentation de personnes) ?
- Connait-elle le nom du CPIP en charge du suivi de sa mesure (si elle en a une) et accepte-t-elle que le service social se mette en relation avec lui/elle ?
- Est-elle en possession de son billet de sortie pour effectuer les démarches auprès de Pôle emploi, notamment pour la demande d'ATA et pour l'assurance maladie afin d'attester de la levée d'érou et de mettre en route la complémentaire santé ?
- A-t-elle travaillé en détention ?
- S'est-elle formée en détention ?
- Les liens familiaux avec ses parents, son conjoint, ses enfants ont-ils été maintenus pendant la détention ?
- A-t-elle bénéficié de soins en détention ?

6) COMMENT CONSTRUIRE UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ?

L'accompagnement social global a pour finalité le **développement de la citoyenneté et de l'autonomie des personnes** dans toutes leurs dimensions (matérielle, relationnelle, culturelle et sociale). Il s'agit, à travers une dynamique de changement, de les rendre actrices de leur parcours, de leurs choix et de leur permettre de bénéficier du droit commun.

L'outil central est le projet personnalisé qui s'élabore avec la personne accompagnée sur différents axes :

- la recherche d'un « chez soi » ;
- les démarches administratives (ouverture ou récupération de droits, comme les droits au chômage, le RSA, les allocations familiales, etc.) ;
- l'aide à la vie quotidienne (logement, budget, alimentation, sécurité...);
- l'accès aux soins ;
- le soutien à la parentalité ;
- la prise en charge des problèmes psychiques ;
- l'insertion socioprofessionnelle ;
- l'accès à la culture et aux loisirs.

Il est proposé de **contractualiser un projet d'accompagnement personnalisé** qui tient compte :

- du rythme de la personne ;
- de ses souhaits ;
- de ses potentialités.

Une évaluation régulière de ce projet est réalisée avec la personne.

Le juge de l'application des peines peut demander à la structure d'accueil la communication de ce projet d'accompagnement personnalisé ; cette communication ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne (voir le point de vigilance sur le secret professionnel p. 69).

7) QUELS SONT LES POINTS SPÉCIFIQUES DONT IL FAUT TENIR COMPTE POUR LES PERSONNES SOUS-MAIN DE JUSTICE ET/OU SORTANT DE PRISON ?

- Les obligations judiciaires ;
- Les obligations de soins ;
- Les interdictions de faire ;
- Les interdictions de prendre contact avec la victime ;
- Les interdictions géographiques ;
- Les amendes, les indemnités des parties civiles.

L'accompagnement social permet de soutenir la personne dans la réalisation et le respect de ses obligations et interdictions, en créant les conditions favorables pour cela.

Pour bien prendre en compte ces impératifs qui pèsent sur les personnes, il faut se mettre en lien avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

FICHE 3

TRAVAIL EN RÉSEAU ET PARTENARIATS

La circulaire du 26 septembre 2014 présentant les dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, stipule que dans un objectif d'« accès des personnes condamnées aux dispositifs de droit commun... le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours de l'ensemble des autres départements ministériels mais également des collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques et privées. »

L'accompagnement social des personnes placées sous main de justice est principalement porté par les associations en lien avec les SPIP qui sont en charge du suivi des mesures. Cet accompagnement doit être personnalisé et régulier.

Elles mettent toutes leurs ressources au service des personnes qu'elles accueillent, en mobilisant non seulement les organismes de droit commun, comme pour toute personne en difficulté sociale, mais aussi en établissant une relation de qualité avec le SPIP en charge du milieu ouvert et du milieu fermé.

Comment construire un partenariat efficace ?

Le **partenariat** se doit, pour être efficace et pertinent, d'être singulier, égalitaire et transversal.

Ce partenariat ne repose pas sur un modèle type mais **doit être singulier**. Il s'organise autour de la personne selon ses difficultés, ses attentes et son projet. C'est un partenariat « fluctuant » en fonction des besoins et attentes de la personne et des moyens mobilisables.

Cette relation entre partenaires **doit être égalitaire**. Elle se construit sur une bonne connaissance réciproque des acteurs engagés. Se connaître impose de parler de ses positionnements éthiques et déontologiques. Ces échanges déterminent les champs respectifs des différents intervenants, la définition claire du rôle de chacun dans le cadre de sa mission et les limites à respecter. Aucun des partenaires ne doit être le sous-traitant de l'autre.

Se connaître, c'est aussi partager les difficultés rencontrées, c'est aussi faire preuve de compréhension et de solidarité dans les prises de risques collectives.

La relation partenariale **doit être transversale**. S'agissant du partenariat avec les services pénitentiaires, le travailleur social vérifie qui va assurer le suivi post pénal. La mise en place de ce suivi ne va pas de soi, il faut « oser » le partenariat. Les relations entre le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CHRS ou la SIAE sont régulières, informelles ou institutionnelles. Ce partenariat transversal s'organise par des rencontres régulières, des réflexions ensemble et une évaluation collective des dispositions mises en place.

Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?

Les associations sont, dans un cadre partenarial, un relais essentiel des CPIP pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sous main de justice ou libérées définitives.

Ces associations participent à l'insertion ou à la réinsertion sociale des personnes et à leur inscription dans les dispositifs de droit commun.

La qualité de l'accueil et de l'écoute de la personne à la sortie de détention, quel que soit son statut, est particulièrement importante pour établir une relation de confiance, pierre angulaire de l'accom-

pagnement.

Les partenariats nécessaires

Les intervenants sociaux des secteurs publics ou privés (associations, CCAS...) doivent collaborer de façon régulière avec :

- les services judiciaires et pénitentiaires (JAP, CPIP) pour la mise en œuvre de différentes mesures (placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, travail d'intérêt général, accueil de personnes en libération conditionnelle, notamment) ;
- les administrations locales : DDCS¹⁹, CAF, Sécurité Sociale, pôle Emploi...
- la police ou la gendarmerie ;
- les diverses associations présentes sur le territoire (associations de solidarité, de lutte contre les exclusions, culturelles, de loisirs...);
- les structures de soins de santé somatique, psychique, généralistes ou spécialisées, publiques ou privées ;
- les acteurs économiques : entreprises... ;
- les collectivités territoriales.

En effet, l'objectif des structures d'hébergement n'est pas seulement d'héberger des personnes sans domicile mais surtout de proposer et mettre en place, dans le cadre de l'exécution de ces mesures judiciaires, un accompagnement tout au long de son processus d'insertion ou de réinsertion. L'accompagnement s'appuie sur une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne : ressources et droits sociaux, insertion socio-professionnelle, santé, etc. Mieux insérée socialement, la personne résiste davantage par la suite à la tentation de la récidive.

L'accueil de PPSMJ mobilise un **partenariat formalisé** par des conventions, soit de l'établissement d'accueil avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à l'échelon départemental avec les directions départementales des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit à l'échelon interrégional avec les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire.

La formalisation et la clarification de ces partenariats est obligatoire pour le placement à l'extérieur et particulièrement nécessaire pour le placement sous surveillance électronique (voir le « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » et le

« Guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique » en annexe 5 et 6 et disponibles sur le site de la Fédération des acteurs de la solidarité).

POINT DE VIGILANCE
QUELQUES CONSEILS SUR LE CONTENU DES CONVENTIONS

- Ces conventions doivent :
- être précises et claires et ne pas prêter à interprétations ;
 - être communes à l'ensemble des SPIP sur l'ensemble des territoires permettant toutefois des adaptations opérationnelles en raison de particularités locales ;
 - indiquer précisément le rôle et les obligations de chacune des parties ;
 - prévoir une évaluation à partir d'indicateurs communs ;
 - indiquer les règles et modalités de signalement des incidents.

Il convient de faire connaître le contenu de la convention à tous les acteurs, y compris aux personnes sous main de justice concernées.

119 Direction départementale de la cohésion sociale

DES PARTENAIRES À MOBILISER AUTOUR DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE EN FONCTION DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL



FICHE 4

QUELS DROITS SOCIAUX ET QUELLES CONDITIONS D'ACCÈS ?

À la sortie de détention (sortie sèche ou aménagement de peine), les personnes peuvent bénéficier de droits ou allocations en fonction de leur situation. Cet accès peut être lié à l'existence de droits acquis préalablement à la détention et il s'agira dans ce cas de les réactiver ou de les actualiser au regard de la fin de l'incarcération. De nouveaux droits peuvent être mobilisés en fonction de la situation dans laquelle se trouve la personne.

POINT DE VIGILANCE

Pour faire valoir la plupart de ces droits, il est indispensable de présenter :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
 - son **billet de sortie** qui contient les sommes à déclarer : ressources professionnelles et part libérable lors d'une sortie dans le cadre d'un aménagement de peine ou clôture du compte nominatif lors de la levée d'écroû.
- Un travailleur social pourra utilement accompagner la personne dans ces démarches d'accès aux droits.

1) PROTECTION SOCIALE ET MINIMA SOCIAUX

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
Aide au retour à l'emploi (ARE)	Allocation de remplacement dont la durée et le montant dépendent de la durée d'affiliation à l'assurance chômage, du salaire touché et de la date de la fin du contrat de travail de la personne.	Personne sans emploi, à la recherche d'un emploi et inscrite comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.	La demande d'allocation s'effectue lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, au moyen d'un seul et même dossier. Cette demande est traitée par Pôle emploi qui verse les allocations chômage. www.pole-emploi.fr
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Allocation pour les personnes n'ayant plus de droits ouverts à l'ARE.	Personne qui n'a plus droit aux allocations de chômage (ARE) et qui, à la recherche d'un emploi, rencontre de grandes difficultés à en retrouver. Conditions d'activité antérieure et de ressources.	Une demande d'admission à l'ASS est automatiquement adressée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en fin de droits d'allocations de l'assurance chômage. www.pole-emploi.fr
Revenu de Solidarité Active (RSA) socle	Le RSA assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer.	Allocation à destination des personnes ne pouvant bénéficier ni de l'ARE, ni de l'ASS. Les conditions d'octroi du RSA sont liées à la nationalité française ou la régularité du séjour (3 ans pour les ressortissants de l'UE, 5 ans pour les ressortissants hors UE) pendant 5 ans pour les étrangers, l'âge, la composition familiale, la situation au regard de l'emploi et des ressources. Le RSA est versé sans limitation de durée, tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions. Le montant versé peut varier si la situation familiale ou les ressources du foyer évoluent.	La demande de RSA est réalisée en ligne (caf.fr , monespaceprive.msa.fr), par courrier ou sur place auprès de la Caf, des services du département, du CCAS du domicile ou d'une association habilitée par le département. Le RSA est versé mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA ²¹ .

1) PROTECTION SOCIALE ET MINIMA SOCIAUX (SUITE)

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
Prime d'activité	Complément de revenu perçu dès le 1er euro gagné et dégressif en fonction des ressources avec un plafond (fusion RSA activité et de la prime pour l'emploi).	Ce complément de ressources concerne toute personne salariée/en activité en situation régulière. En sont exclus les étudiants et les apprentis touchant moins de 78 % du SMIC (soit 943,44 euros en 2020), sauf s'ils assument seuls la charge d'un ou plusieurs enfants.	Demande en ligne sur un espace dédié sauf situation très exceptionnelle
La garantie jeunes	Elle prévoit une allocation équivalente au RSA (montant du RSA moins le montant du forfait logement) et un accompagnement individuel et collectif vers l'emploi par la mission locale. Montant de l'allocation dégressif quand il est cumulé avec des ressources.	Pour des jeunes entre 18 et 25 ans (exceptionnellement dès 16 ans) qui ne sont ni en formation ni en emploi ni scolarisés (NEET) et qui sont sans soutien familial et avec des ressources inférieures au plafond du RSA moins le forfait logement.	La demande de garantie jeunes doit être déposée auprès de la Mission locale qui transmet le dossier à une commission d'attribution.

Tableau 12. Les différentes allocations de protection sociale et de solidarité

2) PROTECTION MALADIE

La loi de financement de la sécurité sociale 2016 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie, dite PUMA, en remplacement du dispositif de la couverture maladie universelle (CMU).

	Type d'aides	Personnes éligibles-conditions	Modalités de demande
La protection universelle maladie (PUMA)	Elle permet la prise en charge des frais de santé des assurés sans rupture de droits, y compris en cas de changement de situation (professionnelle, familiale, de résidence, etc.).	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'est pas couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie.	La demande doit être faite auprès de la Caisse primaire d'Assurance Maladie
La complémentaire santé solidaire	Elle remplace la CMU-C (complémentaire) et l'Aide à la complémentaire santé (ACS) permet de prendre en charge ce qui n'est pas couvert par les régimes d'assurance maladie obligatoire.	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois et en fonction de ses ressources. Renouvelable tous les ans. Elle est renouvelable tous les ans. Selon les ressources de la personne, elle est gratuite (pour une personnes seule, les ressources annuelles doivent être inférieures à 9 032 euros) ou à coût modéré (pour une personne seule dont les ressources annuelles sont comprises entre 9 032 et 12 193 euros)	La demande doit être faite en ligne (ameli.fr) ou en adressant un formulaire Cerfa disponible en ligne par courrier à l'organisme d'assurance maladie auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de l'organisme agréé. Elle est gérée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou par un organisme complémentaire, inscrit sur une liste agréée.
L'Aide Médicale d'État (AME)	Elle permet l'accès aux soins et leur prise en charge financière par l'Assurance Maladie à 100 % des tarifs de la sécurité sociale. Elle permet la dispense d'avance de frais.	Toute personne en situation irrégulière (absence de titre de séjour ou de récépissé de demande) résidant sur le territoire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. L'aide médicale est accordée pour un an sous les mêmes conditions de ressources que la CMU complémentaire sous condition de ressources (9 032 euros sur les douze derniers mois pour une personne seule). Elle est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande.	La demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) via un formulaire CERFA disponible en ligne ou en CPAM. La demande peut être déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence, les services sanitaires et sociaux du département, une association agréée ou un établissement de santé. Le renouvellement n'est pas automatique et doit être demandé 2 mois avant la date d'échéance.

Tableau 13. L'assurance santé

3) DES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
Caisse d'allocation familiales (CAF)	Aide personnalisée au logement (APL) Allocation de logement familiale (ALF) Allocation de logement social (ALS)	Critères de ressources, de secteur locatif et de composition familiale.	Cerfa commun aux trois allocations à remettre à la CAF ou à la MSA121 suivant son régime de protection sociale ou demande en ligne.
Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	Deux formes d'aide : - Subvention - Prêt (à rembourser) Les aides visent à financer des dépenses liées à : - Accès au logement (dépôt garantie, frais d'agence, de déménagement, etc.) - Maintien dans le logement (dettes de loyers / charges, factures d'électricité, etc.)	- Locataire, sous locataire - Propriétaire occupant - Personne hébergée gratuitement - Résident de logement-foyer Conditions de ressources prises en compte sauf aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé)	Dossier à déposer directement par la personne, ou instruite par un travailleur social du Conseil départemental ou de services habilités par le FSL (associations) avec pièces justificatives et évaluation sociale.
VISALE	Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur. Il couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire.	Jeunes de 18 à 30 ans Pour les plus de 30 ans : salariés en mobilité (moins de 6 mois dans le poste) Tout public en IML mandat de gestion	Démarche à réaliser AVANT la signature du bail sur le site de Visale (https://www.visale.fr)

Tableau 14. Allocations et aides liées au logement

4) ALLOCATIONS LIÉES À UNE SITUATION DE HANDICAP

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
L'Allocation Adulte Handicapée (AAH)	Elle procure un revenu minimum aux personnes handicapées.	Conditions - âge (20 ans minimum ou 16 ans si la personne n'est plus à la charge de ses parents) - taux d'incapacité : au minimum 80% OU compris entre 50 à 79% si celui-ci engendre une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi - résidence/séjour - ressources Dès le 60 ^{ème} jour d'incarcération d'une personne célibataire isolée, le montant de l'AAH est réduit à 30%. L'aide à taux plein reprend, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus incarcérée dans un établissement pénitentiaire et sous réserve de la validation par la CDAPH124.	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'aide est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) qui calcule trimestriellement le montant de l'AAH.
Le complément de ressources (supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019 mais les bénéficiaires avant cette date continuent à le percevoir) [Loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, article 266]	Il permet d'apporter une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH afin de constituer une garantie de ressources pour compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de travailler.	L'allocation est suspendue en cas de séjour dans un établissement pénitentiaire et reprend sans nouvelle demande de l'intéressé à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la personne n'est plus incarcérée dans un établissement pénitentiaire.	La demande (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le complément est versé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).
La prestation de compensation du handicap	Elle permet une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne handicapée Elle comprend 6 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animale).	Toute personne handicapée âgée au maximum de 60 ans et qui réside de façon stable et régulière sur le territoire. Ce droit est maintenu en cas d'incarcération. La prestation peut être perçue au delà de 60 ans si la personne remplit les conditions d'attribution avant 60 ans ou si elle continue de travailler. La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si son montant varie en fonction de celles-ci. La prestation peut être attribuée à vie si l'état de santé ne peut s'améliorer	La demande (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (formulaire disponible en ligne). L'aide est versée par le Conseil départemental.

Tableau 15. Allocations liées à la situation de handicap

5) ALLOCATIONS LIÉES À L'ÂGE

Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
L'allocation personnalisée d'autonomie Cette aide permet de payer les dépenses nécessaires pour permettre aux personnes de rester à domicile ou de s'acquitter d'une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social dans lequel elles sont hébergées.	L'allocation concerne les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant de façon stable et régulière sur le territoire, en manque ou en perte d'autonomie et qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Concernant les personnes hébergées à domicile, une équipe médico-sociale se rend au domicile pour évaluer la situation et les besoins du demandeur. Concernant les personnes hébergées en établissement, l'équipe médico-sociale de l'établissement évalue les besoins.	Le dossier de demande est disponible auprès des CCAS, CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), organismes de sécurité sociale, service à domicile et la demande d'allocation se fait auprès du Conseil départemental.
L'allocation de solidarité aux personnes âgées Elle permet de garantir un niveau minimum de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus (anciennement minimum vieillesse).	L'allocation concerne les personnes âgées d'au moins 65 ans, résidant de façon régulière sur le territoire, et dont les conditions de ressources ne dépassent pas un certain plafond.	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la caisse de retraite ou, si la personne ne bénéficie d'aucune pension de retraite, auprès de la mairie du lieu de résidence.
L'allocation supplémentaire d'invalidité Elle permet une aide aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.	Elle concerne les personnes titulaires d'une pension de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue, ou d'une pension de retraite anticipée pour pénibilité, d'une pension d'invalidité, de reversion ou d'invalidité de veuf ou de veuve, résidant de façon régulière sur le territoire, atteintes d'une invalidité réduisant leur capacité de travail ou de gain des 2/3 et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de l'organisme qui verse la pension de retraite ou d'invalidité.

Tableau 16. Allocations liées à l'âge

FICHE 5

COMMENT ACCÉDER AUX DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN?

Les personnes en situation de précarité et d'exclusion peuvent avoir des difficultés à accéder aux dispositifs de droit commun. Les personnes sortant de prison ou sous main de justice y accèdent souvent bien plus difficilement encore. Cette fiche présente la procédure de droit commun et les points de vigilance dont il faut spécifiquement tenir compte pour que ces personnes aient effectivement accès au droit commun.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Jusqu'à 6 mois après sa sortie, la personne peut bénéficier d'un accompagnement par le SPIP, même si elle n'est pas sous le coup d'une mesure judiciaire, et bénéficier de mesures d'aide, d'une domiciliation, ainsi que de plateformes techniques (CAF, Pôle emploi, missions locales, Sécurité sociale, etc.) dans certains départements (article D. 544 du CPP).

1) COMMENT ACCÉDER À UN LOGEMENT? ¹²⁵

L'accompagnement vers le logement est un accompagnement individualisé en fonction de la situation de la personne et de ses besoins.

Comment définir un projet « logement »?

Il est élaboré en fonction de la personne concernée, de son parcours et de ses besoins :

- quels sont ses souhaits en termes de type d'habitat ou de localisation ?
- a-t-elle les ressources suffisantes pour s'acquitter d'un loyer ou d'une redevance et des charges locatives ?
- a-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) avec un projet solide d'insertion professionnelle ?
- a-t-elle réglé régulièrement ses participations financières/redevances ?
- a-t-elle engagé une démarche d'apurement en cas de dettes ?
- a-t-elle une maîtrise de son budget (charges/recettes) ?
- a-t-elle déjà occupé un logement ? un logement social ?
- a-t-elle la connaissance des éléments liés à la location, droits et devoirs des locataires (bail, paiement loyer/charges...) ?
- a-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...)?
- a-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ?
- a-t-elle besoin d'un logement transitoire au regard de ses ressources ?
- a-t-elle une capacité à se repérer dans un nouvel environnement ?
- a-t-elle besoin d'une mesure d'accompagnement une fois dans le logement ?

- sa situation physique ou psychique (handicap, vieillissement, perte d'autonomie, etc.) nécessite-t-elle des adaptations particulières du logement ?
- a-t-elle l'équipement nécessaire pour intégrer un logement ?
- quelle est sa situation familiale et notamment matrimoniale ?
- la personne dispose-t-elle d'une carte d'identité à jour ? Ou si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement social ?
- fait-elle l'objet de restriction en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?

Les différentes réponses apportées à ces questions permettent de définir, avec la personne concernée, des orientations principales concernant la solution de logement à rechercher mais également d'identifier les démarches à effectuer.

Comment mobiliser les dispositifs?

Déposer une demande de logement social afin d'obtenir le numéro unique départemental ou régional¹²⁶ : formuler sa demande en ligne sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> ou utiliser le formulaire Cerfa n°14069*03 qui doit être rempli et déposé dans un service d'enregistrement (organismes HLM, SEM, départements, communes, EPCI, organismes collecteurs du 1% logement), accompagné de la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour. Une attestation d'enregistrement avec le numéro unique est remise à la personne ou envoyée à l'adresse indiquée sur le formulaire dans un délai maximum d'un mois. Il indique le délai à partir duquel il est possible de saisir la commission de médiation DALO. La demande a une durée d'un an et doit être renouvelée le cas échéant. Les dossiers des candidats sont examinés en commission d'attribution, instance au sein de chaque organisme HLM qui décide de l'attribution des logements sociaux.

120 Les éléments (informations, formulaires...) sont disponibles sur le site www.ameli.fr

121 Mutualité sociale agricole

122 Comité Interprofessionnel du Logement

123 Dispositif non connu au jour de l'impression de ce guide

124 Article R821-8 du code de la sécurité sociale

125 Voir également la fiche 1 de la partie 2 sur les dispositifs de logement

Solliciter le contingent préfectoral: le Préfet dispose d'un contingent réservé de logements destinés au relogement de personnes prioritaires¹²⁷. Pour être inscrit sur le contingent préfectoral, il faut être préalablement inscrit en tant que demandeur de logement social.

Solliciter l'accord collectif départemental: le Préfet conclut une convention avec les organismes gestionnaires de logements sociaux du département, définissant un engagement annuel d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales et identifiées dans le PLALHPD. La demande doit être adressée au service compétent (se renseigner auprès de la Préfecture ou ses services de la cohésion sociale).

Solliciter Action Logement (ex.: le 1% logement): si la personne occupe un emploi au sein d'une entreprise de plus de 10 salariés, celle-ci verse une cotisation au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'employeur est en contrepartie réservataire de logements sociaux. La demande de logement doit être transmise au service social ou au service des ressources humaines de l'entreprise.

Effectuer une demande de logement auprès du SIAO (voir la fiche 1)

Rechercher un logement dans le parc privé: en contactant un organisme pratiquant le mandat de gestion¹²⁸, des agences immobilières classiques, ou en effectuant une recherche sur des journaux/sites spécifiques de type <http://www.pap.fr>. Dans ce cas, la personne doit pouvoir apporter une caution de loyer et payer un dépôt de garantie.

Faire un recours amiable DALO¹²⁹ (amiable puis, en cas d'échec, contentieux): les personnes qui n'ont pas reçu de proposition de logement social adaptée dans un délai dit « *anormalement long* », sans logement, menacées d'expulsion, logées dans les locaux impropres à l'habitation, hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois, logées dans des locaux non décentes ou suroccupés alors qu'elles sont handicapées ou avec une personne mineure ou handicapée à charge, peuvent déposer à la Préfecture un formulaire DALO (logement ou hébergement) avec les pièces justificatives afin que leur situation soit examinée en commission départementale de médiation. La personne peut se faire accompagner par un travailleur social, une association, pour constituer la demande DALO. Le secrétariat de la commission délivre un accusé de réception et doit rendre une réponse dans les 6 mois pour le logement et 6 semaines pour l'hébergement/logement-foyer/logement de transition. Si la personne est reconnue prioritaire, le Préfet a 6 mois pour faire une proposition de logement adaptée, 6 semaines pour un hébergement et 3 mois pour un logement-foyer/de transition/RHVS. (voir focus P. 80). Si aucune solution d'hébergement / de logement n'a été proposée à l'issue de ces délais, la personne dispose de 4 mois pour exercer un recours devant le tribunal administratif. Elle n'est pas obligée de solliciter l'assistance d'un avocat et peut se faire assister par un travailleur social ou une association agréée.

Comment accéder au logement ?

Apporter un dépôt de garantie et une garantie contre les impayés de loyers:

Fonds de Solidarité Logement (FSL): il existe un Fonds de Solidarité Logement dans chaque département qui attribue aux personnes connaissant des difficultés des aides permettant de financer

le dépôt de garantie, le premier loyer, l'assurance du logement, de rembourser les dettes de loyers/charges. Chaque FSL dispose de son propre règlement intérieur. La demande d'intervention du fonds se fait auprès du Conseil départemental.

Visale: avant la signature du bail peut être réalisée une démarche Visale pour être dispensé d'apporter une caution au bailleur. Ce dispositif couvre les loyers et les charges impayés de la résidence principale du locataire. Pour y prétendre, il faut être logé par un organisme d'intermédiation locative ou éligible au bail mobilité et avoir entre 18 et 30 ans, quelle que soit la situation professionnelle ou, pour les personnes de plus de 30 ans salariées d'une entreprise privée ou agricole, si une demande esy formulée dans les 6 mois après la prise de fonction ou mutation.

Souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance;

Signer un contrat de bail et établir un état des lieux avec le propriétaire; Il faut néanmoins pouvoir payer un dépôt de garantie et divers frais liés à l'installation (ouverture des compteurs, se procurer des meubles, de l'électroménager: le FSL (Fonds de Solidarité Logement) peut être sollicité pour cela.

Constituer une demande d'allocation logement auprès de la CAF: il s'agit d'une aide financière versée à certaines personnes, en fonction de leurs ressources, pour réduire le montant de leur loyer. Le formulaire cerfa n°10840*05 doit être adressé à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dès l'entrée dans le logement.

Aide Personnalisée au Logement (APL): elle concerne les locataires, colocataires, sous-locataires d'un logement qui fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État ou résidant en foyer d'hébergement conventionné;

Allocation de Logement à caractère Familial (ALF): elle concerne les personnes qui ont des enfants ou enfants à naître, personnes à charge, ou qui sont mariées depuis 5 ans (mais avant l'âge de 40 ans) et qui sont locataires, colocataires, sous-locataires d'un logement non conventionné ou résidant en foyer d'hébergement non conventionné;

Allocation de Logement Sociale (ALS): elle concerne les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL et de l'ALF.

Demander l'ouverture des compteurs d'eau/gaz/électricité;

Mobiliser une aide à l'équipement: selon les départements, la CAF peut délivrer des aides à l'équipement du logement sous forme de prêt/subvention permettant l'acquisition de matériel mobilier ou ménager.

Occuper le logement: quelles sont les mesures d'accompagnement ?

Il existe deux dispositifs principaux d'accompagnement destinés à favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Ils sont relativement proches en termes de missions et de modalités d'interventions, dans la mesure où ils peuvent tous les deux être mobilisés avant, pendant et après l'accès au logement:

Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL): il s'agit d'une mesure d'accompagnement financée par le Conseil départemental afin d'aider « à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles

soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement »¹³⁰. Le travailleur social en fait la demande au bénéfice de la personne. Le service gérant le FSL pourra utilement indiquer les modalités de demande d'ASLL.

Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL): il s'agit d'un dispositif d'accompagnement qui permet à des associations d'être financées par l'État en vue de « *permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et les obligations des locataires* »¹³¹. L'AVDL porte sur l'accompagnement vers le logement, lors du relogement et dans le logement et peut être demandé par différents opérateurs: SIAO, gestionnaires de structures, commissions DALO, bailleurs sociaux... et sur sollicitation de la personne elle-même. L'AVDL permet d'activer ou de soutenir les dispositifs cités ci-dessus. L'AVDL a fait l'objet en 2011 d'un référentiel national¹³².

2) COMMENT ACCÉDER À UN HÉBERGEMENT OU À UN LOGEMENT ACCOMPAGNÉ ?

Pour des personnes qui sortent de prison ou bénéficient d'un aménagement de peine, accéder à un logement n'est pas toujours envisageable pour diverses raisons: absence de ressources, de titre de séjour, pas de droits ouverts aux aides au logement, mesure judiciaire imposant un hébergement...

Ces personnes peuvent bénéficier d'un hébergement ou d'un logement accompagné qui peut leur permettre d'avoir un « *chez soi* » le temps que les conditions nécessaires pour accéder à un logement soient remplies.

Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ?

Pour solliciter un hébergement/logement accompagné, plusieurs possibilités peuvent être envisagées.

Le CPIP ou l'accompagnant social de la personne peuvent solliciter:

- depuis l'entrée en vigueur de la circulaire SPIP/SIAO en 2016, toutes les demandes d'hébergement/logement adapté doivent être adressées au SIAO.

Deux exceptions:

- conventions bilatérales formalisée entre le SPIP et une structure antérieurement à l'entrée en vigueur de la circulaire

* Placement à l'extérieur

- **le SIAO du département** dans lequel elle souhaite s'installer, quand la personne sort en fin de peine ou dans le cadre d'une libération conditionnelle en cours. Il existe des situations exceptionnelles dans lesquelles le CPIP ou l'accompagnant social peut solliciter directement la structure (avec information du SIAO): quand cela concerne le placement extérieur ou en cas de convention bilatérale formalisée entre le SPIP et une structure antérieurement à l'entrée en vigueur de la circulaire.

Les délais sont généralement longs pour obtenir une réponse (du fait du temps de traitement des dossiers, mais surtout de la disponibilité des places. Sur de nombreux départements, des listes d'attente sont constituées suite à la saturation des dispositifs). Aussi est-il conseillé, dans la mesure du possible, de **faire cette démarche plusieurs mois**

avant la date prévue de sortie.

Pour les personnes qui sortent de détention sans hébergement ou logement, la seule alternative est **quelles composent le 115 pour demander une place d'hébergement d'urgence**. Une solution ultime, à éviter étant donné la saturation du numéro d'urgence sur de nombreux départements.

Comment définir un projet « hébergement » ?

Il est élaboré en fonction des besoins et des attentes de la personne, ainsi que de son parcours et de l'offre d'hébergement:

- l'hébergement souhaité est-il plutôt en diffus (hébergement en appartement) ou en structure collective ?
- un hébergement partagé avec d'autres personnes (chambre avec plusieurs lits/appartements avec plusieurs chambres) peut-il être envisagé, est-il souhaité ?
- quel est le territoire de résidence souhaité ?
- la personne fait-elle l'objet de restrictions en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?
- la personne a-t-elle déjà occupé un logement ou un hébergement ?
- a-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) ?
- a-t-elle un projet d'insertion professionnelle ? (aspect qui sera travaillé avec la personne lors de l'accompagnement proposé en hébergement)
- a-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...)?
- a-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ?
- a-t-elle besoin d'un objectif de logement transitoire au regard de ses ressources ou de sa capacité à occuper un logement ?
- quelle est la composition familiale et quel impact sur la localisation de l'hébergement et sa configuration ?
- si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement/logement accompagné ?
- quelles sont les ressources ?

RAPPEL: La participation financière aux frais d'hébergement est fonction des ressources des personnes et ne peut constituer un motif de refus de son accès à un hébergement¹³³ de même que l'absence de titre de séjour car l'hébergement est inconditionnel.



POINT DE VIGILANCE**SURVEILLANCE JUDICIAIRE ET RÉQUISITION DE PLACE D'HÉBERGEMENT**

Le juge d'application des peines peut désigner le lieu de résidence d'une personne pour laquelle il a prononcé une surveillance judiciaire (voir la fiche 6 de la partie 1). Cette désignation peut se faire par voie de réquisition, ce qui l'impose à la personne condamnée et au lieu de résidence qui peut être un centre d'hébergement. Cette décision s'applique, même sans l'accord du responsable du lieu d'hébergement et n'est pas susceptible de recours. Il peut être opportun, dans le cas où la réquisition ne paraîtrait pas appropriée à la structure d'hébergement, par exemple, de prendre contact directement avec le JAP et le SPIP qui a fait cette proposition afin de vérifier que les autres pistes existantes ont été explorées: diversité des territoires ennuageables, saisine et coordination avec le SIAO, mobilisation d'autres acteurs partenaires par le SPIP. L'objectif étant de trouver la solution d'hébergement (dans ce cas) la plus adaptée au profil et aux besoins de la personne concernée.

À cet effet, le ministère de la justice est venu préciser que la réquisition d'une place d'hébergement « appelle une approche globale interministérielle » et que « la préparation de la sortie de prison des condamnés dangereux doit [...] être anticipée et préparée en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés: magistrats, autorités sanitaires et sociales, SPIP et préfecture. »

FOCUS**RECOURS DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) OU DAHO (DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE)**

Le fait d'avoir engagé en détention des démarches pour obtenir une place d'hébergement ou un logement HLM permet ensuite, si elles n'ont pas abouti, d'engager un recours DALO ou DAHO à la sortie.

Les étapes sont les suivantes:

- 1) Dépôt de la demande de DAHO / DALO
- 2) A l'issue du délai, recours amiable possible: saisine de la commission de médiation
- 3) si la commission de médiation a constaté l'urgence et qu'aucune proposition n'est faite dans un délai de 6 semaines pour une demande d'hébergement ou de 3 mois pour une demande de logement: possibilité de faire un recours contentieux dans les 4 mois suivant la fin du délai

Le recours amiable DAHO peut être effectué par toute personne qui n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Elle doit pour cela saisir une commission de médiation (à l'aide d'un formulaire cerfa n°15037*01 envoyé par lettre recommandée) et remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être de nationalité française et titulaire d'une carte, ou titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, sauf pour l'accès à l'hébergement qui est inconditionnel,
- ne pas parvenir à accéder à un hébergement décent par ses propres moyens.

Il faut pour cela conserver les courriers de demande et de réponse qui sont les preuves des démarches engagées.

La commission dispose d'un délai de 6 semaines pour statuer. Dans la mesure où la personne est reconnue prioritaire par la commission, le préfet a l'obligation de proposer l'accueil du demandeur dans une structure adaptée à ses besoins dans un délai de 6 semaines.

Un recours amiable DALO peut être effectué pour les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- sans domicile,
- menacées d'expulsion sans relogement,
- hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence

hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois,

- logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logées dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, d'eau potable...), à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- logées dans un logement dont la surface habitable n'est pas supérieure ou égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- ou demandeurs d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département) sans avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins et capacités.

La commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai précis à compter de la date de l'accusé de réception:

6 mois pour l'Île-de-France, 3 mois pour les autres régions. À compter de la notification de la décision, le préfet dispose des mêmes délais de 3 ou 6 mois que la commission pour faire des propositions de logement adapté aux besoins et capacités du ménage

Il existe ensuite des voies de recours administratives, en cas de décision défavorable de la commission de médiation et des voies de recours contentieuses à l'encontre du préfet s'il n'a pas hébergé ou logé la personne.

POUR ALLER PLUS LOIN: guide DALO, mon droit au logement opposable, Comment ça marche?, FAPIL et Fondation Abbé Pierre, Septembre 2012.

Site Internet de l'association DALO : <http://droitaulogementopposable.org/>

3) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS L'EMPLOI ?

Toute personne incarcérée qui se trouve dans une perspective de sortie peut s'inscrire à Pôle emploi, depuis le lieu de détention, pour être reconnue demandeur d'emploi, bénéficiaire des droits qui y sont attachés, et ce dès la sortie. En effet, les conseillers Pôle emploi rencontrent en principe les personnes susceptibles de sortir dans les 6 mois suivants, qu'il s'agisse d'une sortie sèche ou d'une sortie en aménagement de peine. Le conseiller peut alors inscrire les personnes détenues, pendant leur détention, dans la base de données de Pôle emploi dans une catégorie spécifique. À sa sortie, la personne devra se rendre dans une antenne pôle emploi qui n'aura plus qu'à changer sa catégorie d'enregistrement, l'ensemble des informations ayant déjà été transmis depuis la détention.

Certaines antennes de Pôle emploi disposent d'un conseiller référent justice. Il connaît le milieu carcéral, ce qui peut faciliter la relation avec la personne qui sort de prison.

Il en est de même pour les Missions locales qui, pour certaines d'entre elles, ont des conseillers justice qui peuvent utilement être sollicités en détention et à la sortie.

Contrairement au régime applicable en détention, les personnes sorties de prison, quel que soit leur statut, bénéficient des dispositions du droit commun en matière de droit du travail.

Ces personnes ont accès dans les mêmes conditions que les autres, aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE). Une embauche par une SIAE, qui allie travail, accompagnement social et formation, peut être une réponse pertinente pour des personnes sortant de prison qui ont connu des périodes d'incarcération longues, sans travail; des personnes avec peu ou pas d'expérience professionnelle, de qualification et qui, pour certaines, n'ont pas exercé une activité professionnelle depuis plusieurs années. Par l'intermédiaire d'une SIAE, elles peuvent bénéficier non seulement d'un emploi rémunéré, mais également d'un accompagnement répondant au projet professionnel adapté à leurs compétences et souhaits.

Les personnes embauchées par une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) bénéficieront d'un contrat de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI). Sa durée minimale sera de 4 mois renouvelable dans la limite de 24 mois. Initialement fixée à 20h, la durée minimale hebdomadaire peut désormais être inférieure pour favoriser des parcours de reprise d'emploi progressifs et adaptés aux personnes les plus en difficulté. Cette durée est ensuite augmentée par renouvellement de contrat ou avenant.

Il peut toutefois être prolongé au-delà de 24 mois:

- pour achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat (pour la durée nécessaire à la formation engagée);
- à titre exceptionnel, pour favoriser l'insertion de personnes reconnues travailleurs handicapés ou, dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), pour des personnes en très grande difficulté (60 mois maximum).

À NOTER

un parcours d'IAE peut également avoir débuté en détention (expérimentation menée dans certains établissements) et se poursuivre après la libération.

Pour joindre le Pôle emploi et prendre un rendez-vous pour s'y inscrire, il faut composer le **39 49**.

Pour joindre la mission locale depuis le milieu fermé, se rapprocher d'un conseiller justice missions locales ou du SPIP.

À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à un emploi ou à une formation (cf. partie 1).

Comment définir un projet « emploi » ?

Le travailleur social évaluera les besoins, le niveau des acquis et les compétences de la personne au travers d'entretiens individuels.

Quelques exemples de questions clés pour appréhender la situation d'ensemble au regard de la formation et de l'emploi de la personne placée sous main de justice:

- en cas de détention: quelle était la situation avant la détention? quelle a été la situation pendant la détention?
- en cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien?
- la personne fait-elle l'objet d'interdictions professionnelles, de restrictions géographiques?
- la personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires?
- quel est le niveau de formation?
- quels diplômes ont été acquis?
- une ou des formations ont-elles été commencées mais interrompues (quel qu'en soit le motif)?
- quelles expériences professionnelles: quelle activité, quelle durée, quelle évaluation personnelle en fait-elle?
- la personne a-t-elle des attestations de formations, diplômes, expériences professionnelles?
- des activités de loisirs, de bénévolat sont-elles pratiquées?
- la personne a-t-elle un CV?
- a-t-elle débuté un parcours d'insertion professionnel (travail ou formation professionnelle) en détention?
- quelles sont les envies de la personne en termes de formation, d'emploi, d'activité...?
- comment la personne identifie elle-même ses besoins à court, moyen et long terme?

Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ?

Les jeunes entre 16 et 25 ans sortant de prison peuvent bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi par une Mission locale. Il est nécessaire qu'ils s'inscrivent en parallèle auprès de Pôle emploi. Certaines Missions locales ont des conseillers justice, qui sont des référents spécifiquement formés pour les personnes placées sous main de justice. Ces conseillers connaissent le monde de la justice, ses contraintes et les obligations qui peuvent peser sur les jeunes qu'ils accompagnent et peuvent les orienter vers le dispositif pertinent au regard de la situation de chacun. Parmi les dispositifs d'insertion à visée d'accès à l'emploi spécifiquement à destination des jeunes, peut être citée la garantie jeunes, le PACEA, les contrats de professionnalisation, les emplois francs, l'école de la deuxième chance (E2C).

⚠ POINT DE VIGILANCE

Les personnes placées sous main de justice, sortant de détention ou non, peuvent être soumises à certaines contraintes liées à leur condamnation ou à la mesure de justice à laquelle elles sont soumises. Les personnes peuvent ainsi être soumises à des contraintes horaires dans le cadre de la détention à domicile sous surveillance électronique, ou à des interdictions géographiques ou à un accès limité ou interdit à certaines professions en raison de leur casier judiciaire. Ces contraintes doivent être connues, prises en compte et évaluées afin d'accompagner et d'orienter la personne de façon pertinente (voir fiche 6).

4) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS LA FORMATION ?

Des formations de différents niveaux de qualification sont accessibles en détention. Cependant les personnes n'ont pas toujours les moyens matériels et humains de les demander ou de les suivre. La durée de la peine a également une influence sur la possibilité d'avoir accès à des formations. Les aléas de la détention (sortie, aménagement de peine, sortie anticipée, transfèrement...) empêchent également parfois d'achever une formation.

Au 1^{er} janvier 2020, selon les chiffres clés de l'ATIGIP, le taux de personnes ayant une activité rémunérée au titre de la formation professionnelle était de 14,8%.

Par ailleurs, il est à noter le faible niveau général des personnes en informatique et dans l'utilisation d'internet, en longue peine notamment, du fait de la non accessibilité à ces outils en détention.

L'accès à la formation des personnes sortant de détention, quel que soit leur statut juridique relève du droit commun de la formation et des régions.

📄 À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à une formation ou à un dispositif de recherche d'emploi (cf. partie 1).

Comment définir un projet « formation » ?

Le travailleur social évaluera les besoins et le niveau des acquis et des compétences ; par exemple :

- en cas de détention : quelle était la situation avant la détention ? quelle a été la situation pendant la détention ?
- en cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien ?
- la personne fait-elle l'objet d'interdictions professionnelles, de restrictions géographiques ?
- la personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires ?
- a-t-elle fait l'objet de bilan de compétence ou socio-professionnel ?
- quelles sont ses envies ?

La formation envisagée :

- exige-t-elle des prérequis en terme de niveau de formation ?
- nécessite-t-elle un examen d'accès ?
- combien de temps dure-t-elle ?

- est-elle une formation pratique, théorique, en alternance, à temps plein ?
- est-elle payante, est-elle rémunérée ?
- peut-elle être prise en charge, par qui, à quelles conditions ?
- est-elle utile sur le marché du travail ?
- conduit-elle à un diplôme, un titre professionnel, une attestation de formation ?
- quelles sont les modalités administratives d'accès à la formation envisagée ?

Quels sont les dispositifs de formation professionnelle ?

Les dispositifs de la formation professionnelle et leur organisation sont complexes et divers. Les personnes placées sous main de justice, sortant de détention ou non, ont accès à l'ensemble du panel qui existe (dans les mêmes limites que pour tous des conditions d'accès de droit commun).

Le choix a été fait sur ce volet de ne présenter que trois des dispositifs de formation : le conseil en évolution professionnelle, le compte personnel de formation et la Validation des Acquis de l'Expérience.

Qu'est ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ? Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pour faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, élaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il est assuré par des conseillers de certains organismes.

À qui s'adresse le CEP ?

Le CEP s'adresse à :

- toutes les personnes engagées dans la vie active, notamment : les salariés du privé ;
- les personnes en recherche d'emploi indemnisées ou non ;
- les jeunes sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme.

Quelles sont les prestations du CEP et quel est son coût ?

Le CEP assure au salarié les prestations suivantes :

- un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle ;
- un conseil visant à définir son projet professionnel ;
- un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse est remis au salarié récapitulant son projet d'évolution professionnelle et la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible au compte personnel de formation - CPF-Voir ci-dessous.). La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

À qui s'adresser ?

Le CEP est assuré par des conseillers de l'un des 5 organismes habilités suivants :

- Pôle emploi ;
- L'APEC (Association pour l'emploi des cadres) ;
- les missions locales ;
- les OPACIF¹³⁴ ;
- le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap ;
- un des opérateurs régionaux désignés par la région.

Comment bénéficier du CEP ?

Toute personne peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous

avec un conseiller de l'un des organismes agréés cités ci-dessus. Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir à cet accompagnement à l'occasion de son entretien professionnel.

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Créé par la loi sur la formation professionnelle du 5 mars 2014, le compte personnel de formation (CPF) est particulièrement intéressant du fait qu'il n'est plus rattaché au statut de la personne (salariée d'une entreprise) mais bien à la personne elle-même et la suivra tout au long de sa vie professionnelle.

Ce compte personnel de formation est accessible à tous dès l'entrée dans le monde du travail (ou via l'inscription à Pôle emploi ou à la mission locale et ce dès 16 ans (15 ans pour les apprentis)).

Les heures de formation sont acquises au prorata du temps de travail, lui-même converti en euros, et des abondements peuvent être apportés par l'entreprise ou une institution (collectivité territoriale par exemple).

Enfin, le catalogue des formations éligibles est vaste et comprend des formations de base.

Attention cependant, le CPF est principalement orienté vers les formations qualifiantes, certifiantes, et diplômantes. Un des enjeux est d'obtenir que les abondements soient ciblés sur les publics les plus précarisés et les moins formés et qu'un certain nombre de formations soient reconnues prioritaires au regard des besoins.

Information et activation du CPF sur le site : www.le-compte-personnel-formation.com/.

Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience ?

Reconnue par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue), selon d'autres modalités que l'examen.

À quelles conditions ?

La validation des acquis de l'expérience est un droit ouvert à tous :

- quel que soit le statut de la personne : salariée (en contrat à durée indéterminée ou déterminée, intérimaire, etc.) ou non salariée, en demande d'emploi, bénévole, agent public, etc.
- quel que soit le diplôme (ou les diplômes) précédemment obtenu ou le niveau de qualification.

Une seule condition : justifier d'une expérience professionnelle d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre) envisagée.

Pour quels titres, quels diplômes ?

La VAE s'applique en principe à l'ensemble des diplômes et titres à vocation professionnelle ainsi qu'aux certificats de qualification. L'imputabilité des dépenses liées à la VAE est soumise au fait que la certification visée soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Quelle procédure ?

Avant de débiter une procédure de VAE, il est nécessaire de bien

préciser son projet professionnel et de choisir la certification la plus adaptée. Pour ce faire, informations et conseils peuvent être obtenus auprès de points relais conseil de proximité (Centres de bilans, centres d'information et d'orientation, agences pour l'emploi dont la liste est accessible sur le portail de la VAE : <http://www.vae.gouv.fr/>). À ce stade, le conseiller peut proposer de faire un bilan de compétences pour l'aider à mieux définir son projet.

Tout au long de l'élaboration de sa demande, et en particulier pour la constitution du dossier de validation des acquis, le candidat peut bénéficier d'un accompagnement.

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Le jury vérifie si le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat concerné et prononce la validation totale ou partielle ou le refus de la validation.

Quels sont les organismes de validation ?

La demande de VAE doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle selon des procédures et des délais déterminés par cette autorité (Ministères, branches professionnelles, organismes privés, ou encore chambres consulaires).

Pour compléter ces informations

- les fiches ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) sur www.pole-emploi.fr
- le site Internet du Répertoire National des Certifications Professionnelles (www.cncp.gouv.fr) qui répertorie l'ensemble des diplômes, titres ou certificats pouvant faire l'objet d'une VAE.
- le site Internet régional (exemple pour l'Île de France : www.infovae-idf.com).
- les fiches-métiers de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) sur www.onisep.fr
- un site dédié VAE : www.vae.gouv.fr

5) COMMENT ACCÉDER AUX SOINS ET QUEL ACCOMPAGNEMENT SANTÉ ?

Depuis la loi de janvier 1994, la prise en charge sanitaire et l'organisation des soins en milieu pénitentiaire relèvent du ministère chargé de la Santé. Toutes les personnes détenues sont immatriculées et affiliées au régime général de la sécurité sociale.

À la sortie de détention, il convient de :

- vérifier que les droits à la sécurité sociale sont ouverts ;
- s'assurer de l'actualisation de ces droits selon le nouveau lieu de vie. Certains centres hospitaliers ont mis en place le dispositif de consultation extra-carcérale qui assure la continuité des soins psychologiques et psychiatriques aux sortants de prison.

Comment co-construire un projet « d'accompagnement santé » avec la personne ?

Construire un accompagnement santé avec la personne consistera à discuter avec elle non seulement de son accès aux soins (somatiques et psychiques) mais aussi de l'ensemble des déterminants de santé (emploi, logement, alimentation etc.) qui peuvent impacter sa vie quotidienne. La santé ne peut être déconnectée de l'ensemble des pans qui constituent la vie quotidienne de la personne ; l'accompagnement santé doit s'inscrire dans un accompagnement global.

Lors de l'évaluation sociale, le travailleur social pourra s'attacher à poser certaines questions plus précises sur la santé de la personne, tout en respectant la volonté de la personne de communiquer sur ces éléments.

Quelques questions clés à poser à la personne :

- a-t-elle une couverture maladie complète ? (protection maladie universelle et complémentaire santé solidaire ou mutuelle / Aide Médicale D'Etat) ?
- a-t-elle eu son bulletin de sortie lui permettant de se rendre à la CPAM pour obtenir une nouvelle attestation de droits et une mise à jour de sa carte vitale ?
- quelles sont les démarches qui ont été effectuées en détention dans l'accès aux droits et prestations (APA, PCH, AAH etc.) en fonction de son âge et de sa perte potentielle d'autonomie, ou de la présence d'un handicap ?
- souhaite-t-elle faire un bilan de santé ?
- a-t-elle une obligation ou une injonction de soins prononcée par le juge ? si oui, que comprend-elle ?
- a-t-elle récupéré son dossier médical de la détention ou souhaite-t-elle le faire ?
- connaît-elle le contact du médecin ou du service médical de la détention et souhaite-t-elle qu'un contact soit pris ?
- a-t-elle reçu des soins ou un traitement en détention ?
- si elle était suivie avant sa détention, souhaite-t-elle que des contacts soient pris avec les personnes soignantes concernées ?

À NOTER

Pour des personnes sortant de prison avec une obligation de soins : cf. partie 3-fiche 6 « Contraintes spécifiques ». Les personnes qui suivent un traitement médical et qui sortent de prison sans traitement et/ou sans ordonnance peuvent se rendre aux services des urgences des hôpitaux en cas de nécessité. Voir aussi le guide méthodologique relatif aux aménagements de peine et à la mise en liberté pour raison médicale, 2018.

FOCUS

Dans le cas particulier des personnes auteurs d'agressions à caractère sexuel soumis pendant la durée même de leur peine à incitation aux soins ou injonction de soins, 22 établissements pénitentiaires ont été spécialisés dans l'accueil de ces personnes afin de pouvoir développer une offre de soins psychiatriques et psychologiques adaptée. Il a été mis en place dans chaque région des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) qui animent le maillage santé-justice au niveau régional et peuvent être sollicités par les équipes soignantes et les professionnels de la justice de tous les établissements pénitentiaires.

Dans la plupart des cas, ces sanctions peuvent être assorties d'une obligation de soins. Des partenariats avec les structures médicales sont donc nécessaires.

À NOTER

Un aménagement de peine ou une suspension de peine peut être demandé pour motif médical (voir Partie I).

- Guide accompagnement santé de la Fédération des acteurs de la solidarité 2015
- « Prise en charge sanitaire de personnes placées sous main de justice, guide méthodologique », Ministères de la justice et des solidarités et de la santé, 2019. Disponible en ligne : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodo_2019_ppsmj.pdf.

6) COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES LIENS FAMILIAUX ?

La prise en compte des liens familiaux est importante dans une démarche d'accompagnement qui tient compte de la situation globale de la personne. Le maintien et l'entretien des liens familiaux lorsque la personne le souhaite est une des conditions essentielles de l'insertion des personnes, notamment sous main de justice. Les relations de la personne avec les membres de sa famille dépendent des liens qui préexistaient à la condamnation, du motif de la condamnation, de la durée de l'incarcération et des liens qui ont pu perdurer ou non durant l'incarcération. Une attention particulière est portée au lien avec les enfants, qui peut être plus ou moins distendu. Pour un père ou une mère de famille, la rupture de ce lien peut être une difficulté supplémentaire à surmonter pour envisager l'avenir.

Le travailleur social pourra accompagner la personne pour faciliter des temps de rencontre avec les enfants l'aider à renouer ce lien, et plus largement à faire valoir ses droits y compris par la voie judiciaire.

Une personne condamnée ou placée en détention provisoire ne perd pas systématiquement ses **droits parentaux**. Il faut une décision de justice explicite pour cela (voir fiche 6). Dans ces situations – très rares –, il faut, pour faire lever cette interdiction, saisir la juridiction de condamnation (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

Dans les situations de divorce, séparation ou conflit, pour **recupérer ou faire exercer ses droits sur ses enfants**, il faut saisir le JAF (Juge aux Affaires Familiales). Pour cette procédure l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Les personnes en situation régulière ayant de faibles ressources peuvent demander l'aide juridictionnelle (cf annexe 3).

Comment saisir le juge aux affaires familiales (JAF) ?

Le juge aux affaires familiales est un juge spécialisé du tribunal de grande instance.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi soit par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance (TGI), conjointement ou par une partie seulement soit par voie d'assignation.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi pour :

- homologation judiciaire du changement de régime matrimonial;
- demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou entre concubins, et de la séparation de biens judiciaire;
- procédures de divorce et de séparation de corps;
- **attribution et exercice de l'autorité parentale**;
- attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant;
- la procédure de changement de prénom;
- fixation et révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et à l'éducation des enfants et de l'obligation de contribution aux charges du mariage ou du PACS;
- actions en révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement;
- demandes de protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire, ou concubin violent;
- demandes de protection des personnes majeures menacées de mariage forcé.

Pour aller plus loin

- Guide du soutien à la parentalité – Fédération des acteurs de la solidarité

125 Voir également la fiche 1 de la partie 2 sur les dispositifs de logement

126 Uniquement en Ile de France - Décret du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social

127 Article L441-1 du Code de la Construction et de l'habitation

128 Par exemple une Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) clé-PACT ou SIREs. Acteurs de l'immobilier et du social, ces organismes gèrent pour le compte d'autrui des logements qui seront loués à des ménages en difficulté

129 Cf. « Guide DALO – mon droit au logement opposable, comment ça marche ? », janvier 2011, Fondation Abbé Pierre et FAPIL

130 Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

131 Circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement

132 « Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée », DiHAL (délégation à l'hébergement et à l'accès au logement), DHUP (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) et DGCS (direction générale de la cohésion sociale), 30 juin 2011

133 Circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien/art R345-7 du CASF, dont le barème est fixé par arrêté du ministre.

134 Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

FICHE 6

QUELLES SONT LES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES À L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉES ?

La condamnation par une juridiction pénale peut induire, d'une part, un certain nombre de **contraintes pour la personne dont il faut tenir compte dans le cadre d'un travail d'insertion ou de réinsertion** et, d'autre part, **des obstacles légaux à l'insertion**. Il faut donc bien les connaître pour qu'ils ne soient pas des freins aux démarches entreprises.

1) COMMENT ACCOMPAGNER UNE PERSONNE AYANT UN CASIER JUDICIAIRE ?

Le casier judiciaire conserve toutes les condamnations prononcées, qu'il s'agisse d'un délit, d'un crime ou d'une contravention. Toutes les condamnations sont concernées : peines de prison ferme ou assorties d'un sursis, travaux d'intérêt général, amendes pour les contraventions de cinquième classe, même en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la sanction, interdictions. Seules les contraventions des quatre premières classes ne sont pas inscrites au casier judiciaire, sauf si elles sont assorties d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité. Seule une condamnation définitive peut être inscrite au casier judiciaire.

En cas de condamnation à l'étranger, les décisions prises par l'État étranger peuvent être transmises au service du casier judiciaire français s'il existe une convention internationale le prévoyant. Le plus souvent, seules les condamnations pour crimes et délits seront communiquées.

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins, dont le contenu varie en fonction des personnes ou autorités auxquelles ils sont destinés.

Quels sont les différents bulletins du casier judiciaire ?

Le bulletin n°1 (B1) est le relevé de toutes les condamnations pénales contre une personne, à l'exception de celles qui ont été amnistiées ou ont fait l'objet d'une réhabilitation. Il est réservé aux magistrats, procureur de la République et juges.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention « néant ». Le casier judiciaire servira de preuve pour établir la récidive.

La contestation des mentions figurant au B1 est possible, devant le procureur de la République, qui vérifiera les mentions en demandant chacune des décisions judiciaires contestées.

Le bulletin n°2 (B2), destiné à des administrations comme le préfet, les autorités militaires et à certains employeurs (voir annexe 2). Il contient la plupart des condamnations pour crimes et délits à l'exception notamment des :

- contraventions de 5^e classe;

- condamnations prononcées contre les mineurs;
- condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si le juge a prononcé le suivi socio-judiciaire ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La demande de bulletin n°2 est faite directement par l'administration ou par l'employeur, sans que l'intéressé soit mis au courant. Le relevé n'est pas communiqué aux employeurs privés; ceux-ci sont simplement informés de l'existence ou non d'une mention empêchant de travailler pour eux.

Le bulletin n°3 (B3) est le seul extrait de casier judiciaire qui peut être délivré à la personne concernée, et uniquement à elle. Le bulletin n°3 ne conserve que les sanctions les plus graves. Seules y figurent :

- les condamnations à une peine de prison de plus de 2 ans ferme ;
- les condamnations à une peine de moins de 2 ans fermes si le juge a ordonné son inscription au bulletin n°3 ;
- les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis (suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, etc.).

FOCUS

Autres mentions du casier judiciaire

Le juge pénal n'est pas seul à prononcer des interdictions. Certaines décisions civiles retirent des droits et sont donc inscrites au casier judiciaire. C'est le cas de l'interdiction de diriger une entreprise à la suite d'une faillite ou de la déchéance de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales.

Autres actes administratifs conservés au casier judiciaire: les avis de mandat d'arrêt et les avis relatifs à des condamnations à des peines de prison non exécutées.

FICHE 6

Comment obtenir son casier judiciaire ?

Les bulletins n°1 et 2 du casier judiciaire peuvent être consultés par la personne concernée, sur justification d'identité, en adressant une demande au bureau de l'exécution du tribunal de grande instance du domicile mais aucune copie ne peut être remise.

Un relevé du bulletin n°3 du casier judiciaire peut être demandé par la personne elle-même :

- par Internet, en remplissant un formulaire sur www.cjn.justice.gouv.fr;
- par courrier ou par fax, en adressant une demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la pièce d'identité au service du casier judiciaire national basé à Nantes : **Casier judiciaire national** - 107 rue du Landreau- 44317 Nantes Cedex 3 - Tél: 02 51 89 89 51- Fax: 02 51 89 89 18;
- en se déplaçant directement au service du casier judiciaire national.

Exceptions selon le lieu de naissance

Pour les personnes nées à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, il faut adresser la demande au tribunal de première instance du département de naissance. La demande peut être faite par mail ou par courrier en joignant un justificatif d'identité.

Pour les personnes nées à l'étranger, les demandes ne peuvent être effectuées par internet même en cas de nationalité française.

L'obtention du bulletin numéro 3 est gratuite. Le bulletin est envoyé par la voie postale.

Quelles sont la durée et les conditions d'effacement des inscriptions ?

L'effacement du bulletin n°1 fait disparaître toute mention sur le B2 et le B3 du casier judiciaire.

À partir de l'effacement d'une condamnation, même les juges ne peuvent plus avoir accès à cet antécédent judiciaire.

Des durées variables sont nécessaires pour voir effacer définitivement des mentions du casier judiciaire.

À côté de l'effacement automatique de toutes les condamnations (sauf les crimes contre l'humanité) après un délai de 40 ans, la loi prévoit un mécanisme de **réhabilitation légale**, au bout de délais relativement brefs, mais dans des cas étroitement déterminés.

L'effacement de condamnations peut être enfin obtenu par la voie judiciaire :

- sur le bulletin n°1, en demandant la réhabilitation de la personne condamnée, sous réserve qu'elle ait observé un comportement irréprochable;
- sur les bulletins n°2 et n°3 en demandant l'effacement de la condamnation à la juridiction qui l'a prononcée ou le relèvement d'interdictions diverses qui peuvent faire obstacle à la réalisation d'un projet professionnel par exemple.

	Conditions de délai et de fond requises	Procédure
Effacement automatique Article 769 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> • peines amnistiées • décès de la personne • après 40 ans, pour une ou des condamnations non suivies de nouvelles condamnations, sauf pour crimes contre humanité, • après 3 ans, pour les contraventions et les dispenses de peine 	Aucune action requise
Réhabilitation légale Article 133-13 du code pénal	<ul style="list-style-type: none"> • après 3 ans pour une condamnation unique à l'amende ou jours amende • après 5 ans pour une condamnation unique à peine d'emprisonnement inférieure à 1 an ou pour toute autre peine que l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende • Après 10 ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ou plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans. À condition de ne pas avoir subi de nouvelle condamnation. 	Aucune action requise
Réhabilitation judiciaire Article 785 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • Après 1 an pour une contravention • Après 3 ans pour un délit • Après 5 ans pour un crime 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la Chambre d'accusation
Exclusion du B2 Article 775-1 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai • sauf pour les condamnations pour crimes ou délits contre des mineurs, et des crimes ou délits contre des personnes commis en récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation
Exclusion du B3	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai • sauf pour les condamnations pour crimes ou délits commis contre les mineurs et des crimes ou délits contre les personnes commis en récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation
Relèvement d'incapacités et interdictions	<ul style="list-style-type: none"> • sans condition de délai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à adresser au procureur de la République • Décision prise par la juridiction de condamnation

Tableau 17. Les différentes procédures d'effacement du casier judiciaire

À partir de quand courent les délais de la réhabilitation?

Si la peine a été exécutée, ces délais courent à compter du jour où la peine a fini d'être exécutée. Pour les condamnations assorties du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, le délai court du jour où la peine est considérée comme non avenue.

Si la peine n'a pas été exécutée, le délai de réhabilitation court à compter de la prescription de la peine:

- pour les **contraventions**, la peine sera prescrite 3 ans après que la condamnation sera devenue définitive;
- pour les délits, la prescription est de 5 ans;
- pour les crimes, elle est de 20 ans.

En cas de **condamnations multiples** pour des faits commis en état de récidive légale, les délais de la réhabilitation sont doublés et atteignent 20 ans en cas de condamnation à plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas 5 ans.

À quel moment faire la demande d'exclusion?

La demande de non inscription au casier judiciaire peut être présentée le jour de l'audience de jugement.

En cas de refus du tribunal, une demande d'effacement du bulletin n° 2 ne pourra être présentée que si la situation personnelle ou professionnelle a évolué depuis le jugement.

Si aucune demande n'a été faite au moment du jugement, elle peut être faite postérieurement sans condition de délai. **Un délai de 6 mois doit être respecté pour toute nouvelle demande après un rejet.**

Quel juge saisir?

Une requête écrite et motivée doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation.

En cas de **condamnations multiples**, le tribunal compétent est celui de la dernière condamnation.

En cas de **condamnation par une cour d'assises**, la requête doit être présentée au procureur général de la cour d'appel dont dépend la cour d'assises.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Comment se déroule la procédure?

Le ministère public vérifie la réalité des motifs invoqués et l'évolution de la personne condamnée, avant de transmettre la demande au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation. L'audience, au cours de laquelle le demandeur est entendu, se déroule en chambre du conseil, sans la présence du public.

La décision peut faire l'objet d'un appel.

POINT DE VIGILANCE

Quand l'effacement des condamnations figurant sur le casier judiciaire n'est pas possible, il est possible de demander seulement l'effacement des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de ces condamnations. La procédure est la même que pour l'effacement des bulletins du casier judiciaire.

FOCUS

Une procédure spéciale existe pour les mineurs et majeurs de 18 à 21 ans: l'ensemble des condamnations pour des faits commis avant 21 ans peuvent être effacés du casier judiciaire, y compris du bulletin n° 1.

2) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE VERS L'EMPLOI EN CAS D'INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES?

Certaines mentions du casier judiciaire peuvent constituer un obstacle dans la vie professionnelle et personnelle.

Pour certains emplois, l'employeur a le droit de demander le bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne qu'il emploie ou prévoit d'employer.

La liste des emplois pour lesquels l'employeur peut demander consultation du bulletin n°2 est limitative³⁶. Elle comporte:

Des emplois de la fonction publique

Pour accéder à certains emplois publics, comme les métiers de la sécurité (police, gendarmerie, etc.), le casier judiciaire doit impérativement être vierge (annexe 2).

De façon générale, l'administration pourra ou sera dans l'obligation de vérifier qu'il n'existe aucune mention dans le casier judiciaire empêchant d'exercer tel ou tel type d'emploi public.

Certains emplois du secteur privé

L'accès au casier judiciaire par les employeurs doit être justifié par un intérêt légitime.

Les professions réglementées

Une mention incompatible **avec** le métier souhaité peut justifier un refus d'inscription à l'ordre de la profession envisagée.

Il est possible de demander l'exclusion de la mention d'une condamnation du bulletin n°2 à la juridiction qui l'a prononcée. Si la demande est acceptée, l'interdiction professionnelle est annulée de plein droit (voir la procédure plus haut).

3) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS LE CADRE DES INTERDICTIONS CIVIQUES, CIVILES ET DE FAMILLE?

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille est une peine du droit pénal français. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en mars 1994, elle est devenue une peine complémentaire, que le juge doit prononcer de façon expresse. Cette peine s'applique sur une durée temporaire: 5 ans en matière délictuelle, 10 ans en matière criminelle. Avant cette date, les auteurs de crimes étaient privés des droits civiques, civils et familiaux durant toute leur vie et les auteurs de délits durant dix ans. Les personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994 demeurent toujours sous le coup de cette interdiction.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille concerne³⁷:

- le droit de vote;
- l'éligibilité;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction;
- le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice
- le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations);
- le droit d'être tuteur ou curateur (sauf après avis du juge des tutelles, tuteur ou curateur de ses propres enfants);

Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux.

La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraîne l'interdiction d'exercer une fonction publique.

4) COMMENT ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE FRANÇAIS ET DE L'ACCÈS AU DROIT DE SÉJOUR?

L'interdiction du territoire français (ITF)³⁸ est une sanction prononcée par le juge pénal à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Elle peut être infligée, dans plusieurs cas, comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende. Elle est en principe facultative mais est obligatoire dans deux cas: l'atteinte au crédit de la nation (article 6, loi 18 août 1936) et les infractions à caractère terroriste (article 422-4 du code pénal, depuis loi du 21 juillet 2016).

La liste des infractions pouvant entraîner le prononcé d'une ITF a augmenté, notamment depuis l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

L'interdiction peut être temporaire ou définitive.

L'interdiction temporaire peut être décidée pour une durée de 10 ans maximum, selon les cas prévus par la loi. Passé ce délai, l'étranger peut revenir en France s'il remplit les conditions d'entrée sur le territoire. Si elle est définitive, elle interdit à l'étranger de revenir en France, sauf en cas de relèvement de sa peine.

L'interdiction du territoire français empêche l'étranger de se trouver ou de se maintenir en France.

Elle entraîne sa reconduite à la frontière, s'il y a lieu à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

En cas d'incarcération, l'application de l'interdiction du territoire est suspendue pendant l'exécution de la peine de prison. Elle reprend à compter du jour de la libération de l'étranger.

Quelles sont les catégories d'étrangers protégés?

À l'encontre de certaines catégories de personnes étrangères, l'interdiction du territoire français ne pourra être prononcée qu'à des conditions précises.

Protection relative

Les personnes étrangères partiellement protégées, en matière correctionnelle, contre une mesure d'interdiction du territoire français sont les mêmes que celles qui bénéficient d'une protection relative contre l'expulsion, en raison de leurs attaches privées et familiales en France: résidence régulière depuis plus de dix ans, résidence habituelle depuis plus de quinze ans, mariage depuis au moins 3 ans à une personne de nationalité française, père ou mère d'un enfant fran-

çais mineur, bénéficiaire d'une rente française d'accident du travail ou de maladie professionnelle, incapable au moins à 20 %.

Les personnes étrangères précitées ne peuvent faire l'objet d'une interdiction du territoire que par décision spécialement motivée de la juridiction pénale. Cette décision est prise au regard de la gravité du délit et de leur situation personnelle et familiale.

Protection quasi absolue

Les catégories de personnes protégées de façon presque totale contre l'interdiction du territoire français sont les mêmes que celles qui bénéficient d'une protection quasi-absolue contre l'expulsion (attaches très anciennes et fortes en France).

Elles ne peuvent être condamnées à une interdiction du territoire français qu'en cas d'infraction particulièrement grave.

Il s'agit par exemple des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la défense nationale (trahison, attentat, complot...), des actes de terrorisme, de constitution ou participation à des milices privées, des infractions en matière de fausse monnaie.

Cas des mineurs

Les mineurs ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une interdiction du territoire français.

Comment faire une demande de relèvement d'ITF?

Le recours contre la décision d'interdiction du territoire peut se faire auprès de la juridiction pénale qui a prononcé la sanction. Elle n'est possible que si l'interdiction a été prononcée à titre de **peine complémentaire**.

La demande ne peut être déposée, sauf exception, qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la décision de condamnation.

L'étranger doit résider hors de France, à moins qu'il n'y soit assigné ou incarcéré.

En cas de rejet de la demande ou si l'interdiction du territoire a été prise à titre de peine principale, seul un recours en grâce auprès du Président de la République est possible.

Juridiction ayant prononcé l'interdiction du territoire	Juridiction compétente pour examiner la demande de relèvement
Tribunal correctionnel	Procureur de la République du tribunal correctionnel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'appel	Procureur général près la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'assises	Procureur général de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel du ressort duquel dépend la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction

5) COMMENT ACCOMPAGNER LES PERSONNES DANS LE CADRE DES SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS

Les personnes placées sous main de justice sont généralement astreintes à respecter un certain nombre d'obligations, dont celle de se soigner, face à une délinquance provoquée par la dépendance à l'alcool, aux drogues, par des désordres psychiatriques ou psychologiques, par des conduites sexuelles illicites.

QUELS SONT LES DÉFINITIONS ET RÉGIMES JURIDIQUES DE L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE, DE L'OBLIGATION DE SOIN ET DE L'INJONCTION DE SOINS?

A) L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE

Cette obligation peut être prononcée en cas d'usage de stupéfiants ou de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. C'est une mesure qui peut être prononcée :

- soit comme mesure alternative à des poursuites pénales par le procureur de la République ou dans le cadre d'une composition pénale;
- soit comme obligation d'un contrôle judiciaire ordonné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention;
- soit enfin, comme modalité de l'obligation de soins prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou d'une contrainte pénale quand la condamnation est prononcée pour des délits liés à l'usage de drogues ou d'alcool.

Le médecin relais

Un **médecin relais** assure une articulation entre l'organisation judiciaire et le secteur sanitaire. Désigné par l'ARS, le médecin relais examine la personne et détermine l'indication d'une prise en charge adaptée s'il existe une dépendance physique ou psychologique à une substance psychoactive. L'injonction thérapeutique ne pourra être mise en œuvre qu'après cet examen du praticien qui en surveillera le déroulé.

La désignation : après dépôt d'un dossier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS), les médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'IT doivent être inscrits sur une liste départementale établie par ce dernier, après avis du procureur général auprès de la Cour d'appel.

Textes

- Articles 41-1, 41-2 et 138-10 du CPP
- Article 132-45 du CP
- Articles L3413-1 à L3413-4 du code de la santé publique

Les fonctions du médecin relais (article L. 3413-3 du CSP) dans le cadre de l'injonction thérapeutique

- il est en charge de mettre en œuvre la mesure d'IT, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire;
- il procède à l'examen des personnes, contrôle la mise en œuvre effective de la mesure, assure l'articulation entre le dispositif de prise en charge et l'autorité judiciaire qui a prononcé l'injonction thérapeutique;
- il émet un avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.

Le déroulement de la procédure d'injonction thérapeutique

- le DGARS communique sans délai les pièces adressées par l'autorité judiciaire (procédure, enquête de personnalité, ordonnance, jugement de condamnation) au médecin relais, lequel procède à l'examen médical initial dans le mois suivant la réception de ces pièces;
- le médecin relais fait connaître son avis motivé à l'autorité judiciaire. S'il estime la mesure médicalement opportune, il informe l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les détenteurs de l'autorité parentale des

modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique en l'invitant à lui indiquer, au plus tard dans les dix jours, le nom du médecin soignant qu'il a choisi;

- si le consommateur ne connaît pas de médecin susceptible de le prendre en charge, le médecin relais lui indiquera une liste de médecins ou un centre de prise en charge et de soins spécialisés dans la toxicomanie. Le médecin, désigné par l'intéressé, est informé par le médecin relais du cadre juridique de la mesure;
- le médecin relais procède ensuite aux examens médicaux au troisième et sixième mois de la mesure. À l'issue de chaque examen, il établit un rapport, adressé à l'autorité judiciaire;
- la durée de la mesure de l'injonction thérapeutique est de six mois renouvelable trois fois, soit 24 mois au plus.

B) L'OBLIGATION DE SOINS

Cette obligation consiste à imposer à une personne de « se soumettre à une ou des mesures d'examen médical ou de soins ». Avant la déclaration de culpabilité, l'obligation de soins constitue une modalité du contrôle judiciaire (article 138 du CPP). Après la déclaration de culpabilité, l'obligation de soins constitue une obligation particulière pour :

- l'ajournement avec mise à l'épreuve;
- l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve;
- l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général;
- une mesure d'aménagement de peines.

Elle peut être prononcée :

- dans le cadre du contrôle judiciaire par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention;
- par la juridiction de jugement, au moment de la condamnation ou
- après jugement, par le juge d'application des peines, dans le cadre d'un aménagement de peine ou l'exécution du suivi ordonné par la juridiction.

À la différence de l'injonction thérapeutique (applicable en cas de délit commis sous l'emprise de consommation de drogues ou d'alcool) et l'injonction de soins (applicable en cas de délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru), cette obligation de soins n'est pas réservée à un type d'infraction et ne comporte **pas d'articulation formalisée entre les secteurs judiciaire et sanitaire**. Elle peut être prononcée par le juge sans expertise psychiatrique préalable. Quand une expertise médicale n'est pas ordonnée ou requise, **le juge peut apprécier seul l'opportunité de prononcer cette obligation** au regard du contexte et des circonstances de l'espèce. Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du juge à tout moment de la mise en œuvre de la mesure.

L'obligation de soins est une obligation juridique qui pèse sur la personne. Le non-respect de son obligation de soins ne constitue pas une infraction susceptible de sanction sauf dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

En revanche, cela peut entraîner la révocation de la mesure (contrôle judiciaire, peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, etc.) à laquelle l'obligation est rattachée et partant l'incarcération de la personne.

Textes

- Articles 132-45 CP.
- Articles 138, 706-47, 706-47-1, 706-41-1 CPP

C) L'INJONCTION DE SOINS

Cette obligation peut être imposée par :

- **décision du tribunal** à une personne si elle a commis une **infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru¹³⁹ et si une expertise médicale a conclu à la possibilité d'un traitement.**
- **le juge de l'application des peines** (ou le tribunal de l'application des peines) soit :
 - au moment du prononcé de la peine, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve ou du suivi socio-judiciaire;
 - dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine sous forme de libération conditionnelle ou d'une mesure de sûreté (surveillance ou rétention)

L'injonction de soins prend effet après l'exécution de la peine de prison, en milieu ouvert car en détention, seule une incitation aux soins est possible.

En cas de non-respect de l'injonction de soins, cela peut entraîner un emprisonnement.

L'injonction de soins implique une articulation triangulaire formelle entre les systèmes judiciaire (JAP) et sanitaire (psychiatre, psychologue, médecin traitant) via le médecin coordinateur.

Textes

- Article 131-36-4 CP
- Guide Pratique : les soins obligés en addictologie, Fédération Addiction

Le médecin coordonnateur

Les fonctions du médecin coordonnateur (dans le cadre de l'injonction de soins) :

- il convoque la personne soumise à l'injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui **fait part des modalités d'exécution** de cette mesure et lui précise la nature de ses interventions ainsi que celles du médecin traitant et/ou du psychologue traitant et des acteurs judiciaires (art. R. 3711-12 du CSP);
- il invite la personne condamnée, au vu des expertises réalisées, à faire le choix d'un médecin traitant (art. L. 3711-1 du CSP). Dans le cas des **personnes condamnées mineures, le choix du médecin** est fait dans les mêmes conditions par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles (art. R. 3711-12 CSP et R. 3711-16). L'accord du mineur sur ce choix est recherché. Si la personnalité de la personne condamnée le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celle-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant ayant exercé pendant au moins cinq ans (art. L. 3711-4-1 du CSP);
- **il informe le médecin traitant et/ou psychologue de sa désignation** et s'assure de son consentement (art. R. 3711-14 du CSP);
- **il conseille le médecin et/ou psychologue traitant** si celui-ci en fait la demande (art. L. 3711-1-2° du CSP).

Désignation

Le médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines, à partir d'une liste établie dans chaque cour d'appel.

Déroulement de la mesure

Le médecin coordinateur :

- transmet au JAP les éléments nécessaires au contrôle de l'IS au moins une fois par an (deux fois par an, si la personne est condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du CPP) (art. L. 3711-1-3° CSP);
- convoque la personne condamnée, périodiquement et au moins une fois par trimestre, pour réaliser un bilan de sa situation (art. R. 3711-21 du CSP);
- informe, en liaison avec le médecin traitant, la personne condamnée dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire en lui donnant tous conseils utiles (art. L. 3711-1-4° du CSP).

Le JAP adresse au médecin coordonnateur une copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission; ces documents sont restitués au juge en fin de mission (art. R. 3711-10 du CSP).

Toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines est communiquée en copie au médecin coordonnateur et, le cas échéant, au médecin traitant ou au psychologue traitant (art. R. 3711-23 et R. 3711-25 du CSP).

Nature de la mesure	Conditions liées à l'infraction	Conditions préalables à l'exécution
Injonction thérapeutique	Infractions liées à la consommation de drogues ou d'alcool	Le médecin relais vérifie l'opportunité de la mesure prononcée. Il détermine le degré de dépendance et propose des prises en charge adaptées. Il contrôle l'exécution de la mesure et rend compte à l'autorité judiciaire
Obligation de soins	Pas de condition liée au délit	L'expertise préalable n'est pas nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer. Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du juge de l'application des peines à tout moment de la mise en œuvre de la mesure. Le dispositif repose sur la production d'un justificatif de suivi par l'intéressé; la concertation entre l'autorité judiciaire et le personnel de santé reste à l'initiative des acteurs de terrain.
Injonction de soins	Délict pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru	L'expertise médicale préalable est nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer, le cas échéant, après débat contradictoire. Elle peut être ajoutée à tout moment pendant l'exécution de la peine par le juge de l'application des peines. <ul style="list-style-type: none"> • Le médecin coordonnateur sert d'interface entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines.

Tableau 18. Les différents régimes de soins pénalement ordonnés

II QUELS SONT LES ENJEUX ET LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DE L'INTERVENTION SOCIALE DANS LE CADRE DES SOINS OBLIGÉS?

Quel enjeu?

Les soins sous contrainte peuvent s'inscrire dans des durées longues (jusqu'à vingt ans en cas de condamnation pour crime) et doivent être pris en compte par les professionnels d'établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'accompagnement de personnes concernées.

Les enjeux pour les professionnels du social vont être de :

- **réunir les conditions nécessaires à la réussite des soins obligés (héberger/ loger, accompagner en soutien de l'exécution de la peine etc.) :**

- comprendre leurs rôles et leurs places dans le dispositif tripartite social/santé/justice, l'expliquer à la personne accompagnée;
- favoriser le décloisonnement entre les dispositifs et les intervenants via l'élaboration de relations partenariales transparentes et efficaces tout en respectant le secret professionnel propre à chacun.

Les contraintes liées au **secret professionnel** peuvent rendre difficile l'identification des éléments d'information qui peuvent être partagés, de ceux qui ne peuvent pas l'être : il conviendra alors de développer une culture de la coopération et du partage (secret partagé), centrée essentiellement sur les connaissances stratégiques utiles à l'accompagnement de la personne; ceci afin de limiter les échanges et le partage d'informations, tant dans leur principe que leur contenu, au strict nécessaire pour l'action menée par le professionnel dans l'intérêt et le respect de la personne;

- **Transformer la contrainte en une adhésion aux soins** voire idéalement en la prise en compte de sa santé par la personne concernée, en partant de sa demande et en collaboration avec les partenaires ressources (comme les Centres de Soins et d'Accompagnement en Addictologie- CSAPA par exemple)

Quelles responsabilités?

Quand un magistrat prononce une obligation ou une injonction de soins, il faut rappeler que cette obligation est **une obligation personnelle de la personne concernée**. Il ne s'agit pas d'une obligation de la structure qui l'accueille. La personne est responsable de ses obligations, de soins notamment, et des conséquences de leur non-respect.

En effet, dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement d'une personne soumise à des soins pénalement ordonnés, **la direction et les travailleurs sociaux ont une obligation de moyen**, dans le cadre de leur responsabilité professionnelle, **de mettre en place les conditions pour la réalisation des obligations**.

Les intervenants sociaux ne sont pas responsables du fait que la personne honore ou pas un rendez-vous par exemple et ne sont pas tenus d'en rendre compte au CPIP. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure..

Dans le cadre d'un placement à l'extérieur aux fins de soins, c'est l'administration pénitentiaire qui décide de l'orientation des personnes vers la structure sanitaire pour l'exécution d'une obligation de soins. Il n'y a pas de responsabilité supplémentaire des intervenants sociaux.

Dans le cadre d'une **convention** (de placement extérieur notamment) **passée entre les services pénitentiaires et la structure d'accueil, les obligations de la structure sont précisées**, portant généralement sur la mise en place d'un accompagnement global de la personne, adapté à ses besoins et ne contiennent pas le suivi de l'obligation de soins, qui revient au SPIP et à la structure de soins désignée.

Il est en revanche **essentiel d'informer la personne de ses obligations, interdictions et de ses responsabilités**. Les intervenants sociaux doivent également s'assurer que la personne a bien compris quelles peuvent être les conséquences du non-respect de cette obligation.

La place de la personne dans le partage d'information doit être claire pour tous. Il est important que la personne et ses besoins soient au centre de la prise en charge. Le partage d'information avec le CPIP et le CSAPA par exemple doit être posé. **Il faut travailler l'adhésion de la personne aux soins quand ils sont obligés**. L'obligation pourra utilement s'inscrire dans une **démarche globale de santé**.

⚠ POINT DE VIGILANCE

Importance du lien dedans-dehors : l'obligation de soins est souvent mise en œuvre avant la sortie de détention quand il y a eu un passage en prison. Un contact, par les travailleurs sociaux ou les structures sanitaires, peut alors être pris avec les soignants en détention afin qu'une coordination des soins puisse être mise en place.

135 Article 770 du code de procédure pénale

136 Articles 776 et R.79 du CPP

137 Article 131-26 du Code pénal

138 Articles L541-1 à L541-4 et L623-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale

139 Voir p 18

140 Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice. p 180-181. Octobre 2012. www.justice.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 • Obligations du SURSIS PROBATOIRE, travail d'intérêt général (TIG)	104
Annexe 2 • Comment accueillir une personne en TIG ?	105
Annexe 3 • Missions de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice	106
Annexe 4 • Liste des métiers pouvant donner lieu à la consultation directe du B2 à la demande de l'employeur	107
Annexe 5 • Exemples de prononcé d'interdiction du territoire	108
Annexe 6 • Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?	109
Annexe 7 • Extraits du cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur	110

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DU SURSIS PROBATOIRE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG) ARTICLES 132-44 ET 132-45 DU CODE PÉNAL

ARTICLE 132-44

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes:

- 1] Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné;
- 2] Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations;
- 3] Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi;
- 4] Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;
- 5] Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations;
- 6] Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

ARTICLE 132-45

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes:

- 1] Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 2] Etablir sa résidence en un lieu déterminé;
- 3] Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier;
- 4] Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur;

5] Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile;

6] Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation;

7] S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique;

7] bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite;

8] Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs;

9] S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés;

10] Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard;

11] Ne pas fréquenter les débits de boissons;

12] Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;

13] S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction;

14] Ne pas détenir ou porter une arme;

15] Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code;

16] S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles;

17] Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice;

18] En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concu-

bin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement;

18] bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement;

19] Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

20] Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider;

21] L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22;

22] L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement;

23] L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée;

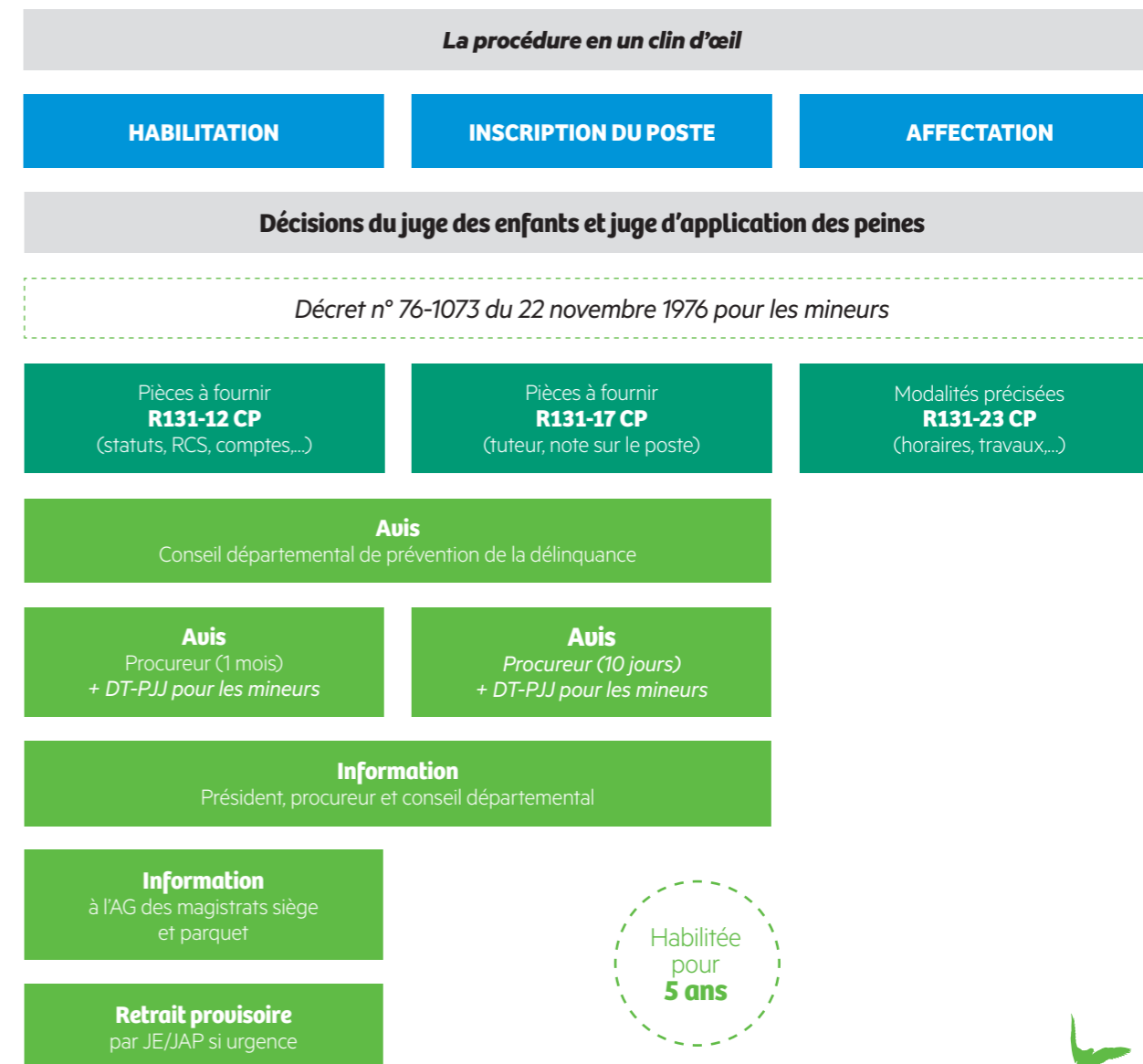
24] L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts;

25] L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

ANNEXE 2

COMMENT ACCUEILLIR UNE PERSONNE EN TIG?

Procédure d'habilitation et d'inscription des postes de travail d'intérêt général (selon le droit en vigueur en mars 2020) – schéma ATIGIP



Source: La procédure d'habilitation et d'inscription des postes de TIG, ATIGIP, Ministère de la Justice, 2020

ANNEXE 3

MISSIONS DE L'AGENCE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2018-1098 DU 7 DÉCEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DÉNOMMÉ « AGENCE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE »

« L'agence a pour mission de développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique pour les personnes placées sous main de justice, en particulier dans les établissements pénitentiaires.

A cet effet, elle est chargée :

- de proposer à la garde des sceaux, ministre de la justice, en lien avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère du travail, une stratégie nationale du travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle et par l'activité économique;
- de rechercher des structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général ainsi que des types d'activités ou de fonctions pour ces postes; de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique des personnes placées sous main de justice;
- de coordonner avec les ministères concernés, la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires et d'y associer les collectivités territoriales;
- d'administrer une plate-forme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser et de localiser les offres d'activité;
- en complément du travail en concession et au service général, d'assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et d'organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus; à ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires »;

- d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire;
 - d'assurer la promotion du travail d'intérêt général et de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs;
 - de proposer à la garde des sceaux, ministre de la justice, les évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires.
- L'agence participe à l'objectif de réinsertion des personnes placées sous main de justice notamment celles rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.»

ANNEXE 4

LISTE DES MÉTIERS POUVANT DONNER LIEU À LA CONSULTATION DIRECTE DU B2 À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

Emplois « publics » : (art. 776-1° et R79 du Code de procédure pénale)

- Tous les emplois proposés par la SNCF (agent d'accueil, contrôleur, conducteur, guichetier...) R79 du Code de procédure pénale et L2251-2 du Code des transports
- Tous les emplois proposés par EDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par GDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par la Banque de France (guichetier, conseiller, informaticien, contrôleur des assurances, gestionnaires actif/passif, juristes...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par les collectivités territoriales (emplois administratifs, animateurs de centre de loisirs, paysagiste...)
- Emplois de la fonction publique d'État (emplois administratifs dans les ministères, magistrats...)

Emplois dans le domaine de la santé

- Médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, dentistes (art. R79 du Code de procédure pénale et les codes de déontologie de ces professions)
- Ambulanciers et secouristes (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)
- Pompiers (art. 5 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et art. 776-1° du Code de procédure pénale pour les sapeurs-pompiers professionnels qui passent un concours)
- Aides-soignants (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)

Emplois dans le domaine de l'enfance (art. 776-6° du Code de procédure pénale) et des personnes âgées (art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique)

- Animateurs
- Éducateurs spécialisés
- Instituteurs
- Personnel d'accueil
- Surveillants dans les collèges et lycées

Emplois dans le domaine de la sécurité

- Agents de sécurité (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Transporteurs de fonds (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Surveillants pénitentiaires
- Gardiens de la paix, policiers, gendarmes, douaniers
- Militaires

Emplois dans le domaine de l'aéroportuaire (art. L6243-3 du Code des transports)

- Agents d'accueil et agents d'escale
 - Hôtes/Hôtesse au sol
 - Hôtesse de l'air et stewards
 - Bagagistes
- Autres :
- Chauffeur de taxi (art. 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi)
 - Conducteur de bus, contrôleurs, agents de médiation (art. L2251-2 du Code des transports pour la RATP et art. 6 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport)
 - Moniteurs d'auto-école (art. R212-4 du code de la route)
 - Agents immobiliers (art. 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce)
 - Commissaires aux comptes, comptables, experts-comptables (art. R79 du Code de procédure pénale)
 - Avocats (art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
 - Notaires (art. 3 décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire)

ANNEXE 5

EXEMPLES DE PRONONCÉ D'INTERDICTION DU TERRITOIRE

Mariage de complaisance ou reconnaissance frauduleuse d'enfant

Une interdiction du territoire de 10 ans maximum ou une interdiction définitive peut être prononcée en cas :

- de mariage ou de reconnaissance d'un enfant dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, une protection contre l'éloignement ou la nationalité française,
- d'organisation ou de tentative d'organisation d'un tel mariage ou d'une telle reconnaissance d'enfant,
- de dissimulation de son intention à son conjoint français.

Infractions à la législation sur le travail et sur l'hébergement collectif

L'étranger, coupable d'une des infractions ci-dessous, est passible d'une interdiction du territoire :

- emploi d'un autre étranger sans autorisation de travail,
- recours à des activités économiques illégales,
- perception d'argent ou de biens pour faire introduire ou embaucher un travailleur étranger,
- fait de loger collectivement, sans les déclarer, d'autres étrangers.

Condammations pénales

L'interdiction du territoire français peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire ou de peine principale pour de nombreuses infractions pénales commises par un étranger :

C'est le cas notamment pour :

- certains crimes et délits contre les personnes (meurtres, assassinats, viols, proxénétisme, trafics de stupéfiants...),
- ou contre les biens (vols aggravés, extorsion, recel, blanchiment...),
- ou contre la nation, l'État et la paix publique (espionnage, terrorisme, participation à un groupe illicite, faux, contrefaçon...).

ANNEXE 6

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'aide juridictionnelle permet, aux personnes ayant de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, ...). Selon les ressources, l'État prend en charge soit la totalité (aide totale), soit une partie des frais de justice (aide partielle).

Pour l'année 2020, le plafond de ressources

- pour obtenir l'aide juridictionnelle totale est de 1043 euros (moyenne mensuelle des revenus perçus en 2014);
- pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle varie, par tranches, de 1044 euros à 1564 euros pour une contribution de l'état de 25 % et 55 %.

⚠ POINT DE VIGILANCE

si la personne perd le procès ou si elle est condamnée à payer les frais du procès (dépens), elle doit rembourser à l'adversaire les frais qu'il a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf décision contraire du tribunal).

Il convient de se procurer le formulaire Cerfa n°12467*01 d'aide juridictionnelle.

En cas d'absence de **domicile stable**, une domiciliation auprès d'un organisme habilité est possible.

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire.

Lieu du dépôt de la demande

La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile sauf si l'affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessous :

Juridiction en charge de l'affaire	Bureau d'aide juridictionnelle où doit être déposée la demande d'aide juridictionnelle
Cour d'appel ou cour administrative d'appel	Tribunal de grande instance où siège la juridiction,
Conseil d'État ou le Tribunal des conflits	Conseil d'État
Cour de cassation	Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre juridiction	Bureau dont relève cette juridiction.

ANNEXE 7

EXTRAITS DU CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLACEMENT À L'EXTERIEUR (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE - JUIN 2006)

EXTRAIT N°1

Le placement à l'extérieur s'adresse aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en difficulté car il permet une prise en charge progressive et individualisée de la personne. Il vise à l'insertion de l'individu dans le cadre des dispositifs de droit commun, et donc à la prévention de la récidive.

1] Objet du cahier des charges

Face à la diversité des actions des partenaires de l'administration pénitentiaire en matière de placement à l'extérieur, l'objet du présent cahier des charges est de définir, au niveau national, les prestations attendues des associations ainsi que les modalités de fonctionnement avec l'administration pénitentiaire.

En effet, selon le profil des personnes orientées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la spécificité de leurs prises en charge, la nature et le contenu des prestations de la structure peuvent être divers, modulables et adaptables.

De plus, il apparaît primordial de positionner les différents acteurs dans leurs rôles respectifs et de définir les modalités de ce partenariat.

Ce cahier des charges doit servir à l'élaboration des conventions entre les directions régionales, les directeurs des SPIP, les chefs d'établissement et les responsables des associations partenaires, afin de décliner de façon plus précise et détaillée ces dispositions, selon le contexte local.

2] Principes fondamentaux

A] Individualisation de l'exécution de la peine

Les textes nationaux affirment, depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, les principes de l'individualisation du suivi des personnes détenues, du retour progressif à la vie en société et de l'accès au droit commun. Ces orientations sont également inscrites dans les recommandations européennes.

L'article 707 du code de procédure pénale (CPP), issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, pose notamment le principe de l'aménagement des peines: «*l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté*».

Le SPIP est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de l'exécution des peines prononcées, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines (JAP).

B] Partenariat

La circulaire du 21 novembre 2000, relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP, précise que la mission assurée par le service public pénitentiaire nécessite la constitution d'un vaste réseau partenarial, mobilisé et fiable, à compétence locale ou départementale, notamment dans les domaines de l'hébergement, de l'action sociale ou médico-sociale.

Les SPIP doivent, avec leurs partenaires, définir le contenu et les objectifs des interventions respectives, s'assurer de leur qualité et évaluer régulièrement les dispositifs mis en œuvre. Ils restent les maîtres d'œuvre des actions dont ils ont l'initiative et qu'ils conduisent avec leurs partenaires, sous la responsabilité du DSPIP.

Le secteur associatif, intervenant dans le champ de la lutte contre les exclusions, est un partenaire privilégié du SPIP dans le cadre des placements à l'extérieur, en raison de la prise en charge globale qu'il peut offrir et de l'existence de réseaux qu'il a construits dans le domaine de l'insertion professionnelle, du logement, de la prise en charge médico-sociale...

Porteur de projets et d'actions pour tout public, il est également en mesure d'apporter des réponses adaptées à des publics présentant des difficultés particulières.

Pour ce faire, le secteur associatif a développé des compétences et des savoir-faire appropriés.

Par ailleurs, l'association peut proposer à la personne de poursuivre sa prise en charge, en fin de mesure, dans le cadre du droit commun».

EXTRAIT N°2

L'association s'engage à aider la personne accueillie à s'inscrire comme acteur de son histoire et de sa propre évolution. L'association est chargée, en lien permanent avec le SPIP, d'assurer l'accompagnement de la personne dans la construction d'un parcours d'insertion durable. Elle favorise pour cela l'écoute et l'échange dans le cadre des relations quotidiennes. Elle s'astreint à une obligation de moyens et à une exigence de qualité, ce qui requiert de sa part une organisation précise, un professionnalisme rigoureux et une équipe pédagogique adaptée à l'ensemble des services proposés.

Les prestations de la structure doivent répondre aux besoins des personnes. En conséquence, elles peuvent s'étendre d'une prise en charge minimale de ses besoins à un accompagnement globalisé.

L'association doit également définir, avec le SPIP, les modalités du contrôle des règles imposées par la mesure de placement à l'extérieur. L'association s'engage à aider la personne à respecter les obligations liées à la mesure. Par ailleurs, tout incident doit être signalé au SPIP, qui transmettra l'information au JAP. En cas d'urgence, l'incident doit être signalé au chef d'établissement qui peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu ainsi qu'au JAP sans délai.

Les conventions locales préciseront les exigences du SPIP, du JAP et du parquet en la matière. La notion d'incident devra être précisée à l'issue de concertations locales, différents niveaux pouvant être envisagés avec des réponses adaptées à chaque situation.

Dans toutes les phases du partenariat, les personnels de la structure associative seront tenus à la discrétion sur les informations dont ils auront connaissance pour la conduite de leur action. La structure d'accueil s'engage à ne faire aucune discrimination liée aux origines et à la religion de la personne.

Rencontre de la PPSMJ orientée par le SPIP

L'association étudie la candidature proposée par le SPIP, et s'engage à rencontrer la personne au sein de la structure ou en détention. Si l'association confirme la possibilité de mettre en œuvre la mesure, elle affine le projet avec la PPSMJ et le SPIP.

Contenu de la prise en charge

L'association participe à l'accompagnement global de la personne, mis en œuvre par le SPIP. Pour ce faire, elle aide la personne à engager une démarche vers l'autonomie pour permettre son insertion durable. Elle formalise le projet et fait une proposition de prise en charge individualisée et adaptée aux capacités et difficultés de la personne et la transmet au SPIP.

Si la PPSMJ a des ressources suffisantes, une participation financière de sa part aux frais d'hébergement et/ou de restauration doit être envisagée si elle s'inscrit dans un projet pédagogique visant l'autonomie et la responsabilité de la personne.

Cette prise en charge doit mener à la construction d'un parcours d'insertion. Elle doit être adaptée aux problématiques des personnes accueillies et peut, de ce fait, prendre plusieurs formes cumulatives ou non.

Les actions mises en place doivent être différenciées, par exemple:

Accompagnement social

Le statut de la personne en placement à l'extérieur sans surveillance n'est pas lié à sa situation de «*personne sous écrou*», mais à la situation dans laquelle elle se trouve dans le cadre du droit commun (voir fiche technique n°3 en annexe).

L'accompagnement social peut donc porter sur l'accès aux droits (RMI, CMU, papiers d'identité...) ou prendre une dimension plus globale et généraliste en mobilisant un ensemble d'outils d'insertion et en utilisant les vecteurs de la vie sociale.

L'association désigne un travailleur social référent chargé de mettre en

place le suivi de la personne ainsi que des contacts réguliers entre un membre de son équipe socio-éducative et la personne placée.

Hébergement et/ou restauration

La structure peut proposer un service de restauration aux personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur.

L'hébergement qu'il soit collectif ou éclaté doit répondre aux normes d'hygiène. Il doit être considéré comme un outil d'insertion en intégrant le nécessaire apprentissage de la vie en société et du partage des responsabilités.

Travail et/ou formation

L'association peut accompagner la personne dans ses recherches d'emploi ou de formation ou lui proposer, dans une première phase d'adaptation, un emploi ou une formation dans le cadre des dispositifs d'insertion existants (entreprise d'insertion, ateliers d'insertion...), soit au sein même de sa structure, si elle en a la possibilité, soit auprès d'autres organismes.

Le type d'emploi proposé doit aider la personne à définir son projet professionnel. L'accès à des emplois de droit commun doit être prioritairement recherché.

L'ensemble des dispositifs de formation, composante majeure de la lutte contre les exclusions, doit être mobilisé et les propositions de formation adaptées aux projets individuels.

Soins

En ce qui concerne les placements à l'extérieur assortis d'une obligation de soins, la mesure doit se réaliser prioritairement dans une structure spécialisée ou, le cas échéant, dans une structure qui s'appuiera sur l'aide de partenaires habilités.

Préparation à la sortie

Elle se construit tout au long de la mesure et est envisagée dès l'accueil de la personne. L'autonomie et une insertion durable sont recherchées dans tous les cas.

Activités complémentaires, sportives et culturelles

L'accès au sport et à la culture pouvant être un outil d'insertion, l'association peut faire bénéficier les personnes placées des activités sportives ou culturelles offertes localement ou, si elle en a la possibilité, leur proposer en interne.

ANNEXE 8

EXTRAITS DU GUIDE PRATIQUE POUR L'ACCUEIL EN ASSOCIATION DES PERSONNES PLACÉES SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE/FNARS - MAI 2010)

1] Accueil des personnes en PSE par des associations d'hébergement

L'association accueillante met à disposition des personnes placées sous surveillance électronique (PSE) un hébergement individuel dont les modalités (nombre de chambres mises à disposition...) sont précisées dans une convention locale.

La structure accueillant des personnes sous PSE, avec ou sans projet socio-éducatif, s'engage à mettre en place, comme pour toute personne accueillie, un accompagnement individualisé, qui pourra notamment porter, selon la situation et les besoins de la personne accueillie, sur la mise en place ou la restauration de ses droits, l'accès à l'emploi ou à la formation, la santé et le rétablissement des liens familiaux et sociaux.

Cet accompagnement, dont les modalités seront déclinées dans une convention locale, est pris en charge par du personnel formé de l'association qui peut, par ailleurs, mettre en place des partenariats extérieurs dans l'intérêt de la personne accueillie.

De même, la convention locale rappellera le principe selon lequel l'administration pénitentiaire, dans le cadre strict de la durée et du contenu de la prestation fournie, assure le financement intégral du coût lié aux contraintes particulières du placement sous surveillance électronique; l'hébergement et les moyens humains de l'accompagnement étant couverts, selon les règles de financement de droit commun, par le prix de journée DDASS.

Cet accompagnement se fait en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation compétents géographiquement.

2] La coordination SPIP/association

Cadre de la coordination

Dans le cadre de la nécessaire coopération des services, une information mutuelle régulière sur les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution des mesures de PSE est indispensable. La mise en place de rencontres, leurs modalités et périodicité doivent être fixées dans des conventions locales.

La mise en place et le suivi des mesures d'insertion

L'accueil dans une association est un engagement volontaire et réciproque avec la personne accueillie. L'équipe socio-éducatrice de l'association s'engage - comme pour toute personne accueillie - à un suivi individualisé avec élaboration d'un projet en partenariat, non seulement avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation mais également avec des structures extérieures de droit commun (santé, emploi, formation, accès aux droits...). Le SPIP est chargé de rester en contact avec l'intéressé par tout moyen, de l'accompagner, en lien et en coordination avec la structure d'accueil, dans

le suivi de son projet et de s'assurer du respect des obligations imposées par le JAP.

Le niveau d'accompagnement effectué par le SPIP dépend de l'évaluation préalable que le SPIP aura effectuée (situation personnelle, matérielle, risque de récidive, profil de personnalité...).

L'accompagnement a pour objectif la prévention de la récidive et comporte deux dimensions:

- la dimension criminologique, principalement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime;
- la dimension sociale qui se traduit par un accompagnement de la personne dans son projet d'insertion.

Enfin, le SPIP s'assure du respect des obligations imposées par le magistrat et en réfère à ce dernier en cas de manquement.

3] Indicateurs d'évaluation

Ces indicateurs doivent se retrouver dans chaque convention locale et doivent permettre de procéder à une évaluation annuelle au niveau de la DAP.

Ces indicateurs sont:

Évaluation qualitative par l'association:

la structure rédigera un bilan individuel à l'issue de la mesure; ce bilan sera communiqué au SPIP qui le transmettra au magistrat;

Évaluation quantitative par les associations: les associations évalueront le nombre et la nature des interventions relatives à la gestion des alarmes techniques;

Évaluation qualitative conjointe du partenariat (SPIP/association):

- nombre de personnes rencontrées/admises,
- nombre de places utilisées par rapport au nombre de places au sein des associations,
- nombre de rencontres conjointes et relevé des points positifs et négatifs du partenariat,
- contenu et modalités de l'accueil et de l'accompagnement social,
- résultats en termes d'insertion: formation, travail, hébergement, accompagnement social;

Évaluation quantitative par les SPIP:

- nombre de mesures arrivées à terme,
- nombre de révocations prononcées par le JAP, le juge d'instruction ou le JLD,
- nombre d'incidents (indiquer lesquels).



GLOSSAIRE

Acquittement: décision de la Cour d'assises mettant fin aux poursuites pour crime, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Action publique: Action en justice exercée contre l'auteur d'une infraction visant à le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrats du ministère public (Parquet), ou par la victime en cas de constitution de partie civile.

Aménagements de peine: ce sont des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme, dans lesquelles la personne est laissée en liberté sous réserve du respect d'obligations et sous des degrés de surveillance plus ou moins importants. Ce sont le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Association habilitée: s'est vue accordée par une autorité une fonction ou un pouvoir, exercer une activité réglementée par mandat ou délégation de pouvoir.

ATSA: L'Accueil Temporaire Service de l'Asile est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile

Ayant droit: personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Bâtonnier de l'ordre des avocats: Le Bâtonnier de l'Ordre assure la présidence du Conseil de l'Ordre, tente de résoudre les conflits qui peuvent opposer des avocats, préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'ordre des avocats, chargé de la discipline de la profession d'avocat. Il désigne ceux de ses confrères qui doivent être commis d'office, notamment dans le cadre de l'Aide juridictionnelle.

Billet de sortie: lors de sa sortie de prison, l'établissement pénitentiaire remet à la personne un billet de sortie, attestant de son identité, sa filiation, sa nationalité, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, la période de son incarcération, le montant de son compte nominatif, son adresse éventuelle

Centre de détention: établissement où sont affectées les personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans, considérées comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion.

Centres de semi-liberté autonomes recevant les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité: travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les condamnés sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité.

Centres pénitentiaires: établissements mixtes comportant à la fois un quartier «*maison d'arrêt*» et/ou un quartier «*maison centrale*» et/ou un quartier «*centre de détention*». Ils reçoivent à la fois des personnes prévenues et condamnées à de courtes et longues peines.

Centres pour peines aménagées: Etablissements pénitentiaires qui reçoivent des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi ceux dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Chambre du conseil: audience du tribunal non publique.

Comparution à délai différé Comparution immédiate: permet au procureur de faire juger un prévenu immédiatement après sa garde à vue.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité: procédure dans laquelle la personne poursuivie reconnaissant les faits se voit proposer par le Procureur une peine, qui doit faire l'objet d'une homologation par le président du tribunal, soit immédiatement, soit après un délai de réflexion de 10 jours.

Composition pénale: mesure déterminée par le procureur de la République et homologuée par le juge du siège, proposée à titre de sanction à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés contre l'extinction des poursuites pénales. Cette mesure est inscrite au casier judiciaire.

Crédit de réduction de peine: Il est automatiquement calculé en fonction de la durée de la condamnation prononcée (3 mois pour la première année d'emprisonnement; 2 mois pour les années suivantes; 7 jours par mois pour la partie de peine inférieure à une année pleine ou pour les peines de moins d'un an).

Écrou: l'écrou est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Un numéro d'écrou est alors attribué.

Exécution provisoire, exécutoire par provision: exécution immédiate d'une décision, ordonnée par le tribunal sans attendre que l'écoulement des délais de recours.

Juge du siège: magistrat chargé de juger les infractions poursuivies par le procureur et de prononcer une sanction.

Levée d'écrou: la levée d'écrou est l'acte constatant la remise en liberté de la personne détenue.

Maison d'arrêt: établissement pénitentiaire destiné à recevoir les personnes prévenues et condamnées à de courtes peines (peine ou reliquat de peine inférieure à deux ans).

Maison centrale: reçoit les personnes condamnées les plus sensibles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Mandat: Fonction, charge confiée à une association de faire telle ou telle chose au nom de quelqu'un.

Mandat d'arrêt: ordre donné par un magistrat, à tout dépositaire de la force publique, de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire en détention.

Mandat d'amener: ordre donné par un magistrat à tout dépositaire de la force publique de conduire une personne devant lui. Ce mandat autorise l'emploi de mesures de contrainte.

Médiation pénale: procédure mettant en présence l'auteur et la victime d'une infraction en présence d'un tiers médiateur, afin que soit trouvée une solution mettant fin à la situation et une modalité de réparation.

Mesure d'activité de jour: mesure éducative offrant une alternative ou une complémentarité aux mesures éducatives judiciaires de milieu ouvert ou de placement qui consiste «*dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié*» (introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Milieu fermé: Il regroupe l'ensemble des établissements pénitentiaires et donc les personnes détenues (condamnées ou non): maisons d'arrêt, les centres de détention, les maisons centrales, les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté.

Milieu ouvert: il regroupe l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche de responsabilisation de la personne condamnée. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit avant le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou suite à un aménagement de peine par exemple.

Ministère public: désigne l'ensemble des magistrats qui sont chargés de poursuivre les auteurs d'infraction au nom de la société. Il comprend le procureur de la République, qui est assisté des substituts et des délégués du procureur.

Mise en examen: procédure pénale engagée contre les personnes à l'encontre desquelles il existe des

indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont est saisi le juge d'instruction.

Non lieu: décision du juge d'instruction mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence ou l'insuffisance des preuves, de l'absence d'infraction, de l'état mental de la personne mise en examen.

Ordonnance: décision prise par un juge statuant seul.

Ordonnance pénale: décision simplifiée, rendue par le juge hors la présence de la personne poursuivie, sans débat. Cette ordonnance n'a pas à être motivée. Elle peut comporter des condamnations à l'amende, à la suspension de permis de conduire ou stage.

Ordre des avocats: Organisation réunissant obligatoirement tous les avocats inscrits à un même barreau. L'avocat ne peut exercer s'il n'est pas inscrit au barreau. Le barreau est l'ordre professionnel des avocats. Il existe un barreau auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Le barreau est dirigé par un bâtonnier.

Parcours d'exécution de peine (PEP): outil de l'Administration Pénitentiaire au service de sa mission de réinsertion. Non obligatoire, son objectif est que la peine ait en sens en servant à quelque chose. La personne concernée doit élaborer un projet de réinsertion et s'inscrire dans un suivi concernant les liens familiaux, l'éducation, le travail et le remboursement des parties civiles. Ce projet a aussi pour priorité de faire participer le personnel pénitentiaire.

Pécule: L'argent liquide étant interdit en détention, lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention. Ce compte est divisé en 3 parties:

- pécule disponible: c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour «*cantiner*» (procéder à des achats en détention)
- pécule libérable: c'est le pécule qui sera remis à la libération
- pécule parties civiles: c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a.

Peine de police: Les peines de police correspondent à des contraventions ou amendes dont le montant maximum est de 3000 €. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à l'emprisonnement.

Peines de substitution ou peines alternatives: peines destinées à remplacer la peine d'emprisonnement. Parmi les principales, le travail d'intérêt général, l'amende, la suspension de permis de conduire, les confiscations et interdictions, la contrainte pénale.

Permanence d'orientation pénale: créée en 1989, la permanence d'orientation pénale réalise des enquêtes avant jugement, afin de vérifier la situation de la personne et informer les magistrats sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale. Ces enquêtes sont obligatoires pour les personnes de moins de 21 ans, encourant une peine inférieure à 5 ans.

Personne prévenue: personne poursuivie pour une contravention ou un délit et qui se trouve en attente de jugement ou qui n'a pas encore été définitivement condamnée.

Prescription: Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise. Prescription de l'action publique est le principe selon lequel l'écoulement d'un certain délai rend impossible la poursuite de l'auteur d'une infraction. Le délai de prescription varie selon la nature de l'infraction (10 ans pour les crimes (Article 7 du Code de procédure pénale); 3 ans pour les délits (Article 8 du Code de procédure pénale); 1 an pour les contraventions (Article 9 du Code de procédure pénale).

Procès-verbal: Acte écrit rédigé par un magistrat, un officier ou agent de police judiciaire, un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

Procureur de la République: magistrat chargé de poursuivre les infractions et de réclamer les sanctions au nom de la société. Il a désormais le pouvoir de mettre en œuvre des mesures avant poursuite et de proposer des sanctions que le juge homologue, sans examen approfondi des faits.

Quantum (de peine): Importance de la condamnation prononcée évaluée en durée pour une peine d'emprisonnement ou en montant pour une amende.

Récidive légale:

- En matière délictuelle: Le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).
- En matière criminelle: Le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP) Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

Réclusion criminelle: désigne une peine de prison ferme prononcée par une cour d'assises à l'encontre de l'auteur d'un crime.

Réduction de peine supplémentaire: En plus du crédit de réduction de peine, la personne condamnée peut également bénéficier d'une réduction de peine supplémentaire lorsqu'elle manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale (travail en détention, réussite à un examen, suivi d'une thérapie, efforts pour indemniser les victimes).

Registre d'écrou: il permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe.

Réitération légale: Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art 132-16-7 al.1).

Relaxe: décision du tribunal correctionnel ou du tribunal de police mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Reliquat (de peine): peine qu'il reste à effectuer.

Soins résidentiels: les structures de soins résidentiels sont des structures qui allient hébergement et projet thérapeutique pour les personnes en situation d'addiction. Elles peuvent prendre des formes individuelles (appartements thérapeutiques, familles d'accueil) ou collectives (centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques etc.).

Sursis avec mise à l'épreuve: condamnation à l'emprisonnement, qui n'est pas exécutée sous réserve que la personne condamnée respecte les obligations fixées par le juge pendant un délai donné et ne commette pas de nouveaux délits.

Tiers payant: dispense de régler, partiellement ou totalement, le professionnel de santé.

Travail d'intérêt général: condamnation à exécuter un travail non rémunéré dans un service public, une collectivité locale ou une association.

Tribunal correctionnel: chambre du tribunal de grande instance, chargée des affaires pénales.

Tribunal de grande instance: tribunal compétent pour trancher les litiges civils et juger les affaires pénales constituant des délits. Il en existe au moins un par département.

Tribunal d'instance: tribunal compétent pour trancher les litiges civils de moindre importance et les affaires pénales constituant des contraventions (appelé alors tribunal de police).

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAH: allocation adulte handicapé
ACI: atelier chantier d'insertion
ACT: Appartement de Coordination Thérapeutique

AHI: accueil hébergement insertion
ALF: allocation de logement à caractère familial
ALS: allocation de logement social
ALT: allocation de logement temporaire
APL: aide personnalisée au logement
ARE: aide au retour à l'emploi
ARS: Agence Régionale de Santé
ARSE: assignation à résidence sous surveillance électronique
ASLL: accompagnement social lié au logement
ASS: allocation spécifique de solidarité
ASUD: Auto-Support des Usagers de Drogues
AT: Appartement Thérapeutique
ATA: allocation temporaire d'attente
ATIGIP: Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice
ATSA: accueil temporaire services de l'asile
AVDL: accompagnement vers et dans le logement

CAARUD: Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CAC: Centre d'accueil de crise
CADA: centre d'accueil pour demandeur d'asile
CAF: caisse d'allocations familiales
CAMP: Centre d'accueil médico-psychologiques
CAP: commission d'application des peines
CASF: code de l'action social et des familles
CASO: Centre d'Accueil de Soins et d'Orientation
CATTP: centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CAUT: Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition
CCH: code de la construction et de l'habitation
CDAG: Consultation de dépistage anonyme et gratuit
CCAS: centre communal d'action sociale
CCH: code de la construction et de l'urbanisme
CDAPH: commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs): formulaire administratif officiel
CIL: Comité Interprofessionnels du Logement
CJC: Consultation jeunes consommateurs
CLIC: centre local d'information et de coordination
CHRS: centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU: centre d'hébergement d'urgence
CNDA: cour nationale du droit d'asile
CIAS: centre intercommunal d'action sociale
CIDDIST: centre d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
CMP: Centre médico-psychologique
CMSA: caisse de mutualité sociale agricole
CMU: couverture maladie universelle
CMU-C: couverture maladie universelle complémentaire
COTOREP: Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CP: code pénal
CPJP: conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP: code de procédure pénale
CRIAVS: centres ressources pour les intervenants

auprès des auteurs de violences sexuelles
CRP: crédit de réduction de peine
CRPC: comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSAPA: centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CT: Communauté Thérapeutique
CTR: Centre Thérapeutique Résidentiel

DAHO: droit à l'hébergement opposable
DALO: droit au logement opposable
DDCS: direction départementale de la cohésion sociale
DDSE: détention à domicile sous surveillance électronique
DGARS: directeur général de l'agence régionale de santé
DGAS: direction générale de l'action sociale (désormais DGCS)
DGCS: direction générale de la cohésion sociale (anciennement DGAS)
DSPJP: Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

EMPP: Equipe mobile psychiatrie précarité
EPCI: établissement public de coopération intercommunal
EPSNF: Etablissement Public de Santé National de Fresnes

FAJ: fond d'aide aux jeunes
FAPIL: fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement
FSL: fond de solidarité logement

GEIQ: groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification
GEM: Groupe d'Entraide Mutuelle
GRL: garantie des risques locatifs
GUDA: guichet unique des demandeurs d'asile

HAD: hospitalisation à domicile
HLM: habitation à loyer modéré

IML: intermédiation locative
IST: infection sexuellement transmissible
IVG: interruption volontaire de grossesse

JAP: juge de l'application des peines
JLD: juge des libertés et de la détention

LAM: Lit Accueil Médicalisés
LC: libération conditionnelle
LHSS: Lit Halte Soins Santé
LS: liberté surveillée
LSC: libération sous contrainte

MDPH: maison des droits des personnes handicapées
MPR: Médecine Physique et Réadaptation
MSA: mutuelle sociale agricole

NEET: Not in employment, in education or in training (ni en emploi, ni scolarisé ni en formation)

OFII: office français de l'immigration et de l'intégration

OFPPRA: office français de protection des réfugiés et des apatrides
OPACIF: organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

PADA: plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PARSA: Plan d'Action Renforcé en direction Sans Abri
PASS: Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PASS-PSY: Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie
PDLHPD: plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD: plan départemental de l'accès au logement des personnes défavorisées (désormais PDLHPD)
PE: placement à l'extérieur
PMI: protection maternelle et infantile
PS: permission de sortir
PSE: placement sous surveillance électronique.
PPSMJ: personne placée sous main de justice
PSEM: placement sous surveillance électronique mobile

RCP: relevé de condamnation pénale
RHVS: résidence hôtelière à vocation sociale
RSA: revenu de solidarité active
RSP: réduction supplémentaire de peine

SAMSAH: Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAO: service d'accueil et d'orientation
SAU: Service d'accueil d'urgence
SAVS: Service d'accompagnement à la vie sociale
SEM: société d'économie mixte
SIAE: structure de l'insertion par l'activité économique
SIAO: service d'information d'accueil et d'orientation
SL: semi-liberté.
SME: sursis avec mise à l'épreuve
SMPR: Service Médico-Psychiatrique Régional
SPADA: structure de premier accueil des demandeurs d'asile
SPIP: Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPMP: Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire
SSIAD: Services de soins infirmiers à domicile
SSJ: suivi socio-judiciaire
SSR: Service de Soins de Suite et Réadaptation
STEMO: service territorial éducatif en milieu ouvert

TAP: Tribunal de l'application des peines
TC: tribunal correctionnel
TIG: travail d'intérêt général
TGI: Tribunal de Grande Instance
TROD: Test Rapide d'Orientation au Diagnostic

UCSA: Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires remplacée aujourd'hui par Unité Sanitaire
UHSA: Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UHSI: Unité Hospitalière Sécurisée Régionale Alcooliques

VISALE: Visa pour le logement et l'emploi

ADRESSES INTERNET UTILES

Alcooliques anonymes: www.alcooliques-anonymes.fr
ANVP (association nationale des visiteurs de prison): www.anvp.org
Ban public: www.prison.eu.org
carceropolis: www.carceropolis.fr
La Cimade: www.lacimade.org
CLIP: <http://assoclip.fr/site/>
Croix-Rouge française: www.croix-rouge.fr
Drogues info service: drogues-info-service.fr
FAPIL: fapil.net
FARAJEJ (fédération des associations Réflexion-Action, Prison et Justice): www.farajej.fr
Fédération addiction: www.federationaddiction.fr
Fédération citoyens et justice: www.citoyens-justice.fr
Fédération des acteurs de la solidarité: www.federationsolidarite.org
FNESAA (Fédération Nationale des Etablissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie): <http://www.fnesaa.com>
FNH-VIH (fédération nationale des hébergements en lien avec la santé et l'accompagnement social): fnh-vih.org
GENEPI (Groupe national d'étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées): www.genepi.fr
Groupes d'auto-support des usagers de drogues: www.asud.org
Narcotiques Anonymes: www.narcotiquesanonymes.org
Observatoire international des prisons: www.oip.org
Secours Catholique: <http://www.secours-catholique.org/>
Sida Info Services: www.sida-info-service.org
UFRAMA (Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil): <http://uframa.listoo.biz/>
UNAFAM (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychique): <http://www.unafam.org>

Annuaire sanitaire et social: <http://www.sanitaire-social.com>
Assurance maladie: <http://ameli-direct.ameli.fr>
CIDJ (centre d'information et de documentation jeunesse): www.jcomjeune.com
fiche-métiers de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions): www.onisep.fr
Fiches ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) sur www.pole-emploi.fr
Protection Maternelle Infantile « Allo PMI »: <http://allopmi.fr>
Répertoire National des Certifications Professionnelles (www.cncp.gouv.fr)
Service public: <http://vosdroits.service-public.fr>

Agence du TIG et de l'insertion professionnelle: tig-insertion-pro.fr
Ministère de la justice: justice.gouv.fr
Ministère de la santé: www.sante.gouv.fr
Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives: drogues.gouv.fr
VAE: www.vae.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE

- Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur, Direction de l'administration pénitentiaire, novembre 2006
- Guide pratique de la domiciliation, UNCCAS, FNARS
- Guide accompagnement santé, FNARS, 2015
- Guide addictions et lutte contre les exclusions : « travailler ensemble », FNARS, Fédération addiction, 2015
- Guide pratique pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique, Direction de l'administration pénitentiaire, FNARS, mai 2010
- « Guide DALO, mon droit au logement opposable, Comment ça marche? », FAPIL et Fondation Abbé Pierre, Septembre 2012
- Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous min de justice à l'usage des personnels pénitentiaires, Direction de l'administration pénitentiaire, septembre 2014
- Guide méthodologique du TIG, Ministère de la justice, Mai 2011
- Guide « précarité et santé mentale : repères et bonnes pratiques », FNARS, 2010
- Le travail d'intérêt général, Recueils et documents n°35, FNARS, 2005
- Le guide du sortant de prison, OIP / Editions La Découverte, 2006
- Le guide du prisonnier, OIP / Editions La Découverte, 2012
- « Quelle contractualisation entre les associations et les collectivités publiques ? Entre partenariat et prestation de services : un Guide pratique à destination des associations de lutte contre l'exclusion », FNARS, septembre 2012
- « Pratiques professionnelles dans les dispositifs médico-sociaux de soins résidentiels », Fédération addiction, 2013
- Prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice - guide méthodologique, Ministère de la justice, Ministère des affaires sociales et de la santé, 2012
- « Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée », DiHAL, DHUP et DGCS, 30 juin 2011
- « Vos droits en prison-guide à destination des personnes étrangères », octobre 2014, La Cimade

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

PARTIE 1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT? QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE? 7

FICHE 1 • Quelles sont les étapes de la chaîne pénale? 8

- 1) Phases de poursuite et de jugement 8
- 2) Phases d'exécution de la peine 9

FICHE 2 • Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites? 10

- Régime général 10
- Les mesures 10
- 1) Le rappel à la loi 10
- 2) L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle 10
- 3) La régularisation de la situation non conforme à la loi ou aux règlements par l'auteur et la réparation du dommage 11
- 4) La réparation du dommage résultant des faits 11
- 5) L'interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux 11
- 6) La médiation pénale 11
- 7) L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent 11
- 8) La composition pénale 12

FICHE 3 • Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire? 13

- 1) Le contrôle judiciaire 13
- 2) L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) 14

FICHE 4 • Quelles sont les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme? 16

- 1) La peine d'emprisonnement ferme, en détention 16
- 2) Le sursis simple 16
- 3) Le sursis probatoire 17

FICHE 5 • Quelles sont les peines non privatives de liberté? 20

- 1) Le travail d'intérêt général (tig) 20
- 2) La détention à domicile sous surveillance électronique (ddse) 22
- 3) Les peines de stage 23
- 4) Le suivi socio-judiciaire 25
- 5) Autres peines 25

FICHE 6 • comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement? 27

- Conditions générales 27
- 1) Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ? 27
- 2) Qui prend la décision d'aménagement de la peine ? 28
- Les différents aménagements et mesures d'individualisation de la peine 29
- 1) La semi-liberté 29
- 2) Le placement à l'extérieur 31
- 3) La détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine 32
- 4) La libération conditionnelle 33
- 5) La libération sous contrainte 35
- 6) La suspension et le fractionnement de la peine 36
- 7) Les permissions de sortir 36

FICHE 7 • Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral? 39

- 1) La surveillance judiciaire des personnes dangereuses 39
- 2) La surveillance de sûreté 40
- 3) Le suivi post-carcéral 40

FICHE 8 • Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire? 42

- Les acteurs du monde judiciaire 42
- 1) le juge correctionnel 42
- 2) le juge de l'application des peines 43
- 3) Le suivi post-carcéral 43
- 3) Le Bureau de l'exécution des peines (BEX) 43
- 4) LE PARQUET 44
- 5) L'avocat et la commission d'office 44
- Les acteurs du monde pénitentiaire et de la probation 45
- 1) le greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire 45
- 2) Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) 45
- 3) Le directeur de l'établissement pénitentiaire 46
- 4) Les surveillants pénitentiaires 46
- 5) Les autres intervenants en détention 46

PARTIE 2

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, PROFESSIONNELS ET SANITAIRES? 47

FICHE 1 • Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation? 48

- 1) Les services intégrés d'accompagnement et d'orientation (SIAO) 48
- 2) Le 115 49
- 3) Les services d'accueil et d'orientation (SAO) 49
- 4) Les accueils de jour 49
- 5) Les équipes mobiles 49
- 6) Les structures de premier accueil pour demandeur d'asile (spada) 50

FICHE 2 • Quels sont les dispositifs d'hébergement? 51

- 1) Hébergement généraliste 51
 - Hébergement d'urgence 51
 - Hébergement d'insertion : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 51
 - Hébergement de stabilisation : Centre de stabilisation 52
 - Logements et chambres conventionnés à l'Aide au Logement Temporaire (ALT) 52
 - Résidence Hôtelière à vocation sociale (RHVS) 52
- 2) Hébergement spécialisé 52
 - Centre maternel 52
 - Centre parental 53
 - L'hébergement des personnes exilées migrantes et demandeurs d'asile 53
 - Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) 53
 - Centre d'accueil pour demande d'asile (CADA) 53
 - Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) 54
 - Centre provisoire d'accueil (CPH) 54

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

FICHE 3 • Quels sont les dispositifs d'accès au logement? 56

- 1) Logement d'insertion adapté/accompagné 56
 - Intermédiation locative 56
 - Résidence sociale 56
 - Pension de famille (anciennement dénommées maisons relais) 57
- 2) Logement de droit commun : parc social 57
 - Logement social du parc social 57

FICHE 4 • Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi? 58

- 1) Les structures de l'insertion par l'activité économique 58
- 2) Les entreprises, les associations 58
- 3) Les partenaires du service public de l'emploi 58
 - Pôle emploi 58
 - Les Missions locales 59
 - Les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) 59
 - Les maisons de l'emploi 60

FICHE 5 • Quels sont les dispositifs d'accès aux soins? 61

I Quelques exemples de dispositifs spécialisés d'accès aux soins 61

- 1) Quelques dispositifs de soins accessibles 61
 - avec une couverture maladie 61
 - Le médecin traitant 61
 - Les centres de santé 61
 - Les centres de bilan de santé 61
- 2) Quelques dispositifs de soins accessibles sans ouverture maladie 61
 - Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) 61
 - Les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO) 61

II Quelques exemples de dispositifs spécialisés d'accès aux soins 62

- 1) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé sexuelle et affective? 62
 - Les Ce Gidd (ex CDAG et CIDDIST fusionnés) 62
 - Les centres de planification et d'éducation familiale 62
 - La protection maternelle et infantile 62
- 2) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés aux addictions? 62
 - Quels dispositifs peuvent être mobilisés? 62
 - Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) 62
 - Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) 63
 - Les consultations hospitalières d'addictologie 63
 - Les Consultations jeunes consommateurs (CJC) 63
 - Les groupes d'auto-support 63
 - Quelles structures de soins résidentielles en addictologie peuvent être mobilisées? 64
 - Les Centres Thérapeutiques Résidentiels (CTR) 64
 - Les Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition (CAUT) 64
 - Les Communautés Thérapeutiques 64
 - Les Appartements Thérapeutiques (AT) 64
 - Les familles d'accueil 64
- 3) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé mentale? 65
 - Quels dispositifs d'accès aux soins peuvent être mobilisés? 65
 - Le Centre médico-psychologique (CMP) 65
 - Les Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) 65
 - Les Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) 65
 - La Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie (PASS-PSY) 65
 - Comment répondre à l'urgence psychiatrique? 65
 - Les Services d'accueil d'urgence (SAU) 65
 - Les Centres d'accueil médico-psychologiques (CAP) 65

- Les Centres d'accueil de crise (CAC) 65
- Soutenir les personnes: les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) 66
 - Quels sont les dispositifs d'hébergement/ logement pour les personnes en souffrance psychique? 66
 - Les pensions de famille (ex Maisons relais) 66
 - Les résidences accueil 66
- 4) Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à des pathologies chroniques? 66
 - Les services d'hospitalisation à domicile (HAD) 66
 - Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) 67
- 5) Quelles sont les structures médico-sociales assurant une coordination thérapeutique et sociale et un hébergement? 67
 - Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) 67
 - Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) 67
 - Les Lits Accueil Médicalisés 67
- 6) Quels sont des dispositifs d'accès aux soins liés à la tuberculose? 68

PARTIE 3

QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANTS DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE? 69

FICHE 1 • Comment préparer la sortie de détention? 71

- A) Les modalités de sortie: entre aménagements de peine et sortie définitive 71
 - 1) Les aménagements de peine 71
 - 2) Les « sorties sèches » 71
- B) L'accès aux droits avant la sortie de détention 72
 - 1) Les droits à la protection sociale 72
 - Assurance maladie 72
 - Assurance chômage 73
 - 2) Les minima sociaux 73
 - 3) Le droit du travail 73
 - 4) Le maintien de l'allocation logement pendant l'incarcération 74
 - 5) La domiciliation 74
 - 6) La situation fiscale 74
- C) Comment préparer l'accès à l'hébergement et au logement? 74
 - 1) L'accès à l'hébergement 75
 - 2) L'accès au logement 75
- D) Comment préparer l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi? 76
 - 1) La formation 76
 - 2) La préparation à l'accès à l'emploi 76
- E) Comment préparer l'accès aux soins ou leur continuité? 77

FICHE 2 • Accompagnement social et intervention sociale 79

- 1) À qui s'adresse l'accompagnement social global? 79
- 2) Qu'est-ce qu'un accompagnement social global? 79
- 3) Une relation de proximité et la recherche de l'adhésion de la personne 79
- 4) L'importance du travail en réseau 80
- 5) Recommandations dans le cadre du diagnostic social sur certains points spécifiques concernant les PPSMJ 80
- 6) Comment construire un projet d'accompagnement personnalisé? 80
- 7) Quels sont les points spécifiques dont il faut tenir compte pour les personnes sous-main de justice et/ou sortant de prison? 80

FICHE 3 • Travail en réseau et partenariats 81

- Comment construire un partenariat efficace? 81
- Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale? 81
- Les partenariats nécessaires 81

FICHE 4 • Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès? 83

- 1) Protection sociale et minima sociaux 83
- 2) Protection maladie 84
- 3) Des aides financières pour l'accès et la maintien dans le logement 85
- 4) Allocations liées à une situation de handicap 85
- 5) Allocations liées à l'âge 86

FICHE 5 • Comment accéder aux dispositifs de droit commun? 87

- 1) Comment accéder à un logement? 87
 - Comment définir un projet « logement »? 87
 - Comment mobiliser les dispositifs? 87
 - Comment accéder au logement? 88
 - Occuper le logement: quelles sont les mesures d'accompagnement? 88
- 2) Comment accéder à un hébergement ou à un logement accompagné? 89
 - Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné? 89
 - Comment définir un projet « hébergement »? 89
- 3) Comment accompagner la personne vers l'emploi? 91
 - Comment définir un projet « emploi »? 91
 - Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes? 91
- 4) Comment accompagner la personne vers la formation? 92
 - Comment définir un projet « formation »? 92
 - Quels sont les dispositifs de la formation professionnelle? 92
- 5) Comment accéder aux soins et quel accompagnement santé? 93
 - Comment co-construire un projet « d'accompagnement santé » avec la personne? 93
- 6) Comment prendre en compte les liens familiaux? 94
 - Comment saisir le juge aux affaires familiales (JAF)? 94

FICHE 6 • Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées? 96

- 1) Comment accompagner une personne ayant un casier judiciaire? 96
 - Quels sont les différents bulletins du casier judiciaire? 97
 - Comment obtenir son casier judiciaire? 98
 - Quelles sont la durée et les conditions d'effacement des inscriptions? 98
 - À partir de quand courent les délais de réhabilitation? 98
 - À quel moment faire la demande d'exclusion? 98
 - Quel juge saisir? 98
 - Comment se déroule la procédure? 98
- 2) Comment accompagner la personne vers l'emploi en cas d'interdictions professionnelles? 98
- 3) Comment accompagner une personne dans le cadre des interdictions civiles, civiles et de famille? 98
- 4) Comment accompagner la personne dans le cadre de l'interdiction de territoire français et de l'accès au droit de séjour? 99
 - Quelles sont les catégories d'étrangers protégés? 99
 - Comment faire une demande de relèvement d'ITF? 99
- 5) Comment accompagner les personnes dans le cadre des soins pénalement ordonnés? 99
- Quels sont les définitions et régimes juridiques de l'injonction thérapeutique, de l'obligation de soin et de l'injonction de soins? 100
 - L'injonction thérapeutique (IT) 100

- L'obligation de soins 100
- L'injonction de soins 101
- Quels sont les enjeux et les responsabilités des acteurs de l'intervention sociale dans le cadre des soins obligés? 102
 - Quels enjeux? 102
 - Quelles responsabilités? 102

ANNEXES 103

- Annexe 1 103
 - Annexe 1 • Obligations du SURSIS PROBATOIRE, travail d'intérêt général (TIG) 104
- Annexe 2 • Comment accueillir une personne en TIG? 105
- Annexe 3 • Missions de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice 106
- Annexe 4 • Liste des métiers pouvant donner lieu à la consultation directe du B2 à la demande de l'employeur 107
- Annexe 5 • Exemples de prononcé d'interdiction du territoire 108
- Annexe 6 • Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle? 109
- Annexe 7 • Extraits du cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur 110

- GLOSSAIRE 114
- SIGLES ET ABRÉVIATIONS 116
- ADRESSES INTERNET UTILES 117
- BIBLIOGRAPHIE 118
- SOMMAIRE DÉTAILLÉ 119



La Fédération des acteurs de la solidarité est un réseau d'associations de solidarité et d'organismes qui accueillent et accompagnent les plus démunis. Elle lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La Fédération est composée d'un siège national et de 13 associations régionales.

www.federationsolidarite.org



FederationSolidarite



FedeSolidarite



FederationSolidarite

FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

76, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 Paris
Tél.: 01 48 01 82 00 - Fax: 01 47 70 27 02



Fédération
des acteurs de
la solidarité